ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

# RECUEIL DE DÉCISIONS

## CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE

105-01858/

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

# RECUEIL DE DÉCISIONS

## CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

**18 décembre 2003**

ASSEMBLÉE

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée nationale et préparé par la Direction de la recherche en procédure parlementaire
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035 rue des Parlementaires
Québec, Québec
G1A 1A3

La présente édition remplace toutes les éditions précédentes: Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire (1986 à 1992 et 1998) (feuilles mobiles) et Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (1993 à 1997)

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 1998

ISBN 2-550-42258-9

## LISTE DES DÉCISIONS DE 2003 INSCRITES AU RECUEIL

| | |
|---|---|
| Décision 2/10 | JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros) |
| Décision 13/1 | JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) |
| Décision 51/1 | JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) |
| Décision 55/4 | JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet) |
| Décision 67/50 | JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) |
| Décision 69/4 | JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) |
| Décision 74/16 | JD, 30 octobre 2003, p. 1216 (Michel Bissonnet) |
| Décision 88/50 | JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel) |
| Décision 182/24 | JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) |
| Décision 191/3 | JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) |
| Décision 197/29 | JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron) |
| Décision 197/30 | JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) |
| Décision 210/5 | JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet) |
| Décision 215/2 | JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc) |
| Décision 263/1 | JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc) |
| Décision 271/3 | JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) |
| Décision 271/4 | JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) |
| Décision 282/3 | JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron) |
| Décision 291/1 | JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc) |

## AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*. Cette publication est produite et mise à jour par la Direction de la recherche en procédure parlementaire depuis 1986.

Cet ouvrage comporte un sommaire des principales décisions rendues à l'Assemblée et en commissions. Ces décisions constituent une composante importante de la procédure. Dès lors, le Recueil constitue un outil indispensable pour toutes les personnes associées de près à l'application des règles de procédure ainsi qu'un précieux outil de formation et d'information pour toutes celles qui manifestent un intérêt pour le fonctionnement de notre institution.

Je remercie les membres du personnel de la Direction de la recherche en procédure parlementaire pour leur travail et j'invite toutes les personnes qui ont des commentaires à formuler au sujet du Recueil à communiquer avec eux.

Le secrétaire général,
François Côté

## NOTE À L'USAGER

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est composé de deux volumes: l'un est consacré aux décisions rendues par les Présidents et Vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972, tandis que l'autre est consacré aux décisions rendues en commission parlementaire depuis le 13 mars 1984, soit depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Règlement de l'Assemblée nationale.

Chacun des volumes comporte trois sections: la section «Décisions»; la section «Index» et la section «Propos non parlementaires».

Le *Recueil* n'est pas un répertoire exhaustif de toutes les décisions rendues à l'Assemblée ou en commission parlementaire. Il est constitué d'une sélection des principales décisions qui revêtent un intérêt immédiat ou futur pour l'interprétation des règles de procédure régissant les travaux de l'Assemblée nationale. Les décisions similaires à celles déjà inscrites au *Recueil* ne sont pas rapportées. Elles font plutôt l'objet d'une référence sous une décision analogue déjà incluse au *Recueil*. L'usager notera qu'aucune distinction n'est faite entre «décision» et «directive», ces deux types d'intervention ayant la même valeur pour les fins du *Recueil*. Le résumé d'une décision rendue en privé comporte la mention «*private ruling*» en mot-clé.

Les décisions rapportées au *Recueil* ne sont pas publiées intégralement. Il y est plutôt consigné un résumé des décisions, accompagné d'une description du contexte qui prévalait au moment où la question a été soumise à la présidence. Le cas échéant, le résumé est complété par d'autres éléments pertinents à l'analyse de la décision, soit les articles de lois et de règlements, soit les décisions citées, soit la doctrine invoquée. En outre, la référence au *Journal des débats* est indiquée pour chaque résumé en vue de retrouver rapidement la décision intégrale de la présidence.

Dans le but de faciliter la consultation des décisions du *Recueil*, la structure de ce dernier emprunte l'ordre séquentiel des articles du *Règlement de l'Assemblée nationale*. Chacune des décisions est numérotée sous l'article du règlement qu'elle interprète. La recherche d'une information est aussi facilitée par la présence de mots-clés donnant des indications sur le contenu particulier d'une décision. Également, l'usager peut consulter les index du *Recueil* élaborés à partir de ces mots-clés. Les index renvoient au numéro de la décision et non au numéro d'une page du *Recueil*.

Enfin, le *Recueil* comporte la liste des propos jugés non parlementaires par la présidence, à l'Assemblée et en commission parlementaire, depuis 1984.

## ABRÉVIATIONS

**Geoffrion 1941** – *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972)

**JD** – *Journal des débats*

**LAN** – *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1)

**RAN** – *Règlement de l'Assemblée nationale* (1984)

**RAN 1972-1984** – *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984)

**RF**– *Règles de fonctionnement* (1984)

## BIBLIOGRAPHIE


ANSON, Sir W.L., *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre* Paris, Giard et Brière, 1903, 476 p.

BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 3e éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990, 838 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1964, 597 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978, 394 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

BOURINOT, Sir J.G., *Bourinot's Parliamentary Procedure*, 3rd ed., Canada Law Book, Canada, 1903, 892 p.

BOURINOT, Sir J.G., *Règles de procédure*, Ottawa, Les Éditions La Presse, 1972, 140 p.

BRUN, H., TREMBLAY, G., *Droit constitutionnel*, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1982, 798 p.

BRUN, H., TREMBLAY, G. *Droit constitutionnel*, 2e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1990, 1232 p.

BRUN, H., TREMBLAY, G. *Droit constitutionnel*, 3e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1997, 1003 p.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1982, 695 p.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 2e éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990, 766 p.

CUSHING, L., *Elements of the Law and Practice of Legislative Assemblies in the United States*, 9th ed., Boston, Little & Brown, 1874, 1063 p.

DAWSON, W.F., *Procedure in the Canadian House of Commons*, Toronto, University of Toronto Press, 1962, 271 p.

DUSSAULT, R., BORGEAT, L., *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. II, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1986, 1393 p.

GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec*, partie française, Québec, Dussault et Proulx, enr., 1915, 229 p.

GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, partie française, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.

*Guide juridique*, publié sous la Direction de Jean Vincent, Éditions Dalloz-Sirey, Paris, 1992, vol. I

*Les Parlements dans le monde, Re ueil de données comparatives*, 2e éd., Volume II, Bruylant, Bruxelles, 1987, 1661 p.

MAINGOT, J., *Parliamentary Privilege in Canada*, Canada, Butterworths, 1982, 290 p.

MAINGOT, J., *Le privilège parlementaire au Canada*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1987, 367 p.

MAINGOT, J. *Le privilège parlementaire au Canada*, Chambre des communes et les presses universitaires McGill-Queen's, Canada, 1997, 426 p.

MAY, Sir T.E., *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement*, t. I, Paris, Giard et Brière, 1909, 408 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 11th ed., London, Butterworths, 1906, 1001 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 13th ed., London, Butterworths, 1924, 914 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 17th ed., London, Butterworths, 1964, 1145 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 18th ed., London, Butterworths, 1971, 1108 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19th ed., London, Butterworths, 1976, 1156 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20th ed., London, Butterworths, 1983, 1200 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed., London, Butterworths, 1989, 1079 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22nd ed., London, Butterworths, 1997, 1095 p.

PETTIFER, J.A., *House of Representatives Practice*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1981, 966 p.

PETTIFER, J.A., *House of Representatives Practice*, 2nd ed., Canberra, Australian Government Publishing Service, 1989, 1009 p.

*Précis de procédure de la Chambre des communes*, Canada, 3e éd., 1990, 167 p.

*Rapport d'un Comité spécial de la Chambre des communes (Ottawa) sur la convention relative aux affaires en instance*, Journaux, 29 avril 1977.

*Report from The Select Committee on Parliamentary Privilege*, H.C. 34 (Dec. 1, 1967) U.K.

SPARER, M., SCHWAB, W., *Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Conseil de la langue française, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, 349 p.

## PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DEPUIS 1970

**Vingt-neuvième et trentième Législature**

Jean-Noël Lavoie (président) — *9 juin 1970 au 14 décembre 1976*

Denis Hardy (vice-président) — *10 juin 1970 au 23 février 1973*

Harry Blank (vice-président) — *7 juillet 1971 au 14 décembre 1976*

Robert Lamontagne (vice-président) — *2 mars 1973 au 14 décembre 1976*

**Trente et unième et trente-deuxième Législature**

Clément Richard (président) — *14 décembre 1976 au 6 novembre 1980*

Jean-Guy Cardinal (vice-président) — *14 décembre 1976 au 16 mars 1979*

Louise Cuerrier (vice-présidente) — *14 décembre 1976 au 13 avril 1981*

Claude Vaillancourt (vice-président) — *17 mai 1979 au 11 novembre 1980*

* * * * *

Claude Vaillancourt (président) — *11 novembre 1980 au 23 mars 1983*

Jean-Pierre Jolivet (vice-président) — *11 novembre 1980 au 20 décembre 1984*

Réal Rancourt (vice-président) — *19 mai 1981 au 16 décembre 1985*

* * * * *

Richard Guay (président) — *23 mars 1983 au 16 décembre 1985*

Raymond Brouillet (vice-président) — *21 décembre 1984 au 16 décembre 1985*

**Trente-troisième Législature**

Pierre Lorrain (président) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

Jean-Pierre Saintonge (vice-président) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

Louise Bégin (vice-présidente) — *16 décembre 1985 au 28 novembre 1989*

**Trente-quatrième Législature**

Jean-Pierre Saintonge (président) — *28 novembre 1989 au 29 novembre 1994*

Michel Bissonnet (vice-président) — *28 novembre 1989 au 29 novembre 1994*

Lawrence Cannon (vice-président) — *28 novembre 1989 au 5 octobre 1990*

Roger Lefebvre (vice-président) — *16 octobre 1990 au 10 janvier 1994*

Michel Tremblay (vice-président) — *8 mars 1994 au 29 novembre 1994*

**Trente-cinquième Législature**

Roger Bertrand (président) — *29 novembre 1994 au 29 janvier 1996*

Pierre Bélanger (vice-président) — *29 novembre 1994 au 29 janvier 1996*

Raymond Brouillet (vice-président) — *29 novembre 1994 au 2 mars 1999*

* * * * *

Jean-Pierre Charbonneau (président) — *12 mars 1996 au 2 mars 1999*

Claude Pinard (vice-président) — *12 mars 1996 au 2 mars 1999*

**Trente-sixième Législature**

Jean-Pierre Charbonneau (président) — 2 mars 1999 au 30 janvier 2002

Raymond Brouillet (premier vice-président) — 2 mars 1999 au 4 juin 2003

Claude Pinard (deuxième vice-président) — 2 mars 1999 au 11 mars 2002

Michel Bissonnet (troisième vice-président) — 2 mars 1999 au 4 juin 2003

* * * * *

Louise Harel (présidente) — 12 mars 2002 au 4 juin 2003

François Beaulne (deuxième vice-président) — 12 mars 2002 au 4 juin 2003

**Trente-septième Législature**

Michel Bissonnet (président) — 4 juin 2003

Christos Sirros (premier vice-président) — 4 juin 2003

Diane Leblanc (deuxième vice-présidente) — 4 juin 2003

François Gendron (troisième vice-président) — 4 juin 2003

# DÉCISIONS

## ARTICLE 2

**2/1**

**JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — Rapport d'une commission — Amendement — RAN, art. 2 — RAN, art. 252 — RAN 1972-1984, art. 10 — RAN 1972-1984, art. 123(3)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle demande au Président de renverser une décision rendue en commission. Le président de la commission a jugé recevable un amendement à un projet de loi qui, selon le député, irait à l'encontre du principe de ce projet de loi.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut se prononcer sur une décision rendue par un président de commission?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée nationale ne peut intervenir dans les travaux d'une commission afin de déclarer irrecevable un amendement à un projet de loi déclaré recevable par le président de la commission et adopté par celle-ci. Il n'y a pas d'appel au Président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission.

Si le député de l'opposition officielle n'approuve pas cet amendement, il pourra toujours proposer un amendement au rapport de la commission.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 67, 326 et 426; RAN 1972-1984, art. 139 et 163*

---

**2/2**

**JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN, art. 61 — RAN 1972-1984, art. 10*

**Contexte** — Au moment du dépôt d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'objecte à ce dépôt pour le motif que la commission a tenu une séance irrégulière.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut refuser le dépôt du rapport de cette commission pour le motif qu'elle a tenu une séance irrégulière?

**Décision** — Le rapport d'une commission élue, qui serait le rapport d'une séance irrégulière de la commission, ne pourrait être déclaré irrecevable par le Président de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas de droit d'appel des décisions d'un président de commission au Président de l'Assemblée nationale.

## ARTICLE 2

**2/1**

**JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — Rapport d'une commission — Amendement — RAN, art. 2 — RAN, art. 252 — RAN 1972-1984, art. 10 — RAN 1972-1984, art. 123(3)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle demande au Président de renverser une décision rendue en commission. Le président de la commission a jugé recevable un amendement à un projet de loi qui, selon le député, irait à l'encontre du principe de ce projet de loi.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut se prononcer sur une décision rendue par un président de commission?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée nationale ne peut intervenir dans les travaux d'une commission afin de déclarer irrecevable un amendement à un projet de loi déclaré recevable par le président de la commission et adopté par celle-ci. Il n'y a pas d'appel au Président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission.

Si le député de l'opposition officielle n'approuve pas cet amendement, il pourra toujours proposer un amendement au rapport de la commission.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 67, 326 et 426; RAN 1972-1984, art. 139 et 163*

---

**2/2**

**JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN, art. 61 — RAN 1972-1984, art. 10*

**Contexte** — Au moment du dépôt d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'objecte à ce dépôt pour le motif que la commission a tenu une séance irrégulière.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut refuser le dépôt du rapport de cette commission pour le motif qu'elle a tenu une séance irrégulière?

**Décision** — Le rapport d'une commission élue, qui serait le rapport d'une séance irrégulière de la commission, ne pourrait être déclaré irrecevable par le Président de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas de droit d'appel des décisions d'un président de commission au Président de l'Assemblée nationale.

2/3

**JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Rapport d'une commission — RAN, art. 2 — RAN 1972-1984, art. 10*

**Contexte** — Au cours d'un débat portant sur une motion mettant en cause la conduite d'un président de commission, un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement qui se lit comme suit : « et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier ».

**Question** — Est-ce que le président d'une commission a un rôle de surveillance sur le rapport de la commission?

**Décision** — Le président d'une commission a le devoir de suivre le travail de la commission et les étapes successives que sont la préparation du rapport et le mandat de la commission de faire rapport. Le président d'une commission a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président de l'Assemblée lorsqu'il doit présider une commission.

---

2/4

**JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN 1972-1984, art. 10*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle s'oppose à une décision rendue par un président de commission invoquant une mauvaise interprétation du Règlement. Il désire que le Président de l'Assemblée nationale renverse cette décision.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut renverser une décision rendue par un président de commission?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas à donner de directives sur une décision rendue en commission. Le Président de l'Assemblée nationale n'est pas un tribunal d'appel d'une décision rendue par un président de commission. Le président de la commission a les pleins pouvoirs pour présider cette commission.

---

2/5

**JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Déclaration du Président — RAN, art. 2*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle souligne que son groupe parlementaire n'a pas été préalablement avisé que le Président ferait une déclaration concernant la sécurité des édifices du Parlement.

**Question** — Est-ce que le Président doit aviser les groupes parlementaires du moment où il fera une déclaration?

**Décision** — Dans tous les parlements de tradition britannique, c'est la prérogative du Président de saisir l'Assemblée de toute question au moment où il le juge opportun.

---

**2/6**

**JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 2 — RAN, art. 214*

**Contexte** — Lors de l'étude des crédits en commission, un ministre refuse de déposer un document après qu'on lui en a fait la demande en invoquant l'article 214 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle souligne ce fait au Président de l'Assemblée nationale et lui demande une interprétation de l'article 214 du Règlement.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut interpréter un article du Règlement en fonction de faits survenus en commission?

**Décision** — Le président d'une commission a pleine autorité pour rendre des décisions. Il n'y a pas d'appel devant le Président de l'Assemblée nationale d'une décision rendue par un président de commission. Le Président de l'Assemblée nationale n'a donc pas en l'espèce à interpréter l'article 214 du Règlement.

---

**2/7**

**JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Convocation d'un ministre — RAN, art. 2 — RAN, art. 164 — RAN, art. 275*

**Contexte** — Dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission du budget et de l'administration, le leader de l'opposition officielle demande au Président de l'Assemblée nationale si la Commission peut exiger la présence de ministres autres que celui des Finances.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut intervenir dans les travaux d'une commission en déterminant les règles à suivre?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée nationale ne peut répondre à la demande du leader de l'opposition officielle. C'est à la Commission de décider si elle désire convoquer des témoins. Seul le président de la Commission peut rendre une décision à ce sujet.

---

**2/8**

**JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Avis touchant les travaux des commissions — Séance d'une commission — Annulation — RAN, art. 2 — RAN, art. 85*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors des avis touchant les travaux des commissions, un vice-président de commission s'enquiert auprès du Président de l'Assemblée nationale de la raison pour laquelle une séance de la commission a été annulée. Il désire également connaître les dispositions du Règlement qui permettent d'annuler une séance de commission dûment convoquée.

**Question** — Est-ce que le Président de l'Assemblée nationale peut émettre une opinion concernant l'annulation d'une séance de commission?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée nationale ne fait que transmettre les avis touchant les travaux des commissions. Ayant été avisé de l'annulation d'une séance, il n'a pas à s'interroger sur la validité de cette annulation. En aucun temps, le Président de l'Assemblée nationale n'a à intervenir, à interpréter, à donner des opinions ou à modifier des décisions prises au sein des commissions.

**Décision similaire** — *JD, 25 novembre 1986, p. 4229 et 4230 (Pierre Lorrain)*

---

**2/9**

**JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Décision d'une commission — Appel — Conduite d'un président de commission — RAN, art. 2 — RAN, art. 315*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle désire savoir comment un membre d'une commission peut s'assurer que les travaux de la commission ne se poursuivent pas au-delà de l'heure prévue pour la levée de la séance. Le député mentionne que les journaux du jour font état de propos qui auraient été tenus en commission par un ministre, et ce après l'heure prévue pour la levée de la séance.

Sur la même question, le leader de l'opposition officielle veut également savoir comment et par qui un président de commission peut être rappelé à l'ordre pour avoir contrevenu à un ordre de l'Assemblée.

**Questions** — Comment un député peut-il s'assurer que les travaux d'une commission ne se poursuivent pas au-delà de l'heure prévue pour la levée de la séance?

Comment et par qui un président de commission peut-il être rappelé à l'ordre pour avoir contrevenu à un ordre de l'Assemblée?

**Décision** — L'organisation des travaux d'une commission relève de la compétence du président de la commission car celui-ci a les pleins pouvoirs pour présider cette commission. Le Président de l'Assemblée ne peut s'immiscer dans l'organisation des travaux des commissions et n'a pas droit de regard sur ces matières. De plus, il n'a pas à donner de directive sur une décision rendue en commission.

Pour mettre en cause la conduite d'un président de commission, il faut utiliser les articles du Règlement relativement à la conduite d'un membre du Parlement.

**Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)*

**Décision similaire** — *JD, 1 décembre 1995, p. 5316 (Roger Bertrand)*

---

**2/10**

**JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros)**

*FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Projet de loi — Interprétation de la loi— Interprétation du droit — RAN, art. 2*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que la commission qui a été mandatée par l'Assemblée pour faire l'étude détaillée du projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*, ne peut poursuivre cette étude puisque cela contrevient à l'article 200 de la *Loi sur la justice administrative*. En vertu de cette disposition, le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi ; ce rapport doit ensuite être déposé à l'Assemblée et la commission compétente doit en faire l'étude dans l'année qui suit ce dépôt. Or, ce rapport a effectivement été déposé à l'Assemblée, mais la commission n'en a pas encore fait l'étude.

**Question** — Est-ce que le fait qu'un projet de loi puisse avoir un impact sur une disposition législative peut empêcher son étude détaillée en commission?

**Décision** — La présidence de l'Assemblée n'a pas à s'immiscer dans les travaux d'une commission. L'Assemblée a toute la latitude pour ordonner à une commission de faire l'étude d'une affaire. La présidence n'a pas à s'interroger sur l'impact de cet ordre sur une loi existante.

**Décision similaire** — *JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)*

## ARTICLE 3

**3/1**

**JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*NEUTRALITÉ DU PRÉSIDENT — Vice-président — Participation au débat et au vote — RAN, art. 3 — RAN, art. 4 — RAN, art. 10 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Sans mettre en cause la conduite du premier vice-président, il soutient que ses prises de position publiques sur le sujet en discussion l'empêchent de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi. Le leader de l'opposition officielle appuie ses dires sur quatre événements ayant eu lieu l'année précédente. Premièrement, le vice-président aurait participé aux travaux de la commission parlementaire chargée de mener des consultations sur le projet de loi 137, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Deuxièmement, il aurait participé à une réunion de travail des députés de son groupe parlementaire sur les regroupements municipaux. Troisièmement, il aurait fait une déclaration sur les fusions municipales. Enfin, il aurait participé à une conférence de presse du ministre responsable de la capitale nationale sur le même sujet.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués peuvent empêcher le vice-président de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi?

**Décision** — Le Président doit respecter certaines règles afin de préserver sa neutralité. Ainsi, le Règlement prévoit expressément qu'il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, qu'il ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et qu'il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Des règles moins rigides s'appliquent aux vice-présidents. En effet, ils peuvent présenter des motions, participer aux débats ainsi que voter. Malgré ces règles plus souples, ils doivent garder à l'esprit qu'ils ont une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de l'Assemblée. Aussi doivent-ils faire preuve de sensibilité politique avant d'intervenir ou de voter sur une question. C'est la raison pour laquelle ils votent presque uniquement s'il y a unanimité sur une question.

Quant aux activités politiques à l'extérieur des travaux parlementaires, une attitude de prudence est également de mise. Certes, ils peuvent participer aux activités politiques de leur parti à l'extérieur de l'Assemblée et prendre part aux réunions de leur caucus respectif. Cependant, ils doivent adopter un comportement de nature à conserver la confiance de leurs collègues lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée.

En l'occurrence, il n'y a rien de répréhensible en soi à ce qu'un vice-président participe à une réunion de travail de son groupe, puisque les règles de procédure de l'Assemblée ne l'empêchent pas. En ce qui a trait aux autres événements, il est difficile de tracer une frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Cependant, à défaut de pouvoir tracer un cadre précis d'intervention des vice-présidents sur la scène politique, les vice-présidents ensemble ont convenu d'un certain guide qu'ils entendent respecter à l'avenir. Ainsi, ils éviteront de participer aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission, surtout si un sujet est contesté. De même, ils voteront uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors d'un vote final sur une question. Si, malgré tout, un vice-président décidait de prendre position dans le cadre des délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il évitera de présider un débat sur cette question. Toutefois, le fait de se prononcer sur une question précise dont l'Assemblée est saisie n'empêchera pas un vice-président de présider les travaux sur une autre question dont l'Assemblée serait saisie ultérieurement, même si les deux questions portent sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents devraient faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions.

Dans le cas de l'étude du projet de loi 29, le premier vice-président a décidé de s'abstenir de présider les débats.

**3/2**

**JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*NEUTRALITÉ DU PRÉSIDENT — Vice-président — Participation au débat et au vote — Mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence — Motion de fond — Motion de censure — Retrait du droit de parole — Exclusion d'un député — RAN, art. 3 — RAN, art. 4 — RAN, art. 10 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, un député de l'opposition officielle et le leader de l'opposition officielle soulèvent un rappel au règlement. Ils soutiennent que le troisième vice-président de l'Assemblée, qui occupe le fauteuil du Président à ce moment-là, ne peut présider les débats portant sur le projet de loi 29 en raison de ses prises de position publiques sur les fusions municipales. À leur avis, l'appui public donné par le troisième vice-président à un candidat à la mairie de la nouvelle ville de Montréal, constituée par le projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, adopté le 20 décembre 2000, laisse supposer qu'il est en faveur du regroupement des municipalités. Après avoir pris cette question en délibéré, le troisième vice-président cède le fauteuil du Président au deuxième vice-président de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle soulève un nouveau rappel au règlement. Il soutient que les déclarations publiques du deuxième vice-président sur les regroupements municipaux dans sa région l'empêchent également de présider les débats sur le projet de loi 29.

Par la suite, alors que le vice-président s'apprête à rendre sa décision, le leader de l'opposition officielle prononce certains propos qui mettent en cause la conduite du vice-président, l'accusant d'avoir menti. Ce dernier, après trois rappels à l'ordre consécutifs, ordonne l'exclusion du leader de l'opposition officielle, sans lui avoir préalablement retiré son droit de parole puis demande au sergent d'armes de procéder à son expulsion.

**Questions** — Est-ce que les faits invoqués peuvent empêcher les vice-présidents de présider les travaux de l'Assemblée sur ce projet de loi?

Est-ce qu'un député peut mettre en cause la conduite d'un vice-président autrement que par une motion à cet effet?

Est-ce que le Président peut ordonner l'exclusion d'un député sans lui avoir retiré son droit de parole?

**Décision** — Le 6 juin 2001, la présidence de l'Assemblée a défini un cadre pouvant guider les vice-présidents dans l'exercice de leurs activités politiques. Ainsi, selon des règles que se sont données les vice-présidents, ceux-ci éviteront dorénavant de participer aux travaux de l'Assemblée ou à ceux d'une commission parlementaire, surtout sur un sujet contesté. Si un vice-président prenait néanmoins position dans le cadre de délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il devrait éviter de présider les débats sur cette question. De même, les vice-présidents devraient voter uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors du vote final sur une question. Lorsqu'un vice-président se prononce sur une question précise dont est saisie l'Assemblée, cela ne devrait pas l'empêcher de présider ultérieurement les travaux sur une autre question, même si elle porte sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents doivent faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions.

En l'occurrence, le troisième vice-président de l'Assemblée n'a, à aucun moment, participé aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission parlementaire sur le projet de loi 29, non plus qu'il a participé au vote sur la présentation du projet de loi. Le fait qu'il ait voté à l'étape de l'adoption du projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, ne l'empêche pas de présider les travaux de l'Assemblée sur le projet de loi 29, même si ce dernier modifie cette loi. À cette occasion, le vice-président

avait voté contre l'adoption du projet de loi. Son appui à un candidat à la mairie de la nouvelle ville de Montréal ne saurait permettre de conclure qu'il est maintenant en faveur du regroupement des municipalités et ne le rend pas inapte à présider les débats sur le projet de loi 29.

Quant au deuxième vice-président, les déclarations qu'il aurait faites eu égard aux regroupements municipaux dans sa région ne le rendent pas incapable de présider les travaux de l'Assemblée sur le projet de loi 29. À aucun moment, le vice-président n'a participé aux travaux parlementaires sur le projet de loi 29 et il n'a d'aucune façon manqué à son devoir de réserve sur le sujet concerné. Les règles de droit parlementaire n'empêchent pas les vice-présidents d'avoir des activités et des opinions politiques et, dans ce dernier cas, de les exprimer. Les vice-présidents étant d'abord et avant tout des élus du peuple, ils peuvent donc prendre des positions publiques sur toutes sortes de questions qui, par la suite, sont susceptibles d'être débattues par les membres de l'Assemblée nationale. Exiger d'eux qu'ils n'aient jamais prononcé un mot sur une question pour pouvoir présider un débat sur le même sujet revient ni plus, ni moins, à imposer des règles faisant en sorte que personne ne pourrait présider les travaux de l'Assemblée.

Cela dit, en vertu du droit parlementaire, on ne peut mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure formelle, soit une motion de fond. Le droit parlementaire va encore plus loin en ce qui a trait à la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence, puisqu'une telle mise en cause peut constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée. Ainsi, on ne saurait critiquer le comportement du Président sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges. Selon une décision rendue en 1995, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence doit donc se faire par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance. En l'occurrence, cette règle est loin d'avoir été respectée. Désormais, la présidence entend faire respecter à la lettre ces importants principes. Dans aucun cas, elle n'acceptera d'être mise en cause sans le recours à une motion de fond. Aussi elle n'hésitera pas à utiliser son pouvoir disciplinaire.

Dorenavant, la présidence n'entendra plus aucun rappel au règlement sur la base de l'impartialité ou de la neutralité de la présidence. Si, malgré le respect par les vice-présidents des règles minimales de réserve, un député veut mettre en cause la neutralité de l'un d'eux, il devra le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'exposera également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées.

Enfin, selon l'article 42 du Règlement, le Président peut retirer la parole à un député qui ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. S'il ne respecte pas l'interdiction de parler prononcée contre lui, le Président l'avertit une dernière fois. En cas de récidive, il peut ordonner son exclusion pour le reste de la séance. Le deuxième vice-président a pu commettre une irrégularité procédurale en excluant de la Chambre le leader de l'opposition officielle sans lui avoir retiré son droit de parole. Toutefois, il ne peut en être blâmé, étant donné qu'il avait alors à faire face à une situation extrêmement difficile. De plus, une faute encore plus lourde a été commise, soit celle d'avoir mis en cause de façon inacceptable la conduite de la présidence sans procéder selon la procédure appropriée.

**Décisions citées** — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand); JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)*

## ARTICLE 13

**13/1**

**JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet)**

*GROUPE PARLEMENTAIRE — Député indépendant — Loi électorale — Télédiffusion des débats — Internet — RAN, art. 13 — LAN, art. 88 — LAN, art. 108*

**Contexte** — Lors de la 37e Législature, quatre députés élus sous la bannière d'un même parti politique ne répondant pas aux critères pour former un groupe parlementaire siégent à l'Assemblée à titre de députés indépendants. Aux affaires courantes, l'un d'eux demande à la présidence que les quatre députés de sa formation politique ne soient plus traités comme des députés indépendants, mais comme des députés du troisième parti de l'Assemblée, des députés du deuxième parti d'opposition ou des députés de l'Action démocratique du Québec. Au soutien de sa demande, il cite notamment l'article 41 de la *Loi électorale* qui définit le député indépendant comme celui qui n'est membre d'aucun parti politique autorisé, de même qu'une décision de l'Assemblée législative de l'Ontario où le président reconnaît le droit des députés indépendants d'être désignés comme membres du troisième parti.

**Question** — Est-ce que des députés élus sous la bannière d'un parti politique ne répondant pas aux critères pour former un groupe parlementaire peuvent être désignés à l'Assemblée autrement que comme des députés indépendants?

**Décision** — Même si aucun droit particulier n'est rattaché au fait que les députés indépendants représentent un parti politique, l'Assemblée ne nie pas l'affiliation politique de qui que ce soit. Ainsi, lorsqu'un député indépendant prend la parole à l'Assemblée, le sigle de sa formation politique apparaît à côté de son nom à la télévision. De plus, dans le site Internet de l'Assemblée, tous les députés sont présentés avec la mention de leur affiliation politique.

Cependant, il n'y a pas une parfaite uniformité dans l'identification des députés. Pour pallier cette situation, les députés de l'Action démocratique du Québec seront dorénavant présentés à ce titre sur le Canal de l'Assemblée et dans Internet, notamment dans le carrousel de présentation des députés. En guise d'équité, les députés des groupes parlementaires seront également associés à leur parti politique.

Toutefois, cela ne saurait, de quelque manière que ce soit, générer des droits qui ne sont pas prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale. Le Règlement ne fait aucune distinction entre les députés indépendants élus sous la bannière d'un parti politique et ceux qui ont été élus à ce titre. La notion de député indépendant prévue dans le Règlement ne coïncide pas avec celle de la *Loi électorale*. De plus, la notion de parti politique que l'on retrouve aux articles 88 et 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à des fins administratives n'a aucun impact sur le plan parlementaire. Dans ce cadre, la notion de parti politique est évacuée, et seules les notions de groupe parlementaire et de député indépendant sont reconnues.

**Article de règlement cité** — *RAN, art 13.*

**Décisions citées** — *Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, 27 novembre 2003, p. 184-185 (Alvin Curling); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 13 décembre 1990, p. 16705 (John A. Fraser); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 16 juin 1994, p. 5437-5440 (Gilbert Parent)*

**Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 88 et 108; Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3, art. 41.*

## ARTICLE 18

**18/1**

**JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE — Législature — Lieutenant-gouverneur — Proclamation — Ordre de l'Assemblée — Déroulement des travaux — RAN, art. 18 — RAN, art. 179 — LAN, art. 5*

**Contexte** — Au début de la 36e législature, l'Assemblée a été convoquée pour commencer ses travaux le 2 mars 1999, soit une semaine avant le moment prévu au calendrier parlementaire. Au début de la deuxième séance, le 3 mars 1999, le leader de l'opposition officielle formule une demande de directive à la présidence. Il prétend que cette séance est entachée d'illégalité puisqu'elle n'a pas été convoquée par le lieutenant-gouverneur conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et que la convocation émise vaut pour la séance précédente seulement. Il est à noter qu'au cours de la séance du 2 mars, l'Assemblée a adopté une motion en vue de régir le déroulement des séances des 2, 3 et 4 mars. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que cet ordre spécial ne peut avoir préséance sur une disposition législative. Enfin, le leader de l'opposition soutient que l'absence de légalité dans la convocation d'une séance pourrait amener des instances extérieures à l'Assemblée à contester les gestes posés dans le cadre d'une telle séance.

**Question** — Est-ce la séance a été régulièrement convoquée?

**Décision** — L'Assemblée a été convoquée pour le 2 mars 1999 par une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Une fois l'Assemblée convoquée, le déroulement de ses séances est régi par les dispositions permanentes du Règlement ou par un ordre spécial. En l'espèce, le déroulement des séances des 2, 3 et 4 mars 1999 a été déterminé dans l'ordre spécial adopté par l'Assemblée le 2 mars. En conséquence, l'Assemblée siège conformément à la loi et ses travaux se déroulent selon les règles qu'elle s'est donnée.

Aussi, l'Assemblée en vertu d'un de ses principaux privilèges collectifs peut déterminer les règles de sa procédure et ce, sans ingérence extérieure. Elle a donc toute autorité pour décider du déroulement de ses séances, une fois qu'elle a rempli ses obligations prévues dans une loi, le cas échéant.

**Loi citée**—*LAN, art. 5*

## ARTICLE 22

**22/1**

**JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)**

*DÉLAI D'ADOPTION D'UN PROJET DE LOI — Consentement unanime — RAN, art. 22 — RAN, art. 229*

**Contexte** — Le leader du gouvernement appelle l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 novembre de la même période de la session. La présidence s'enquiert du consentement pour déroger à l'article 22 du Règlement pour pouvoir procéder à l'adoption du projet de loi. Le leader de l'opposition officielle objecte qu'un consentement est requis avant même que l'on introduise le débat sur la motion d'adoption.

**Question** — Est-ce que la présidence peut appeler l'étape de l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires, même s'il n'y a pas eu préalablement un consentement unanime de l'Assemblée à cet effet?

**Décision** — L'article 22 du Règlement nous renvoie implicitement à l'article 229 du Règlement qui établit les cinq étapes de l'étude d'un projet de loi. L'adoption d'un projet de loi comprend tant le débat sur la motion en discussion que la mise aux voix de cette motion. À cet effet, Beauchesne mentionne que « Le débat commence après que le Président a lu la proposition et se termine dès qu'elle a été pleinement mise aux voix. Une question est pleinement mise aux voix lorsque le Président a dénombré les voix pour et les voix contre ».

On ne peut procéder tant au débat qu'à la mise aux voix d'un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires. Seul un consentement unanime de l'Assemblée permettrait de procéder à l'étape de l'adoption, c'est-à-dire le débat et la mise aux voix de la motion d'adoption.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 22 et 229*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., p. 139, commentaire 454; May, 20th ed., p. 419*

## ARTICLE 23

**23/1**

**JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064 (Jean-Pierre Saintonge)**

*SÉANCE EXTRAORDINAIRE — Convocation — Déroulement — Horaire — RAN, art. 23 — RAN, art. 24 — RAN, art. 25 — RAN, art. 26 — RAN, art. 27 — RAN, art. 28*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, diverses questions sont adressées au Président concernant le déroulement d'une telle séance. Compte tenu de ces circonstances, le Président décide de donner certaines précisions sur le cadre d'une séance extraordinaire.

**Question** — Quel est le cadre d'une séance extraordinaire?

**Décision** — Il est prévu à l'article 23 du Règlement qu'« [e]n dehors des périodes, jours ou heures prévus [...], l'Assemblée, sur demande du Premier ministre, se réunit en séances extraordinaires ». Une séance extraordinaire peut donc se tenir indépendamment des jours et des heures. Le Règlement comporte très peu de dispositions concernant le déroulement d'une séance extraordinaire, mais nous devons interpréter ces articles le plus strictement possible.

Il ressort des articles 27 et 28 du Règlement que lorsqu'une séance extraordinaire est convoquée à la demande du Premier ministre, nous débutons par les affaires courantes. Et aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement doit, à l'occasion d'un débat restreint, expliquer les motifs de la convocation. Ce dernier peut également, dans sa même motion, proposer la suspension de règles de procédure qu'il désigne; quoique, selon un usage à l'Assemblée, les nouvelles règles pourraient avoir été établies par une entente préalable entre les leaders des groupes parlementaires.

Le débat restreint sur les motifs de la convocation et, le cas échéant, sur la motion de suspension des règles de procédure se poursuit indépendamment des heures de suspension ou d'ajournement de l'Assemblée prévues au Règlement. Ensuite, ce sont les règles prévues dans la motion de suspension des règles de procédure ou celles faisant l'objet d'une entente entre les parties qui s'appliquent.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 23, 24, 25, 26, 27 et 28*

## ARTICLE 29

**29/1**

**JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay)**

*HUIS CLOS — Motif — RAN, art. 29 — RAN 1972-1984, art. 47*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion de clôture, un député de l'opposition officielle, invoquant la piètre qualité du débat, présente une motion pour siéger à huis clos.

**Question** — Quelles situations justifient la présentation d'une motion pour siéger à huis clos?

**Décision** — La qualité des débats ne donne pas ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos.

Le huis clos n'existe que lorsqu'il y a des motifs extrêmement sérieux : atteinte à la sécurité de l'État ou atteinte à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus. Autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée nationale.

## ARTICLE 32

**32/1**

**JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCORUM — Obligation de garder sa place — RAN, art. 32*

**Contexte** — Au cours de son intervention, un député demande au Président d'inviter certains députés à regagner leur siège.

**Question** — Est-ce qu'un député doit en tout temps occuper la place qui lui a été assignée par le Président?

**Décision** — Suivant un usage établi, le Président n'intervient pas pour demander à un député de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui a été assignée. Mais si un député le demande et que le Président juge que le climat prévalant à l'Assemblée le commande, il exigera que chaque député regagne sa place.

**Décisions similaires** — *JD, 22 juin 1987, p. 8960 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10971 et 10972 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 13 décembre 1989, p. 613 (Michel Bissonnet); JD, 26 avril 1990, p. 1891 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 septembre 1992, p. 3180 (Michel Bissonnet); JD, 8 juin 1993, p. 7343 (Roger Lefebvre); JD, 2 décembre 1994, p. 165 (Raymond Brouillet); JD, 19 décembre 1994, p. 981 (Raymond Brouillet); JD, 2 juin 1995, p. 3384 (Pierre Bélanger); JD, 14 juin 1995, p. 4175 (Pierre Bélanger); JD, 5 juin 1996, p. 1785 (Claude Pinard)*

---

**32/2**

**JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCORUM — Arborer un macaron ou une épinglette — Liberté d'expression — Discrétion du Président — RAN, art. 32*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement demande au Président de l'Assemblée nationale si un député de l'opposition officielle peut arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements lorsqu'il pose une question à un ministre.

**Question** — Est-ce que le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements constitue un manquement au décorum de l'Assemblée nationale?

**Décision** — Au Québec, le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements est bien établi dans les traditions démocratiques. Le fait, pour un député, de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression. Cette liberté d'expression doit cependant s'exercer tout en respectant les limites fixées par le Règlement. Ainsi, lorsqu'elle s'assure du respect de l'ordre et du décorum, la présidence doit toujours conserver une complète discrétion sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Dans la mesure où le message contenu sur une épinglette ou un macaron ne va pas à l'encontre du Règlement et n'est ni offensant ni dégradant pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, le port de cette épinglette ou de ce macaron sera permis à l'Assemblée nationale.

---

**32/3**

**JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre)**

*DÉCORUM — Téléphone portatif — Obligation de garder le silence — Droit de parole — RAN, art. 32*

**Contexte** — Au cours d'un débat, il est porté à l'attention du Président qu'un député utilise un téléphone portatif à l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que l'utilisation d'un téléphone portatif par un député à l'Assemblée est prohibée?

**Décision** — En vertu du deuxième alinéa de l'article 32, un député doit garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole. L'utilisation d'un téléphone portatif par un député à l'Assemblée est une dérogation à cette disposition.

---

**32/4**

**JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCORUM — Geste vulgaire — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 32 — RAN, art. 315*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, un député indépendant pose un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues. Un député indépendant intervient en précisant qu'il demandera à son collègue de présenter ses excuses dans les plus brefs délais. Des excuses furent présentées à la séance suivante.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de sanctionner un geste vulgaire à titre de manquement au décorum?

**Décision** — Les députés sont responsables de leurs paroles et de leurs gestes. Le Président peut aviser un député qui a posé un geste vulgaire de se conformer au Règlement. Si ce député n'obtempère pas à cette demande, il peut encourir une sanction allant de la privation de son droit de parole jusqu'à son expulsion.

Une motion peut toujours être présentée pour mettre en cause la conduite répréhensible d'un député qui nuit à la bonne marche des travaux de l'Assemblée nationale et au maintien du décorum.

---

**32/5**

**JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCORUM — Copie d'un projet de loi déchirée à l'Assemblée — RAN, art. 32*

**Contexte** — Au cours de son intervention lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle déchire une copie de ce projet de loi. Le leader adjoint du gouvernement soulève un rappel au Règlement pour faire valoir que ce geste constitue un manquement au décorum de l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce que le fait pour un député de déchirer un projet de loi à l'Assemblée constitue un manquement au décorum?

**Décision** — Le geste posé par le député de l'opposition officielle constitue véritablement un manquement au décorum de l'Assemblée nationale. Il est donc utile de l'inviter à bien vouloir s'excuser ou à exprimer ses regrets auprès des membres de l'Assemblée.

---

**32/6**

**JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCORUM — Circuler entre le député qui a la parole et le fauteuil — Circuler entre la masse et le fauteuil — RAN, art. 32 — Geoffrion 1941, art. 63*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, certains députés circulent entre le leader du gouvernement qui a la parole et le fauteuil du Président, tandis que d'autres députés passent entre la masse et le fauteuil du Président.

**Question** — Est-ce que le fait de circuler entre le député qui a la parole et le fauteuil du Président et entre la masse et le fauteuil du Président constitue un manquement au décorum?

**Décision** — On ne doit jamais circuler entre le fauteuil du Président et le député qui a la parole, ni circuler entre la masse et le fauteuil du Président. Il s'agit de règles liées au décorum établies pour assurer le respect de l'institution.

**Décisions similaires** — *JD, 22 juin 1987, p. 8959 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 octobre 1988, p. 2762 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

## ARTICLE 33

**33/1**

**JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)**

*INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du Président — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

**Contexte** — Lors du débat sur une motion proposée par un député de l'opposition, le leader de l'opposition officielle prétend qu'il serait normal, avant que le gouvernement ne réponde, que les membres de l'opposition officielle puissent avoir l'occasion de s'exprimer davantage sur la motion.

**Question** — Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

**Décision** — Après que l'auteur de la motion se fut exprimé, la tradition a conféré au Président le pouvoir de décider de l'ordre dans lequel il accordera les droits de parole aux députés. Or, aucune préférence ne doit être établie; celui qui se sera levé le premier en s'adressant au Président aura droit de parole.

---

**33/2**

**JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)**

*INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du Président — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, il y a certaines interrogations quant à l'ordre des droits de parole.

**Question** — Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

**Décision** — En vertu de l'article 92 RAN 1972-1984 (RAN, art. 33) et suivant les précédents établis, sous réserve d'ordres spéciaux et de la coutume acceptant une rotation entre les partis pour un premier tour, l'ordre des droits de parole est décidé par le Président seul.

**Articles de règlement cités** — *Geoffrion 1941, art. 244 et 245*

**Doctrine invoquée** — *May, 11th ed., p. 336*

---

**33/3**

**JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)**

*INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Pouvoir du Président — Alternance — RAN, art. 33 — RAN 1972-1984, art. 92*

**Contexte** — À la suite d'une demande de directive de la part du leader de l'opposition officielle, le Président doit rendre une décision explicitant l'ordre des interventions des députés.

**Question** — Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

**Décision** — Au sujet de l'ordre des intervenants dans un débat, la règle générale est établie par l'article 92 RAN 1972-1984 (RAN, art. 33); le premier qui se lève en s'adressant au Président se voit accorder le droit de parole. Cependant, le Président respecte une rotation entre les différentes formations politiques au début du débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu : un opinant pour, un opinant contre. Cette pratique n'est toutefois pas absolue et ne lie pas le Président.

**Décision citée** — *JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 301, p. 99; May, 19th ed., p. 416*

**Décision similaire** — *JD, 13 décembre 1988, p. 4071 et 4072 (Louise Bégin)*

---

**33/4**

**JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)**

*INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Alternance — Pouvoir du Président — RAN, art. 33*

**Contexte** — À la suite de l'intervention d'un député indépendant contre une motion, le Président accorde la parole à un député de l'opposition officielle également contre la motion.

**Question** — Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés et comment s'applique la règle de l'alternance?

**Décision** — Habituellement, la règle de l'alternance s'applique de la façon suivante : un député en faveur de la motion parle et il est suivi d'un député contre la motion. Cependant, le Président conserve le droit d'accorder la parole au député qui se lève en premier.

---

**33/5**

**JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)**

*INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Ordre des interventions — Alternance — Pouvoir du Président — RAN, art. 33*

**Contexte** — Quelques minutes avant l'heure prévue pour l'ajournement de l'Assemblée, le leader adjoint du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Un député de l'opposition officielle prétend que, suivant la règle de l'alternance, le Président aurait dû lui accorder la parole plutôt qu'au leader adjoint du gouvernement, puisque l'intervention précédente avait été faite par un député ministériel.

**Question** — Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

**Décision** — Le Président reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole. Le Président a vu le leader adjoint du gouvernement et lui a donc accordé la parole. Cela ne signifie pas pour autant que le député de l'opposition officielle ne s'est pas levé, mais le Président ne l'a pas vu.

**Décision similaire** — *JD, 11 mars 1998, p. 9861 (Claude Pinard)*

---

## ARTICLE 34

**34/1**

**JD, 22 mars 1984, p. 5401 et 5402 (Richard Guay)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Conflit d'intérêts — RAN, art. 34 — RAN, art. 316(1) — LAN, art. 61 — LAN, art. 62 — LAN, art. 82*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au Règlement portant sur une matière *sub judice*, puisqu'il est une des parties au conflit déféré aux tribunaux.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de demander au Président si un député est en conflit d'intérêts, en vertu de l'article 34 du Règlement?

**Décision** — Il est impossible, en vertu de l'article 34 du Règlement, de faire une demande de directive pour savoir si un député est en conflit d'intérêts. L'article 82 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et le titre VI du Règlement édictent la procédure à suivre lorsque l'on désire traiter d'un cas particulier.

---

**34/2**

**JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Administration de l'Assemblée — Bureau de l'Assemblée nationale — RAN, art. 34*

**Contexte** — Le Premier ministre canadien devant être reçu à l'Assemblée nationale, un député de l'opposition officielle adresse une question au Président afin de savoir si le drapeau canadien sera hissé à l'un des mâts réservés au drapeau des pays étrangers dont une délégation est en visite à l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce qu'il est possible d'adresser des questions d'ordre administratif au Président, en vertu de l'article 34 du Règlement?

**Décision** — L'article 34 du Règlement porte sur les affaires et la procédure de l'Assemblée, s'entendant de la réunion des cent vingt-deux députés. Pour ce qui est des questions d'ordre administratif, c'est le Bureau de l'Assemblée nationale qui est compétent en la matière.

**Décision similaire** — *JD, 2 mai 1990, p. 2220 et 2221 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**34/3**

**JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — RAN, art. 34*

**Contexte** — Un député désire connaître les conséquences des difficultés qu'éprouve une commission pour élire son président sur l'étude des crédits à venir.

**Question** — Est-ce qu'il est possible d'adresser des questions hypothétiques au Président, en vertu de l'article 34 du Règlement?

**Décision** — Le Président n'a pas coutume de donner une réponse à des questions hypothétiques.

**Décision similaire** — *JD, 7 novembre 2002, p. 7575 (Raymond Brouillet)*

---

**34/4**

**JD, 11 mars 1986, p. 311-313 (Pierre Lorrain)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Question de privilège — Leader du gouvernement — Conflit d'intérêts — RAN, art. 34 — LAN, art. 61*

**Contexte** — Lors des plaidoiries portant sur la recevabilité d'une question de privilège impliquant le leader du gouvernement en tant que ministre, le leader de l'opposition officielle demande au Président si le leader du gouvernement peut intervenir sur cette question, puisqu'il est lui-même mis en cause.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur une question de privilège qui le concerne en tant que ministre?

**Décision** — Le leader du gouvernement peut intervenir au nom du gouvernement sur cette question de privilège et non en son nom personnel. L'article 61 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, traitant des conflits d'intérêts, ne peut s'appliquer à la situation actuelle.

---

**34/5**

**JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — Discours du budget — Étude des crédits — Private ruling — RAN, art. 34*

**Contexte** — Le ministre des Finances a annoncé dans un communiqué de presse, que le discours du budget sera prononcé à une date où l'étude des crédits budgétaires ne sera probablement pas terminée. Le leader de l'opposition officielle demande au Président si le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits.

**Questions** — Quelle est la nature de la demande adressée au Président par le leader de l'opposition officielle?

Est-ce que le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits?

**Décision** — La question posée par le leader de l'opposition officielle est de nature hypothétique vu les conditions qui se rattachent à l'événement en cause. La tradition à l'Assemblée nationale veut que le Président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques.

Toutefois, considérant que le discours du budget est de la plus haute importance dans notre système parlementaire, le Président se prévaut d'une procédure exceptionnelle : le *private ruling*. À cet effet, il invite les leaders parlementaires à venir le rencontrer afin de leur communiquer son interprétation des règles concernant cette question.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 70*

**Décision citée** — *JD, 19 mars 1985, p. 2484 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 239, p. 79; May, 20th ed., p. 235*

**34/6**

**JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)**

*QUESTION AU PRÉSIDENT — Private ruling — Confidentialité — Discrétion du Président — RAN, art. 34*

**Contexte** — Le 24 avril 1986, le Président a rendu une décision à l'effet que la question soumise à son attention était hypothétique. Toutefois, compte tenu de l'importance de la question (le discours du budget peut-il être prononcé avant la fin de l'étude des crédits?), il s'est prévalu d'une procédure exceptionnelle qui relève de sa discrétion, le *private ruling*. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition officielle demande au Président de faire part aux membres de l'Assemblée du contenu de ce *private ruling* rendu confidentiellement.

**Question** — Est-ce que les propos tenus par le Président à l'occasion d'un *private ruling* sont confidentiels?

**Décision** — Les propos tenus par le Président à l'occasion d'un *private ruling* peuvent être rendus publics lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'un *private ruling* peut servir de précédent. Il s'agit là d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du Président.

**Doctrine invoquée** — *May, 20th ed., p. 214*

## ARTICLE 35(1)

**35(1)/1**

**JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon)**

*PAROLES INTERDITES — Désigner un député autrement que par son titre — RAN, art. 35(1)*

**Contexte** — Un député ministériel qui a la parole désigne le chef de l'opposition officielle par son nom plutôt que par son titre, sous prétexte qu'il réfère à une période où le chef de l'opposition officielle était alors ministre.

**Question** — Est-ce qu'un député qui a la parole peut, lorsqu'il fait référence au passé, désigner un député autrement que par son titre?

**Décision** — Un député qui a la parole ne peut désigner un autre député autrement que par son titre, même si le député qui a la parole fait référence au passé.

**Décision similaire** — *JD, 2 juin 1995, p. 3367 (Raymond Brouillet)*

## ARTICLE 35(3)

**35(3)/1**

**JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Commission d'enquête — Question interdite — RAN, art. 35(3) — RAN 1972-1984, art. 99(4)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle demande à un ministre pourquoi il a réinstallé dans ses fonctions une personne qui a été décrite devant la commission Cliche comme le principal responsable du favoritisme politique dans l'embauche à la Baie James.

**Question** — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable?

**Décision** — La question est irrecevable, car elle fait écho à un témoignage déposé devant une commission d'enquête créée par décret ministériel et présuppose que le témoignage rendu est véridique, que les commissaires ont accepté ce témoignage comme vrai et que le comportement de la personne mise en cause par ce témoignage a déjà fait l'objet d'un jugement de la part des commissaires. Accepter cette question pourrait porter préjudice à une personne impliquée dans ce témoignage. De plus, ce serait s'immiscer indirectement dans les travaux en cours d'une commission d'enquête.

---

**35(3)/2**

**JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Commission d'enquête — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 38 — RAN 1972-1984, art. 99(4)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose que soit présentée à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant, conformément aux dispositions législatives pertinentes, de révoquer de ses fonctions le président de la commission de la Fonction publique. Lors du débat sur cette motion, on rattache cette demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission d'enquête Cliche.

**Question** — Est-ce qu'une motion déjà mise en discussion peut être déclarée irrecevable, pour le motif qu'elle est contraire à la règle du *sub judice*?

**Décision** — Le Président, après avoir entendu les arguments de part et d'autre, reconnaît que seule l'Assemblée nationale a juridiction pour révoquer cette nomination. Cependant, l'Assemblée a volontairement limité sa compétence en adoptant l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) où il est stipulé qu'il est interdit de parler d'une affaire qui est devant un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne.

*Prima facie*, la motion était recevable, mais dans le plaidoyer découlant de la motion, dès qu'on rattache la demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission Cliche, on parle d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. La motion doit donc, à ce stade-ci, être déclarée irrégulière.

---

**35(3)/3**

**JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête policière — Refus de répondre — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 82 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — RAN 1972-1984, art. 171(1)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période de questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle s'informe d'un dossier faisant l'objet d'une enquête policière.

**Question** — Le mot « enquête » utilisé à l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) comprend-t-il une enquête policière?

**Décision** — Le mot « enquête » utilisé à l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) doit être rattaché à « commission d'enquête » et non pas à tout genre d'enquête, telle une enquête policière.

Le ministre est toujours libre d'invoquer l'article 171(1) RAN 1972-1984 (RAN, art. 82) pour refuser de répondre en alléguant qu'une question porte sur une affaire qui est devant une commission d'enquête ou pour tous les autres motifs énoncés audit article.

**Décision similaire** — *JD, 14 décembre 1992, p. 4698 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**35(3)/4**

**JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle adresse une question au Premier ministre qui, sans en traiter directement, se rattache partiellement à une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter indirectement d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale?

**Décision** — Étant donné que la question du député de l'opposition officielle traite indirectement d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction pénale, il faut mettre en garde les députés à l'effet qu'ils ne peuvent déborder de quelque manière que ce soit sur ce qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux de juridiction pénale.

---

**35(3)/5**

**JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire civile — Affaire pénale — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question qui concerne une affaire devant un tribunal de juridiction civile.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire qui est devant un tribunal de juridiction civile?

**Décision** — Il y a une distinction entre les poursuites pénales et les poursuites civiles. Dans le cas de poursuites pénales, on ne peut s'y référer. Dans le cas de poursuites civiles, on peut s'y référer de manière générale mais on ne peut, lorsqu'on approche le coeur du sujet, faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

**Décisions similaires** — *JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay); JD, 10 mars 1992, p. 11862 et 11863 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 6 juin 1995, p. 3552 (Pierre Bélanger)*

---

**35(3)/6**

**JD, 5 juin 1984, p. 6632 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle demande au Premier ministre de commenter des propos tenus par ce dernier au sujet de la fusillade du 8 mai 1984 à l'Assemblée nationale et retranscrits dans une revue. L'auteur de la fusillade fait l'objet de poursuites criminelles.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal?

**Décision** — Avant d'autoriser le Premier ministre à répondre, il faut souligner que toute personne, y compris l'auteur de la fusillade, a droit à un procès juste et équitable et est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. La question ou la réponse ne doivent pas nuire aux droits de l'accusé.

---

**35(3)/7**

**JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire poser une question complémentaire au sujet d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant un tribunal?

**Décision** — Lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, le Règlement et la jurisprudence veulent qu'il n'y ait pas de question qui soit posée touchant cette affaire.

---

**35(3)/8**

**JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête du coroner — Organisme quasi judiciaire — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle réfère à des faits ayant un lien avec une enquête du coroner.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du coroner?

**Décision** — Une enquête du coroner, telle que constituée par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., c. R-0.2), doit être assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, le député doit agir avec prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit.

---

**35(3)/9**

**JD, 17 avril 1991, p. 7385-7391 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Pouvoir du Président — Indépendance des tribunaux — Privilège parlementaire — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Invoquant le privilège des parlements d'examiner tout ce qui concerne les impôts, les taxes et les revenus du gouvernement, le chef de l'opposition officielle soulève une demande de directive auprès du Président. Comment l'Assemblée pourrait-elle être privée du pouvoir d'examiner en toute liberté tout ce qui concerne les revenus d'Hydro-Québec y compris les contrats intervenus entre cette société et d'autres compagnies, contrats faisant l'objet de recours devant la Cour supérieure et la Commission d'accès à l'information?

**Question** — Est-ce que la règle du *sub judice* établie à l'article 35(3) du Règlement peut mettre en échec la responsabilité qui incombe à l'Assemblée d'exercer un contrôle sur le gouvernement?

**Décision** — La présidence ne se pose pas en juge quant à l'intérêt public du contenu même du contrat. Elle doit mettre en garde les parlementaires quant à l'application de la règle du *sub judice*. Il faut respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'Assemblée n'a pas à se substituer à la Cour supérieure ou à la Commission d'accès à l'information. Les parlementaires doivent être conscients qu'il existe certaines limites qu'ils se sont eux-mêmes imposés quant à l'exercice de leurs droits et privilèges.

---

**35(3)/10**

**JD, 18 avril 1991, p. 7419-7422 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Motion sans préavis — Citation de document — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader de l'opposition officielle sollicite le consentement des membres de l'Assemblée pour que soit débattue une motion concernant un contrat intervenu entre Hydro-Québec et Norsk Hydro. Alors que le leader de l'opposition officielle s'apprête à lire une partie de ce contrat, le Président l'interrompt pour le mettre en garde et lui indiquer qu'en vertu de la règle du *sub judice*, il ne peut citer un extrait d'un document faisant l'objet de recours devant les tribunaux pour en établir la confidentialité.

**Question** — Est-ce qu'une motion sans préavis peut comporter une citation d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet d'un recours devant un tribunal?

**Décision** — Le leader de l'opposition officielle ne peut aller à l'encontre de la règle du *sub judice* lorsqu'il présente une motion sans préavis. Même si la motion peut aborder le sujet concernant les relations contractuelles entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, l'auteur ne peut pour autant citer des extraits du contrat dont la confidentialité fait l'objet de recours devant les tribunaux.

**Décision citée** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)*

---

**35(3)/11**

**JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Injonction — Affaire civile — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Au début de son intervention sur une motion présentée par le Premier ministre, un député de l'opposition officielle fait référence à un article du quotidien *Globe and Mail* portant sur l'enregistrement de conversations téléphoniques dont la divulgation ou toute référence directe ou indirecte est interdite au Québec en vertu d'une injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure du Québec. Le leader adjoint du gouvernement prétend que la règle du *sub judice* interdit au député de citer l'article du quotidien ontarien.

**Question** — Est-ce que la règle du *sub judice* s'applique à l'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure du Québec?

**Décision** — L'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure de Québec interdit la divulgation ou toute référence directe ou indirecte à l'enregistrement de la conversation téléphonique dans le but d'éviter tout préjudice qui pourrait être causé à la demanderesse dans cette affaire.

La règle du *sub judice* prévue à l'article 35(3) du Règlement permet de référer de manière générale aux poursuites civiles mais interdit de faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Par conséquent la règle du *sub judice* doit être respectée.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(3)*

**Décision citée** — *JD, 18 avril 1991, p. 7419-7422 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**35(3)/12**

**JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Délai d'appel — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question portant sur une affaire qui a fait l'objet d'un jugement de la Cour fédérale. Le leader du gouvernement soulève un rappel au règlement et mentionne qu'on ne peut traiter d'un jugement tant que le délai d'appel n'est pas écoulé.

**Question** — Est-ce que la règle du *sub judice* fait en sorte qu'on ne peut aborder une affaire jugée tant que le délai d'appel n'est pas écoulé?

**Décision** — La question est soulevée par le député de l'opposition officielle et le ministre pourra invoquer dans sa réponse l'article 35(3) du Règlement relatif à la règle du *sub judice*. La règle du *sub judice* couvre le délai d'appel également. Alors, pendant le délai d'appel, règle générale, la règle du *sub judice* est maintenue. Ce sera au ministre de répondre en tenant compte des limites que la règle du *sub judice* lui impose.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(3)*

**35(3)/13**

**JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête — Vérificateur général — RAN, art. 35(3) — Loi sur le Vérificateur général, art. 49*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle questionne le Premier ministre relativement à des contrats conclus par le gouvernement. Ces contrats font l'objet d'une enquête du Vérificateur général.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du Vérificateur général?

**Décision** — Le Vérificateur général a les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, il peut contraindre à témoigner sous serment. Il s'agit donc d'une enquête soumise à l'application du paragraphe 35(3) du Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(3)*

---

**35(3)/14**

**JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Affaire criminelle — Tribunaux — Séparation des pouvoirs — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Le Directeur général des élections a intenté, au moyen d'un constat d'infraction, une poursuite pénale contre un député, pour le motif qu'il aurait commis l'infraction visée au paragraphe 551.1(1) de la *Loi électorale*.

À l'étape des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle fait allusion indirectement à cette affaire en demandant si le député, depuis la poursuite du Directeur général des élections, est toujours membre du caucus de son parti.

**Question** — Peut-on, dans le cadre des travaux de l'Assemblée, faire allusion à une affaire pénale qui est devant les tribunaux?

**Décision** — En vertu de l'article 35(3) du Règlement, aucun membre de l'Assemblée ne peut faire référence, ne serait-ce qu'indirectement, au constat d'infraction émis par le Directeur général des élections. La règle du *sub judice* s'applique aux textes des motions, aux allusions au cours des débats, aux questions et même aux questions complémentaires. Il s'agit d'une règle à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité et qui traduit aussi le respect des assemblées pour la séparation des pouvoirs de l'État. Elle découle d'une convention séculaire à l'origine de laquelle on retrouve la volonté du Parlement britannique de Westminster et des autres Parlements de type britannique de protéger les parties en cause tant avant que pendant un procès.

La règle du *sub judice* doit être appliquée avec circonspection par la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés. Toutefois, s'agissant en l'espèce, d'une affaire pénale, cette règle doit, conformément à la pratique observée à ce jour à l'Assemblée nationale et dans les autres Parlements de type britannique, en matière pénale et criminelle, s'appliquer d'une manière absolue car le préjudice est présumé.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(3)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., p. 160, n° 508*

---

**35(3)/15**

**JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle pose une question qui concerne le comportement du gouvernement dans une affaire criminelle qui est devant les tribunaux, soit l'affaire Matticks.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire criminelle qui est devant les tribunaux lors de la période des questions et réponses orales?

**Décision** — Une telle affaire ne devrait pas être abordée directement ou indirectement lors de la période des questions et réponses orales. Toutefois, compte tenu que la question concerne le comportement du gouvernement dans cette affaire et notamment le comportement du ministre de la Sécurité publique en poste au moment où cette affaire avait été dévoilée par les journalistes, il est permis au ministre de répondre à la question, l'ensemble des intervenants étant invités à la prudence.

---

**35(3)/16**

**JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard)**

***Retirée, 2001-05-25***

---

**35(3)/17**

**JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet)**

*PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire civile — Interprétation du droit — Projet de loi — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 2*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 29, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que les membres de l'Assemblée ne peuvent discuter du projet de loi sans aller à l'encontre de l'article 35(3) du Règlement en vertu duquel le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire devant les tribunaux. Le projet de loi modifie plusieurs lois en matière municipale, notamment la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, dont la légalité et la constitutionnalité font l'objet d'une contestation devant les tribunaux.

**Question** — Est-ce que la règle du *sub judice* peut empêcher l'Assemblée de poursuivre l'étude d'un projet de loi?

**Décision** — La règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle lors des débats, mais on ne peut restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines relevant de sa compétence. De plus, une loi peut changer les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux pour rendre leurs décisions.

Par ailleurs, en matière civile, la règle du *sub judice* est appliquée différemment qu'en matière pénale ou criminelle. Ainsi, il est interdit de parler d'une affaire pénale. Par contre, il est permis de référer de manière générale à une poursuite civile, mais en évitant de faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

Enfin, en vertu de la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire, aucune injonction ni aucun jugement ne peut interférer dans le rôle de l'Assemblée qui est de légiférer. Le Président ne peut interpréter que la procédure parlementaire. Il ne peut interpréter le droit. Il reviendra aux tribunaux de se prononcer sur la légalité du projet de loi si jamais il est adopté.

**Décision citée** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) ; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard)*

**Décision similaire** — *JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard)*

## ARTICLE 35(5)

**35(5)/1**

**JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Conduite d'un président de commission — Conduite du Président — Conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre met en question la conduite d'un député de l'opposition officielle en sa qualité de président d'une commission parlementaire.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de mettre en question la conduite d'un président de commission parlementaire?

**Décision** — Pour mettre en question la conduite du Président de l'Assemblée ou d'un président de commission, il faut procéder selon les règles prévues à cet effet dans le Règlement (RAN, art. 35(5); RAN, art. 315 et suivants). Le ministre est donc invité à retirer ses paroles.

## ARTICLE 35(6)

**35(6)/1**

**JD, 8 avril 1987, p. 6755 (Jean-Pierre Saintonge)**

***Retirée, 2001-02-22***

---

**35(6)/2**

**JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain)**

*PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle déclare que : « le Procureur général aura tout le temps « d'abrier » la question, comme c'est son intention ».

**Question** — Est-ce que ces propos constituent une imputation de motifs indignes à un député?

**Décision** — En vertu de l'article 35(6) du Règlement, un député ne peut imputer des motifs indignes à un autre député. Il est clair que par ses propos, le leader de l'opposition officielle impute une intention sans nuance au ministre. Par conséquent, de telles paroles doivent être retirées.

**Décision similaire** — *JD, 11 décembre 1995, p. 5640 et 5641 (Roger Bertrand)*

---

**35(6)/3**

**JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader adjoint de l'opposition officielle s'exprime en ces termes : « si le ministre de l'Éducation disait la vérité... »

**Question** — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires?

**Décision** — Selon Beauchesne, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité. Il n'est cependant pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Les propos du leader adjoint de l'opposition officielle ne sont pas nécessairement non parlementaires et il ne semble pas les avoir prononcés avec une intention malicieuse.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 322, p. 115*

---

**35(6)/4**

**JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle prétend qu'un ministre a induit l'Assemblée en erreur. Le leader du gouvernement prétend que de tels propos vont à l'encontre de l'article 35(6) du Règlement qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

**Question** — Est-ce que ces propos constituent un refus d'accepter la parole d'un député et, partant, des propos non parlementaires?

**Décision** — S'il y a une connotation à l'effet de ne pas accepter la parole d'un député, les propos seront non parlementaires. Il en va de même si on laisse entendre que le député a sciemment induit l'Assemblée en erreur. Par contre, on peut dire qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets. Un député doit faire preuve de prudence dans le choix des propos utilisés.

---

**35(6)/5**

**JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Ministre — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève le fait qu'il n'y a aucun ministre à l'Assemblée. Il demande une directive à la présidence afin de savoir s'il est normal qu'aucun membre de l'exécutif ne soit présent à l'Assemblée, au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement.

**Questions** — Est-ce qu'un député peut souligner l'absence d'un autre député?

Est-ce qu'il est normal qu'aucun membre de l'exécutif ne soit présent à l'Assemblée au moment où l'on débat d'une étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement?

**Décision** — D'une part, au cours d'un débat on ne peut signaler l'absence ou la présence d'un député à l'Assemblée.

D'autre part, la présence d'un ministre est obligatoire pour présenter la motion d'adoption d'un projet de loi d'intérêt public du gouvernement. Mais aucune disposition du Règlement ne rend obligatoire la présence d'un ministre lors du débat portant sur une étape de l'étude d'un tel projet de loi.

**Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes, Ottawa, 18 juin 1991, p. 1983 et 1984 (Charles DeBlois)*

**Décisions similaires** — *JD, 15 décembre 1994, p. 741 (Pierre Bélanger); JD, 5 juin 1996, p. 1778 (Claude Pinard)*

---

**35(6)/6**

**JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre déclare que « c'est dommage que le chef de l'opposition ne soit pas là [...] » pour dire ce qu'il a déjà mentionné sur le sujet dont fait l'objet la question qui lui est adressée. Le ministre cite ensuite les propos du chef de l'opposition officielle à cet égard.

**Question** — Est-ce que le fait de souligner l'absence du chef de l'opposition officielle constitue dans ce contexte des propos non parlementaires?

**Décision** — Rien dans le Règlement ne fait référence au fait qu'on ne doit pas souligner l'absence d'un député. Toutefois, le paragraphe 35(6) du Règlement interdit d'imputer des motifs indignes à un député. Suivant cette disposition, un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député. En l'occurrence, rien dans les propos du ministre ne démontre une intention de prêter des motifs indignes au chef de l'opposition officielle.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(6)*

## ARTICLE 35(7)

**35(7)/1**

**JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Conversation privée — Débat — RAN, art. 35(7) — LAN, art. 55(8)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle prétend que le Premier ministre l'a traité « d'enfant de chienne » au cours d'une conversation privée sur le parquet de l'Assemblée.

**Question** — Quels sont les recours d'un député qui s'estime lésé par des propos non parlementaires?

**Décision** — Si le député désire soulever une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il doit suivre la procédure prévue à cet effet. Quant à un rappel au règlement basé sur l'article 35(7), il faut que les paroles aient été prononcées dans le cadre d'un débat. Le Président n'a pas juridiction sur les échanges privés entre les députés, qu'il s'agisse d'une conversation privée ayant cours sur le parquet de l'Assemblée, en parallèle, dans le fumoir ou dans l'entrée.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 285*

---

**35(7)/2**

**JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Conversation privée — Débat — RAN, art. 35(7)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle prétend que le Premier ministre l'a traité « d'enfant de chienne » au cours d'une conversation privée sur le parquet de l'Assemblée. Le Premier ministre a par la suite confirmé à l'Assemblée qu'il avait émis une opinion sans pour autant répéter les propos que lui prête le député de l'opposition officielle.

**Question** — Est-ce que le fait de faire référence à l'Assemblée à des propos qui pourraient être déclarés non parlementaires, sans toutefois répéter ces propos, constitue une infraction au Règlement?

**Décision** — Pour que des propos soient considérés comme non parlementaires, il faut qu'ils aient été prononcés à l'Assemblée dans le cadre d'un débat. Le fait de faire allusion par la suite, dans le cadre d'un débat, à des propos qui pourraient être considérés non parlementaires, mais sans les prononcer explicitement, n'implique pas qu'il s'agisse de propos non parlementaires et, par conséquent, n'entraîne pas l'obligation de retirer ces propos.

**Décision citée** — *JD, 21 juin 1983, p. 2787 et 2788 (Richard Guay)*

**35(7)/3**

**JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Citation de document — RAN, art. 35(7)*

**Contexte** — Lors d'une intervention, un ministre cite un extrait d'un article de journal dans lequel l'auteur commente un discours d'un député de l'opposition officielle. Cet extrait contient plusieurs termes non parlementaires.

**Question** — Est-ce qu'il est permis de citer à l'Assemblée un extrait d'un article de journal contenant des propos non parlementaires?

**Décision** — Lire un extrait d'un article de journal qui contient des propos non parlementaires, c'est faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 328, p. 116*

**Décisions similaires** — *JD, 5 juin 1986, p. 2335 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 2 décembre 1986, p. 4622-4625 (Pierre Lorrain); JD, 11 novembre 1987, p. 9483 (Louise Bégin); JD, 16 décembre 1987, p. 10792 (Louise Bégin); JD, 7 juin 1990, p. 2933 et 2934 (Lawrence Cannon); JD, 25 mai 1994, p. 1391 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 mai 1995, p. 2840 et 2841 (Roger Bertrand); JD, 4 décembre 1996, p. 3775 (Raymond Brouillet); JD, 9 avril 1998, p. 10754 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 5 juin 2001, p. 1864 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**35(7)/4**

**JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Groupe parlementaire — RAN, art. 35(7)*

**Contexte** — Lors de son intervention sur une motion de censure, le leader de l'opposition officielle a tenu divers propos qualifiant notamment de « malhonnête » la procédure suivie par le gouvernement lorsqu'il a accordé un prêt à une entreprise particulière.

**Question** — Des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent-ils être qualifiés de propos non parlementaires?

**Décision** — Des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent être qualifiés de propos non parlementaires parce qu'insultants pour chacun des membres qui font partie du groupe parlementaire visé. La présidence conserve toute la latitude pour interpréter et qualifier les propos tenus par un député eu égard aux circonstances.

**Doctrine invoquée** — *May, 20th, p. 432 et 433*

**Décisions similaires** — *JD, 31 octobre 1991, p. 10298 et 10299 (Michel Bissonnet); JD, 15 décembre 1994, p. 737-739 (Raymond Brouillet); JD, 11 décembre 1995, p. 5640 et 5641 (Roger Bertrand)*

---

**35(7)/5**

**JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Retrait du droit de parole — Exclusion — RAN, art. 35(7) — RAN, art. 42*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle mentionne que le Premier ministre du Québec ment lorsqu'il lui prête certains propos. Le Président, juge non parlementaires les propos du leader de l'opposition officielle et lui demande de les retirer. Le Président rappelle les règles à observer lors d'échanges entre députés. Il traite aussi des sanctions auxquelles s'expose un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos non parlementaires.

**Questions** — Quelles sont les règles à observer lors d'échanges entre députés?

Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos non parlementaires?

**Décision** — Il y a eu de nombreuses décisions antérieures qui ont été rendues par la présidence dans lesquelles il fut toujours souligné que la courtoisie et la modération sont à la base des échanges entre députés et que les propos doivent respecter une décence qui sied à l'Assemblée nationale.

La présidence fera en sorte qu'un député qui s'arroge le droit de parole ou qui prononce des propos que la présidence n'entend pas toujours, soit avisé qu'il contrevient au Règlement. Il s'expose ainsi aux sanctions que prévoit le Règlement qui vont de la suspension du droit de parole jusqu'à l'exclusion de l'Assemblée.

---

**35(7)/6**

**JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand)**

*PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — RAN, art. 35(7)*

**Contexte** — Lors de la période des questions et réponses orales, à la suite d'une question complémentaire posée par un député de l'opposition officielle, le Premier ministre commence sa réponse comme suit : « Alors, comme ça, la session va se terminer là-dessus, une série d'affirmations, souvent contraires à la vérité... ».

Le leader de l'opposition officielle prétend que les propos « contraires à la vérité » sont non parlementaires, puisqu'ils sont contenus au lexique des propos déclarés non parlementaires.

**Question** — Est-ce que les propos tenus par le Premier ministre sont non parlementaires?

**Décision** — Pour être déclarés non parlementaires, les propos « contraires à la vérité », tout comme les termes « faux » ou « fausseté », doivent porter, à l'endroit d'un autre député, une accusation d'avoir délibérément dit des choses contraires à la vérité. Puisque le Premier ministre n'a pas porté une telle accusation à l'endroit d'un autre député, les propos « contraires à la vérité » sont parlementaires.

---

## ARTICLE 35(9)

**35(9)/1**

**JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain)**

*PAROLES INTERDITES — Menaces — Conversation privée — RAN, art. 35(9)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le chef de l'opposition officielle déclare qu'un député ministériel lui a adressé, en privé, les propos suivants : « sors dehors que je règle ton compte ».

**Question** — Est-ce que des propos adressés en privé par un député peuvent être qualifiés de menaces adressées à un député au sens de l'article 35(9) du Règlement?

**Décision** — Le Président ne peut rappeler un député à l'ordre pour des propos ou des remarques que ce dernier aurait adressés à un autre député en privé.

## ARTICLE 36

**36/1**

**JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)**

*INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Quorum — Rappel au règlement — Temps de parole — RAN, art. 36 — RAN, art. 209*

**Contexte** — Lors de l'intervention d'un député de l'opposition officielle, un député signale au Président le défaut de quorum. Au moment de suspendre la séance pour appeler les députés, le Président fait une remarque quant à la conséquence d'une suspension de la séance pour défaut de quorum sur le temps de parole du député qui avait la parole au moment de la suspension.

**Question** — Quelle est la conséquence d'une suspension de la séance pour défaut de quorum sur le temps de parole du député qui avait la parole au moment où le défaut de quorum a été signalé?

**Décision** — Lorsqu'un député signale le défaut de quorum à l'Assemblée, il y a suspension des travaux pour quelques instants. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés n'est pas comptabilisé dans le temps de parole du député qui avait la parole au moment où le défaut de quorum a été signalé. Toutefois, un rappel au Règlement normal est comptabilisé dans le temps de parole de celui qui avait la parole au moment où il est soulevé.

---

**36/2**

**JD, 1 décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet)**

*INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Quorum — Reprise des travaux — RAN, art. 36 — RAN, art. 30*

**Contexte** — À la reprise des travaux de l'Assemblée à 15 heures, un député allègue que le Président ne peut reprendre les travaux qu'après avoir vérifié le quorum.

**Question** — Est-ce que le Président doit vérifier le quorum avant la reprise des travaux de l'Assemblée?

**Décision** — Conformément à l'article 30 du Règlement, le quorum est vérifié à l'ouverture des séances. Avant la reprise des travaux de l'Assemblée, le Président n'a pas à vérifier de nouveau le quorum.

**Décision similaire** — *JD, 17 juin 1987, p. 8607 (Louise Bégin)*

---

**36/3**

**JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ — Rappel au règlement — Motion de suspension d'une règle de procédure — Débat restreint — Temps de parole — Calcul du temps de parole — RAN, art. 36 — RAN, art. 39 — RAN, art. 182 — RAN, art. 210*

**Contexte —** Lors du débat restreint sur la motion de suspension des règles de procédure visant à permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, plusieurs rappels au règlement sont soulevés par des députés de l'opposition officielle alors que le ministre du Revenu a la parole. Le leader de l'opposition

officielle soulève une question de règlement quant au calcul des temps de parole dans le cadre d'un débat restreint. Il prétend que la jurisprudence parlementaire voulant qu'un rappel au règlement soit comptabilisé dans le temps de parole de celui qui avait la parole au moment où il est soulevé ne s'applique que lorsque les temps de parole sont déterminés par le Règlement et non lors d'un débat restreint où les temps de parole, tout en faisant partie d'une enveloppe, ne sont pas limités.

**Question** — Lors d'un débat restreint, est-ce que le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps de parole du député qui intervient au moment où le rappel au règlement est soulevé?

**Décision** — Selon la jurisprudence parlementaire, le temps consacré à tout rappel au règlement fait lors de l'intervention d'un député est imputé sur le temps de parole de ce député. Cette jurisprudence s'applique même si le temps de parole dont dispose un député pour intervenir n'est pas fixé par le Règlement. En l'espèce, à la suite de l'organisation du débat restreint, le ministre pouvait utiliser un maximum de temps de parole, soit le temps de parole dévolu à son groupe parlementaire. Or, les questions de règlement soulevées durant l'intervention du ministre ont grugé le temps qui restait à son groupe parlementaire. Les questions de règlement ont par ailleurs dépassé ce temps. Dès lors, le temps utilisé pour les questions de règlement qui outrepasse le temps octroyé au groupe ministériel ne sera pas imputé au groupe parlementaire de l'opposition officielle, puisque ces questions de règlement ne sont pas considérées avoir été faites lors d'une intervention.

**Décisions citées** — *JD, 6 juin 1986, p.2350 ( Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)*

## ARTICLE 38

**38/1**

**JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)**

*VIOLATION DU RÈGLEMENT — Fonctions du Président — RAN, art. 38 — RAN, art. 179*

**Contexte** — Au cours de son intervention sur un rappel au règlement, un député de l'opposition officielle souligne que l'article 38 du Règlement oblige non seulement le Président à signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance, mais également toute violation de la *Loi sur l'Assemblée nationale*

**Question** — Est-ce que l'article 38 du Règlement oblige le Président à signaler toute violation de la *Loi sur l'Assemblée nationale* dont il a connaissance au même titre que toute violation du règlement?

**Décision** — Conformément à l'article 38 du Règlement, le Président peut signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance. Quant aux violations de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation. Ainsi, ce n'est pas parce que l'article 179 du Règlement stipule que la procédure de l'Assemblée est régie par la loi que cela autorise le Président à l'interpréter ou l'oblige à signaler toute violation de celle-ci.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 38 et 179*

## ARTICLE 39

**39/1**

**JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet)**

*VIOLATION DU RÈGLEMENT — Signalement par un député — RAN, art. 39 — RAN, art. 36 — RAN, art. 17*

**Contexte** — Aux affaires du jour, dans le cadre de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député ministériel signale une violation du règlement alors qu'il n'est pas personnellement concerné par cette violation. Le leader adjoint de l'opposition officielle prétend, en s'appuyant sur l'article 17 du Règlement, que les questions de règlement ne peuvent être soulevées que par les leaders, les leaders adjoints et un ministre. Le droit d'un député de signaler une violation du règlement est limité au cas où il est personnellement concerné.

**Question** — Est-ce que le droit d'un député de signaler une violation du règlement est limité au cas où il est personnellement concerné?

**Décision** — Le droit, prévu à l'article 39 du Règlement, de signaler une violation du règlement n'est pas restreint aux seuls leaders, leaders adjoints et autres porte-parole des groupes parlementaires; il peut être exercé par tout membre de l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 36, 39 et 40*

## ARTICLE 40

**40/1**

**JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain)**

*REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Argumentation — RAN, art. 40*

**Contexte** — Alors que le Président délibère sur au rappel au règlement, le leader de l'opposition lui fait parvenir des commentaires additionnels à titre d'argumentation sur ce rappel au règlement. Le Président refuse de prendre en considération cette contre-argumentation et retourne le document à son auteur.

**Question** — Est-ce qu'il est contraire à la pratique parlementaire de transmettre au Président des commentaires non sollicités relatifs à un rappel au règlement alors que ce dernier délibère sur la question?

**Décision** — A moins d'une demande expresse du Président ou du consentement des leaders des groupes parlementaires avec la permission du Président, lorsque ce dernier prend un rappel au règlement en délibéré, on ne doit pas tenter de l'influencer d'aucune façon.

---

**40/2**

**JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge)**

*REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Temps de parole — RAN, art. 40*

**Contexte** — Le leader du gouvernement propose l'adoption d'une motion qu'il a inscrite au feuilleton en vertu de l'article 146 du Règlement et dont l'objet est de mandater une commission permanente afin que celle-ci tienne une consultation particulière sur un sujet précis. Le leader de l'opposition plaide l'irrecevabilité de la motion. Le leader du gouvernement prétend que les questions soulevées par le leader de l'opposition ne réfèrent pas à la recevabilité de la motion et que son intervention est trop longue.

**Question** — À l'occasion d'un rappel au règlement, combien de temps peuvent durer les remarques et sur quoi doivent-elles porter?

**Décision** — En vertu de l'article 40, le Président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Le règlement ne prévoit pas de temps de parole spécifique pour de telles remarques et généralement, le temps qui y est consacré est beaucoup plus restreint que les temps de parole reconnus au règlement.

Un député ne peut argumenter sur le fond d'une motion ou encore discuter globalement d'une loi. Il doit, lorsqu'il est autorisé à faire quelques remarques, se limiter à l'article du règlement invoqué et au point soulevé.

---

**40/3**

**JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre)**

*REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Délibéré — Débat — RAN, art. 40*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition remet en cause la procédure de l'Assemblée relative à la recommandation royale. Le Président prend la question en délibéré et permet la poursuite du débat.

**Question** — Est-ce qu'une question prise en délibéré et portant sur le débat en cours entraîne la suspension de ce débat?

**Décision** — Il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre. Sur une question aussi sérieuse que celle qui est soulevée, il est de coutume de laisser la présidence délibérer sur la question tout en continuant le débat. La présidence rendra sa décision avant le vote sur la motion.

---

**40/4**

**JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge)**

*REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT — Argumentation — RAN, art. 40*

**Contexte** — Le Président ayant autorisé des remarques sur la recevabilité d'une motion de scission, le leader adjoint du gouvernement désire déposer l'argumentation qu'il a développée aux fins d'être considérée par la présidence lors de son délibéré.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de déposer à l'Assemblée ou de transmettre à la présidence un document reprenant l'argumentation exposée par un député à l'occasion d'un rappel au règlement?

**Décision** — Il n'y a pas de dépôt de notes ou de documents exposant une argumentation à l'Assemblée nationale.

Il peut y avoir transmission de telles notes mais en autant que la présidence se soit assurée que ces notes reprennent essentiellement les propos énoncés à l'Assemblée. On ne peut y ajouter une nouvelle argumentation qui priverait un leader ou un autre collègue d'une opportunité de répondre.

Le Président accepte les notes transmises à titre de référence.

## ARTICLE 41

**41/1**

**JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCISION DU PRÉSIDENT — Moment — Délibéré — Question de privilège — RAN, art. 41 — RAN, art. 53 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Le leader de l'opposition a transmis au Président, conformément à l'article 69 du Règlement, un avis de son intention de soulever une question de privilège. Il prétend que les nominations que le gouvernement s'apprête à faire à la direction de la Caisse de dépôt et de placement du Québec constituent un outrage au Parlement. Après la lecture de l'avis, le Président indique qu'il prend la question en délibéré et qu'il rendra sa décision avant la fin des affaires courantes. Le leader de l'opposition officielle prétend que la décision doit être rendue à l'étape des affaires courantes consacrée aux interventions portant sur une violation de droits ou de privilèges.

**Question** — Est-ce que le Président peut prendre en délibéré une demande d'intervention portant sur une violation de droit ou de privilège?

**Décision** — Il est énoncé, à l'article 69 du Règlement, que la violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait ou par avis écrit au Président une heure avant la période des affaires courantes. Il appartient à la présidence de décider s'il s'agit, *prima facie*, d'une question de droit ou de privilège.

L'ordre dans lequel doivent être abordées les affaires courantes est prévu à l'article 53 du Règlement. Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège doivent être abordées au quatrième rang. Cependant, rien dans cet article n'indique que le Président doit rendre sa décision immédiatement. De plus, suivant l'article 41 du Règlement, le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun et il doit motiver sa décision. Le Président juge nécessaire d'effectuer certaines vérifications avant de rendre sa décision et prend donc la question en délibéré. En outre, il existe certains précédents à l'effet que la présidence peut rendre une décision à sa convenance.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 41, 53 et 69*

**Décision citée** — *JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)*

---

**41/2**

**JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCISION DU PRÉSIDENT — Violation de droits ou de privilèges — Argumentation — Discrétion du Président — RAN, art. 41 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Au moment où le Président s'apprête à rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège soulevée par le leader de l'opposition officielle, le leader du gouvernement prétend qu'il aurait dû avoir l'opportunité d'argumenter sur la recevabilité de cette question de privilège. Le leader de l'opposition officielle appuie les propos du leader du gouvernement.

**Question** — Est-ce que le Président doit, dans tous les cas, entendre les leaders des groupes parlementaires avant de rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège?

**Décision** — Le Président peut parfois demander des informations complémentaires lorsque les faits énoncés dans l'avis ne lui apparaissent pas suffisamment clairs. La présidence peut, à loisir, requérir ou non l'avis des leaders des groupes parlementaires. Mais si les faits apparaissant dans l'avis sont suffisamment clairs, le Président peut rendre sa décision immédiatement puisque le Règlement ne prévoit pas la possibilité, pour les députés, de s'exprimer sur la recevabilité d'une question de privilège.

---

**41/3**

**JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉCISION DU PRÉSIDENT — Moment — Suspension ou levée de la séance — Ajournement de l'Assemblée — RAN, art. 41 — RAN, art. 20 — RAN, art. 21 — RAN, art. 103*

**Contexte** — En période de travaux intensifs, le Président fait la lecture d'une décision sur la recevabilité d'une question de privilège dont il a reçu avis. À l'heure prévue pour la suspension de la séance, à 18 heures, il n'a pas encore terminé la lecture de sa décision.

**Question** — Est-ce que, à l'heure prévue pour la suspension ou la levée d'une séance, le Président peut poursuivre la lecture d'une décision qu'il avait commencée?

**Décision** — Si, à l'heure prévue pour la suspension ou la levée d'une séance, le Président n'a pas terminé la lecture d'une décision qu'il avait commencée, il peut poursuivre cette lecture jusqu'à la fin, de la même façon qu'un vote ne peut être interrompu en raison de l'heure.

---

## ARTICLE 42

**42/1**

**JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge)**

*RETRAIT DU DROIT DE PAROLE — Propos non parlementaires — Droit de vote — RAN, art. 42 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 43*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle, en parlant du gouvernement, affirme ce qui suit : « ... si vous acceptiez de cesser de mentir, cesser de mentir en cette Chambre ... ». Le Président, jugeant ces propos non parlementaires, pour le motif qu'ils contreviennent à l'article 35(6) du Règlement, invite le député de l'opposition officielle à les retirer; ce que refuse de faire le député.

Après que le député eut refusé de se soumettre à deux rappels à l'ordre consécutifs, le Président lui retire la parole pour le reste de la séance. Le leader de l'opposition officielle prétend par la suite que le député, à qui la parole a été retirée, ne peut participer à une séance d'une commission qui doit se tenir après les affaires courantes.

**Question** — Est-ce qu'un député, à qui le Président a retiré la parole pour le reste de la séance, peut participer à une séance d'une commission qui doit se tenir le même jour?

**Décision** — En vertu des articles 42 et 43 du Règlement, de l'usage, et de la tradition, la perte d'un droit de parole à l'Assemblée n'entraîne pas automatiquement la perte du droit de parole en commission. L'article 43 du Règlement mentionne que « Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions ». Dans le présent cas, le député de l'opposition officielle n'a pas été exclu de l'Assemblée. Par conséquent, il peut donc participer aux travaux des commissions.

En outre, un député à qui la présidence a retiré le droit de parole peut demeurer à l'Assemblée sans pouvoir y prendre la parole et conserve son droit de vote à l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35(6), 42 et 43*

**Décision similaire** — *JD, 9 juin 1995, p. 3832 (Roger Bertrand)*

## ARTICLE 44

**44/1**

**JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet)**

*SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — Décorum — Vote par appel nominal — Pouvoir du Président — Discrétion du Président — RAN, art. 44 — RAN, art. 103 — RAN, art. 2(2) — RAN, 1972-1984, art. 38(5) — Geoffrion 1941, art. 72 — Geoffrion 1941, art. 110*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les votes reportés, le Président suspend momentanément la séance au cours d'un vote sur une motion du gouvernement, et ce, pour des raisons d'ordre et de décorum. Le leader de l'opposition officielle a alors soulevé un rappel au Règlement, par lequel il s'interroge sur le pouvoir de la présidence de suspendre une séance lorsqu'un vote par appel nominal est en cours. Le leader de l'opposition officielle demande particulièrement à la présidence de statuer sur l'interprétation à donner au deuxième alinéa de l'article 103 du Règlement qui prévoit que lorsqu'un vote a lieu, le Président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

**Questions** — Quelle est la portée du pouvoir de la présidence de suspendre la séance pour des raisons d'ordre et de décorum?

Est-ce que le pouvoir de la présidence de suspendre la séance pour des raisons d'ordre et de décorum est limité par le deuxième alinéa de l'article 103 du Règlement?

**Décision** — Isolé de toutes les autres dispositions du Règlement avec lesquelles il doit être interprété, le deuxième alinéa de l'article 103 semble, à première vue, interdire à la présidence de suspendre la séance lors d'un vote, et ce, quelles que soient les circonstances. Toutefois, l'article 103 est situé dans une sous-section du Règlement consacrée à l'ajournement de l'Assemblée. D'ailleurs, dans le premier alinéa de l'article 103, il est question de l'heure prévue pour la levée de la séance. C'est dans ce contexte que le deuxième alinéa nous paraît devoir recevoir application : si un vote a lieu à l'heure prévue pour la levée ou la suspension de la séance, le Président ne peut lever ou suspendre la séance qu'après en avoir proclamé le résultat. Les heures de suspension et d'ajournement dont il est question à l'article 103 sont en fait celles prévues aux articles 20 et 21 du Règlement. Cette interprétation est confirmée lorsqu'on compare le deuxième alinéa de l'article 103 avec la disposition correspondante dans le précédent règlement de l'Assemblée nationale, soit le paragraphe 38(5) de ce dernier.

Le pouvoir de la présidence de voir au respect de l'ordre et du décorum à l'Assemblée ne souffre d'aucune exception. Le paragraphe 2(2) du Règlement édicte clairement que le Président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Il s'agit là de la codification d'un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel la Chambre confie elle-même au Président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche.

Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, une condition essentielle à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières de la présidence est de veiller à ce que ces conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment rencontrées.

C'est donc dans l'optique de pouvoir discrétionnaire absolu de la présidence que doit être interprété l'article 44 de notre Règlement, lequel constitue sans contredit un des principaux moyens mis à la disposition du Président pour faire respecter l'ordre et le décorum à l'Assemblée. Ainsi donc, le Président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de suspendre la séance à tous les instants et, à plus forte raison, lors d'un vote. En effet, le vote constitue un moment solennel par lequel l'Assemblée exprime sa volonté.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 2(2), 20, 21, 44, 103, 181; RAN 1972-1984, art. 38(5); Geoffrion 1941, art. 72, 110*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nos 171 et 189, p. 52 et 56*

**Loi citée** — *Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1*

## ARTICLE 45

**45/1**

**JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard)**

*DÉBUT D'UNE SESSION — Question de privilège — RAN, art. 45 — RAN 1972-1984, art. 22*

**Contexte** — Lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session, le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu avis d'une question de privilège que désire soulever le leader de l'opposition officielle avant l'appel des affaires du jour.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de soulever une question de privilège lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session?

**Décision** — La session n'est ouverte que par l'allocution du Lieutenant-gouverneur. Il ne peut donc rien y avoir avant l'appel des affaires du jour puisque la session n'est pas ouverte. Le Président prend donc la question en délibéré et elle sera discutée à la prochaine séance.

**Décisions citées** — *JD, 23 février 1971, p. 4 (Jean-Noël Lavoie); JD, 7 mars 1972, p. 19 (Jean-Noël Lavoie)*

## ARTICLE 48

**48/1**

**JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge)**

*POURSUITE DE L'ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI — Clôture de la session — RAN, art. 48 — RAN, art. 47 — RAN 1972-1984, art. 6(2)*

**Contexte** — Au début de la troisième session de la trente-quatrième législature, le leader de l'opposition officielle adresse une demande de directive à la présidence relative à l'article 48 du Règlement. Il désire savoir s'il est possible de présenter plus d'une motion pour la réinscription au feuilleton de projets de loi au stade où l'étude avait été interrompue au moment de la clôture de la deuxième session de la trente-quatrième législature, ou s'il faut plutôt présenter une motion globale pour l'ensemble des projets de loi dont on veut poursuivre l'étude lors de la troisième session.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de présenter plusieurs motions, en vertu de l'article 48 du Règlement, pour continuer, à la session suivante, l'étude de projets de loi présentés avant la clôture de la session précédente, ou s'il faut plutôt présenter une seule motion à cet effet?

**Décision** — Dans l'ancien règlement Geoffrion, il n'y avait aucune disposition spécifique permettant la poursuite de l'étude de projets de loi à la session suivante. La pratique requérait alors la présentation d'une motion à la fin d'une session pour le maintien au feuilleton des projets de loi et la présentation d'une motion au début de la session suivante pour réinscrire certains projets de loi à l'étape où ils étaient rendus à la session précédente.

Le règlement en vigueur de 1972 à 1984 contenait une disposition spécifique - l'article 6(2) - permettant la réinscription au feuilleton d'un projet de loi au nom du gouvernement. Sous l'empire de cette disposition, la pratique généralement observée a été de réunir dans une seule motion les projets de loi que l'on désirait réinscrire au feuilleton après une clôture d'une session.

Sous l'égide de l'article 48 du Règlement, la pratique a été différente. Le 25 octobre 1984, une seule motion était présentée pour inscrire des projets de loi d'intérêt public et privé. Cependant, en 1988, on constate que deux motions distinctes étaient présentées à des séances distinctes : une première motion pour la réinscription de certains projets de loi publics, le 16 mars 1988, et une deuxième motion présentée le 22 mars 1988 pour la réinscription de certains projets de loi d'intérêt privé. En 1992, une première motion relative aux projets de loi publics et d'intérêt privé a été adoptée le 24 mars, et une seconde motion ayant trait aux projets de loi d'intérêt privé a été adoptée le 31 mars.

On constate donc que plus d'une motion ont déjà été présentées au début d'une session en application de l'article 48. Rien dans le libellé de cet article n'interdisant cette pratique, il convient donc d'accepter plusieurs motions pour atteindre la fin recherchée par l'article 48.

**Articles de règlements cités** — *RAN 1972-1984, art. 6(2); RAN, art. 47 et 48*

## ARTICLE 50

**50/1**

**JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier)**

*DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION — Motion de censure — Opposition officielle — RAN, art. 50 — RAN 1972-1984, art. 23*

**Contexte** — Lors du débat sur le discours d'ouverture, un député ministériel propose, à la fin de son discours, une motion de censure à l'endroit de l'opposition officielle.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de blâmer la conduite de l'opposition officielle par une motion de censure?

**Décision** — La motion de censure proposée par le député ministériel est irrecevable, car elle vise à blâmer la conduite de l'opposition officielle et non celle du gouvernement.

---

**50/2**

**JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet)**

*DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION — Motion de censure — Recevabilité — Propos non parlementaires — RAN, art. 50 — RAN, art. 35(7)*

**Contexte** — Le 2 avril 1996, lors du débat sur le discours d'ouverture, un député de l'opposition officielle propose à la fin de son discours, la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale condamne le gouvernement pour avoir manipulé les règles d'attribution des contrats gouvernementaux dans l'affaire Le Hir et ainsi trompé la population du Québec par rapport à sa gestion des fonds publics. »

Le Président a des doutes quant à la recevabilité de cette motion parce qu'elle contient les termes « manipulé » et « trompé ». Le député soutient qu'une motion de censure contenant les mêmes termes a été déclarée recevable par la présidence le 6 décembre 1989.

**Question** — Est-ce que cette motion de censure est recevable?

**Décision** — Cette motion de censure est irrecevable. Aucune motion ne doit renfermer d'expressions qu'il est interdit d'utiliser au cours des débats et ainsi contrevenir aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35 du Règlement. Le terme « manipulé » doit être considéré comme le mot « favoritisme » qui, utilisé dans une motion de censure, a été déclaré non parlementaire pour le motif qu'il faisait référence à une notion d'illégalité. Par ailleurs, l'utilisation de termes non parlementaires est prohibée même si ceux-ci s'adressent à un groupe de personnes, en l'occurrence le gouvernement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35(6) et 35(7)*

**Décision citée** — *JD, 5 décembre 1989, p. 239 et 240 (Lawrence Cannon)*

---

## ARTICLE 51

**51/1**

**JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet)**

*SÉANCE — Validité d'une séance — Affaires courantes — Affaires du jour — Motion sans préavis — Feuilleton et préavis — Motion du gouvernement — RAN, art. 51 — RAN, art. 53 — RAN, art. 103*

**Contexte** — Quelques jours avant l'ajournement de décembre, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles de procédure. À minuit, l'Assemblée ajourne ses travaux sans que le débat restreint sur la motion ne soit terminé.

Le lendemain, au début de la période des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que la séance de la veille n'est pas valide, puisque l'Assemblée a ajourné ses travaux sans avoir mis fin à la période des affaires courantes et, par conséquent, sans avoir entamé la période des affaires du jour, contrevenant de ce fait à l'article 51 du Règlement. Il soutient également que la motion ne pouvait être inscrite au feuilleton sous la rubrique des affaires du jour « Motions du gouvernement », puisqu'elle n'avait pas franchi l'étape des motions sans préavis, devenant de ce fait caduque.

**Questions** — Est-ce que la séance de la veille est valide, malgré le fait que l'Assemblée n'ait pas entamé les affaires du jour?

Est-ce que l'inscription au feuilleton de la motion de suspension des règles de procédure est conforme au Règlement?

**Décision** — La séance de la veille est valide. Même si les affaires courantes ne sont pas terminées à l'heure prévue pour la levée de la séance, l'Assemblée ajourne ses travaux conformément au Règlement.

L'inscription au feuilleton de la motion de suspension des règles de procédure, sous la rubrique des affaires du jour « Motions du gouvernement », est conforme au Règlement. En effet, la jurisprudence a déjà déterminé que, lorsqu'un débat sur une motion sans préavis est ajourné, il est inscrit au feuilleton sous la rubrique « Affaires du jour ».

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 51*

**Décisions citées** — *JD, 1 juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet); JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau)*

## ARTICLE 55

**55/1**

**JD, 8 décembre 1986, p. 4873-4875 (Pierre Lorrain)**

*DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Dépôt — Projet d'amendement — RAN, art. 55*

**Contexte** — Par le biais d'une déclaration ministérielle, la vice-première ministre annonce son intention de proposer des amendements à un projet de loi dont l'Assemblée est déjà saisie. Les projets d'amendements sont joints en annexe à la déclaration ministérielle.

**Questions** — Est-ce qu'il est possible, par le biais d'une déclaration ministérielle, d'annoncer des projets d'amendements à un projet de loi?

Quelle est la valeur juridique de ces projets d'amendements?

Est-ce que ces projets d'amendements peuvent être déposés à la suite de la déclaration ministérielle?

**Décision** — Le Règlement ne prescrit d'aucune façon quels sujets peuvent faire l'objet d'une déclaration ministérielle. Par ce procédé, la vice-première ministre peut donc annoncer son intention d'apporter des amendements à un projet de loi.

Toutefois, il faut considérer ces amendements comme étant uniquement des projets d'amendements. La recevabilité de ces derniers ne peut être présumée du simple fait de la déclaration ministérielle. Seul le président de la commission parlementaire chargée de l'étude détaillée de ce projet de loi pourra examiner la recevabilité des amendements.

Si tous les membres de l'Assemblée y consentent, les projets d'amendements pourront être déposés après la déclaration ministérielle. Sinon, ils pourront l'être au moment prévu pour les dépôts de documents, à titre de documents sessionnels.

**Décision similaire** — JD, 13 juin 1997, p. 7673 (Jean-Pierre Charbonneau)

---

**55/2**

**JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Contenu — Mesures fiscales — Légalité — Pouvoir du Président — RAN, art. 55 — RAN, art. 71*

**Contexte** -- Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement relatif à la recevabilité d'une déclaration ministérielle que s'apprête à faire le ministre du Revenu. Cette déclaration ministérielle a trait à l'adoption prochaine de mesures fiscales dans le but d'améliorer les relations entre le ministère du Revenu et les contribuables québécois.

Le leader de l'opposition officielle doute de la régularité de cette déclaration ministérielle. Il prétend que cette dernière devrait être faite par le ministre des Finances plutôt que par le ministre du Revenu car il s'agit de l'application de conventions fiscales qui sont du ressort du ministre des Finances.

Enfin, le leader de l'opposition officielle prétend que le Président a le pouvoir de décider de la recevabilité d'une telle déclaration ministérielle et, en l'occurrence, qu'il doit la déclarer irrecevable.

**Question** — Est-ce que le Président peut contrôler la validité ou la légalité d'une déclaration ministérielle?

**Décision** — Les déclarations ministérielles sont régies par les articles 55 et 56 du Règlement. Le Règlement est toutefois muet quant à la définition de ce qu'est une déclaration ministérielle et de ce qu'elle devrait ou pourrait contenir.

L'obligation de transmettre un exemplaire de la déclaration ministérielle au Président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes a pour but d'informer la présidence de l'intention du ministre de faire une déclaration ministérielle et non de contrôler la validité ou la légalité du contenu de cette déclaration ministérielle.

Lorsque le Président reçoit une déclaration ministérielle, il s'assure que les délais de transmission ont été respectés, constate que la nature de texte soumis correspond à l'acte de procédure choisi et prend acte tout simplement que le ministre entend faire une déclaration ministérielle à la période des affaires courantes.

Contrairement au libellé de l'article 71 du Règlement, qui prévoit qu'un député doit obtenir la permission du Président pour soulever une question de fait personnel, l'article 55 n'oblige pas un ministre à obtenir l'autorisation ou la permission du Président pour présenter une déclaration ministérielle.

La notion de déclaration ministérielle est large. Il appartient au Conseil des ministres de décider de la façon dont il entend rendre publique une politique ministérielle. Le Président n'a pas à se prononcer sur le fond d'une déclaration ministérielle. Le ministre peut faire la déclaration ministérielle qu'il juge appropriée, pourvu que son contenu soit d'intérêt public ou qu'il ait trait à une politique gouvernementale.

**Articles de règlements cités** — *RAN, art. 55 et 56; RAN 1972-1984, art. 179*

**Décisions citées** — *JD, 8 décembre 1986, p. 4873-4875 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 décembre 1986, p. 5195 (Pierre Lorrain); JD, 27 novembre 1990, p. 5335 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Doctrine invoquée** — *Dawson, 1962, p. 164; May, 21st ed., p. 297 et 298; Pettifer, 1981, p. 533; Règlement de la Chambre des communes, 1989, art. 33*

---

**55/3**

**JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Transmission — Présentation — Discrétion du ministre — RAN, art. 55*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle indique au Président que son groupe parlementaire a reçu, dans les délais prescrits, un exemplaire d'une déclaration ministérielle, le tout conformément à l'article 55 du Règlement. En outre, le leader de l'opposition souligne avoir été avisé, peu de temps avant la séance, que le ministre d'État de l'économie et des Finances ne ferait pas cette déclaration. Il prétend que le ministre est tenu de présenter la déclaration, d'abord pour le motif que le processus prévu à l'article 55 a été enclenché et que le règlement ne prévoit aucun mécanisme de désistement, et ensuite, pour le motif que cette déclaration qui aurait porté sur une matière fiscale est susceptible d'entraîner de la spéculation si jamais son contenu faisait l'objet d'une fuite.

**Question** — Est-ce qu'un ministre est tenu de faire une déclaration ministérielle dont il a transmis copie dans les délais prescrits, le tout conformément à l'article 55 du Règlement?

**Décision** — L'article 55 du Règlement exige des conditions préalables pour la présentation d'une déclaration ministérielle. Toutefois, un ministre conserve toute discrétion pour faire ou non une telle déclaration, en dépit du fait qu'il ait déjà transmis copie de sa déclaration dans les délais prescrits. En outre, le Règlement ne fait aucune distinction entre une déclaration portant sur un sujet de nature fiscale ou une déclaration relative à tout autre sujet.

**Article de règlement cité** — *RAN, art.55*

---

**55/4**

**JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet)**

*DÉCLARATION MINISTÉRIELLE — Transmission — Contenu — RAN, art. 55*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des déclarations ministérielles, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement en indiquant que la ministre ne s'en tient pas au texte qui a été transmis au président et au chef de l'opposition officielle.

**Question** — Est-ce qu'une ministre qui fait une déclaration ministérielle doit s'en tenir au texte de la déclaration qui a été transmis au président et aux chefs des groupes parlementaires?

**Décision** — La déclaration ministérielle doit se limiter au texte qui a été transmis conformément à l'article 55 du Règlement. La transmission d'un exemplaire de cette déclaration au président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes, est justement prévue pour permettre aux groupes de l'opposition de préparer leurs commentaires.

**Article de règlement cité** — *RAN, art.55*

---

## ARTICLE 59

**59/1**

**JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard)**

*DÉPÔT — Rapport — Obligation du Président — RAN, art. 59 — RAN 1972-1984, art. 175 — RAN 1972-1984, art. 176*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle demande à la présidence de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne. Ces rapports ont trait à des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. La Commission des droits de la personne transmet les originaux des rapports aux ministres concernés et en envoie une copie au Président de l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce que le Président est tenu de déposer les copies de rapports que lui transmet, pour son information, la Commission des droits de la personne?

**Décision** — En vertu des articles 175 et 176 RAN 1972-1984, on ne peut forcer le Président de l'Assemblée nationale à déposer des documents qui lui sont adressés pour son information uniquement et qu'aucune loi ne l'oblige à déposer.

De plus, le Président ne reçoit que la copie de ces documents, les originaux étant transmis aux ministres concernés.

---

**59/2**

**JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉPÔT — Document — Privilège parlementaire — Droit à l'information — Pouvoir du Président — RAN, art. 59*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire dont l'objet était d'adopter une loi modifiant la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (1991, c. 34), aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle demande au leader du gouvernement « s'il peut s'engager à déposer [...] le document qui a servi à la prise de position du conseil des ministres [...] et le document qui a servi à la prise de position [...] du parti libéral en matière constitutionnelle ».

Après que le Président eut rappelé qu'il ne peut y avoir d'échanges à l'étape des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle, invoquant comme privilège parlementaire le droit d'être informé, demande au Président d'exiger du gouvernement qu'il dépose les documents qu'il a préalablement identifiés.

**Question** — Est-ce qu'il existe un privilège parlementaire reconnu par lequel le Président peut exiger que le gouvernement dépose des documents à l'Assemblée nationale?

**Décision** — La demande formulée par le leader de l'opposition officielle doit s'adresser au gouvernement et non au Président de l'Assemblée nationale. Le Président n'a aucun moyen de contraindre le gouvernement à déposer des documents à l'Assemblée nationale.

Même s'il a comme fonction de faire respecter les droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, le Président ne peut aller au-delà de ce que le Règlement et la *Loi sur l'Assemblée nationale* lui permettent de faire.

Le Président ne peut exiger d'un ministre le dépôt d'un document. En vertu de l'article 59 du Règlement, « [l]es ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public ».

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 59*

**59/3**

**JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand)**

*DÉPÔT — Document — Document audiovisuel — Citation de document — Commission parlementaire — RAN, art. 59 — RAN, art. 162 — RAN, art. 214*

**Contexte** — Lors de la séance du 18 mai 1995, la présidence rend une directive concernant le dépôt de vidéocassettes à l'Assemblée nationale. Cette directive prévoit que, à court et à moyen terme, seuls les documents écrits peuvent être déposés à l'Assemblée nationale et, en conséquence, que les documents audiovisuels, telles les vidéocassettes, ne peuvent être déposés.

Eu égard à cette directive, deux autres demandes sont adressées à la présidence. D'une part, un député de l'opposition officielle s'interroge sur l'application de cette directive en commission parlementaire. D'autre part, un député ministériel s'interroge sur l'application de cette directive dans les cas d'un dépôt de documents prévus aux articles 59 et 214 du Règlement.

**Questions** — Est-ce que la directive du 18 mai 1995 s'applique en commission parlementaire?

Quelle est la portée de la directive du 18 mai 1995 dans les cas d'un dépôt de documents prévus aux articles 59 et 214 du Règlement?

**Décision** — Le dépôt de documents en commission parlementaire est régi par l'article 162 du Règlement. Contrairement au dépôt de documents à l'Assemblée qui peut se faire soit en vertu de dispositions réglementaires spécifiques, soit du consentement unanime, seul le président de la commission peut autoriser le dépôt de documents en commission. Aussi, vu le rôle particulier des commissions parlementaires — que l'on pense entre autres aux consultations générales ou particulières, ou à la surveillance des organismes publics — le dépôt de documents en commission est souvent nécessaire à la réalisation d'un mandat.

Ainsi, le Président souhaite laisser à chaque président de commission le soin d'exercer pleinement le pouvoir qui lui est dévolu par l'article 162 du Règlement en ce qui a trait au dépôt de documents. En vertu de ce pouvoir, le président d'une commission pourrait déterminer au mérite si le dépôt d'un document — en l'occurrence un document audiovisuel — est souhaitable et nécessaire pour éclairer les membres de la commission dans l'exécution d'un mandat. Il pourrait en être ainsi lorsqu'un document audiovisuel accompagne ou complète un document écrit qui est présenté et déposé en commission. Cependant, le président d'une commission devrait avoir à l'esprit le problème de conservation et de diffusion des documents audiovisuels soulevé dans la directive du 18 mai 1995 et, par conséquent, privilégier le dépôt de documents écrits.

La directive du 18 mai ne porte pas atteinte au droit d'un ministre de déposer un document qu'il juge d'intérêt public, en vertu de l'article 59 du Règlement, pas plus qu'elle ne porte atteinte au droit d'un député de demander à un ministre, en vertu de l'article 214 du Règlement, de déposer un document cité. La directive vient tout simplement préciser la nature du support d'information de tout document qui peut être déposé à l'Assemblée nationale, peu importe que ce dépôt se fasse en vertu des articles 59 et 214, en vertu de tout autre article du Règlement relatif au dépôt de documents ou du consentement unanime de l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 59, 162 et 214*

**Décision citée** — *JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand)*

---

**59/4**

**JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Document — Document audiovisuel — Audiocassette — Vidéocassette — RAN, art. 59 — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Ayant obtenu le consentement unanime, un député dépose une audiocassette. Le Président autorise le dépôt, sous réserve de la possibilité de conserver et de reproduire son contenu en utilisant les moyens techniques actuels.

**Question** — Est-ce qu'un député peut déposer un document sous une forme autre qu'imprimée?

**Décision** — D'ici à ce que soient assurées, pour une longue durée, la conservation, la reproduction et la diffusion de documents audiovisuels, seul est autorisé le dépôt de documents manuscrits ou imprimés sur papier, lisibles sans l'aide d'appareils spécialisés et susceptibles d'être reproduits d'une façon adéquate par photocopieur. Tout document enregistré sur un autre support devra, pour être admis en dépôt à l'Assemblée, être préalablement transcrit sur papier; en vertu de l'article 35(6) du Règlement, l'exactitude de toute transcription ainsi déposée sera présumée sans autre formalité.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(6)*

**Décision citée** — *JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., p. 117, nº 394*

**Décision similaire** — *JD, 18 mai 1995, p. 2829 (Roger Bertrand)*

---

**59/5**

**JD, 4 novembre 1997 p. 8172 et 8173 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Protecteur du citoyen — Rapport spécial — Fonctions du Président — Obligation du Président — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Mandat d'initiative — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres — Commission de l'administration publique — Commission de la fonction publique — Commission des institutions — RAN, art. 59 — RAN, art. 2 — RAN, art. 117.6 (3) — RAN, art. 146 — RAN, art. 149 — RAN, art. 294 — Loi sur le Protecteur du citoyen, art. 29 — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le Président dépose un rapport spécial du Protecteur du citoyen, conformément à l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, à propos de plaintes de contribuables concernant le refus du ministre délégué au Revenu de leur accorder les avantages fiscaux liés à des projets de recherche scientifique et de développement expérimental. À l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle demande au Président ce qu'il entend faire pour que le rapport spécial soit étudié.

**Question** — Quelles sont les obligations du Président et de l'Assemblée à la suite du dépôt d'un rapport spécial du Protecteur du citoyen, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*?

**Décision** — En vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, la seule obligation du Président est de déposer le rapport spécial du Protecteur du citoyen devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception.

De plus, il n'y a aucune obligation légale d'étudier en commission parlementaire le rapport du Protecteur du citoyen, la loi ne prévoyant pas le renvoi du rapport devant une commission parlementaire pour étude. Seul un mandat confié à une commission compétente, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée nationale, pourrait permettre d'étudier ce rapport.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 117.6 (3), 146, 149, 294.1*

## ARTICLE 62

**62/1**

**JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)**

*DÉPÔT — Pétition — Ministre — RAN, art. 62 — RAN 1972-1984, art. 180*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle veut savoir si un ministre a le droit de déposer une pétition.

**Question** — Est-ce qu'un ministre a le droit de déposer une pétition?

**Décision** — Sauf le Président, tout député, peu importe ses fonctions, peut déposer une pétition à l'Assemblée nationale.

**Articles de règlement cités** — *Geoffrion 1941, art. 513 et 521*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 689, p. 216*

---

**62/2**

**JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay)**

*DÉPÔT — Pétition — Résolution d'une municipalité — Recevabilité — RAN, art. 62 — RAN, art. 63*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle veut déposer comme pétition une résolution d'une municipalité.

**Question** — Est-ce qu'une résolution d'une municipalité constitue une pétition au sens du Règlement?

**Décision** — Il y a une jurisprudence indiquant qu'une résolution d'une municipalité ne constitue pas une pétition au sens du Règlement.

---

**62/3**

**JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)**

*DÉPÔT — Pétition — Refuser de présenter une pétition — RAN, art. 62*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle désire savoir si un ministre, par l'intermédiaire duquel des personnes veulent adresser une pétition à l'Assemblée nationale, peut refuser de présenter cette pétition à l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut refuser de présenter une pétition à l'Assemblée nationale?

**Décision** — C'est la prérogative de tout député d'accepter ou non de présenter une pétition au nom de citoyens du Québec.

**Décision similaire** — *JD, 17 juin 1998, p. 12013 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**62/4**

**JD, 18 décembre 1984, p. 1954 et 1955 (Richard Guay)**

*DÉPÔT — Pétition — Ministre — Refuser de présenter une pétition — RAN, art. 62*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député indépendant adresse une demande de directive au Président. Il désire savoir si un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition qu'il présente à l'Assemblée nationale, et s'il est obligé de présenter une pétition suite à une demande en ce sens de la part de citoyens. Enfin, un ministre peut-il présenter une pétition à l'Assemblée nationale?

**Questions** — Est-ce qu'un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition qu'il présente à l'Assemblée nationale?

Est-ce qu'un député est obligé de présenter une pétition à l'Assemblée nationale lorsqu'on le sollicite à cet effet?

Est-ce qu'un ministre peut présenter une pétition à l'Assemblée nationale?

**Décision** — Un député n'est pas tenu d'être d'accord avec le contenu de la pétition qu'il présente, pas plus qu'il n'est tenu d'être d'accord avec le contenu d'un projet de loi d'intérêt privé pour lequel il sert d'intermédiaire pour permettre à des citoyens d'accéder à l'Assemblée nationale ou au mécanisme législatif de l'Assemblée nationale. Quant au ministre, il peut déposer une pétition s'il le veut bien. Enfin, il n'y a aucune obligation qui est faite à quelque membre de l'Assemblée nationale de présenter une pétition.

---

**62/5**

**JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉPÔT — Pétition — Sub judice — RAN, art. 62*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle désire déposer une pétition dont les pétitionnaires sont des députés de l'opposition officielle. La pétition fait référence à des faits contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant divers tribunaux.

**Question** — Est-ce que le Président a le pouvoir d'interdire le dépôt d'une pétition dont la forme respecte les prescriptions du Règlement, mais qui semble contrevenir à la règle du *sub judice*?

**Décision** — Même si la pétition respecte les règles de forme inscrites au Règlement, elle viole la règle du *sub judice* puisqu'elle contient des faits qui sont contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant divers tribunaux pour en établir la confidentialité. Si la pétition était déposée, le droit à un procès juste et équitable garanti par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait être violé. Ainsi y aurait-il un préjudice au sens de l'article 35(3) du Règlement. Même si l'Assemblée nationale est souveraine, elle se doit de respecter le pouvoir judiciaire.

**Décision citée** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)*

**Lois citées** — *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 23; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 9*

**Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1996, p. 2914 et 2915 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**62/6**

**JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉPÔT — Pétition — Recours collectif — Sub judice — RAN, art. 62 — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader de l'opposition officielle formule une demande de directive à la présidence. Il veut savoir si le fait de faire référence à une demande de recours collectif dans une pétition adressée à l'Assemblée contrevient à l'article 35(3) du Règlement.

**Question** — Est-ce que le fait de faire référence à une demande de recours collectif dans une pétition adressée à l'Assemblée contrevient à l'article 35(3) du Règlement?

**Décision** — La procédure de recours collectif est une procédure se déroulant devant un tribunal au sens de la loi. Elle est introductive d'instance, le tribunal est saisi du dossier. Certains motifs et allégués contenus dans une pétition peuvent toucher au fond du litige et de ce fait constituer un danger de porter préjudice aux personnes en instance devant les tribunaux. C'est pourquoi il est préférable d'appliquer strictement la règle énoncée à l'article 35(3) du Règlement. La pétition peut être retenue et il sera possible de la déposer lorsqu'il n'y aura plus de procédures devant les tribunaux.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(3)*

**Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1996, p. 2914 et 2915 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**62/7**

**JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Pétition — Ministre — RAN, art. 62 — Geoffrion 1941, art. 513 — Geoffrion 1941, art. 514*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député ministériel sollicite le consentement des membres de l'Assemblée pour déposer une pétition non conforme. Tout en consentant au dépôt de la pétition relativement à la non-conformité, le leader de l'opposition officielle indique que cette pétition a été présentée à la ministre de la Justice et allègue, en s'appuyant sur la jurisprudence parlementaire, qu'un ministre peut déposer une pétition. Le leader du gouvernement soutient que, selon la coutume établie à l'Assemblée, un membre du Conseil des ministres ne dépose pas de pétition.

**Question** — Est-ce qu'un ministre a le droit de déposer une pétition?

**Décision** — À l'exception du Président ou d'un membre de l'Assemblée qui aurait signé lui-même la pétition, tout député de l'Assemblée, qu'il soit membre ou non du Conseil des ministres, peut déposer une pétition.

Cependant, les pétitions s'adressant souvent au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée, d'où leur non-conformité, un ministre peut préférer que la pétition soit déposée par un député qui n'est pas membre du Conseil des ministres. Ce n'est pas à la présidence de juger du bien-fondé de cette question. Dans ce cas-ci, la présidence a reçu un avis du député ministériel qu'il souhaitait présenter une pétition et c'est à ce dernier qu'elle a cédé la parole.

---

**62/8**

**JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Pétition — Député — Charte des droits et libertés de la personne — Droit de pétitionner — Procédure de l'Assemblée — Privilège parlementaire — Conduite d'un membre du Parlement — Débat — Décision de l'Assemblée — RAN, art.62 — RAN, art. 63 — RAN, art. 64 — RAN, art. 35*

**Contexte** — Au cours des derniers mois la présidence a été saisie à trois reprises de questions relatives à l'exercice du droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale : Une première fois, le 23 mai 2000, alors que la présidence refusait le dépôt, par une députée ministérielle, d'une pétition dont le contenu remettait en cause la légitimité du mandat d'un député. Une seconde fois, soit le 2 juin 2000, alors qu'un citoyen demandait au Président de l'Assemblée, par l'entremise de ses procureurs, d'inscrire au feuilleton une pétition qu'il désirait soumettre à l'Assemblée afin que celle-ci en débatte et se prononce sur son contenu qui portait sur son dossier litigieux avec le gouvernement. Le citoyen était d'avis que l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* lui permet d'adresser directement des pétitions à l'Assemblée, et ce, sans qu'il ait l'obligation de suivre la procédure prévue au règlement. Enfin, une dernière fois, le 18 septembre 2000, lorsqu'un député de l'opposition officielle adressait une lettre au Président de l'Assemblée dans laquelle il demandait si des suites avaient été données à une pétition qu'il avait déposée le 30 mai 2000.

**Questions** — Est-ce que la présidence de l'Assemblée peut empêcher le dépôt d'une pétition mettant en cause la conduite d'un député?

Est-ce qu'une personne peut adresser directement une pétition à l'Assemblée, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire d'un député?

Est-ce que l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* impose à l'ensemble des parlementaires de statuer sur le redressement demandé?

Est-ce que des suites, particulièrement des réponses, doivent être données au contenu d'une pétition qui a été adressée à l'Assemblée?

**Décision** — Au Québec le droit de pétitionner a été codifié dans la *Charte des droits et libertés de la personne.* Néanmoins, à défaut de dispositions spécifiques dans la Charte sur la manière d'exercer ce droit, l'encadrement procédural de son exercice demeure celui prévu dans le Règlement de l'Assemblée. En vertu de ses privilèges parlementaires constitutionnels, l'Assemblée a le pouvoir exclusif de régir ses travaux sans ingérence extérieure. Compte tenu de leur statut constitutionnel, les privilèges parlementaires ont une préséance sur les lois dans la hiérarchie des sources juridiques.

Compte tenu que le droit de pétitionner concerne au premier chef le fonctionnement de l'Assemblée et compte tenu que le fonctionnement de celle-ci, en vertu de ses privilèges parlementaires, ne concerne qu'elle-même, le droit de pétitionner inscrit dans la Charte doit donc, dans son exercice à l'Assemblée, être modelé aux règles de procédure de l'Assemblée. Le droit de pétitionner est encadré par les articles 62 à 64 du Règlement qui établissent des critères de fond et de forme pour qu'une pétition soit recevable. L'article 21 de la Charte — une disposition législative qui traite de façon générale

du droit de pétitionner, sans prévoir de modalités d'exercice de ce droit —, ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'Assemblée son droit constitutionnel de régir ses affaires internes. C'est pourquoi la présentation d'une pétition doit se faire en conformité des règles relatives aux pétitions prévues au Règlement.

À la première question, le Président estime qu'il était justifié d'empêcher une députée de déposer une pétition qui mettait en cause la conduite d'un député. Le titre VI du Règlement interdit de mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure particulière. C'est pourquoi le Président ne peut accepter que soit déposée une pétition qui met en cause la conduite d'un député, pas plus qu'il ne peut permettre dans ces circonstances qu'un consentement soit demandé de déroger au Règlement. Ce serait demander au Président, ni plus ni moins, de mettre de côté le devoir fondamental qu'il a de voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

En ce qui a trait à la deuxième question, une personne ne peut saisir directement l'Assemblée d'une pétition, étant donné que, selon les règles de procédure actuellement en vigueur, c'est par l'entremise d'un député qu'une pétition peut parvenir à l'Assemblée nationale.

Concernant la troisième question, la réponse est négative. L'Assemblée n'est pas tenue de se prononcer dans le cadre d'un débat sur le contenu des pétitions qui lui sont adressées. Les règles de procédure de l'Assemblée ne prévoient aucunement que l'Assemblée doive débattre des pétitions et se prononcer sur celles-ci en tant que tribunal d'arbitrage de litiges et de griefs. Également, dans l'état actuel du droit parlementaire québécois, la présidence ne peut voir une telle obligation dans le libellé de l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne.*

Enfin, en ce qui a trait à la quatrième question, même si le Président estime souhaitable que les citoyens reçoivent des réponses à leurs pétitions, rien dans le Règlement ne prévoit présentement la possibilité de donner des suites aux pétitions adressées à l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35; RAN, art.62; RAN, art.63; RAN, art.64; Règlement de la Chambre des communes, 1994, art.36(2)g)*

**Doctrine invoquée** — *May, 22nd ed., p. 809, Brun et Tremblay, 3e éd., 1997, p.345; N.B. Broadcasting Co. c. N. É., [1993] 1 R.C.S. 319; Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 559*

**Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art.54; Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art.21; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 9*

## ARTICLE 63

**63/1**

**JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)**

*DÉPÔT — Pétition — Forme — Contenu — RAN, art. 63*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle désire déposer une photocopie d'une pétition qui s'adresse au gouvernement. La pétition ne précise pas si elle s'adresse au gouvernement du Québec ou à celui du Canada.

**Questions** — Est-ce qu'il est possible de déposer une photocopie d'une pétition?

Est-ce que la pétition doit préciser à quel gouvernement elle s'adresse?

**Décision** — Le Règlement interdit le dépôt d'une photocopie d'une pétition. Seul l'original d'une pétition est admissible. De plus, le fait qu'une pétition soit adressée au gouvernement et que l'on ne sache pas très bien s'il s'agit de celui du Québec ou celui du Canada constitue également une contravention au Règlement.

---

**63/2**

**JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain)**

*DÉPÔT — Pétition — Recevabilité — RAN, art. 63*

**Contexte** — Le Président avise l'Assemblée qu'il rendra une directive portant sur les conditions que doit respecter une pétition pour être déposée à l'Assemblée nationale.

**Question** — À quelles conditions une pétition peut-elle être déposée à l'Assemblée nationale?

**Décision** — Pour être recevable, une pétition qui est déposée à l'Assemblée nationale doit respecter les conditions suivantes : la pétition doit explicitement mentionner qu'elle s'adresse à l'Assemblée nationale; la pétition doit contenir un exposé des faits et une requête; les faits doivent relever de la compétence de l'Assemblée nationale; la pétition doit être un original manuscrit, dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de format habituel; le texte de la pétition doit obligatoirement être suivi de signatures; la pétition doit contenir la signature originale de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe; l'exposé des faits doit être clair, succinct, précis et rédigé en termes modérés, mesurés et respectueux; les pétitionnaires doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'un député.

Quant à l'extrait d'une pétition, il doit être conforme à l'original et au Règlement, être succinct et, dans la mesure du possible, être conforme à la formule d'extrait de pétition.

---

**63/3**

**JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Pétition — Forme — RAN, art. 63 — RAN, art. 62*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député de l'opposition officielle demande au Président s'il est possible de déposer une pétition dont l'original est toujours entre les mains d'un autre député.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, à la demande de citoyens, déposer l'extrait d'une pétition en lieu et place d'un autre député, alors que l'original de cette pétition se trouverait toujours entre les mains de ce dernier?

**Décision** — Le droit de présenter une pétition au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867. Il s'agit d'ailleurs d'un droit garanti à l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui stipule que toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Toutefois, le dépôt d'une pétition doit se faire conformément à la procédure établie par l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 62 du Règlement, le député qui transmet une pétition à l'Assemblée doit l'avoir remise au Bureau du Secrétaire général. En l'occurrence, aucune pétition qui pourrait s'apparenter à celle à laquelle le député fait référence n'a été reçue au bureau du Secrétaire général.

En conséquence, il s'agit d'une affaire qui n'est pas encore du ressort de l'Assemblée. À ce stade, elle concerne, d'une part, le député à qui une pétition aurait été confiée et qui, de ce fait, en serait responsable, notamment à l'égard des pétitionnaires; d'autre part, elle concerne les instigateurs de la pétition à qui il appartient d'assurer le suivi de la demande de transmission de celle-ci à l'Assemblée par le député de leur choix.

Par ailleurs, un député qui serait en possession d'une photocopie d'une pétition dont l'original serait entre les mains d'un de ses collègues ne peut en faire le dépôt, parce que, selon le Règlement, il doit avoir au préalable remis l'original de la pétition au bureau du Secrétaire général.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 61, 62*

**Décision citée** — *JD, 11 décembre 1984, p. 5748 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e édition, p. 287, nº 1014*

**Loi citée** — *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 21*

---

**63/4 ***

**JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉPÔT — Pétition — Contenu — Recevabilité — Réponse à une pétition — RAN, art. 63 — RAN, art. 62 — RAN, art. 64 — RAN, art. 64.1 — RF, art. 42 — RF, art. 43*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, un député ministériel dépose une pétition. Le leader de l'opposition soulève une question de règlement. Après avoir noté que l'extrait de pétition lu par le député n'indiquait pas à qui la pétition s'adressait, alors que la pétition en elle-même le mentionnait, il demande si les pétitions présentées à l'Assemblée doivent indiquer à qui elles s'adressent et, dans l'affirmative, si l'extrait de pétition lu par le député doit mentionner à qui celle-ci s'adresse.

**Questions** — Est-ce qu'une pétition doit indiquer à qui elle s'adresse?

Dans l'affirmative, est-ce que l'extrait de pétition lu par le député doit mentionner à qui elle est adressée?

**Décision** — En vertu des articles 64.1 à 64.4 du Règlement, le gouvernement a l'obligation de répondre à toutes les pétitions qui sont déposées. Dès lors, il n'est pas nécessaire de préciser à qui s'adresse une pétition pour que celle-ci soit recevable. C'est pourquoi cela ne fait pas partie des critères de recevabilité d'une pétition prévus aux articles 62 et 63 ni des renseignements devant être contenus dans le document appelé « Extrait de pétition » déposé en vertu de l'article 64. De plus, le défaut d'indiquer à qui s'adresse une pétition ne se retrouve pas dans les motifs de refus mentionnés aux articles 42 et 43 des Règles de fonctionnement.

Peu importe à qui s'adresse une pétition, le gouvernement a la responsabilité d'y répondre si le redressement du grief énoncé relève de la compétence de l'État québécois et si elle satisfait aux autres critères de recevabilité. Cependant si une pétition indique à qui elle s'adresse, l'extrait de pétition lu par le député qui la présente pourrait aussi en faire état, même s'il n'y a aucune obligation réglementaire à cet égard. Toutefois, cela ne saurait lier le gouvernement dans le choix du ministre qui donnera une réponse à la pétition.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 62, 63, 64, 64.1 ; RF, art. 42 et 43*

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature

## ARTICLE 64.1

**64.1/1**

**JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)**

*DÉPÔT — Pétition — Réponse à une pétition — Recevabilité — Fonctionnaire — Ministre — RAN, art. 64.1 — RAN, art. 64.2 — RAN, art. 64.3*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement par laquelle il mentionne qu'une réponse à une pétition déposée par le gouvernement la semaine précédente n'était pas signée par un ministre mais par un fonctionnaire.

**Question** — Est-ce qu'une réponse à une pétition doit être signée par un ministre?

**Décision** — En vertu de l'article 64.1 du Règlement, une réponse écrite à une pétition doit être signée par un membre du gouvernement et non par un fonctionnaire.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 64.1*

## ARTICLE 66

**66/1**

**JD, 17 décembre 1987, p. 10973-10978 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Gêner un député — RAN, art. 66 — RAN, art. 68 — LAN, art. 55*

**Contexte** — Alors qu'il discute avec un membre de son personnel dans l'antichambre, un député ministériel aurait prévenu le leader adjoint de l'opposition officielle de retourner à l'Assemblée. Par la suite, le leader adjoint de l'opposition officielle aurait constaté que la porte donnant accès à l'Assemblée a été verrouillée par le député ministériel. Il a donc dû emprunter la porte réservée aux députés ministériels pour regagner son siège à l'Assemblée. De retour à l'Assemblée, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de privilège.

**Question** — Est-ce que les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de la Salle de l'Assemblée et invoqués par le leader adjoint de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — Le leader adjoint de l'opposition officielle peut soulever une question de privilège. Il appartiendra ensuite à la présidence de décider si elle est recevable. En s'appuyant sur l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le leader adjoint de l'opposition prétend qu'il aurait été menacé et gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Selon l'article 68 du Règlement, le député qui signale une violation de droit ou de privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat. Par conséquent, la présidence ne peut entendre aucun autre député sur cette question de privilège.

---

**66/2**

**JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Privilège parlementaire — Liberté de parole — Dépôt — Document — Document cité — Charte des droits et libertés de la personne — Loi sur l'accès — Renseignements personnels — RAN, art. 66 — LAN, art. 44*

**Contexte** — Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration demande au Président une directive, par laquelle il désire savoir si le privilège parlementaire individuel de la liberté de parole permet à un député, lors d'une intervention à l'Assemblée, de divulguer des renseignements personnels nominatifs, et ce, quelle que soit la forme que peut prendre cette divulgation — discours, citation d'un document, dépôt d'un document ou exhibition d'un document. En somme, le ministre s'interroge sur la possibilité pour des députés, dans le cadre des délibérations parlementaires, de faire fi du droit au respect de la vie privée garanti sous différentes formes dans diverses lois québécoises.

**Question** — Est-ce que le privilège parlementaire individuel de la liberté de parole permet à un député, dans le cadre des délibérations parlementaires, de divulguer des renseignements nominatifs personnels?

**Décision** — Il ne faut pas voir dans les privilèges parlementaires une série illimitée d'avantages accordés et réservés aux députés. En fait, les privilèges parlementaires sont limités à ce qui est nécessaire pour qu'une assemblée législative puisse exercer son rôle en toute indépendance. Ils servent principalement à prémunir les assemblées de toute entrave extérieure, afin que les élus puissent exercer sans aucune contrainte le mandat qui leur a été confié par la population.

Les privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires des membres de l'Assemblée nationale du Québec et de toutes les assemblées législatives du Canada, dont le privilège de la liberté de parole, font partie intégrante de la Constitution. En 1993, la Cour suprême du Canada a même décidé que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne peut prévaloir sur les privilèges parlementaires, puisqu'il s'agit de deux normes constitutionnelles de même valeur. Dès lors, si la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui, rappelons-le, fait partie de la Constitution, ne peut avoir préséance sur les privilèges parlementaires, il est difficile d'imaginer qu'une loi adoptée par le Parlement du Québec, qui n'est pas une norme supralégislative, puisse prévaloir sur un privilège parlementaire, celui de la liberté de parole, en l'occurrence.

En plus d'être consacré par la Constitution, le privilège de la liberté de parole a été codifié à l'article 44 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui édicte que : « Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission. ». À la lecture de cet article, on peut constater que le privilège couvre non seulement les paroles prononcées par un député à l'Assemblée, mais également tout autre acte accompli dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, y compris le dépôt de documents.

On admet que le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental reconnu expressément par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et consacré sous différentes formes dans plusieurs autres lois québécoises. Mais le privilège de la liberté de parole est un droit constitutionnel qui, dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et des commissions, a une portée presque absolue, sous réserve des règles de procédure que l'Assemblée s'est elle-même imposée. Or, la *Loi sur l'Assemblée nationale* et le Règlement ne renferment aucune disposition qui traite directement du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels.

Donc, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, le Président n'a aucun pouvoir d'empêcher l'exercice du privilège de la liberté de parole pour protéger le respect du droit à la vie privée.

Le Président toutefois souhaite que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires se soucie des droits fondamentaux de toutes les citoyennes et de tous les citoyens du Québec.

**Décision citée** — *Club de la Garnison de Québec c. Lavergne, (1917) B.R. 37*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 44*

## ARTICLE 67

**67/1**

**JD, 1 mars 1973, p. 3978-3980 (Jean-Noël Lavoie)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Corrompre un député — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — LAN, art. 55(9) — Loi de la législature, art. 66*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une violation de droits ou de privilèges. Cet avis indique également l'intention du député de présenter une motion pour que des mesures soient prises. Les faits qu'il invoque à l'appui de son intervention sont à l'effet qu'un fonctionnaire aurait affirmé à la presse qu'il envoyait des formulaires à des membres de l'Assemblée, leur demandant de fournir une liste d'entrepreneurs de leur circonscription électorale à qui des contrats gouvernementaux pourraient être accordés sans soumission. Ce fonctionnaire aurait également affirmé à la presse que des membres de l'Assemblée ont participé à ce système en répondant au questionnaire.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — L'article 66(3) de la *Loi de la Législature* (S.R.Q. 1964, c. 6) prévoit qu'on ne peut « Chercher à corrompre un député en lui offrant des présents... » Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas véritablement une violation de droits ou de privilèges des membres de l'Assemblée prévue à l'article 66(3) de la *Loi de la Législature* puisque les gestes posés par le fonctionnaire ne visaient pas à tenter de corrompre un député en lui offrant des présents. L'Assemblée ne peut créer de nouveaux privilèges autres que ceux qui sont énumérés à l'article 66 de la *Loi de la Législature*.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 193; RAN 1972-1984, art. 80 et 82*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 103, p. 96 et nº 113, p. 105; Dawson, 1962, p. 47*

**Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 92; Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

---

**67/2**

**JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ordre ou résolution — Retrait d'une motion — Feuilleton et préavis — RAN, art. 67 — RAN, art. 186 — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 55 — RAN 1972-1984, art. 59*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle soulève une question de privilège, invoquant le fait que l'Exécutif n'a pas donné suite à la motion suivante dûment adoptée par l'Assemblée : « Que cette Assemblée exprime l'avis qu'à l'occasion du 24 juin prochain, fête de la Saint-Jean-Baptiste, une proclamation rappelle le 25e anniversaire de l'adoption du drapeau fleurdelisé comme emblème officiel du Québec ».

**Questions** — Est-ce que l'Exécutif, en ne donnant pas suite à cette motion, a violé un ordre de l'Assemblée et, par le fait même, un privilège de l'Assemblée?

Est-ce que le Président peut retirer du feuilleton l'avis de motion s'il ne s'agit pas d'une violation de privilège?

**Décision** — Une motion adoptée, demandant qu'une proclamation soit émise pour commémorer le 25e anniversaire de l'adoption du drapeau québécois, ne constitue en somme qu'une résolution et non pas un ordre de l'Assemblée. L'Assemblée exprimait à l'égard de l'Exécutif un voeu ou des intentions; dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une résolution du Législatif. L'avis de motion portant sur une question de privilège qui devait paraître au feuilleton a dû être mis de côté par le Président, ce dernier jugeant que l'Assemblée n'avait pas été brimée dans ses privilèges.

**Décision citée** — *JD, 5 mars 1973, p. 4050 (Jean-Noël Lavoie)*

**Loi citée** — *Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

---

**67/3**

**JD, 26 mars 1974, p. 140-142 (Jean-Noël Lavoie)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Corrompre un député — Commission d'enquête — Sub judice — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(3) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — LAN, art. 55(9)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) afin qu'action soit prise à l'endroit d'un député. La question de privilège se rapporte à deux faits distincts : 1) des membres dits reconnus du crime organisé auraient offert de verser de l'argent à la caisse électorale de l'Association d'un comté en échange d'une intervention du député dans des questions administratives; 2) lors des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé, le député aurait fait des déclarations préjudiciables aux députés et à l'Assemblée.

**Questions** — Est-ce qu'il est possible de prendre action à l'endroit d'un député en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) lorsqu'on tente de le corrompre?

Est-ce qu'il est possible, alors que la Commission d'enquête sur le crime organisé n'a pas terminé ses travaux, d'invoquer dans une question de privilège des propos prononcés au cours de cette enquête?

**Décision** — Il n'y a pas *prima facie* atteinte aux privilèges de l'Assemblée. La corruption visée par l'article 66(3) de la *Loi de la Législature* est envisagée seulement vis-à-vis de celui qui tente de corrompre un député; il n'y a pas matière à une question de privilège si c'est le député qui est mis en cause.

*Prima farcie*, le député aurait prononcé des paroles préjudiciables à la dignité des députés et de l'Assemblée, mais ces paroles ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par un organisme quasi judiciaire dont les travaux ne sont pas encore terminés. Or, l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) interdit à un député de parler d'une affaire *sub judice*.

Le Président aurait pu interpréter l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3))avec plus de souplesse si le député de l'opposition officielle ne s'était prévalu que de l'article 49 RAN 1972-1984 (RAN, art. 67). Mais puisque ce dernier désire qu'action soit prise en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317), l'interprétation du Règlement ne souffre pas de compromis et l'article 99(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(3)) doit être strictement appliqué.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 79, 81 et 99(4)*

**Loi citée** — *Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66*

---

**67/4**

**JD, 2 avril 1974, p. 302-306 (Jean-Noël Lavoie)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Corrompre un député — Privilège parlementaire — Député — Assemblée nationale — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 81 — Loi de la Législature, art. 66*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 81 RAN 1972-1984 (RAN, art. 324) pour qu'action soit prise à l'endroit d'une personne autre qu'un député. Le député de l'opposition officielle reproche à un citoyen d'avoir tenté de corrompre un député en lui offrant de l'argent, en échange de quoi le député s'engageait à faire cesser des raids policiers contre une maison de jeu et à faire remplacer l'officier de police responsable de ces raids.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne peuvent donner ouverture à une question de privilège. L'Assemblée n'a pas à protéger autre chose que ses travaux qui lui sont propres et d'autres personnes que ses membres en leur qualité de membres. Si on offre un présent à un député afin qu'il appuie ou qu'il combatte une loi, il est évident que les privilèges de l'Assemblée sont concernés; si on lui offre un présent pour qu'il intervienne au sujet de problèmes d'ordre administratif, fussent-ils du ressort de l'administration publique, mais non de l'Assemblée comme corps législatif et délibérant, les privilèges de l'Assemblée ne sont aucunement en cause. S'il y a infraction, cette dernière devra être invoquée devant les tribunaux de droit commun.

**Article de règlement cité** — *Règlement de la Chambre des communes, 1974, art. 79*

**Doctrine invoquée** — *Anson, 1903, p. 206; Beauchesne, 4e éd., p. 101, 105 et 302; Dawson, 1962, p. 48 et 49; May, 1909, t. I, p. 75, 85, 86, 88, 291 et 293; May, 17th ed., p. 115*

**Loi citée** — *Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66 et 86*

**67/5**

**JD, 7 novembre 1974, p. 2660 et 2661 (Jean-Noël Lavoie)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Député — Démission — RAN, art. 67 — RAN 1972-1984, art. 49 — Loi de la Législature, art. 66*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège au sujet de l'information voulant qu'un membre de l'Assemblée nationale ait remis sa démission au Premier ministre plutôt qu'au Président de l'Assemblée, comme le prévoit la *Loi de la Législature*.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne donnent pas ouverture à une question de privilège. Aucun des privilèges énumérés à l'article 66 de la *Loi de la Législature* n'a été violé. L'Assemblée n'a aucun pouvoir de créer de nouveaux privilèges.

**67/6**

**JD, 9 octobre 1979, p. 2743-2746 (Clément Richard)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Droit à l'information — Dépôt — Document — Obligation légale — Pouvoir du Président — RAN, art. 67 — RAN, art. 59 — RAN, art. 317 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 176*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de privilège. Les faits qu'il invoque à l'appui de son intervention sont l'impossibilité pour les membres de l'Assemblée nationale de prendre connaissance des mémoires ou commentaires transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement depuis 1976 et dont copies ont été également transmises au Président de l'Assemblée. À la suite de cette question de privilège, le député entend proposer une motion en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (RAN, art. 317) afin que l'Assemblée prie le Président de l'Assemblée de déposer copie des documents que lui a transmis la Commission des droits de la personne.

**Questions** — Est-ce qu'il existe un privilège garantissant le droit à l'information pour les députés?

Est-ce que le Président peut être tenu de déposer des documents transmis par la Commission des droits de la personne au gouvernement et dont il a reçu copie?

**Décision** — Nulle part on ne prévoit que le droit à l'information est un privilège. À la rigueur, un député pourrait se plaindre d'une violation de ses privilèges s'il était brimé dans ses droits par suite du non-respect d'une obligation impérative de déposer un document. Mais dans le cas présent, aucune disposition législative ou autre n'oblige le gouvernement ou le Président de l'Assemblée à déposer les documents transmis par la Commission des droits de la personne.

Les lois et règlements prévoient différents types d'information que doit recevoir le député pour mieux accomplir ses fonctions. Le Règlement de l'Assemblée prévoit également de quelle façon un député peut obtenir le dépôt d'un document.

Le Président n'est pas tenu de déposer les copies de documents qu'il a en sa possession puisque aucune obligation à cet effet n'existe. De plus, le Président ne pourrait déposer des documents qu'un ministre pourrait refuser de déposer en vertu de l'article 176 RAN 1972-1984 (RAN, art.59).

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 17 et 690; RAN 1972-1984, art. 79 et 176*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nos 68(2), p. 59; Beauchesne, 5e éd., nos 16, p. 11; May, 19th ed., p. 317 et 318*

**Loi citée** — *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 68*

**67/7**

**JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Refuser d'accepter la parole d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — Induire l'Assemblée en erreur — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 99(9)*

**Contexte** — Des députés de l'opposition officielle désirent soulever une question de privilège relative à des réponses fournies à l'Assemblée nationale par le Premier ministre au sujet de son rôle et de celui de son bureau dans le règlement hors cour du saccage du chantier LG-2. Les députés de l'opposition officielle prétendent que certaines parties des réponses du Premier ministre étaient incomplètes et inexactes, induisant par le fait même l'Assemblée en erreur.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par les députés de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — *Prima facie*, il ne s'agit pas de la violation d'un des grands privilèges reconnus par la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou par la tradition. Le Président ne peut établir quelque rapport que ce soit entre les privilèges de l'Assemblée nationale ou de l'un de ses membres et le sentiment d'avoir été induit en erreur.

En vertu de l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)), un député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Les députés de l'opposition officielle doivent donc accepter la parole du Premier ministre, et il est toujours possible de confondre avec une autre version des faits un député qui abuserait de la présomption de l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)) au moyen de questions, de discours, d'échanges et d'autres confrontations permises par le Règlement. À la rigueur, en s'appuyant sur un précédent anglais de 1963, il pourrait y avoir outrage si un député avouait expressément avoir trompé l'Assemblée dans une déclaration de fait personnel antérieure.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 193, 285(16) et 285(9); RAN 1972-1984, art. 68, 80 et 99(9)*

**Décisions citées** — *JD, 20 décembre 1974, p. 3850 et 3851 (Jean-Noël Lavoie); JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie)*

**Doctrine invoquée** — *Cushing, 9th ed., p. 215-217; May, 19th ed., p. 142*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-56*

**Décisions similaires** — *JD, 9 avril 1987, p. 6788 et 6789 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 juin 1996, p. 2574 et 2575 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**67/8**

**JD, 29 novembre 1983, p. 3463-3465 (Richard Guay)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Question de privilège — RAN, art. 67 — RAN, art. 317 — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 79 — LAN, art. 82 — LAN, art. 135 — LAN, art. 136*

**Contexte** — Après qu'un député eut soulevé une question de privilège alors qu'il s'agissait plutôt d'une question de fait personnel, le Président a clarifié la notion de question de privilège.

**Question** — Qu'est-ce qu'une question de privilège?

**Décision** — Une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits ou privilèges que la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou la tradition confère à l'Assemblée nationale ou à un de ses membres. Ainsi, une divergence d'opinion ne justifie pas une question de privilège.

Un député qui porte atteinte à un droit ou privilège de l'Assemblée est passible d'une des sanctions prévues aux articles 135 et 136 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour accuser un collègue, un député doit faire une motion en vertu de l'article 79 RAN 1972-1984 (art. 317 RAN) ou porter la plainte prévue à l'article 82 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Lorsque les faits ne justifient pas la question de privilège, il est néanmoins possible, selon les occasions, de réagir à un discours en en prononçant un, de poser une question complémentaire, de donner un complément de réponse ou de soulever une question de fait personnel.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 68, 79, 80, 99(7) et 99(9)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-46, 51, 82 et 134-137*

---

**67/9**

**JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Disposition législative non adoptée — Arrêté ministériel — RAN, art. 67 — RAN, art. 304 — RAN, art. 315 — LAN, art. 55*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle soulève une question de privilège pour le motif qu'un ministre, en s'autorisant d'une disposition législative contenue au projet de loi alors à l'étude pour émettre un arrêté ministériel, a ridiculisé et diminué le rôle du Parlement dans l'exercice de sa fonction législative, portant ainsi atteinte à la dignité et à l'autorité du Parlement.

**Question** — Est-ce que le fait pour un ministre de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée nationale pour émettre un arrêté ministériel constitue, *prima facie*, une atteinte aux droits de l'Assemblée?

**Décision** — Les faits invoqués au soutien de la question de privilège ne permettent pas de conclure qu'il y a, *prima facie*, violation des droits et privilèges de l'Assemblée. Lorsqu'est signalée une violation de droits ou de privilèges, il n'appartient pas au Président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée. Le Président doit plutôt décider si les faits invoqués au soutien de la question de privilège lui permettent de croire qu'il s'agit, *prima facie*, d'une question de privilège, c'est-à-dire premièrement vérifier si dans sa forme la question de privilège est présentée selon le Règlement et deuxièmement s'assurer que le contenu de la question a trait à une violation des privilèges de l'Assemblée et de son indépendance.

De prime abord, le geste administratif reproché au ministre du Revenu n'est pas de la nature des actes et omissions énumérés à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. De plus, l'article 315 du Règlement précise que seule la conduite d'un membre du Parlement agissant à titre de membre de cette Assemblée peut être mise en cause en vertu du titre VI du Règlement. Le geste reproché au ministre du Revenu, soit de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée pour émettre un arrêté ministériel, est un geste administratif posé par le ministre en cette qualité.

C'est en vertu d'une motion de censure que la conduite d'un membre du gouvernement peut être mise en cause à l'Assemblée et non en soulevant une question de privilège.

**Articles de règlements cités** — *RAN, art. 315; RAN 1972-1984, art. 24 et 68*

**Décisions citées** — *JD, 20 décembre 1974, p. 3850 et 3851 (Jean-Noël Lavoie); JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard); JD, 7 juin 1983, p. 1925-1929 (Richard Guay); JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 188, 191 et 213; Report from The Select Committee on Parliamentary Privilege, H.C. 34 (Dec. 1, 1967) U.K., p. 110, 111*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55*

**67/10**

**JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Induire l'Assemblée en erreur — Période des questions et réponses orales — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion de censure — Débat de fin de séance — Interpellation — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — RAN, art. 97 — RAN, art. 295 — RAN, art. 304 — RAN, art. 308 — RAN, art. 317 — RAN, art. 318 — RAN, art. 321 — LAN, art. 51 — LAN, art. 55(2)*

**Contexte** — Lors d'une intervention portant sur une violation de droits ou de privilèges, le leader de l'opposition accuse un ministre d'avoir induit l'Assemblée en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet alors qu'il répondait à une question au moment de la période des questions et réponses orales.

**Questions** — Est-ce qu'un ministre qu'on accuse d'avoir induit l'Assemblée en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet constitue, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges?

Quelle est la procédure à suivre lorsque le Président décide que l'acte reproché constitue, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges?

Outre la question de privilège, quels sont les autres moyens dont disposent les députés de l'opposition officielle afin de s'assurer que les ministres respectent la loi?

Est-ce qu'il a une relation entre le pouvoir de surveillance et de contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif et la question de privilège?

**Décision** — Un ministre ne témoigne pas lorsqu'il répond à une question lors de la période des questions et réponses orales. L'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne s'applique que lorsqu'une personne rend un témoignage faux et incomplet devant l'Assemblée ou une commission alors qu'elle est assignée à comparaître conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour qu'une personne témoigne, elle doit avoir reçu un ordre à cet effet. De plus, soulignons qu'un député doit toujours accepter la parole d'un autre membre de l'Assemblée.

La procédure à suivre lorsque le Président décide qu'il y a eu, *prima facie*, atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée, est la suivante :

Au moment des interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel, aux affaires courantes, le député doit signaler la violation de droits ou de privilèges en cause (art. 67 et 68 RAN) et annoncer, s'il y lieu, son intention de présenter une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement (art. 317 RAN).

Lorsqu'une motion s'ensuit, elle doit être inscrite en préavis au feuilleton.

La motion est proposée aux affaires du jour le lendemain de son inscription au feuilleton. Elle doit conclure que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (art. 318 RAN). L'auteur de la motion et le mise en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes sur la motion.

Le Président convoque alors la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête sur la question. L'Assemblée statue sur le rapport de la Commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide alors de la sanction (art. 321 RAN).

Afin de s'assurer que les ministres respectent la Loi, outre la période de questions, les députés de l'opposition peuvent inscrire une motion au feuilleton conformément à l'article 97 du Règlement, présenter une motion de censure, ou lorsqu'ils sont insatisfaits d'une réponse, demander un débat de fin de séance, conformément à l'article 308 du Règlement. Ils peuvent également interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence, conformément aux articles 295 et suivants du Règlement.

Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence indue, et non d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 285(20) et 686; RAN, art. 67, 68, 295, 308, 317, 318 et 321*

**Décisions citées** — *JD, 11 mars 1986, p. 308-315; JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain); JD, 7 juin 1983, p. 1925-1929 (Richard Guay); JD, 29 novembre 1983, p. 3463-3465 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 188; May, 1909, t. I, p. 49*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-44, 46, 51 et 55(2)*

---

**67/11**

**JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Vote — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6) — LAN, art. 55(10)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle soulève une question de privilège invoquant les faits suivants : un ministre aurait communiqué avec le procureur d'un organisme intéressé par l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que l'adoption de ce projet de loi serait bloquée si le député de l'opposition officielle, également parrain de ce projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège. En effet, les auteurs de droit parlementaire s'entendent pour dire qu'on ne peut entraver un député dans l'exercice de ses fonctions et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux privilèges. Chaque fois qu'est soulevée une question de privilège, le Président doit, conformément à l'article 35(6) du Règlement, accepter la parole du député sur les faits invoqués.

**Article du règlement cité** — *RAN, art. 35(6)*

**Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 67, p. 23 et nº 84, p. 27*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(10)*

**Décision similaire** — *JD, 15 juin 1990, p. 3396-3400 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/12**

**JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Induire l'Assemblée en erreur — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — Outrage au Parlement — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège relative aux déclarations faites à l'Assemblée nationale et à la presse par un ministre. Le député de l'opposition officielle prétend que seule une intention délibérée de tromper peut expliquer la disparité des déclarations du ministre. De plus, il soutient que, par ses propos, le ministre a admis que les déclarations qu'il avait faites à l'Assemblée nationale étaient trompeuses.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège?

**Décision** — Les faits invoqués ne donnent pas ouverture, *prima facie*, à une question de privilège. En effet, l'allégation d'une intention délibérée de tromper l'Assemblée nationale n'est pas un fait mais plutôt une prétention sur laquelle le Président ne peut prendre appui pour décider de la recevabilité d'une question de privilège. En outre, l'admission perçue dans les propos du ministre ne constitue pas des faits mais plutôt une interprétation des faits. Selon un précédent anglais de 1963, « l'affaire Profumo », un député pourrait commettre un outrage au Parlement « *contempt* » si, lors d'une déclaration de fait personnel, il avait délibérément trompé l'Assemblée et l'avait subséquemment reconnu renversant ainsi la présomption de l'article 35(6) du Règlement en sa faveur. Dans d'autres circonstances, un député ne peut, conformément à l'article 35(6) du Règlement, imputer des motifs indignes à un autre député ou refuser d'accepter sa parole.

**Articles de règlements cités** — *RAN, art. 35(6); RAN 1972-1984, art. 99(9)*

**Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain); JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain)*

---

**67/13**

**JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle intervient, sans soulever de question de règlement ou du privilège en bonne et due forme, pour inviter le Président à se prononcer sur le contenu de brochures et de lettres d'information produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Ces documents traitent d'un nouveau mode

de tarification devant entrer en vigueur le 1er janvier 1990. Selon le leader de l'opposition officielle, les droits fondamentaux des députés auraient été violés puisque ces documents d'information réfèrent à un projet de loi non encore adopté.

**Questions** — Est-ce que le Président peut se prononcer sur le contenu de brochures ou de lettres sans qu'aucune question de règlement ou de privilège n'ait été soulevée en bonne et due forme?

Dans l'affirmative, est-ce que la conduite de la CSST porte, *prima facie*, atteinte aux droits des membres de l'Assemblée?

**Décision** — Les pouvoirs octroyés au Président de l'Assemblée nationale ne lui permettent pas d'intervenir dans un cadre qui n'est pas conforme aux règles de procédure. Puisque le leader de l'opposition officielle n'a soulevé aucune question de règlement ou de privilège, le Président pourrait simplement déclarer irrecevable sa requête qui n'est qualifiée nulle part dans les règles de procédure. Considérant l'importance de la question, le Président décide de sa propre initiative d'examiner la question soulevée par le leader de l'opposition.

L'information produite par la CSST n'a fait l'objet d'aucune publicité dans les journaux et se limite à un public restreint ayant un intérêt commun. De plus, chacun des textes mentionnait que la nouvelle tarifiation n'entrerait en vigueur que sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Le Président ne croit pas que la CSST ait tenté d'influencer la conduite des parlementaires et ces derniers demeureront libres de proposer les amendements qu'ils désirent au projet de loi. Le législateur n'a pas à tenir compte des gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu des lois. L'attitude de la CSST manque peut-être de déférence pour l'Assemblée, mais elle ne constitue pas, *prima facie*, une violation de droits ou de privilèges.

**Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, Ottawa, 10 octobre 1989, p. 4457-4461 (John A. Fraser)*

---

**67/14**

**JD, 15 décembre 1989, p. 807-809 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Bureau de l'Assemblée nationale — Composition — Indépendance d'un député — RAN, art. 67 — LAN, art. 43 — LAN, art. 88 — LAN, art. 89 — LAN, art. 90 — LAN, art. 91 — LAN, art. 92*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des dépôts, le Président dépose, conformément à l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la liste des députés désignés comme membres et membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale. Cette liste devait être composée des noms des membres désignés et communiqués au Président par chaque parti. Le parti de l'opposition officielle ayant fait défaut de désigner ses membres, conformément à l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le Président a désigné lui-même les députés de ce parti pour compléter la liste, comme la Loi l'y autorise.

Chacun des députés ainsi désignés se lève tour à tour pour indiquer qu'il refuse cette désignation. Le whip de l'opposition officielle soulève par la suite une question de privilège fondée sur l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prescrit qu'un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

**Question** — Est-ce que le fait pour le Président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, porte atteinte à l'indépendance de ces députés?

**Décision** —Le fait pour le Président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, ne constitue pas, *prima facie*, une violation du privilège reconnu à l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet article indique qu'« Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions ». Cependant, le Président a aussi des devoirs et doit se conformer à l'obligation d'appliquer la Loi. Les articles 88 à 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* lui imposent l'obligation de constituer un Bureau. C'est le droit le plus strict du député de refuser de participer à cette fonction administrative. Il ne s'agit pas d'un privilège relié directement à la fonction du député, au sens de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Le droit de refuser une nomination ne peut s'exercer qu'au moment où cette nomination a été faite conformément à la Loi. La liste doit donc d'abord être adoptée par l'Assemblée pour qu'il y ait nomination. Le député pourra, par la suite, faire part de son intention de refuser sa nomination.

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 43 et 88-92*

---

**67/15**

**JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Bureau de l'Assemblée nationale — Composition — Indépendance d'un député — Outrage au Parlement — Charte des droits et libertés de la personne — RAN, art. 67 — LAN, art. 43 — LAN, art. 88 — LAN, art. 89 — LAN, art. 90 — LAN, art. 91 — LAN, art. 92*

**Contexte** — À la suite du dépôt par le Président de la liste des députés qu'il a désigné pour compléter la composition du Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Comme premier motif, il invoque que le fait de désigner une personne à une fonction sans son consentement préalable constitue une violation des droits fondamentaux de tout individu. Comme deuxième motif, il invoque que le fait pour un parlementaire d'être désigné à une fonction sans son consentement constitue, *prima facie* une violation d'un droit et d'un privilège personnel d'un député.

**Question** — Est-ce que le fait pour le Président de désigner les députés qui compléteront la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, malgré leur refus, porte atteinte à l'indépendance de ces députés?

**Décision** — Lorsqu'une violation de droit ou de privilège est soulevée, il n'appartient pas au Président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges mais bien de vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, *prima facie*, d'une violation de droit ou de privilège.

La doctrine, la jurisprudence et le Règlement établissent qu'une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits et privilèges que la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou la tradition confèrent à l'Assemblée ou à l'un de ses membres. La question soulevée par le leader de l'opposition ne peut être rattachée aux privilèges reconnus par la tradition. De plus, elle ne peut être rattachée à aucun des droits et privilèges conférés par les articles 42 à 56 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

La désignation par le Président des députés qui compléteront la composition du Bureau ne peut non plus être considérée comme portant atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée, ce qui constituerait un outrage au Parlement. Au contraire, c'est le Président qui pourrait s'exposer à un outrage, s'il ne respectait pas l'obligation que lui impose la loi.

En outre, même si la présidence ne se prononce pas sur la répercussion de la Charte des droits et libertés de la personne sur la procédure parlementaire, l'Assemblée demeure soucieuse d'adhérer volontairement à son esprit et à sa lettre. La présidence ne voulant porter atteinte à la dignité de quiconque, a pris soin de vérifier ce point. La liberté et la dignité humaine apparaissent comme des fondements de la Charte. Cela ne signifie pas qu'aucune contrainte ne peut être imposée

aux individus lorsqu'elle s'avère nécessaire pour permettre un fonctionnement adéquat de la société. De façon générale, les lois constituent autant de contraintes aux libertés fondamentales. La désignation de députés prévue par l'article 92 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est une conséquence de leur élection : tout député élu pouvait dès lors se qualifier à être ainsi désigné. La question de privilège est donc *prima facie* irrecevable.

**Lois citées** — *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-56 et 92*

---

**67/16**

**JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège invoquant le fait qu'un ministre aurait commis un outrage au Parlement, en s'autorisant de dispositions législatives non encore adoptées, pour annoncer la création d'une société et la nomination du président de son conseil d'administration. Constituerait également un outrage au Parlement la publication d'annonces visant à combler un poste de cette société.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent un outrage au Parlement?

**Décision** — Si un ministre se prévalait sciemment de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée nationale, il pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage au Parlement et le Président pourrait en arriver à la conclusion que, *prima facie*, il y a eu violation des droits de l'Assemblée nationale. Dans le cas soumis par le leader de l'opposition officielle, les faits ne permettent pas, *prima facie*, d'en arriver à la conclusion que le ministre s'est prévalu des dispositions d'un projet de loi à l'étude à l'Assemblée nationale. En effet, la société en question ne tire aucunement son existence d'un tel projet de loi et est plutôt créée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

**Doctrine invoquée** — *May, 20th ed., p. 154*

---

**67/17**

**JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Interprétation de la loi — Tribunaux — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 67*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège invoquant les faits suivants : le Conseil des ministres s'apprête à nommer, à sa réunion d'aujourd'hui, un vice-président responsable des opérations de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, commettant ainsi un outrage au Parlement.

En agissant de la sorte, le gouvernement commettrait un geste d'une illégalité flagrante puisque rien dans la loi ne prévoit l'existence ni la possibilité d'une telle nomination. Le gouvernement ne peut scinder en deux la direction de la Caisse sans y être autorisé par une législation votée par l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture, *prima facie*, à une question de privilège?

**Décision** — La fonction du Président est de déterminer s'il y a, *prima facie*, une violation de privilège. Dans le présent cas, il s'agit plus précisément d'évaluer s'il y a un outrage au Parlement, c'est-à-dire un geste qui porte atteinte à l'autoité et à la dignité de l'Assemblée.

Le geste reproché au gouvernement n'est pas encore un fait accompli, même s'il semble exister plusieurs indications que le gouvernement veut procéder à cette nomination. De plus, il n'apparaît pas être du ressort du Président de vérifier la bonne application de la loi et des règlements; les tribunaux ont compétence en semblable matière. Il ne lui revient pas non plus de se prononcer sur la nécessité d'une intervention législative. Le Président ne peut interpréter la loi.

Les faits soumis ne constituent pas, *prima facie*, une atteinte à l'autorité et à la dignité de cette Assemblée ou de l'un de ses membres. Il existe des procédures permettant le contrôle parlementaire des actes du gouvernement et l'outrage au Parlement n'en est pas une.

---

**67/18**

**JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ordre ou résolution — RAN, art. 67 — RAN, art. 186 — LAN, art. 55(1)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège invoquant les faits suivants : le Premier ministre, avec la complicité du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, aurait porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée nationale en refusant d'obéir à un ordre de celle-ci, allant ainsi à l'encontre de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cet ordre résulterait de l'adoption préalable par l'Assemblée nationale d'une motion exigeant du gouvernement le rejet de certaines propositions constitutionnelles.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*?

**Décision** — La violation d'un ordre de l'Assemblée nationale constitue, à toutes fins que de droit, une violation des droits de l'Assemblée ou de ceux de ses membres. Dans le présent cas, il faut déterminer si la motion adoptée préalablement par l'Assemblée constitue un ordre ou une résolution au sens de l'article 186 du Règlement. Une motion qui devient un ordre implique pour la personne visée, une obligation de poser un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Ainsi, par ses ordres, l'Assemblée nationale régit ses comités, ses membres, ses fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre.

La motion adoptée par l'Assemblée nationale et faisant l'objet de la question de privilège engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral. Il s'agit de l'affirmation d'une position politique du gouvernement que l'Assemblée nationale lui demande de maintenir et cette motion ne fait que déclarer ses opinions et buts. De plus, l'Assemblée nationale ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse.

Puisque la motion adoptée préalablement par l'Assemblée nationale ne constitue pas un ordre, il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de droits ou de privilèges.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 186*

**Décision citée** — *JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 412(1), p. 152; Brun et Tremblay, 1982, p. 489*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(1)*

---

**67/19**

**JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Le ministère du Revenu a fait publier dans des quotidiens des annonces publicitaires concernant l'entrée en vigueur de modifications à la taxe de vente du Québec. Ces modifications sont contenues dans un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale. Le leader de l'opposition officielle soutient que le ministère du Revenu et le ministre du Revenu ont commis, par de tels agissements, un outrage au Parlement.

**Question** — Est-ce que le fait, pour un ministère, de publier des annonces publicitaires concernant des dispositions législatives non encore adoptées, constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Il y a une distinction entre un outrage au Parlement et l'atteinte aux privilèges parlementaires. La publicité reprochée vise à informer la population de changements prochains au domaine fiscal. L'annonce publicitaire a un caractère informatif. Que le gouvernement ou l'administration veuillent informer les citoyens sur les politiques et programmes gouvernementaux n'est pas répréhensible. Il s'agit même d'une responsabilité qui leur incombe.

Toutefois, une publicité portant sur les mesures découlant de dispositions législatives non encore adoptées doit faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'institution parlementaire et de ses membres. On ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

En matière financière, les exigences doivent être tempérées. Selon la pratique bien établie dans ce domaine, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Le processus est inversé à cause du secret entourant les matières fiscales et budgétaires. Cependant, même en ce domaine, il est souhaitable de préciser le rôle du Parlement et de ses membres. Nous sommes dans une démocratie parlementaire et non de type exécutif ou administratif.

À l'avenir, les publicités et communications à l'intention du public, initiées par un ministère ou un organisme public et concernant des mesures législatives non encore adoptées, devront porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres. Le Président demande la collaboration des membres du Conseil exécutif dans une recherche commune d'un plus grand respect de l'institution parlementaire.

**Doctrine invoquée** — *May, 20th ed, p. 71 et 143*

**Décisions similaires** — *JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard); JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**67/20**

**JD, 18 avril 1991, p. 7407 et 7408 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Indépendance d'un député — Dépôt — Document — Avis — RAN, art. 67 — RAN, art. 59 — RAN, art. 82 — LAN, art. 43*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège invoquant le refus du gouvernement de divulguer un contrat signé entre Hydro-Québec et la compagnie Norsk Hydro. Ce refus porterait atteinte à l'indépendance des députés qui seraient ainsi privés de documents essentiels aux fins d'interroger le gouvernement sur sa gestion.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député indépendant constituent *prima facie* une violation de privilège?

**Décision** — Les faits invoqués par le député indépendant ne constituent pas *prima facie* une violation de privilège. L'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui garantit au député une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions ne peut être interprété de façon à conclure que chaque fois qu'une règle de procédure établie par l'Assemblée restreint les droits d'un député, il y a violation de ses privilèges.

Un consentement est requis lorsqu'un dépôt de document intervient à l'extérieur des paramètres fixés aux articles 58 à 65 du Règlement. Tout membre de l'Assemblée peut refuser son consentement. L'indépendance du député n'est pas pour autant affectée. Le refus de répondre à une question ou encore le refus de déposer ou de permettre que soit déposé un document peut avoir des conséquences politiques mais cela n'a pas pour effet de violer les privilèges des parlementaires.

Les avis transmis en vertu du Règlement devront à l'avenir être signés par les députés et non par une autre personne agissant en leur nom et qui n'est pas député.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 58-65 et 82*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 43*

**Décision similaire** — *JD, 18 avril 1991, p. 7409 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/21**

**JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Liberté de parole — Député — Mise en demeure — Menaces — Sub judice — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — RAN, art. 324 — LAN, art. 55(10)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 324 du Règlement afin de mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député. Le député invoque les faits suivants : le 18 avril 1991, il reçut une mise en demeure lui intimant de cesser de parler du contenu d'un contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux afin de décider du caractère confidentiel ou non de son contenu. La mise en demeure ajoute que la responsabilité personnelle du député est engagée et ne saurait être écartée en raison de son immunité parlementaire.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député indépendant constituent *prima facie* une violation de privilège?

**Décision** — Tels qu'ils sont relatés par le député indépendant, les faits soulevés laissent croire que, *prima facie*, il pourrait y avoir violation du privilège de la liberté de parole et plus particulièrement de l'article 55(10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cette disposition prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait, notamment, d'« essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues ».

Le député indépendant peut soulever sa question de privilège mais, ce faisant, il doit continuer à respecter la règle du *sub judice*. Son intervention devra porter sur la violation de son privilège et non au contenu des contrats.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35(3), 68 et 324*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 43 et 55(10)*

**Décisions citées** — *JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd. n° 67, p. 23*

---

**67/22**

**JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Pressions indues — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — LAN, art. 59(10)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Les faits invoqués par le député sont à l'effet qu'un ministre, au sortir de la Chambre, lui aurait déclaré que s'il le critiquait, c'est donc qu'il ne voulait rien obtenir en termes de travaux de voirie pour son comté; et le ministre ajoutait qu'il s'en rappellerait longtemps.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges, notamment celui relaté à l'article 55(10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent *prima facie* ouverture à une question de droit ou de privilège. En conséquence, conformément à l'article 68 du Règlement, le député qui signale une telle violation de droit ou de privilège a le droit de donner de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

**Article de règlement cité** — RAN, art. 68

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(10)

---

**67/23**

**JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Gouvernement — Choix budgétaires — Discours du budget — RAN, art. 67*

**Contexte** — Le ministre de la Santé et des Services sociaux a rendu public, en conférence de presse, une série de mesures touchant le financement du système de santé et des services sociaux. Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle soutient que le ministre aurait commis un outrage au Parlement - en annonçant ces compressions peu de temps après l'adoption par la Commission des affaires sociales des crédits permanents affectés à son ministère et à la Régie de l'assurance maladie, tournant ainsi en ridicule l'Assemblée nationale; - en annonçant certaines mesures pouvant être asimilées à une taxation ou à un droit tarifaire qui font habituellement l'objet d'annonces par le ministre des Finances lors du discours du budget.

**Question** — Est-ce que le fait pour un ministre d'annoncer des compressions budgétaires peu après l'étude des crédits de son ministère en commission et le fait de ne pas annoncer, à l'occasion du discours du budget, des mesures pouvant être assimilées à une taxation, constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut informer le public des décisions gouvernementales. Les autorités constituées ont pleinement le droit dans notre système politique de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Nous sommes, dans le présent cas, à l'étape de la prise de décision par le pouvoir exécutif. Les décisions annoncées pourraient bien maintenant devoir se traduire sous forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devront décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale. Il s'agit de deux niveaux d'intervention distincts.

D'autre part, le ministre se devait de présenter des crédits budgétaires conformes à l'ordre juridique existant. On ne peut présumer de l'accord de l'Assemblée nationale à des modifications éventuelles.

En outre, le Président écarte l'argument voulant que certaines des mesures annoncées soient assimilables à une taxation et auraient dû faire l'objet de mesures prévues dans le discours du budget. Le gouvernement peut être représenté par le membre du cabinet qu'il désire et recourir à plusieurs moyens pour faire connaître ses choix budgétaires.

**Décision citée** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/24**

**JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — RAN, art. 67*

**Contexte** — La Régie de l'assurance-maladie a émis un communiqué s'adressant à des professionnels de la santé pour leur faire part de modifications au régime d'assurance-maladie contenues dans un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale. Ces modifications consistent, entre autres, à faire assumer immédiatement certains frais par le bénéficiaire. La Régie ne mentionne pas dans son communiqué le rôle essentiel et central du Parlement et de ses membres dans l'étude de ces projets de modifications. Au moment de l'émission du communiqué, le discours du budget n'avait pas été prononcé.

Plus tard, la Régie a fait paraître dans les principaux quotidiens des annonces publicitaires concernant les modifications au régime d'assurance-maladie. Toutefois, les annonces publicitaires ne font référence ni au projet de loi ni au discours du budget dans lequel le ministre des Finances avait auparavant fait état de ces modifications.

Par ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu dans ce projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures. Le leader de l'opposition officielle a transmis un avis au Président soulevant une question de droit ou de privilège, soutenant que la Régie et le ministre ont commis, par de tels agissements, un outrage au Parlement.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Le communiqué émis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec visant à faire part de changements immédiats au régime d'assurance-maladie du Québec avant l'adoption du projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée nationale et avant le prononcé du discours du budget, constitue *prima facie* un outrage au Parlement. En effet, ce communiqué ne comportait aucune mention faisant référence au rôle essentiel qu'auront à jouer le Parlement et ses membres dans l'étude de cette mesure.

Les annonces publicitaires publiées dans les quotidiens par la Régie ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement, même si elles ne font pas référence aux mesures inscrites au projet de loi devant l'Assemblée non plus qu'au discours sur le budget. Cependant, il est déplorable qu'on n'ait pas mentionné le rôle du Parlement et de ses membres conformément au souhait exprimé dans une décision de la présidence le 14 décembre 1990.

Finalement, en prévoyant au projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures, le ministre n'a pas commis *prima facie* un outrage au Parlement. La rétroactivité d'une loi est un élément inhérent de notre régime de souveraineté parlementaire. Il ne revient pas à la présidence d'évaluer la légalité de la technique législative qui vise à donner un effet rétroactif à une ou plusieurs dispositions législatives.

**Décision citée** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Doctrine invoquée** — *Côté, 2e éd., 1990, p. 148; Sparer et Schwab, 1980, p. 63*

---

**67/25**

**JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Conduite d'un membre du Parlement — Séparation des pouvoirs — Tribunaux — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 55(10)*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège pour le motif qu'il a reçu copie d'une lettre qu'a fait parvenir un député indépendant à un ministre. Dans sa lettre, le député indépendant affirmait qu'il allait mettre fin à la contestation judiciaire d'une loi, à condition que le ministre consente à modifier ladite loi.

Le leader de l'opposition officielle prétend qu'il y a là une contravention aux paragraphes 5 et 7 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et que le député indépendant aurait également outragé le Parlement en dévalorisant et en ridiculisant son rôle.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation des paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne paraissent pas suffisants pour constituer *prima facie* une violation de privilège ou un outrage au Parlement. Même si le député indépendant n'a pas contrevenu aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il semble inélégant et non approprié pour un parlementaire de mettre en situation d'antagonisme les recours judiciaires et les initiatives parlementaires dans le but de favoriser l'adoption d'éventuelles modifications à une loi ou à un projet de loi.

La présidence craint que le député indépendant n'ait agi imprudemment. Le député devrait laisser suivre leur cours régulier aux mesures se déroulant pour l'un, dans un cadre judiciaire et, pour l'autre, dans le cadre du forum législatif.

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(7) et 55(10)*

---

**67/26**

**JD, 25 novembre 1992, p. 3815-3817 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Diffamer un député — Question de fait personnel — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 66 — RAN, art. 71 — LAN, art. 55(8)*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, à la suite des propos suivants prononcés par le Premier ministre : « Je pense que la qualité de mes réponses est probablement comparable à celle qu'a donnée le leader parlementaire lorsqu'il a été interpellé par la police la semaine dernière ». Le leader de l'opposition officielle allègue que l'allusion au fait qu'il aurait été interpellé par la police équivaut à une diffamation à son endroit.

**Question** — Est-ce que les propos prononcés par le Premier ministre constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Les propos prononcés par le Premier ministre ne constituent pas *prima facie* une violation de droits ou de privilèges. Ils ne sont pas reliés à un privilège énoncé à l'article 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Toutefois les faits donnent ouverture à une question de fait personnel décrite à l'article 71 du Règlement, qui, pour être soulevée, requiert un préavis avant le début de la séance ou un consentement unanime de l'Assemblée pour déroger à l'avis.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 71*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(8)*

---

**67/27**

**JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Déclaration ministérielle — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Le 24 novembre 1992, un ministre aurait déclaré que tous les commerces pourront ouvrir leurs portes le dimanche 29 novembre 1992. Le 26 novembre 1992, le ministre présente un projet de loi modifiant la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* comportant une disposition rétroactive à cet effet.

Le même jour, aux affaires courantes, à la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège invoquant le fait que, par sa déclaration, le ministre aurait commis un outrage au Parlement. Il soutient qu'aucun député ne peut présumer de l'adoption d'une législation et encore moins inciter des gens à déroger aux législations existantes.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent prima facie un outrage au Parlement?

**Décision** — Compte tenu des allégations du leader de l'opposition officielle ayant trait à une déclaration du ministre, la présidence a relevé les articles traitant de cette question dans la revue de presse de l'Assemblée et n'a trouvé nulle part l'affirmation prêtée au ministre. De plus, le leader de l'opposition n'a jamais produit au Président une preuve de cette citation.

Le ministre propose maintenant une initiative législative pour donner suite à une décision administrative. Le projet de loi même s'il comporte une disposition ayant un effet rétroactif, préserve l'autorité et la suprématie de l'Assemblée puisque les députés auront l'opportunité de discuter et de décider des changements législatifs proposés. La disposition rétroactive est liée à l'adoption de la totalité du projet de loi. Le gouvernement a recours à une technique de rédaction législative et seuls les tribunaux peuvent vérifier la validité ou la légalité d'un tel procédé. La rétroactivité d'une loi est un élément inhérent à notre régime de souveraineté parlementaire.

Il faut faire une distinction entre les aspects de la situation soumise qui relèvent de la recevabilité d'une procédure de ceux ayant trait à la légalité d'une mesure de même que de ceux ayant trait à son opportunité. La présidence n'est compétente qu'à l'égard du premier aspect.

L'attitude et la conduite du ministre, reliées aux faits allégués par le leader de l'opposition officielle, ne peuvent être qualifiées *prima facie* d'outrageantes à l'endroit de l'Assemblée ou de ses membres.

**Décisions citées** — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131-1132 (Jean-Pierre Saintonge); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 29 mars 1990, p. 9948 (John Fraser); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 24 octobre 1990, p. 14629-14631 (John Fraser)*

**Doctrine invoquée** — *Brun et Tremblay, 2e éd., 1990, p. 575*

---

**67/28**

**JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Dépôt — Rapport — Obligation légale — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — RAN, art. 67 — RAN, art. 58 — RAN, art. 59 — RAN, art. 66 — RAN, art. 68 — RAN, art. 69 — RAN, art. 70 — RAN, art. 315 — RAN, art. 317 — RAN, art. 324*

**Contexte** — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Cette violation prendrait la forme d'un outrage au Parlement commis par 21 ministères et organismes publics. Ceux-ci, en omettant de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par leur loi constitutive, priveraient les députés d'une information à laquelle ils ont droit pour accomplir leur tâche fondamentale de contrôle de l'administration publique.

**Question** — Est-ce que le fait pour un ministère ou un organisme public d'omettre de déposer son rapport à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par sa loi constitutive constitue prima facie un outrage au Parlement et, dans l'affirmative, qu'elle est la procédure qui devrait être suivie?

**Décision** — Il y a *prima facie* outrage au Parlement.

Le dépôt de documents devant l'Assemblée nationale est une affaire sérieuse qui concerne d'abord et avant tout l'Assemblée elle-même. Les règles concernant le dépôt de document, même celles inscrites dans des lois, ont trait à la procédure de l'Assemblée; c'est pourquoi la présidence a compétence pour les interpréter.

La communication des renseignements contenus aux rapports que doivent déposer en vertu de la loi les ministères et organismes publics est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés. L'omission de déposer ces rapports pourrait donc entraver l'exercice de ces fonctions parlementaires.

Une violation de droit ou de privilège doit être tranchée par l'Assemblée uniquement. Pour que l'Assemblée statue sur le fond de la question, celui qui soulève la violation de droit ou de privilège devrait nécessairement faire suivre son avis d'une motion énonçant le reproche et le nom de la personne dont la conduite est mise en cause; une motion particulière serait nécessaire pour chacun des cas. Ainsi, l'Assemblée aurait la possibilité d'exercer sa juridiction en évaluant si les reproches soulevés constituent un outrage au Parlement, compte tenu des circonstances particulières à chacun d'eux.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 68, 315 et 324*

**Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 5 février 1992, p. 6425-6428 (John Fraser)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 230; Pettifer, 1981, p.555*

---

**67/29**

**JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Rapport d'une commission — Conclusions et recommandations — RAN, art. 67 — RAN, art. 176 — RAN, art. 177 — LAN, art. 55(4)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège relativement à la diffusion, par un ministre, d'un document intitulé : « Résultats de la Commission parlementaire sur le financement des services publics ».

Selon le député de l'opposition officielle, le ministre et certains fonctionnaires impliqués auraient porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée nationale prévus à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en fabriquant et en rendant public un document relatif à un mandat dévolu à une commission parlementaire, usurpant ainsi les fonctions et attributions de la commission. La commission a terminé l'exécution de son mandat et a déjà produit et déposé son rapport à l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que le fait pour un ministre, de diffuser un document portant sur les résultats des travaux d'une commission parlementaire, constitue *prima facie*, une violation de l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et une usurpation des fonctions de la commission?

**Décision** — L'action reprochée au ministre ne correspond d'aucune manière aux actes mentionnés à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à savoir, contrefaire, falsifier ou altérer un document. Le document préparé et diffusé par le ministre est un document « gouvernemental » identifié comme tel et dont la présentation et le contenu ne viennent d'aucune façon usurper les fonctions d'une commission parlementaire. Il ne peut prétendre se substituer au rapport de la commission.

Le fait pour une commission parlementaire de ne pas joindre d'observation, de conclusion et de recommandation à son rapport tel que le permettent les articles 176 et 177 du Règlement, n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement ou tout autre intéressé de tirer ses conclusions ou de dresser un bilan des consultations menées par une commission parlementaire.

Les travaux d'une commission parlementaire siégeant en public relèvent du domaine public; c'est pourquoi le gouvernement, l'opposition parlementaire et tous les citoyens peuvent exprimer en leur nom des avis, opinions ou observations sur les travaux qui s'y déroulent. Le document rendu public par le ministre ne constitue pas *prima facie* une violation des droits et privilèges de l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 176 et 177*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(4)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 236*

---

**67/30**

**JD, 11 juin 1993, p. 7573 et 7574 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Protecteur du citoyen — RAN, art. 67*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège invoquant les faits suivants : le ministre des Transports aurait commis un outrage à l'endroit de l'Assemblée au cours de la période de questions orales du mercredi 9 juin 1993, en ridiculisant le Protecteur du citoyen. Le leader de l'opposition officielle soutient que le Protecteur du citoyen est un démembrement de l'Assemblée et que le fait de l'attaquer au point d'affecter sa crédibilité et son efficacité porte atteinte à l'intégrité et à la crédibilité de l'Assemblée elle-même et constitue, par conséquent, un outrage au Parlement.

**Question** — Est-ce que le Protecteur du citoyen peut être sujet à un outrage au Parlement?

**Décision** — Les paroles prononcées par le ministre des Transports à l'endroit du Protecteur du citoyen ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence. Les privilèges sont des droits exclusifs réservés uniquement aux membres du Parlement. Le Protecteur du citoyen, même s'il est désigné par l'Assemblée nationale, n'est pas un membre de l'Assemblée; il ne constitue pas un démembrement de l'Assemblée et n'est pas une composante du Parlement.

Les propos du ministre des Transports s'adressaient au Protecteur du citoyen et non à l'Assemblée elle-même. Les questions de droit et de privilège et celles d'outrage à l'Assemblée, étant exorbitantes du droit commun, ne peuvent concerner que les propres affaires de l'Assemblée.

Tout en reconnaissant l'importance des fonctions du Protecteur du citoyen et des conditions d'indépendance nécessaires à leur exercice, celui-ci n'est pas un parlementaire et ne peut, par l'intermédiaire d'un membre de l'Assemblée, se prévaloir des droits et privilèges inhérents à l'Assemblée et à ses membres.

---

**67/31**

**JD, 10 mars 1994, p. 10023 et 10024 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Conduite d'un membre du Parlement — Article de presse — Communiqué de presse — Crédits budgétaires non adoptés — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Le député invoque le fait que deux députés ministériels auraient commis un outrage au Parlement en informant la population de sommes qui seraient allouées au secteur « Voirie » par le ministère des Transports pour la programmation 1994-1995, alors que les crédits du ministère n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent, *prima facie*, un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. D'une part, la copie de l'entrefilet d'un journal ne constitue pas un élément suffisant pour décider, prima facie, s'il y a conduite outrageante ou non à l'endroit de l'Assemblée ou de ses membres. Un article de presse ne rapportant pas intégralement les paroles d'un député ne peut constituer un élément assez sérieux pour appuyer une accusation d'une telle gravité.

D'autre part, il ressort du communiqué de presse que le député a informé la population des intentions du ministère qui, pour être réalisées, nécessitent l'attribution de crédits par l'Assemblée. Ce processus est encore à l'étape de la prise de décision par le gouvernement. Le député concerné n'est donc pas intervenu de manière à entraver les délibérations de l'Assemblée. Le communiqué peut créer une certaine confusion par manque de précision sur les modalités d'attribution définitive des crédits mais ne permet pas à la présidence de reconnaître qu'il constitue, *prima facie*, un outrage au Parlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

**Décisions citées** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/32**

**JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Témoignage faux — Témoignage incomplet — Document faux — Document contrefait — Document falsifié — Document altéré — Procédure de l'Assemblée — Interprétation — Pouvoir du Président — RAN, art. 67 — RAN, art. 69 — RAN, art. 293 — RF, art. 17 — RF, art. 22 — LAN, art. 55(2) — LAN, art. 55(3) — LAN, art. 55(4)*

**Contexte** — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Selon le député, cinq engagements financiers de plus de 25 000 $ concernant un organisme public pour le mois de janvier 1993, auraient été soustraits de la connaissance des membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. Le député prétend que des infractions aux paragraphes 2[illegible], 3[illegible] et 4[illegible] de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ainsi qu'un outrage au Parlement auraient été commis par deux dirigeants de l'organisme public et par deux hauts fonctionnaires d'un ministère.

La liste de ces cinq engagements financiers a été transmise aux membres de la Commission après que ceux-ci eurent vérifié les engagements financiers de cet organisme public de janvier 1990 à octobre 1993. Les cinq engagements financiers n'ont donc fait l'objet d'aucune vérification de la part des membres de la Commission, malgré une obligation à cet effet contenue dans les *Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers*.

**Question** — Est-ce que la question de privilège soulevée par le député de l'opposition officielle est *prima facie* recevable?

**Décision** — L'avis transmis par le député de l'opposition officielle ne comporte pas d'élément suffisant et probant qui permettrait à la présidence de décider qu'elle donne ouverture, *prima facie*, à une violation de droits ou de privilèges.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. La simple présence du président de l'organisme public lorsque le président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation a affirmé qu'il n'y avait à l'ordre du jour aucun engagement financier de l'organisme public de janvier à octobre 1993 ne peut être considéré comme un témoignage faux ou incomplet devant la commission parlementaire.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les engagements financiers de l'organisme public du mois de janvier 1993 auraient dû normalement être transmis au secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation pour le 15 février 1993. La liste des engagements financiers pour le mois de janvier 1993 transmis à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ne contient aucun engagement financier relatif à l'organisme public. Cette liste a pu s'avérer incomplète mais l'article 55(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut être soulevé pour le motif qu'un document est incomplet. Seule la présentation d'un document faux dans le dessein de tromper l'Assemblée, une commission et une sous-commission peut être sanctionnée sur la base de cet article.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Pour ce faire, il aurait fallu démontrer qu'un document présenté devant une commission parlementaire a été soit contrefait, falsifié, soit altéré, dans le dessein de tromper. Les termes « contrefaire », « falsifier » ou « altérer » signifient respectivement une imitation frauduleuse ou fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire et la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état originaire.

Il n'y a pas eu, *prima facie*, outrage au Parlement. L'article 22 des *Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers* est la seule disposition prévue pour permettre aux députés d'obtenir toutes les informations pertinentes à la vérification des engagements financiers. Il reste au Conseil du trésor la responsabilité d'établir la procédure administrative s'appliquant aux ministères et organismes publics. La présidence ne peut interpréter une directive du Conseil du trésor; il ne s'agit pas d'une procédure de l'Assemblée.

**Articles de règlements cités** — *RAN, art. 69 et 293; RF, art. 17 et 22*

**Décisions citées** — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 10 mars 1994, p. 10023 et 10024 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 243*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(2), 55(3) et 55(4)*

**67/33**

**JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Société d'État — Rapport — Disposition législative non adoptée — Fonds publics — Interprétation de la loi — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. Selon le député, des dirigeants d'une société d'État auraient commis un outrage au Parlement, en raison de l'acquisition, par cette société, de biens et services valant plusieurs millions de dollars. Ces dépenses furent réalisées en vue de l'application éventuelle d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale. Le député appuie sa prétention sur des témoignages rendus en commission par le ministre des Transports et par un employé de la société, ainsi que sur des extraits du rapport annuel de la société.

**Questions** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle portent atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée nationale ou entravent les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions?

**Décision** — La présidence ne peut conclure que des dirigeants de la société ont commis, *prima facie*, un outrage au Parlement.

Il n'appartient pas à la présidence de déterminer si la société jouit d'une habilitation législative lui permettant de faire les dépenses mentionnées dans l'avis du député de l'opposition officielle. L'interprétation des lois — sous réserve de celles qui renferment des dispositions portant sur la procédure parlementaire — relève de la juridiction des tribunaux et non de celle de la présidence de l'Assemblée nationale.

La présidence n'a aucun contrôle sur l'engagement de fonds publics par des ministères ou des organismes publics. Il y a des moyens de contrôle parlementaire à cet effet prévus au Règlement. De plus, les livres et les comptes de la société sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général. Cette vérification a également pour objet de favoriser le contrôle parlementaire.

En engageant les sommes auxquelles fait référence le député de l'opposition officielle, la société ne se serait pas autorisée de dispositions législatives non encore adoptées par l'Assemblée nationale. Elle l'aurait plutôt fait dans le cadre de son mandat général.

Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle n'ont aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. Les parlementaires ont toujours la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi, tout comme ils ont la possibilité de ne pas adopter le projet de loi. En aucun temps le législateur n'a à tenir compte de gestes posés par l'administration pour déterminer le contenu de ses lois. Il appartient à l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur à déterminer sa conduite en fonction de celle de l'administration.

La présidence a déjà mentionné que les publicités et les communications d'information à l'endroit du public, initiés par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées, devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ces mesures.

Un organisme public devrait avoir la même considération pour le rôle de l'Assemblée et de ses membres. Dans son rapport annuel, la société aurait dû porter ce rôle à l'attention du lecteur.

**Décisions citées** — *JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412*

**Lois citées** — *Loi sur la Société de l'assurance automobile, L.R.Q., c. S-11.011, art. 20; Loi sur le Vérificateur général, L.R.Q. c. V-5.01, art. 1*

---

**67/34**

**JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Le leader prétend que le Directeur général des élections du Québec aurait commis un outrage au Parlement en publiant un avis invitant toute firme désireuse d'obtenir le contrat de réalisation d'une liste électorale permanente à poser sa candidature. Selon le leader, la publication d'un tel avis aurait porté atteinte à l'autorité de l'Assemblée en présumant que celle-ci adoptera un projet de loi qui est actuellement à l'étude par les parlementaires, soit le projet de loi 40, *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives*.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits soulevés par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement.

Il n'appartient pas à la présidence de juger si le Directeur général des élections a effectivement engagé des fonds publics sans habilitation législative. Le Règlement comporte des moyens spécifiques pour exercer le contrôle parlementaire des fonds publics. La présidence doit plutôt décider si les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle peuvent *prima facie* donner ouverture à un outrage au Parlement, c'est-à-dire si les allégations soulevées sont susceptibles de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée ou d'entraver les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

La publication de l'avis dans un quotidien par le Directeur général des élections n'a aucune incidence sur la procédure législative à l'Assemblée nationale. En étudiant le projet de loi 40, les parlementaires n'ont pas à tenir compte des actes administratifs qu'aurait posés le Directeur général des élections en vue de mettre éventuellement en oeuvre ce projet de loi. Les parlementaires ont toujours la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi, tout comme ils ont la possibilité de ne pas adopter le projet de loi.

La présidence a déjà formulé une exigence selon laquelle les publicités et les campagnes d'information à l'endroit du public, mises sur pied par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ces mesures. En l'espèce, l'avis du Directeur général des élections ne saurait brimer l'autorité de l'Assemblée, car il porte une mention du rôle que l'Assemblée aura à jouer dans l'adoption du projet de loi 40.

**Décision citée** — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/35**

**JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Induire l'Assemblée en erreur — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 67 — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle a fait parvenir au Président un avis dans lequel il prétend que le ministre d'État des Ressources naturelles aurait induit la Chambre en erreur et ainsi commis un outrage au Parlement en déclarant : « Si Hydro-Québec n'a pas congédié de monde, c'est parce qu'elle n'avait pas l'ombre d'un doute qu'il y avait du monde qui trafiquait de l'information », alors qu'il aurait déclaré plus tard à un journaliste qu'un fonctionnaire avait été congédié pour avoir fait commerce illicite de renseignements personnels.

**Question** — Une correction à l'extérieur de la Chambre d'une réponse donnée en Chambre équivaut-elle à l'admission d'avoir induit l'Assemblée en erreur?

**Décision** — Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne sont pas de la nature de ceux qui peuvent constituer un outrage au Parlement.

Un des principes fondamentaux qui doivent gouverner les délibérations de l'Assemblée nationale est codifié au paragraphe 6 de l'article 35 du Règlement, qui prévoit que le député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Il s'agit donc d'une présomption selon laquelle la parole d'un député doit toujours être acceptée.

Cette présomption en faveur d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une intervention, induit l'Assemblée en erreur et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement.

En l'espèce, les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance non équivoque par le ministre de son intention délibérée d'induire la Chambre en erreur.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(6)*

**Décisions citées** — *JD, 19 juin 1996, p. 2574 et 2575 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 19 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain)*

**Décisions similaires** — *JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain); JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay); JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**67/36**

**JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit et de privilège. Il allègue que le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable des Régions aurait commis un outrage au Parlement en mettant sur pied le processus d'implantation des centres locaux de développement (CLD) avant l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 171, *Loi sur le ministère des Régions*.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Il ressort de l'analyse de l'abondante documentation transmise par le député au soutien de sa question que la publicité et les communications d'informations émanant du Secrétariat au développement des régions visent d'abord et avant tout à informer le public et les principaux intervenants concernant la politique gouvernementale de soutien au développement local et régional, politique qui d'ailleurs était déjà connue du public avant la présentation du projet de loi 171. De plus, aucun document n'annonce clairement que des dispositions du projet de loi 171 ont force de loi.

Par conséquent, même s'il y a un lien entre le projet de loi 171 et les faits invoqués par le député, ces faits n'ont aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. En étudiant ce projet de loi, les parlementaires auront toujours la possibilité d'y apporter des amendements tout comme la possibilité de ne pas l'adopter. En somme, rien en l'espèce ne justifierait la présidence de se comporter plus sévèrement qu'elle ne l'a fait dans le passé. Comme plusieurs précédents l'ont établi, les publicités et les communications d'information sur des projets de loi encore à l'étude à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'elles considèrent que le projet de loi a force de loi immédiatement, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas.

Toutefois, les publicités ou communications d'information émanant du gouvernement ou d'un organisme public sur des mesures législatives encore sous étude à l'Assemblée nationale sont une problématique qui refait souvent surface à l'Assemblée nationale. Compte tenu de son rôle limité en cette matière, le Président réitère le souhait que toute publicité portant sur une mesure législative non encore adoptée mentionne le rôle du Parlement et de ses membres.

**Décisions citées** — *JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**67/37**

**JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue que le ministre de la Santé et des Services sociaux aurait commis un outrage au Parlement relativement au projet de loi 438, *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, principalement pour le motif qu'Héma-Québec existe déjà, malgré le projet de loi 438.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Rien dans les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constitue, à première vue, un outrage au Parlement.

Il ressort clairement de la documentation soumise par le député de l'opposition officielle qu'Héma-Québec a été créée par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, et ce, avant la présentation du projet de loi 438. À ce jour, Héma-Québec ne tire donc pas son existence de ce projet de loi. Son fonctionnement est régi par les lettres patentes qui l'ont créée et, par conséquent, est indépendant des dispositions du projet de loi 438.

Toutefois, le gouvernement, pour des raisons qui sont les siennes et sur lesquelles la présidence n'a pas à porter de jugement, a décidé de présenter à l'Assemblée un projet de loi qui vise non pas à créer Héma-Québec, mais plutôt de permettre à Héma-Québec de poursuivre son existence dans un autre cadre légal. L'Assemblée a accepté de se saisir du projet de loi 438 et les parlementaires auront maintenant à l'étudier avec toute la latitude permise par le Règlement.

En somme, rien dans les faits qui me sont soumis ne me porte à croire que le ministre de la Santé et des Services sociaux a porté atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée ou que le travail des parlementaires serait entravé lors de l'étude du projet de loi 438. Par conséquent, il ne peut y avoir en l'espèce d'outrage au Parlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

**Décisions citées** — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**67/38**

**JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Privilège parlementaire — Liberté de parole — Dépôt — Renseignements personnels — Loi sur l'accès — Interprétation de la loi — Pouvoir du Président — RAN, art. 67 — LAN, art.* 44

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député ministériel indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'un député de l'opposition officielle aurait commis un outrage au Parlement en divulguant à l'Assemblée des renseignements confidentiels, et ce, en contravention à diverses lois adoptées par le Parlement du Québec, soit, particulièrement, la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. De plus, le député ministériel prétend dans son avis que le député de l'opposition officielle n'est pas en l'espèce couvert par l'immunité parlementaire puisque, selon lui, le député aurait contrevenu en dehors de l'Assemblée à des lois afin de soutenir une intervention à l'Assemblée.

**Questions** — Est-ce que les faits invoqués par le député ministériel constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

Est-ce que le privilège parlementaire de la liberté de parole permet à un député, dans le cadre des délibérations parlementaires, de divulguer des renseignements nominatifs personnels?

Est-ce que le privilège parlementaire de la liberté de parole permettrait à un député de contrevenir à des lois afin de soutenir une intervention à l'Assemblée?

**Décision** — Rien dans les faits invoqués par le député ministériel ne constitue, à première vue, un outrage au Parlement. Les privilèges parlementaires ne sont pas une série illimitée d'avantages accordés aux députés. En fait, ces privilèges sont limités à ce qui est nécessaire pour qu'une assemblée législative puisse exercer son rôle en toute indépendance. Ils servent principalement à prémunir les assemblées de toute entrave extérieure, afin que les élus puissent exercer sans aucune contrainte le mandat qui leur a été confié par la population. Les privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, dont le privilège de la liberté de parole, ont un statut constitutionnel et, à ce titre, ont préséance sur toute autre loi qui n'a pas d'autorité supra-législative.

Bien qu'exorbitant du droit commun, le privilège de la liberté de parole comporte néanmoins des limites. D'abord, il s'applique seulement dans le cadre des fonctions parlementaires des députés, c'est-à-dire dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et des commissions. En outre, lorsqu'un député intervient dans le cadre des délibérations parlementaires, son privilège de la liberté de parole est limité par les règles du débat parlementaire qui ont été adoptées unanimement par les membres de l'Assemblée, sous peine pour lui d'être rappelé à l'ordre par le Président.

Étant donné que ce privilège a une valeur constitutionnelle, il doit, sur le plan juridique, prévaloir sur toute autre règle de droit inférieure dans la hiérarchie juridique, en l'espèce, la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quoi qu'il en soit, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, le Président de l'Assemblée n'est pas habilité à se demander si des paroles prononcées ou des documents déposés à l'Assemblée ont pour effet de porter atteinte à des lois du Québec. Rappelons que le Président de l'Assemblée n'est habilité qu'à interpréter les lois qui renferment de la procédure parlementaire.

Si la présidence de l'Assemblée n'est pas compétente pour interpréter à l'Assemblée des dispositions législatives qui ne renferment pas de la procédure parlementaire, elle ne peut par conséquent se demander si un député aurait contrevenu en dehors de l'Assemblée à des dispositions législatives, afin de soutenir une intervention à l'Assemblée. La contravention à une loi qui survient en dehors de l'Assemblée relève de la juridiction des tribunaux. La façon dont un député obtient des renseignements ne doit pas être confondue avec le fait de divulguer des renseignements dans le cadre des délibérations parlementaires. Si un député a contrevenu à une loi pour obtenir des renseignements sans droit, ce n'est pas à l'Assemblée de se saisir de cette présumée infraction, et ce, même si, par la suite, ces renseignements ont été communiqués à l'Assemblée. En somme, le Président n'a pas le mandat de se questionner sur la manière légale ou non qu'a utilisé un député pour obtenir ses renseignements. De plus, c'est au tribunal qui serait saisi d'une telle question qui pourrait déterminer si le privilège de la liberté de parole et, par conséquent, l'immunité parlementaire, peut être invoqué devant lui par un député qui serait présumé avoir contrevenu à une loi afin de préparer une intervention à l'Assemblée.

Afin d'assurer le respect de la population envers l'Assemblée nationale, la présidence exprime formellement le souhait que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout autre acte accompli par un député dans le cadre des délibérations parlementaires respectent les droits fondamentaux de la population du Québec.

**Décisions citées** — *JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau); Club de la Garnison de Québec c. Lavergne, (1917) B.R. 37*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1997, p. 126*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 44*

**67/39**

**JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Ministre — Remplacement — Débat de fin de séance — RAN, art. 67 — RAN, art. 309 — RAN, art. 308*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège invoquant les faits suivants : un ministre aurait commis un outrage au Parlement en omettant de se présenter à un débat de fin de séance tenu lors de la séance précédente.

**Question** — Est-ce que le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance constitue, *prima facie*, un outrage au Parlement?

**Décision** — Compte tenu que, lors d'un débat de fin de séance, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne, le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance ne constitue pas un outrage au Parlement.

---

**67/40**

**JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Indépendance d'un député — Menaces — Pressions indues — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 55(10) — LAN, art. 42 — LAN, art. 43*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'une atteinte aux droits et privilèges des députés de l'opposition officielle aurait été commise par le ministre du Revenu. Il s'appuie sur le témoignage d'un fonctionnaire devant une commission chargée d'enquêter sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux confidentiels. Dans son témoignage, le fonctionnaire affirmait que le dossier fiscal d'un député de l'opposition officielle aurait été consulté par des membres du cabinet politique du ministre du Revenu. Or, selon le député, il est du devoir du Président de l'Assemblée de protéger les députés contre toute ingérence susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Il invoque notamment l'article 42 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui prévoit que l'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence, ainsi que l'article 43 de la même loi, qui précise qu'un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Les faits soulevés par le député ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Lorsque la présidence est saisie d'un avis de violation de droits ou de privilèges, elle doit se soumettre à une procédure bien établie. D'abord, elle doit être saisie de certains faits qui auraient pour effet de porter atteinte à des droits ou des privilèges reconnus. Ensuite, la présidence doit déterminer s'il y a eu à première vue une violation de droits ou de privilèges et non s'il y a eu effectivement une violation de droits ou de privilèges. Lorsque le président reconnaît que les faits allégués pourraient conduire à une violation de droits ou de privilèges, il permet que la procédure soit enclenchée, mais c'est l'Assemblée qui, en définitive, décide si les privilèges ont été effectivement violés.

Lorsqu'on signale une violation de droits ou de privilèges, il est essentiel d'identifier précisément les droits et les privilèges concernés. Bien que l'avis transmis par le député n'indique pas une violation précise d'un privilège ou d'un droit prévu à *la Loi sur l'Assemblée nationale*, on peut présumer qu'il est ici question de violations prévues aux 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Selon ces dispositions, constituent notamment des atteintes aux droits de l'Assemblée le fait d'attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, de même que le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège, elle doit prendre une décision en fonction des faits qui lui ont été soumis et des règles de droit parlementaire. Rien dans les faits invoqués par le député ne permet à la présidence de conclure, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges. La démonstration n'a pas été faite que des renseignements fiscaux auraient été utilisés pour brimer des députés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, rien dans les faits soumis ne démontre que de tels renseignements auraient été utilisés pour empêcher des députés de s'exprimer librement à l'Assemblée; pour adresser des menaces à des députés ou pour influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action des députés par menace ou par des pressions indues.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

---

**67/41**

**JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-PierreCharbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Menaces — Pressions indues* — RAN, art. 67 — LAN, art. 55(10)

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président en vertu de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue qu'une atteinte aux droits et privilèges des députés de l'opposition officielle aurait été commise par le ministre du Revenu. Dans son avis, le député indique que les faits sont les mêmes que ceux invoqués dans l'avis qu'il avait transmis à la présidence le 19 octobre. Dans une décision rendue le 20 octobre, la présidence de l'Assemblée avait alors statué que rien dans les faits invoqués ne donnaient ouverture, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges. Dans son nouvel avis, le député soutient que le fait pour le gouvernement de détenir le dossier fiscal d'un député de l'opposition constitue à sa face même une menace au sens du paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En vertu de cette disposition, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou pressions indues.

**Question** — Est-ce que cette question de privilège soulevée par le député de l'opposition officielle est *prima facie* recevable?

**Décision** — Les faits invoqués par le député étant les mêmes que ceux sur lesquels il s'appuyait dans son avis du 19 octobre, il n'y a pas ouverture, à première vue, à une violation de droits ou de privilèges.

De plus, dans sa décision du 20 octobre, la présidence avait déjà pris en considération le paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, et ce, même si le député n'y avait pas fait référence dans son premier avis.

**Décision citée** — *JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(10)*

---

**67/42**

**JD, 8 décembre 1999, p. 4182 et 4183, 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée* — RAN, art. 67

**Contexte** — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole aurait commis un outrage au Parlement en approuvant un règlement d'emprunt de la ville de Mont-Tremblant pour l'achat d'un terrain non entièrement situé sur son territoire. Ce faisant, la ministre se serait prévalue de dispositions législatives contenues dans le projet de loi 81, *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite*, alors que ce projet de loi était toujours à l'étude à l'Assemblée. Au soutien de sa demande, le député cite des propos tenus par la ministre lors de consultations particulières sur le projet de loi, selon lesquels elle n'aurait pu approuver le règlement d'emprunt sans le projet de loi.

**Question** — Est-ce que les faits soulevés par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Au-delà de ce qu'a pu dire la ministre en commission parlementaire, la présidence, pour décider s'il y a à première vue outrage au Parlement, doit analyser les faits au mérite et les règles en cause. En approuvant le règlement d'emprunt de la municipalité de Mont-Tremblant, la ministre ne s'est pas prévalue de dispositions législatives prévues dans le projet de loi, mais de dispositions déjà existantes du *Code municipal* relatives à l'adoption et l'approbation de règlements d'emprunt. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le règlement d'emprunt adopté par la municipalité de Mont-Tremblant peut exister indépendamment des dispositions du projet de loi.

Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle n'ont donc aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. L'approbation du règlement d'emprunt par la ministre n'entrave en rien le travail des députés qui, en étudiant le projet de loi, auront toujours la possibilité d'y apporter des amendements, tout comme celle de ne pas l'adopter.

**Décisions citées** — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Code municipal, L.R.Q., c. C-27.1, art. 450 et 1061*

**Décision similaire** — *JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**67/43**

**JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Consultation générale — Ordre de l'Assemblée — Document contrefait — Document falsifié — Document altéré — RAN, art. 67 — RAN, art. 167 — LAN, art. 55 (1) — LAN, art. 55 (4)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président le 3 février 2000, le leader de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège. Premièrement, il allègue que la ministre de la Santé et des Services sociaux aurait contrevenu à l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en vertu duquel le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Plus particulièrement, la ministre aurait refusé d'obéir à un ordre de l'Assemblée qui enjoignait à la Commission des affaires sociales de tenir une consultation générale sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments, en faisant en sorte que cette consultation porte sur un nouveau document intitulé « Pistes de révision du régime général d'assurance médicaments » rendu public par la ministre le 2 février 2000. En agissant de cette façon, la ministre, de l'avis du leader de l'opposition officielle, aurait détourné le mandat de la commission.

Deuxièmement, le leader de l'opposition officielle allègue que, la ministre aurait également contrevenu au quatrième paragraphe de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles. Il soutient qu'en ajoutant un deuxième document pour les fins de la consultation générale, la ministre aurait procédé délibérément à une substitution de document.

Le 10 mars 2000, en complément d'information à son avis du 3 février, le leader de l'opposition officielle a transmis au Président d'autres documents qui démontrent, selon son opinion, que les auditions de la Commission des affaires sociales, qui ont débuté le 22 février, ont porté exclusivement sur le document relatif aux pistes de solutions.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle constituent *prima facie* une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Les faits soulevés par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas, à première vue, une violation de droits ou de privilèges.

Rien ne permet de conclure que, en rendant public le document intitulé « Pistes de révision du régime général d'assurance médicaments », la ministre aurait à première vue contrevenu à un ordre de l'Assemblée. L'ordre adopté par l'Assemblée visait la Commission des affaires sociales et lui enjoignait de tenir des consultations sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments. Quant au document rendu public par la ministre, il visait à faire connaître les pistes de solution proposées par le gouvernement. Comme la présidence l'a déjà reconnu dans d'autres décisions, il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement veuille communiquer avec le public. Il s'agit même d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux. Quant au fait que le document de la ministre ait pu faire l'objet de discussions lors des auditions publiques de la Commission des affaires sociales est une question de pertinence laissée à l'appréciation de la présidence de la commission.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 167 du Règlement, avant de tenir des auditions publiques dans le cadre d'une consultation générale, la commission choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. La commission a donc, à cette étape, tout le loisir d'écarter les mémoires qui ne lui semblent pas pertinents par rapport au mandat reçu de l'Assemblée.

Rien dans les faits qui ont été soumis ne permet non plus de conclure à première vue que la ministre aurait contrevenu à l'article 55(4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui interdit de contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée ou d'une commission. Les termes « contrefaire »,« falsifier » ou « altérer » signifient une imitation frauduleuse ou une fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la produire, soit la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état originaire.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 167*

**Décisions citées** — *JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(1) et 55(4)*

**67/44**

**JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée* — RAN, art. 67

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole aurait commis un outrage au Parlement en dévoilant publiquement, le 25 avril, le contenu de six projets de loi et en annonçant, au mépris de tous les parlementaires de l'Assemblée nationale, que ces projets de loi seraient adoptés au printemps 2000 pour certains et à l'automne pour d'autres. De plus, il allègue que la ministre a omis sciemment d'indiquer, dans le document intitulé *La réorganisation municipale* et dans les communiqués de presse accompagnant ce document, le rôle essentiel de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'étude et d'adoption des projets de loi.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent à première vue un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas à première vue un outrage au Parlement.

Le document intitulé *La réorganisation municipale,* rendu public le 25 avril par la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, contient les orientations gouvernementales en ce qui a trait à la réorganisation municipale.

La question qui se pose est celle de savoir si le fait d'informer la population sur le contenu de projets de loi que le gouvernement entend présenter à l'Assemblée et de prévoir un échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets de loi constitue un outrage au Parlement.

Dans une décision rendue le 14 mai 1992, la présidence mentionnait que les autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Les décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative. La présidence mentionnait toutefois qu'on ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

À cet égard, dans une décision du 25 avril 1990, la présidence indiquait qu'un ministre qui sciemment se prévaudrait de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage à l'Assemblée. Cette conclusion devrait néanmoins s'appuyer sur une preuve laissant clairement voir que le ministre a agi comme si le projet de loi avait force de loi.

Dans le présent cas, on ne peut pas dire que la ministre a agi comme si les projets de loi qui pourraient découler de la réorganisation municipale avaient force de loi. En fait, aucun projet de loi n'a encore été présenté à cet égard à l'Assemblée. Tout au plus, la ministre a fait part de la volonté du gouvernement de présenter et de faire adopter à l'Assemblée des projets de loi concernant la réorganisation municipale. Si jamais ces projets de loi étaient présentés à

l'Assemblée, les députés auraient alors toute la latitude prévue dans les règles de procédure parlementaire pour modifier, adopter ou rejeter les projets de loi.

En ce qui a trait aux communiqués, ils font tous référence au document déposé par la ministre le 25 avril qui ne constitue que la position du gouvernement sur la question de la réorganisation municipale. On ne peut alors soutenir que, dans ces communiqués, on prend pour acquis l'adoption de projets de loi à l'Assemblée.

En somme, pour conclure à première vue à un outrage au Parlement, il aurait fallu une preuve laissant clairement voir que la ministre a agi comme si des projets de loi avaient force de loi, et ce, en se prévalant sciemment de dispositions contenues dans ces projets de loi afin de poser des gestes. En l'espèce, la présidence ne peut en arriver à une telle conclusion.

Cela dit, les publicités et les communications d'information à l'endroit du public faites par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ladite mesure. En l'espèce, même si le document sur la réorganisation municipale prévoit que des projets de loi seront présentés à l'Assemblée, il aurait pu contenir une mention plus explicite en ce qui a trait au rôle qu'auront à jouer l'Assemblée et ses membres dans le processus menant à l'adoption de ces projets de loi. En fait, les communiqués gouvernementaux auraient dû indiquer que le gouvernement voudrait voir adopter ses propositions législatives d'ici tel ou tel moment plutôt que d'affirmer que ces lois seront présentées et seront à coup sûr adoptées à un moment précis. En agissant comme il l'a fait, le ministère des Affaires municipales a donné l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique qu'autre chose.

**Décisions citées** — *JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/45**

**JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Ministre — Menaces — Salle de l'Assemblée — Ajournement — RAN, art. 67 — RAN, art. 68 — LAN, art. 55(10)*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, une députée de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droits ou de privilèges. La députée soutient que, le 6 décembre, au sortir de la Chambre, après l'ajournement des travaux de l'Assemblée qui venait tout juste de terminer le débat sur la prise en considération du rapport sur le projet de loi 138, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, le ministre du Revenu aurait contrevenu à l'article 55 (10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* en la menaçant en raison des propos qu'elle a tenus lors de ce débat. Selon la députée, au moins à deux reprises, le ministre l'aurait menacée de représailles en lui disant qu'elle était pour « payer »[…] « pour les propos qu'[elle] avai[t] tenus lors du débat ».

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par la députée de l'opposition officielle constituent à première vue une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Tenant compte des précédents en semblable matière, les faits pourraient, à première vue, donner ouverture à une violation de droits ou de privilèges. Même si la présidence n'a pas été témoin de l'événement décrit par la députée de l'opposition officielle, dans une telle situation, elle n'a d'autre choix que d'accepter la parole des députés qui soulèvent la question, sinon aucune question de cette nature ne pourrait à première vue être déclarée recevable.

**Décisions citées** — *JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Loi citée**— *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55 (10)*

**Décision similaire** — *JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**67/46**

**JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Vice-président — Mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence — Motion de fond — Motion de censure — RAN, art. 67 — RAN, art. 315 — RAN, art. 316(3)*

**Contexte** — Dans des avis transmis au Président conformément à l'article 69 du Règlement, plusieurs députés du groupe formant le gouvernement indiquent leur intention de soulever une question de droit ou de privilège. Ils allèguent que le leader de l'opposition officielle aurait, lors de la séance du 8 juin, commis un outrage au Parlement en perturbant les travaux de l'Assemblée et en mettant en doute l'intégrité du deuxième vice-président de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que les faits soulevés constituent, à première vue, une violation de droit ou de privilège?

**Décision** — Étant donné que tous les avis transmis portent sur la même affaire, la présidence a choisi de les traiter comme une seule demande.

La question de privilège est recevable.

En vertu du droit parlementaire, non seulement on ne peut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence sans recourir à une motion de fond, mais une telle mise en cause sans motion de fond est susceptible de constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée.

On ne saurait critiquer le comportement ou les actions d'un membre de la présidence sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges. Il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par voie de motion de fond.

De même, selon une décision rendue en 1995, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence doit se faire par une motion de fond, que les auteurs qualifient de motion de blâme, de motion de censure ou de motion de non-confiance.

**Décisions citées** — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) ; JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau); Journaux de la Chambre des communes, 4 juin 1956, p. 692*

---

**67/47**

**JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Mise en cause de la conduite du Président — Motion de fond — Motion de censure — Rudoyer un député — Agent de la paix — RAN, art. 67 — RAN, art.1 — RAN, art. 69 — RAN, art. 316(3) — LAN, art. 55(7) — LAN, art. 115 — LAN, art. 116*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président en vertu de l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de privilège à l'encontre du président de l'Assemblée. Il invoque les faits suivants : Lors d'une séance d'une commission chargée de faire l'étude d'un projet de loi, à l'entrée de la salle où siégeait la commission, un agent de la paix assurant la sécurité à l'Assemblée nationale l'aurait rudoyé afin de l'empêcher de discuter avec un citoyen. Il tient le Président responsable de cette violation de droit ou de privilège puisque l'agent de la paix relève de sa compétence administrative en vertu de l'article 1 du Règlement.

**Questions** — Est-ce que la conduite du Président de l'Assemblée peut être mise en cause par le biais d'une question de privilège?

Est-ce que la conduite du Président de l'Assemblée peut être mise en cause en raison d'un acte posé par une personne qui relève de son autorité?

Est-ce que l'acte dont fait mention le député dans son avis constitue, à première vue, une violation de droit ou de privilège?

**Décision** — La question de privilège est irrecevable. En effet, la mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut se faire par le biais d'une question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance. Ce sont les articles 315, 316(3) et 323 du Règlement qui reçoivent alors application.

En ce qui a trait à la deuxième question, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit non seulement que le Président est responsable de la sécurité des locaux et des personnes à l'Assemblée, mais elle édicte également à l'article 115 que le Président dirige et administre les services de l'Assemblée. S'il y avait une motion mettant en cause la conduite du Président pour un geste posé par une personne relevant de son autorité, il appartiendrait à l'Assemblée de décider, à la suite d'un débat sur cette motion, si le Président peut être tenu responsable.

Relativement à la troisième question, l'article 55(7) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait d'attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires constitue une atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée. Si le député a été traité par un agent de la paix de la manière dont il le mentionne dans son avis, ce geste pourrait constituer, à première vue, une violation de droit ou de privilège. Toutefois, la présidence n'aura pas à trancher cette question, étant donné qu'aucune question de privilège n'a été soulevée à l'endroit de l'agent de la paix concerné.

Par ailleurs, lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège en vertu du deuxième alinéa de l'article 69, son avis doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée. Il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit jugée recevable. Il faut aussi que ces faits soient suffisamment appuyés pour permettre à la présidence de décider s'il y a ouverture à une violation de droit ou de privilège. Aussi, si le député avait voulu soulever une question de privilège envers la personne mise en cause, cette dernière aurait dû être identifiée et les faits plus détaillés.

**Décisions citées** — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand); JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Décision similaire** — *JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand)*

**67/48**

**JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis au Président, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, un député ministériel indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il allègue que, lors du débat sur une motion du mercredi, le ministre de l'Éducation aurait commis un outrage au Parlement en tenant les propos suivants : « M. le Président, quelle perte de temps, quelle perte de temps! [...] À chaque semaine, il y a des débats de fin de séance, il y a des motions [...] leur but [...] c'est d'empêcher de faire travailler le ministre de l'Éducation [...] des vieux débats pour faire perdre le temps de tout le monde, des motions qu'on sait qu'elles vont être battues, des motions qui sont les mêmes de semaine en semaine [...]. Il faut déplorer le fait que l'opposition [...] vienne faire perdre le temps de tout le monde ce matin. »

De même, le député réfère à des propos semblables que le ministre aurait tenus deux ans plus tôt lors d'une interpellation. Il soutient que ces propos discréditent l'institution et mettent en cause l'autorité du président qui a jugé la motion du mercredi recevable.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent à première vue un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le député ne constituent pas à première vue un outrage au Parlement.

Selon la doctrine, un outrage au Parlement est tout acte ou toute omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. Or, les propos du ministre ne peuvent être assimilés à un acte de nature de ceux qui ont pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée, étant donné qu'ils n'ont pas eu pour effet d'empêcher les députés d'exercer leur important rôle.

Les propos du ministre ne peuvent pas être considérés non plus comme une atteinte à la dignité de l'Assemblée. Ils semblent constituer une opinion personnelle sur l'utilité de certains débats parlementaires et un jugement sévère sur la façon dont les députés de l'opposition s'acquittent de leur responsabilité.

Toutefois, même si ces propos ne constituent pas un outrage au Parlement, ils banalisent et dévalorisent le rôle de l'Assemblée par rapport au pouvoir exécutif.

En ce qui a trait aux paroles du ministre lors d'une interpellation, le Président ne peut en tenir compte, compte tenu qu'il s'agit d'un événement qui remonte à plus de deux ans.

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 2e éd., p. 249*

**67/49**

**JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Disposition législative non adoptée — RAN, art. 67*

**Contexte** — Dans un avis transmis à la Présidente conformément à l'article 69 du Règlement, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Il soutient que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux a commis un outrage au Parlement. À l'appui de cette affirmation, il soumet qu'une régie régionale s'est prévalue de dispositions législatives non encore adoptées en faisant en sorte que la centrale d'appels d'urgence du Saguenay — Lac-Saint-Jean soit transférée au centre de communication santé de Québec, alors que l'Assemblée n'a pas terminé l'étude du projet de loi 96, *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives*. Selon le député, ce projet de loi prévoit la mise sur pied de centres de communications santé et autorise le transfert de services d'urgence. À son avis, le ministre est responsable de cet outrage à l'Assemblée, étant donné que le gouvernement nomme les membres des régies régionales en vertu de la *Loi sur la Santé et les Services sociaux* et que le ministre est chargé de l'application de cette loi.

Le député fonde sa demande principalement sur un communiqué du président régional de la Corporation des services d'ambulance du Québec dans lequel il annonce le transfert prochain de la centrale d'urgence au centre de communication santé de Québec.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle constituent *prima facie* un outrage au Parlement?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne constituent pas, *prima facie*, un outrage au Parlement. Rien dans ces faits ne laisse croire qu'une régie régionale a agi comme si le projet de loi avait force de loi. En effet, il n'y a eu aucune annonce de la part de la régie ou du ministère. Quant au communiqué émis par le président régional de la Corporation des services d'urgence, il mentionne que le transfert des services fait suite à un engagement de sa corporation pris un an plus tôt, soit bien avant la présentation du projet de loi.

De plus, le centre de communication santé de Québec ne tire pas son origine du projet de loi puisqu'il a été créé en 1995 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Même s'il y avait un lien entre le communiqué et le projet de loi, cela n'aurait aucune incidence sur le processus d'adoption du projet de loi. Les députés ont toujours la possibilité d'y apporter des amendements ou de ne pas l'adopter. En aucun cas, le législateur n'a à tenir compte des gestes posés par l'administration pour déterminer le contenu de ses projets de loi. Il appartient à l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur à déterminer sa conduite en fonction d'une loi.

Enfin, même si la présidence en était venue à la conclusion que la régie s'était prévalue d'une disposition du projet de loi, le lien entre le geste posé par la régie et la responsabilité du ministre serait trop ténu pour affirmer que le ministre aurait commis un outrage au Parlement.

**Décision citée** — *JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Loi citée** — *Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5*

**67/50**

**JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Outrage au Parlement — Communiqué de presse — Présentation d'un projet de loi — Contenu — RAN, art. 67; RAN, art. 67; RAN, art. 69*

**Contexte** — Lors de la période des affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, le ministre de la Justice présente le projet de loi 21, *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants*. Immédiatement après, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège. Il allègue que le ministre aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le contenu du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Il s'appuie sur un communiqué de presse émis par le cabinet du ministre, le 5 novembre 2003, dans lequel ce dernier conviait les journalistes à la présentation des grandes lignes du projet de loi modifiant la fixation des pensions alimentaires pour enfants. On peut lire dans le communiqué qu'il s'agit « de modifications permettant l'équité des pensions pour les enfants nés d'une autre union et permettant aux parents de représenter leur enfant majeur dans l'exercice de droits alimentaires, par exemple pour les études post-secondaires ».

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de privilège?

**Décision** — La question de privilège n'est pas recevable. Rien dans les faits invoqués ne permet de conclure que le ministre a rendu public le contenu du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Le communiqué de presse ne fait référence qu'aux grandes orientations du projet de loi et ne présume pas des décisions qu'aura à prendre l'Assemblée en regard de ce projet de loi.

Il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuille communiquer avec le public; il s'agit même d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux. Cela ne signifie pas qu'ils peuvent rendre public le texte des dispositions d'un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. En l'espèce, rien dans le communiqué ne laisse présager que les dispositions du projet de loi ont été rendues publiques.

## ARTICLE 69

**69/1**

**JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Avis — Contenu — RAN, art. 69*

**Contexte** — Avant de rendre sa décision sur la recevabilité d'une question de privilège soumise par le leader de l'opposition officielle, le Président lit quelques extraits de l'avis qui lui a été transmis par le leader de l'opposition officielle, conformément à l'article 69 du Règlement. Le leader de l'opposition officielle prétend que le Président doit lire intégralement l'avis.

**Question** — Est-ce que le Président a l'obligation de lire intégralement les avis qui lui sont transmis, conformément à l'article 69 du Règlement?

**Décision** — En vertu du troisième alinéa de l'article 69, l'avis doit indiquer le droit ou le privilège invoqué et exposer brièvement les faits à l'appui de l'intervention. Rien n'oblige le Président à lire intégralement les avis qui lui sont transmis en vertu de l'article 69 du Règlement. Le Président peut donc se limiter à lire les passages qui indiquent le droit ou le privilège invoqué et les faits à l'appui de l'intervention. Si l'avis contient également de l'argumentation, le Président n'a pas à lire cette dernière car cela constituerait une plaidoirie et le président devrait alors entendre l'autre partie, ce qu'il n'est pas obligé de faire.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

---

**69/2**

**JD, 23 mai 1995, p. 2883 (Roger Bertrand)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Modalités de signalement — RAN, art. 69*

**Contexte** — Aux affaires courantes de la séance du 17 mai 1995, lors de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement soulève une question de privilège relativement à des propos tenus antérieurement par le chef de l'opposition officielle, au cours de cette même période de questions.

Le leader de l'opposition officielle prétend que la question de privilège du leader du gouvernement est irrecevable parce qu'il n'a pas respecté les modalités de signalement énoncées à l'article 69 du Règlement. Toujours selon le leader de l'opposition officielle, la question de privilège du leader du gouvernement aurait dû être soulevée immédiatement après le fait.

**Question** — Est-ce que les modalités de signalement de cette question de privilège ont été respectées?

**Décision** — La question de privilège n'a pas été signalée tout de suite après le fait comme le requiert l'article 69 du Règlement. Elle aurait dû être soulevée sans délai, après que les paroles à l'origine de cette question de privilège eurent été prononcées.

Cette question de privilège est donc irrecevable à ce stade-ci. Toutefois, le leader du gouvernement peut toujours faire parvenir au Président un avis écrit l'informant de son intention de soulever cette question de privilège, aux affaires courantes de la prochaine séance.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

---

**69/3**

**JD, 15 juin 1995, p. 4223 et 4224 (Roger Bertrand)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Modalités de signalement — Diffamation — Question de fait personnel — RAN, art. 69 — RAN, art. 71 — LAN, art. 55(8)*

**Contexte** — Au cours de la période des questions et réponses orales, alors qu'il prend la parole à l'occasion d'une question complémentaire, un député ministériel demande au ministre de la Santé et des Services sociaux s'il a trouvé, à son ministère, la moindre trace d'une protestation d'un député de l'opposition officielle, quand l'ancien gouvernement a décidé de fermer l'hôpital Hôtel-Dieu.

Tout de suite après cette question complémentaire, le député de l'opposition officielle concerné manifeste l'intention de s'expliquer sur un fait personnel, en vertu de l'article 71 du Règlement. Cette demande lui est refusée par la présidence, compte tenu qu'une telle procédure nécessite un avis remis une heure avant la période des affaires courantes.

Plus tard, à l'occasion d'un rappel au règlement, le leader adjoint de l'opposition officielle prétend que le député aurait pu intervenir tout de suite après le fait, en vertu de l'article 69 du Règlement, étant donné qu'il y aurait eu violation du paragraphe 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que le fait de diffamer ou de proférer des injures à un député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que les propos tenus par le député ministériel constituent une violation du paragraphe 55(8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*?

**Décision** — Lorsqu'un député soulève une violation d'un droit ou d'un privilège, le Président doit décider si les faits invoqués constituent, à première vue, une atteinte à un droit ou à un privilège reconnus à l'Assemblée ou à l'un de ses membres, en vertu de la Constitution, de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou de la tradition.

Selon la doctrine civiliste, une faute est nécessaire pour qu'il y ait diffamation, et cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où une personne, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation d'une personne et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement où la volonté de nuire est absente, mais où une personne a malgré tout porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie.

À la Chambre des communes du Canada, un Président a déjà décidé « [...] qu'une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais qu'il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement. »

Les propos prononcés par le député ministériel ne s'apparentent d'aucune façon à des propos diffamatoires. La présidence ne peut déceler dans ces propos ni les caractéristiques inhérentes à la diffamation, ni l'intention et le comportement qui y sont sous-jacents. Ces propos ne peuvent donc pas, à première vue, donner ouverture à une question de privilège.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 69 et 71*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., p. 21, no 9; Baudoin, 3e éd., p. 163*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(8)*

---

**69/4**

**JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet)**

*VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Recevabilité — Modalités de signalement — RAN, art. 69*

**Contexte** — Dès l'ouverture d'une séance, au début des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève une question de privilège concernant la publication dans un journal de certaines mesures qui pourraient être contenues dans le discours du budget que le ministre des Finances doit prononcer. À son avis, le fait que le ministre des Finances, lorsque questionné à ce sujet, ne nie ni ne confirme les affirmations relatives à cette fuite donne ouverture à une question de privilège soulevée tout de suite après le fait conformément au premier alinéa de l'article 69.

**Question** — Est-ce que les modalités de signalement de cette question de privilège ont été respectées?

**Décision** — Il y a deux façons de soulever une question de privilège : tout de suite après le fait ou une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas présent, on ne peut considérer que la question a été soulevée tout de suite après le fait, c'est-à-dire sur-le-champ. Lorsqu'on dit que la question peut être signalée « après le fait », on réfère à un événement qui vient de se produire en Chambre. Le leader de l'opposition officielle fonde son intervention sur un article de journal qui a été publié tôt le matin. Cela lui laissait donc tout le temps voulu pour transmettre à la présidence un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 69.

En l'espèce, la question du leader au ministre des Finances et la réponse du ministre ne peuvent être considérées comme un fait donnant ouverture à la question de privilège.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 69*

**Décisions similaires** — *JD, 14 mai 1992, p. 882-885 (Jean-Pierre Saintonge) ; JD, 1 décembre 2003, p. 1983 (Christos Sirros)*

---

## ARTICLE 71

**71/1**

**JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Interprétation — Débat — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un député ministériel soulève une question de fait personnel à la suite d'une question posée la veille par un député de l'opposition officielle et insinuant que le député ministériel avait « quémandé » des appuis au moyen d'une lettre qui « sentait le poisson pourri ».

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député ministériel donnent ouverture à une question de fait personnel?

**Décision** — Les faits invoqués par le député ministériel ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel. Une question de fait personnel a pour but de préciser ou de rectifier les choses. Elle ne peut toutefois servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée nationale. En effet, si les députés se servaient de l'article 71 du Règlement pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à l'Assemblée, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de faits personnels. En l'occurrence, ce serait donner une interprétation trop large à la question de fait personnel que de permettre à un député de s'exprimer par suite de propos antérieurs d'un collègue disant qu'il avait « quémandé » des appuis et que sa lettre « sentait le poisson pourri ».

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 71*

---

**71/2**

**JD, 5 avril 1984, p. 5704 et 5705 (Richard Guay)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Débat — Complément de réponse — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un ministre désire s'expliquer sur un fait personnel à la suite des propos tenus la veille par un député de l'opposition officielle lors de la période des questions et réponses orales. Dans l'avis transmis au Président, le ministre signale qu'il désire informer l'Assemblée de faits nouveaux.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le ministre donnent ouverture à une question de fait personnel?

**Décision** — Le ministre peut s'expliquer sur un fait personnel pour corriger ou rectifier des faits. Il ne peut cependant informer l'Assemblée de faits nouveaux portés à sa connaissance depuis l'incident, car il ne doit pas s'engager sur le fond de la question. La question de fait personnel ne peut avoir pour effet de soulever ou de susciter un débat. Le ministre pourrait cependant fournir un complément de réponse.

---

**71/3**

**JD, 27 mars 1985, p. 2726-2731 (Richard Guay)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle désire soulever une question de fait personnel à la suite de la parution dans un journal d'un article portant sur la publicité gouvernementale. Le député agit en tant que critique de l'opposition officielle en matière de communications.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel?

**Décision** — Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel puisque les propos relatés par le journal ne le concernent pas personnellement.

**Décisions similaires** — *JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

---

**71/4**

**JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un ministre soulève une question de fait personnel sur un sujet se rapportant aux activités de son ministère. le Président prend la question en délibéré afin de déterminer si une question de fait personnel peut se rapporter aux activités d'un ministère ou si elle doit seulement se rapporter à un fait concernant personnellement un député ou un ministre.

**Question** — Est-ce que la question de fait personnel peut se rapporter aux activités d'un ministère ou si elle doit seulement se rapporter à un fait concernant personnellement un député ou un ministre?

**Décision** — Le fait personnel se rattache à la personne elle-même, qu'il s'agisse d'un député ou d'un ministre. L'utilisation du terme « notamment » à l'article 71 englobe des faits de même nature.

Le Président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants : - la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée; - dans l'avis transmis au Président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer; - s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet; - le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention; - la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse; - l'intervention devra être dépourvue d'argumentation; - elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat; - elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 du Règlement ou à une matière analogue.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1915, art. 229; Geoffrion 1941, art. 114.2, 255.1 et 264; RAN 1972-1984, art. 34(3); RAN, art. 71*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., p. 81; Beauchesne, 5e éd., p. 97; Côté, p. 439; May, 13th ed., p. 312; May, 20th ed., p. 355; Pettifer, p. 445; Sparer et Schwab, p. 161*

**Décisions similaires** — *JD, 9 juin 1986, p. 2404-2407 (Pierre Lorrain); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

---

**71/5**

**JD, 5 juin 1986, p. 2348 et 2349 (Jean-Pierre Saintonge)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Question de privilège — RAN, art. 71*

**Contexte** — À la suite des propos tenus par un député ministériel lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège pour rectifier certains faits.

**Question** — Est-ce qu'un député qui veut rectifier certains faits qui le concerne peut le faire par le biais d'une question de privilège?

**Décision** — Comme aucun droit ou privilège n'a été violé, c'est en vertu de l'article 71 du Règlement (intervention portant sur un fait personnel) qu'un député peut intervenir pour rectifier certains faits qui le concernent en tant que membre de l'Assemblée.

---

**71/6**

**JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle avise le Président de son intention de soulever une question de fait personnel concernant certaines déclarations rapportées dans divers quotidiens qui, selon lui, sont de nature à mettre en doute son comportement et sa crédibilité.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent ouverture à une question de fait personnel?

**Décision** — Plusieurs décisions confirment que la question de fait personnel doit se rapporter directement à la personne qui la soulève. Ainsi, un député ne peut soulever une question de fait personnel que si les propos ou déclarations sur lesquels il veut s'expliquer le concernent personnellement. Le député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne. Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés pourraient se sentir visés par les mêmes mentions. Le Président ne peut permettre une intervention sur cette question.

**Décisions citées** — *JD, 27 mars 1985, p. 2726-2731 (Richard Guay); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

---

**71/7**

**JD, 1 mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Caractère personnel — RAN, art. 71*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle avise le Président de son intention de soulever une question de fait personnel, à la suite de la publication dans un quotidien d'un article qui, selon lui, fait état de faits qui ne correspondent d'aucune manière à la réalité. Il s'agit en fait d'un article qui concerne le député à titre de membre d'une corporation professionnelle.

**Question** — Est-ce qu'un député peut soulever une question de fait personnel, à la suite de la publication d'un article qui ne le concerne pas en tant que membre de l'Assemblée?

**Décision** — La question de fait personnel est irrecevable. Les faits mentionnés dans l'article concernent le député en tant que membre d'une corporation professionnelle et sont sans rapport avec sa fonction de député. L'article 71 du Règlement délimite avec précision le champ d'application des interventions sur un fait personnel.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 71*

**Décisions citées** — *JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay); JD, 9 juin 1986, p. 2404-2407 (Pierre Lorrain); JD, 4 novembre 1986, p. 3684-3687 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)*

---

**71/8**

**JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau)**

***Retirée, 2002-06-14***

---

**71/9**

**JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel)**

*QUESTION DE FAIT PERSONNEL — Recevabilité — Paroles interdites — Propos non parlementaires — RAN, art. 71 — RAN, art. 35(6)*

**Contexte** — Un ministre soulève une question de fait personnel à la suite de propos tenus à son égard par une députée de l'opposition officielle au cours de la période des questions et réponses orales d'une séance antérieure. La députée lui avait demandé « s'il prend la peine de téléphoner à ses amis » avant d'octroyer des contrats de moins de 25 000 $. Les propos de la députée avaient été par la suite rapportés dans un journal.

**Question** — Est-ce que les faits invoqués par le ministre donnent ouverture à une question de fait personnel?

**Décision** — Les faits invoqués par le ministre ne donnent pas ouverture à une question de fait personnel pour le motif qu'ils ne correspondent pas aux critères de l'article 71 du Règlement. Le député qui considère que des propos tenus à son endroit sont injurieux ou offensants doit se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement, comme l'a d'ailleurs fait le ministre. Le fait que, par la suite, les propos de la députée aient été rapportés dans un journal ne rend pas recevable pour autant la question de fait personnel.

**Décision similaire** — *JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

## ARTICLE 74

**74/1**

**JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Cadre — Contrôle de l'exécutif — RAN, art. 74 — RAN 1972-1984, art. 172*

**Contexte** — À la suite de l'adoption de l'article 172 RAN 1972-1984, prolongeant la période des questions et réponses orales à quarante-cinq minutes, le Président précise le cadre de la période des questions et réponses orales.

**Question** — Quel est le cadre de la période des questions et réponses orales?

**Décision** — La période des questions et réponses orales est principalement dévolue à l'opposition officielle. Les questions et les réponses ne doivent contenir que les mots nécessaires, de façon à ce qu'un plus grand nombre de questions soient posées et ainsi, que le contrôle du pouvoir législatif puisse s'exercer sur tout l'éventail de l'activité du pouvoir exécutif.

Étant donné que l'Assemblée nationale a des responsabilités législatives et le gouvernement des responsabilités administratives, la période des questions et réponses orales ne doit pas outrepasser la durée de quarante-cinq minutes permise. De plus, une limite doit être imposée aux questions complémentaires, selon l'importance du sujet.

---

**74/2**

**JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors d'une période des questions et réponses orales, deux députés indépendants s'inquiètent du fait que le Président ne leur a accordé aucune question principale.

**Question** — Est-ce que les députés indépendants ont droit à une question principale à chaque période des questions et réponses orales?

**Décision** — Les députés indépendants, quelle que soit la manière dont ils se regroupent, ne constituent pas un groupe parlementaire au sens du Règlement. En conséquence, le Président protège les droits de parole de tous les députés, mais cela n'assure pas aux députés indépendants une question principale à chaque période des questions et réponses orales.

---

**74/3**

**JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le Président accorde la troisième question principale à un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle demande au Président si la troisième question ne doit pas automatiquement aller à l'opposition officielle.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce que la troisième question principale doit automatiquement aller à l'opposition officielle?

**Décision** — S'il est certain que les deux premières questions principales sont toujours posées par un député de l'opposition officielle, il en va autrement pour la troisième question. De manière générale, la troisième question principale est réservée à l'opposition officielle si elle constitue la seule opposition à l'Assemblée. À partir du moment où la composition à l'Assemblée change, le Président doit en tenir compte et accorder la parole à celui qui attire son attention.

---

**74/4**

**JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le Président accorde une deuxième question principale à un député ministériel. Le whip de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement concernant la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires?

**Décision** — Lors de la période des questions et réponses orales, la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires peut varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires.

---

**74/5**

**JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — Préambule — Brièveté — Argumentation — RAN, art. 74 — RAN, art. 75 — RAN, art. 76 — RAN, art. 77 — RAN, art. 78 — RAN, art. 79*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, certains députés s'interrogent sur la répartition des questions entre les groupes parlementaires ainsi que sur l'application des règles régissant la période des questions et réponses orales. Le Président informe l'Assemblée de son intention de rendre une directive relativement à ces questions.

**Questions** — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions entre les groupes parlementaires?

Comment s'appliquent les règles qui régissent la période des questions et réponses orales?

**Décision** — Compte tenu des principes qui gouvernent la répartition des questions à l'Assemblée nationale voulant que tout député puisse poser des questions aux ministres; compte tenu que, de manière privilégiée, la période des questions et réponses orales est dévolue à l'opposition; et compte tenu des usages propres à l'Assemblée nationale quant au mode

de répartition des questions, la présidence refuse de définir des règles rigides de répartition des questions et indique qu'il entend suivre la tradition en privilégiant l'opposition, sans pour autant nier les droits des ministériels.

Quant à l'application des dispositions réglementaires régissant la période des questions et réponses orales, la présidence rappelle les critères de recevabilité des questions et des réponses énoncés aux articles 76, 77 et 79 du Règlement. À cet égard, à l'avenir, le préambule ne devra pas excéder trente secondes et les digressions lors des réponses, qui rompent l'unité de l'ensemble de la question et de sa réponse, seront refusées. Le critère de la brièveté est central tant pour la question que pour la réponse. Son respect conditionne le respect des autres critères, soit qu'une question ou une réponse ne peuvent comporter d'argumentation et ne doivent pas soulever de débat.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 285(17) (annotation); RAN, art. 76, 77 et 79*

**Décisions citées** — *JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 440 (James Jerome)*

**Décision similaire** — *JD, 11 juin 1987, p. 8233-8239 (Pierre Lorrain)*

---

**74/6**

**JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel désire poser une question complémentaire à la suite d'une question principale posée par un député de l'opposition officielle, mais le Président accorde plutôt une autre question principale à l'opposition officielle.

**Question** — Est-ce que le Président peut accorder une question principale à un député de l'opposition officielle alors qu'un député ministériel désire poser une question complémentaire?

**Décision** — Le Président a discrétion pour accorder ou non une question complémentaire à un député ministériel. Il décide, en tenant compte du sujet qui a donné lieu à la question principale, du temps disponible pour poser la question et y répondre, du nombre de questions principales accordées à l'opposition pendant la période de questions. La répartition des questions entre les groupes parlementaires peut donc varier d'une journée à l'autre. Le premier principe qui doit être établi à la période des questions et réponses orales est le droit de l'opposition de s'informer.

**Décision citée** — *JD, 15 mai 1986, p. 1539 (Pierre Lorrain)*

---

**74/7**

**JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Durée — Droit de parole — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, quarante-cinq minutes après le début de la période des questions et réponses orales, le leader du gouvernement invite le Président à y mettre fin, alors qu'un droit de parole avait été accordé à un député de l'opposition officielle préalablement à l'écoulement de ces quarante-cinq minutes.

**Question** — Est-ce que le Président doit automatiquement mettre fin à la période des questions et réponses orales quarante-cinq minutes après le début de la période des questions et réponses orales?

**Décision** — Le Président n'interrompt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes que dure la période des questions et réponses orales sont écoulées. Étant donné qu'un droit de parole avait été accordé au député de l'opposition officielle avant la fin de la période des questions et réponses orales, il peut poser sa question.

---

**74/8**

**JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Répartition — Député indépendant — Contrôle de l'exécutif — Discrétion du Président — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, au moment où le Président s'apprête à céder la parole à un député indépendant, le leader adjoint de l'opposition officielle s'y objecte prétendant qu'il s'agit là d'une troisième question principale accordée à des députés indépendants au cours d'une même semaine.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, comment se fait la répartition des questions?

**Décision** — La répartition des questions orales doit se faire en respectant deux grands principes. Le premier découle de l'article 74 du Règlement et est à l'effet que tous les députés peuvent poser des questions. Le deuxième principe veut que la période des questions et réponses orales soit un instrument privilégié du contrôle de l'exécutif par le législatif et, qu'en conséquence, elle soit principalement mais non uniquement dévolue à l'opposition. Les décisions qui ont dégagé ce second principe réfèrent à l'opposition et non à l'opposition officielle. Il s'agit là d'une distinction importante quand on doit veiller au respect des droits de tous les députés.

Bien que la notion de groupe parlementaire soit étrangère à la section du Règlement portant sur la période de questions, la reconnaissance de ces groupes constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Cela ne leur confère cependant aucune garantie formelle dans l'obtention des questions principales.

Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du Président comme le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires, la composition de l'Assemblée, l'importance, l'actualité et l'urgence des questions principales de même que le nombre de questions complémentaires. Le Président recherchera la participation du plus grand nombre de députés à la période de questions. En augmentant le nombre de questions principales, on diminuerait l'importance que comporte le rang d'une question.

Pour y parvenir, il faudrait respecter le critère de la brièveté tant pour la question que pour la réponse. Le préambule ne devrait servir qu'à introduire la question et non servir à relater l'historique du sujet. Quant aux questions complémentaires, elles doivent être brèves, précises, dépourvues de préambule et se rattacher à la question principale ou aux réponses fournies par le gouvernement. En aucun temps, elles ne doivent prendre la forme d'un contre-interrogatoire. Ainsi, deux ou trois questions complémentaires dotées d'un seul volet devraient suffire, la présidence pouvant être plus souple lorsque le sujet le justifie. Les réponses doivent respecter les normes édictées par le Règlement et la latitude du répondant ne va pas jusqu'à lui permettre d'aborder un tout autre sujet que celui précisé dans la question.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 114(2) (annotation 2); RAN 1972-1984, art. 173; Standing Orders of Legislative Assembly, Ontario, 1986, art. 29 b.*

**Décisions citées** — *JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard); JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay); JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)*

---

**74/9**

**JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Durée — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, vers la fin de la période des questions et réponses orales, alors que le Président a accordé la parole à un député indépendant, le leader du gouvernement intervient pour souligner au Président que la période des questions et réponses orales est terminée.

**Question** — Quand la période des questions et réponses orales est-elle terminée?

**Décision** — La période des questions et réponses orales se termine quand le Président dit : « Fin de la période de questions ». Seul le Président peut prendre cette décision et ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de la période de questions.

---

**74/10**

**JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Dépôt — RAN, art. 74*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période de questions et réponses orales, le Président accorde la parole à un député de l'opposition officielle pour qu'il puisse adresser une question complémentaire au ministre de la Justice. Plutôt que d'adresser une question complémentaire au ministre, le député demande et obtient le consentement de l'Assemblée afin de déposer une lettre. À la suite du dépôt de la lettre du député, le Président accorde la parole au ministre de la Justice. Le leader de l'opposition officielle prétend que le ministre de la Justice n'a pas à donner de réponse puisqu'il n'y a pas eu de question.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, le fait qu'un député, avec le consentement de l'Assemblée, dépose un document plutôt que d'adresser une question au ministre, permet-il au ministre de répondre à l'initiative du député?

**Décision** — Un dépôt de document lors de la période des questions et réponses orales comprend en principe une question. Lorsque la présidence accorde la parole à un député en question complémentaire et que ce dernier intervient en alléguant et mentionnant le contenu d'un document, la présidence doit accorder la parole au ministre responsable pour lui permettre de commenter ou de donner une information sur le document déposé.

La période des questions et réponses orales n'est pas une période de dépôt de documents, ni une période d'information par l'opposition. L'opposition doit poser les questions au gouvernement qui donne l'information à l'Assemblée.

Dorénavant lorsqu'un député souhaitera déposer un document lors de la période des questions et réponses orales, il devra enchaîner avec une question.

**Décisions similaires** — *JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**74/11**

**JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Dépôt — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 74 — RAN, art. 59*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle se lève pour demander la permission de déposer un document.

**Question** — Est-ce qu'il est possible, lors de la période des questions et réponses orales, de demander la parole uniquement pour déposer un document?

**Décision** — Lors de la période des questions et réponses orales, un député ne peut demander la parole uniquement pour déposer un document; il doit poser une question et obtenir le consentement pour déposer un document.

**Décisions similaires** — *JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**74/12**

**JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Député indépendant — Répartition — RAN, art. 74*

**Contexte** — Lors de la troisième séance de la semaine, au moment de la période des questions et réponses orales, le Président accorde la cinquième question principale à un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle s'interroge sur l'équité de la répartition des questions principales entre les deux députés indépendants.

**Question** — Au moment de la période des questions et réponses orales, en vertu de quelle règle sont accordées les questions principales aux députés indépendants?

**Décision** — La pratique à l'Assemblée nationale veut qu'une question principale soit accordée à un député indépendant à toutes les trois séances. La pratique veut également que ce soit la quatrième question qui soit ainsi accordée. Enfin, toujours selon la pratique, il y a alternance entre les députés indépendants en ce qui a trait à l'octroi d'une question principale.

---

**74/13**

**JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question principale — Répartition — Rang — Question complémentaire — Durée — Député indépendant — Député ministériel — Chef de l'opposition officielle — Premier ministre — Discrétion du Président — Groupe parlementaire — RAN, art. 74 — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'occasion de deux périodes des questions et réponses orales antérieures, le leader de l'opposition officielle a adressé une demande de directive à la présidence sur la gestion de la période des questions. Cette demande portait essentiellement sur les critères qui guident la présidence, eu égard à la répartition des questions lors de la période des questions et, incidemment, sur la durée des questions et des réponses ainsi que sur le rang des questions posées par les députés indépendants ou ministériels.

**Questions** — Lors de la période des questions et réponses orales, comment la répartition des questions est-elle faite?

Quel est le rang des questions principales?

Quelle est la durée des questions et des réponses?

**Décision** — La gestion de la période des questions est de la responsabilité de la présidence qui respecte néanmoins en cette matière des critères de base : tous les députés peuvent poser des questions, y compris les députés ministériels; la période des questions et réponses orales est principalement dévolue à l'opposition dans son ensemble; la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Ces critères sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du Président comme le rôle prépondérant reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires et la composition de l'Assemblée.

En ce qui a trait à la répartition des questions, au plus une question par trois séances est habituellement dévolue aux députés indépendants et un maximum de deux questions par trois séances pourraient être accordées à des députés ministériels.

Lorsqu'un député indépendant a droit à une question principale, ce n'est pas avant la quatrième qu'il est reconnu par la présidence. Lorsqu'un député ministériel veut poser une question, ce n'est pas avant la cinquième que le droit de parole lui est accordé. Dans le cas où la quatrième question a été accordée à un député indépendant, ce n'est pas avant la sixième question qu'un député ministériel peut intervenir. Toutes les autres questions sont accordées aux députés de l'opposition officielle.

Il découle de ce qui précède qu'une seule question principale peut être accordée à un député indépendant ou à un député ministériel au cours d'une même séance. Il est toutefois possible qu'un député indépendant et qu'un député ministériel posent chacun une question durant la même période de questions. Dans ces cas, il revient à la présidence d'évaluer la pertinence de permettre deux questions principales de la part de députés qui ne sont pas membres de l'opposition officielle.

En regard des questions complémentaires, l'article 78 du Règlement précise qu'il appartient au Président d'en déterminer le nombre. Un des critères dont le Président tiendra compte est de veiller à permettre au député indépendant et aux députés ministériels de participer à la période de questions.

Le temps des questions et des réponses est l'aspect de la gestion de la période des questions sur lequel la présidence a exercé son rôle avec le plus de latitude. À cet égard, la présidence, en tenant compte, dans certains cas, de l'actualité politique ou de la nature du sujet, est très tolérante surtout lorsqu'il s'agit d'un échange entre le chef de l'opposition officielle et le Premier ministre.

En définitive, tout en s'appuyant sur certaines balises, la présidence veut éviter de créer un carcan qui cadre mal avec la nature même de la période des questions.

**Décision citée** — *JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)*

**74/14**

**JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition — Rang — Contrôle de l'exécutif — Groupe parlementaire — Député indépendant — Private Ruling — RAN, art. 13 — RAN, art. 74*

**Contexte** —À la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté de deux à cinq, tous issus du même parti politique. Aux affaires courantes de la première séance de la reprise des travaux parlementaires, en octobre, la Présidente fait lecture d'une directive qu'elle a préalablement rendue en privé sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales.

**Question** — Quel est l'impact de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales?

**Décision** — En se basant sur la jurisprudence et sur les statistiques de la 34e Législature où le nombre de députés indépendants était sensiblement le même, les députés indépendants auront droit à deux questions principales par cinq séances. De façon générale, ils continueront de poser leur question au 4e rang.

La répartition des questions orales doit se faire en respectant deux principes. Le premier découle de l'article 74 du Règlement et est à l'effet que tous les députés peuvent poser des questions. Le deuxième principe veut que la période des questions et réponses orales soit un instrument privilégié du contrôle de l'exécutif par le législatif et qu'en conséquence elle soit principalement, mais non uniquement dévolue à l'opposition. Ce second principe réfère à l'opposition et non à l'opposition officielle.

La reconnaissance des groupes parlementaires constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation de la présidence comme le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires, la composition de l'Assemblée, l'actualité et l'urgence des questions principales, de même que le nombre de questions complémentaires.

**Articles cités** — *RAN, art. 13 et 74*

**Décision citée** — *JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**74/15**

**JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Député indépendant — Alternance — RAN, art. 74 — RAN, art. 13*

**Contexte** — Aux affaires courantes, avant que ne débute la période de questions et réponses orales, un député indépendant demande une directive à la présidence par laquelle il désire connaître l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur le nombre de questions dévolues aux députés indépendants ainsi que sur leur répartition entre ceux-ci.

**Question** — Quel est l'impact de l'arrivée d'un sixième député indépendant sur la répartition des questions principales lors de la période de questions et réponses orales?

**Décision** — Compte tenu de l'arrivée d'un sixième député indépendant, il n'est pas déraisonnable que le ratio de deux questions par cinq séances octroyé précédemment aux cinq députés indépendants soit porté à deux questions par quatre séances.

Les questions dévolues aux députés indépendants le sont pour l'ensemble de ces députés, et ce, peu importe leur affiliation politique. Il appartiendra donc aux députés indépendants de déterminer entre eux la répartition des questions principales. La présidence accordera la parole au député indépendant qui se lèvera pour poser une question lorsqu'il aura le droit de le faire. Si plus d'un député indépendant manifeste l'intention de poser une question, la présidence appliquera le principe de l'alternance entre les députés indépendants en ce qui a trait à l'octroi d'une question principale. Cela n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire de la présidence de déterminer à qui elle accordera la parole selon les circonstances.

**Décision citée** — *JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)*

---

**74/16**

**JD, 30 octobre 2003, p. 1216 (Michel Bissonnet)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question principale — Répartition des questions — Rang des questions — Durée — Groupe parlementaire — Député indépendant — Député ministériel — Premier ministre — Chef de l'opposition officielle — Rôle du président — Contrôle exécutif — RAN, art. 13 — RAN, art. 74 — RAN, art. 180*

**Contexte** — Au début de la première session de la trente-septième Législature, quatre députés indépendants issus d'un même parti politique siègent à l'Assemblée. Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, l'un d'eux adresse une demande de directive à la présidence sur le nombre de questions octroyées aux députés indépendants, compte tenu du fait que le parti sous la bannière duquel ils ont été élus a obtenu plus de 18 % des voix aux dernières élections générales.

**Question** — Quel est l'impact de la présence de quatre députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales?

**Décision** — Les principes généraux qui guideront la présidence dans la gestion de la période des questions seront conformes à ceux établis par les précédents des législatures antérieures. La reconnaissance d'un groupe parlementaire est un des critères fondamentaux dont la présidence a toujours tenu compte tout comme le rôle de premier plan dont jouit l'opposition officielle. D'ailleurs, à l'Assemblée il n'est pas question de partis politiques mais bien de groupes parlementaires et de députés indépendants. Les règles de procédure de l'Assemblée définissent un groupe parlementaire comme tout groupe d'au moins 12 députés élus sous la bannière d'un parti politique ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix lors des dernières élections générales. Les députés qui n'appartiennent pas à ces groupes sont considérés comme des députés indépendants.

Le rôle du président se limite à constater si les critères édictés au règlement pour la reconnaissance d'un groupe parlementaire sont rencontrés. Il ne lui appartient pas d'évaluer la place qui doit être accordée à un parti politique en fonction du pourcentage de voix recueillies lors des élections. Le nombre de voix recueillies par chacun des 125 députés de l'Assemblée nationale n'a aucun impact sur le statut de député.

Sans vouloir définir un moule trop rigide, la présidence énonce les lignes directives qui la guideront pour la répartition des questions, leur rang et leur durée. En tenant compte des précédents, l'ensemble des quatre députés indépendants pourront poser deux questions principales par cinq séances, au quatrième rang. Ces deux questions devront être posées lors de séances distinctes; elles pourront néanmoins être formulées à n'importe quel moment à l'intérieur d'un cycle de cinq séances.

Les députés ministériels pourront toujours poser au plus deux questions principales par trois séances. Par contre, si un député indépendant et un député ministériel désirent poser une question la même journée, il reviendra alors à la présidence d'apprécier si elle doit permettre deux questions principales de députés qui ne sont pas membres du groupe formant l'opposition officielle. Les députés ministériels poseront leur question au cinquième rang ou, si la quatrième question a été accordée à un député indépendant, au sixième rang. Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle.

Pour ce qui est de la durée des questions et des réponses, la présidence s'inspirera des temps établis antérieurement et, comme le veut la tradition, elle pourra permettre une plus grande latitude en ce qui concerne les échanges entre le premier ministre et le chef de l'opposition officielle.

**Articles de règlement cités** — RAN, art. 13, 74 et 180

## ARTICLE 75

**75/1**

**JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Affaire d'intérêt public — Question écrite — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire connaître, à l'occasion d'une question complémentaire, la technologie qui sera mise en application dans une nouvelle usine.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence)?

**Décision** — Une question orale aussi large et aussi vague que la nouvelle technologie peut difficilement être réconciliée avec l'article 75 du Règlement, puisqu'il ne s'agit pas d'une question ayant un caractère d'actualité ou d'urgence. Cette question devrait donc être inscrite au feuilleton.

---

**75/2**

**JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Question écrite — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle s'enquiert auprès d'un ministre de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence)?

**Décision** — La période de questions et réponses orales n'a pas pour but de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre. Le député de l'opposition officielle peut se renseigner directement auprès du ministre ou encore inscrire une question au feuilleton.

**Décision similaire** — *JD, 17 décembre 1986, p. 5612 (Pierre Lorrain)*

---

**75/3**

**JD, 25 octobre 1984, p. 251 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Réponse — Ministre — Premier ministre — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle désire interroger un ministre sur l'option fondamentale du Parti québécois.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut répondre à une question orale portant sur une politique générale du gouvernement?

**Décision** — Tout en autorisant le ministre à répondre, la présidence rappelle qu'une vieille règle du système parlementaire britannique veut que les questions orales soient adressées aux ministres sur leurs responsabilités ministérielles et, s'il s'agit d'une politique générale du gouvernement, c'est davantage au Premier ministre d'y répondre. La période des questions et réponses orales ne doit pas se transformer en conférence de presse.

---

**75/4**

**JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire savoir si le plan de relance économique du gouvernement va permettre l'implantation d'une usine dans sa circonscription électorale.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence)?

**Décision** — La règle veut que les questions orales portent sur des sujets d'envergure nationale ou régionale. Les députés ne peuvent s'attarder sur un cas de comté.

**Décision similaire** — *JD, 2 avril 1985, p. 2838 (Richard Guay)*

---

**75/5**

**JD, 14 mars 1985, p. 2416 (Richard Guay)**

***Retirée, 2003-03-11***

---

**75/6**

**JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Compétence d'un ministre — Question de fait personnel — RAN, art. 75 — RAN, art. 71*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel demande à un ministre s'il est vrai qu'il était régulièrement informé du déroulement des négociations constitutionnelles lorsqu'il était chef de l'opposition officielle.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les critères de l'article 75 du Règlement (intérêt public, caractère d'actualité, caractère d'urgence, affaires qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement)?

**Décision** — Même si la question est d'actualité, elle est irrecevable puisqu'elle concerne le ministre alors qu'il était chef de l'opposition et qu'il n'agissait pas à titre de membre du gouvernement. Si le ministre de l'Éducation veut apporter des précisions sur l'information qui lui était transmise alors qu'il était chef de l'opposition, il pourrait toujours se prévaloir de la question de fait personnel.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 669(4) (annotation)*

---

75/7

**JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question orale — Affaire d'intérêt public — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 75 — RAN, art. 66 — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Aux affaires courantes de deux séances consécutives, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle interroge un ministre à propos des termes d'une entente confidentielle survenue entre le ministère du Revenu et un commerçant.

Aux affaires courantes de l'une des séances suivantes, à l'étape des interventions portant sur les violations de droit ou de privilège, le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu d'un député ministériel un avis de son intention de soulever une question de droit ou de privilège mettant en cause la conduite du député de l'opposition officielle à ces deux occasions. Dans son avis, le député ministériel allègue que le député de l'opposition officielle a commis un outrage au Parlement en obtenant et en rendant publics des renseignements confidentiels en contravention à diverses lois adoptées par l'Assemblée nationale. Le Président informe alors l'Assemblée qu'il a pris la question en délibéré et qu'il rendra sa décision sous peu.

Lors de la période des questions et réponses orales de la même séance, le député de l'opposition officielle pose de nouveau une question au sujet de cette entente. Le député ministériel qui a soulevé la violation de droit ou de privilège s'objecte à cette question pour le motif que la présidence n'a pas encore statué sur la question de privilège.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'une question qui porte sur une affaire faisant l'objet d'une question de droit ou de privilège prise en délibéré par la présidence est recevable?

**Décision** — La présidence aura à se prononcer sur la recevabilité, à première vue, de la question de droit ou de privilège. En attendant, rien ne peut empêcher un député de poser des questions sur le même sujet lors de la période des questions et réponses orales.

---

## ARTICLE 77(1)

**77(1)/1**

**JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Argumentation — Avis professionnel — Avis juridique — Conduite d'un membre du Parlement — Liberté de parole — Conflit d'intérêts — RAN, art. 77 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 315*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, de nombreux rappels au règlement sont soulevés quant à la recevabilité de questions concernant la conduite de l'ex-Solliciteur général et du respect par ce dernier de la directive émise par le Premier ministre ayant trait aux conflits d'intérêts.

**Questions** — Est-ce que ces questions orales respectent les exigences de l'article 77 du Règlement?

Comment peut-on attaquer la conduite d'un député?

**Décision** — Le but d'une question orale est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manoeuvre considérable quant au contenu des questions mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire.

Ainsi, l'article 77 du Règlement prévoit-il que les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion, ni argumentation, être fondées sur des suppositions, viser à obtenir un avis professionnel ou personnel, suggérer la réponse demandée ou être formulées de manière à susciter un débat. De plus, la doctrine reconnaît qu'une question ne doit pas exiger une réponse comportant un avis juridique ou demander la solution d'une question juridique, telle l'interprétation d'une loi.

Selon l'article 35(5) du Règlement, il est interdit d'attaquer la conduite d'un député à moins de présenter une motion de fond mettant en cause sa conduite. Toutefois, il est possible d'adresser au ministre de la Justice et Solliciteur général des questions concernant la conduite d'un membre, notamment en ce qui a trait à des faits et gestes tel l'octroi de contrats et les montants en cause. Il est également possible de questionner le ministre quant à son intention d'instituer une enquête ou d'engager une poursuite. Les députés doivent toutefois éviter d'affirmer qu'un membre est en conflit d'intérêts alors qu'aucune accusation formelle n'a été portée et encore moins prouvée.

Quant aux questions concernant l'application de la directive relative aux conflits d'intérêts élaborée par le Premier ministre, seul ce dernier peut y répondre.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 666; RAN, art. 35(5) et 77*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 357, p. 132, nº 358, p. 134 et nº 360, p. 135*

## ARTICLE 77(3)

**77(3)/1**

**JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Avis professionnel — Avis personnel — RAN, art. 77(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député ministériel demande à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les exigences de l'article 77(3) du Règlement?

**Décision** — Une question orale ne peut viser à obtenir un avis professionnel ou personnel.

**Décision similaire** — *JD, 25 mai 1994, p. 1389 et 1390 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**77(3)/2**

**JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Avis juridique — Interprétation de la loi — RAN, art. 77(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle adresse les questions orales suivantes au ministre de la Justice et Solliciteur général : « Est-ce que les fonds utilisés par l'ex-Solliciteur général ont été conformes à nos lois? Confier un contrat à son épouse, est-ce que c'est légal ou si ce n'est pas légal? »

**Question** — Est-ce que ces questions orales respectent les exigences de l'article 77(3) du Règlement?

**Décision** — Ces questions orales visent manifestement l'obtention de l'avis professionnel ou juridique d'un ministre ce qu'interdit le Règlement et la doctrine parlementaire. Même si le ministre de la Justice a un rôle de jurisconsulte auprès du gouvernement, cela ne permet pas pour autant à un membre de l'Assemblée de lui adresser des questions afin d'obtenir son avis juridique. De plus, aucun membre ne peut interpréter les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui ont trait aux conflits d'intérêts, seule l'Assemblée étant compétente en la matière.

---

## ARTICLE 77(5)

**77(5)/1**

**JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Débat — Exhibition d'objet — RAN, art. 77(5)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, des députés de l'opposition officielle exhibent des objets, des tableaux et des panneaux de signalisation routière afin d'appuyer leurs propos.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, peut-on exhiber des objets pour illustrer un point de vue?

**Décision** — Lors de la période des questions et réponses orales, un député ne peut exhiber quelque objet que ce soit dans le but d'illustrer un point de vue puisqu'un tel geste suscite un débat, ce qu'interdit l'article 77(5) du Règlement. De plus, le but d'une question orale est d'obtenir des renseignements, non d'en fournir.

En d'autres circonstances, un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Mais il s'agit là non pas d'un droit, mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours.

**Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 439-441 (James Jerome)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n 357(1), p. 131 et 132; May, 20th ed., p. 435*

---

**77(5)/2**

**JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question interdite — Débat — RAN, art. 77(5)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle prétend, dans le cadre d'une question principale, qu'un ministre a fait du harcèlement. Le Président demande au député de retirer ce mot puisqu'il peut susciter un débat. Le député souligne alors au Président que ces propos ne sont pas de lui mais de la Fédération des C.L.S.C..

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'une question orale, qui reprend des propos qui peuvent susciter un débat tenus par un tiers, est recevable?

**Décision** — Même si les propos ont été tenus par un tiers à l'extérieur de l'Assemblée, le Président peut les juger irréguliers lorsqu'un député les répète au cours de la période des questions et réponses orales.

**Décision similaire** — *JD, 7 décembre 1995, p. 5522 et 5523 (Roger Bertrand)*

---

## ARTICLE 78

**78/1**

**JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Complément de réponse — Question complémentaire — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un député indépendant désire poser une question complémentaire à un ministre après que ce dernier eut fourni un complément de réponse à une question d'un député de l'opposition officielle.

**Question** — À la suite d'un complément de réponse, qui peut poser une question complémentaire?

**Décision** — Seul le député qui a posé la question principale a droit à une question complémentaire à la suite d'un complément de réponse.

---

**78/2**

**JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Pouvoir du Président — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, à la suite de nombreuses questions complémentaires portant sur la signature d'un contrat par un ministre, le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une question complémentaire additionnelle sur le même sujet.

**Question** — Comment détermine-t-on le nombre de questions orales complémentaires?

**Décision** — En vertu de l'article 78 du Règlement, il appartient au Président seul à déterminer le nombre de questions complémentaires. C'est un pouvoir discrétionnaire que le Président exerce en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion.

Considérant que les questions orales posées n'étaient pas des répétitions et compte tenu de l'importance du sujet, le Président accepte une ou deux questions complémentaires additionnelles sur le même sujet.

**Décisions similaires** — *JD, 12 décembre 1986, p. 5316-5318 (Pierre Lorrain); JD, 13 novembre 1996, p. 3109 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 29 mai 1998, p. 11506 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**78/3**

**JD, 25 novembre 1986, p. 4224 et 4225 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Question complémentaire — Question principale — Réponse — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, une question principale posée par un député de l'opposition officielle porte sur l'octroi d'un contrat à une firme donnée. À la suite de cette question principale, le député pose une question complémentaire dont le sujet porte sur d'autres contrats octroyés à cette même firme.

**Question** — Est-ce que cette question orale respecte les exigences de l'article 78 du Règlement?

**Décision** — Selon l'article 78 du Règlement, une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. La question du député de l'opposition ne répond donc pas à ces critères puisque le contrat mentionné dans la question complémentaire n'a pas fait l'objet de la question principale ou des réponses fournies par la suite.

**Décisions similaires** — *JD, 23 octobre 1986, p. 3460 et 3461 (Pierre Lorrain); JD, 23 octobre 1986, p. 3464 (Pierre Lorrain); JD, 28 octobre 1986, p. 3522 et 3523 (Pierre Lorrain); JD, 6 décembre 1988, p. 3743 et 3744 (Pierre Lorrain); JD, 5 novembre 1991, p. 10312 et 10313 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 juin 1995, p. 3751 (Roger Bertrand); JD, 7 juin 1996, p. 1882 (Jean-Pierre Charbonneau)*

## ARTICLE 79

**79/1**

**JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Ministre — Question complémentaire — RAN, art. 79*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, plusieurs ministres désirent répondre à la même question.

**Question** — Est-ce que plusieurs ministres peuvent répondre à la même question orale?

**Décision** — Si le Président estime que le ministre fournit une réponse complète, on ne peut pas demander ensuite à un autre ministre de donner une deuxième réponse, sauf si une question complémentaire adressée à un autre ministre est formulée.

**Décision similaire** — *JD, 7 juin 1996, p. 1881 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**79/2**

**JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Gouvernement — RAN, art. 79*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre répond à une question qu'un député de l'opposition officielle adressait au Premier ministre.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut répondre à une question orale à la place du Premier ministre?

**Décision** — Il est de tradition que le gouvernement puisse répondre, soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un membre du gouvernement.

**Décisions similaires** — *JD, 3 mai 1988, p. 724-726 (Pierre Lorrain); JD, 29 mars 1990, p. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 9 décembre 1999, p. 4201 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**79/3**

**JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Préambule — RAN, art. 79*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle pose une question portant sur le budget fédéral et son impact au Québec. Le ministre des Finances commence sa réponse par un préambule.

**Questions** — Est-ce qu'une réponse à une question orale peut contenir un préambule?

Est-ce qu'il est possible de soulever un rappel au règlement basé sur le fait qu'un ministre ne répond pas à la question orale posée?

**Décision** — Une réponse à une question orale ne peut contenir de préambule. Il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question. En conséquence, un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse à une question orale d'un ministre ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse est insatisfaisante.

---

**79/4**

**JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse — Complément de réponse — RAN, art. 79 — RAN, art. 212 — RAN, art. 213*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, après que le Premier ministre eut répondu à une question du chef de l'opposition officielle, un ministre invoque l'article 212 du Règlement pour donner des explications concernant les « insinuations » à son endroit contenu dans la question du chef de l'opposition officielle.

**Question** — Lors de la période des questions et réponses orales, est-ce qu'il est possible d'invoquer l'article 212 du Règlement?

**Décision** — Les articles 212 et 213 du Règlement ne s'appliquent pas lors de la période des questions et réponses orales. De plus, quand le temps du ministre à qui la question a été posée est expiré, la présidence n'accorde habituellement pas un complément de réponse à un autre ministre. En l'espèce, la présidence accorde au ministre un complément de réponse.

**Décision similaire** — *JD, 6 juin 1989, p. 6331 (Pierre Lorrain)*

---

## ARTICLE 80

**80/1**

**JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Complément de réponse — Durée — Déclaration ministérielle — Dépôt — RAN, art. 80 — RAN, art. 55 — RAN, art. 59*

**Contexte** — Aux affaires courantes à l'issue de la période des questions et réponses orales, le ministre de l'Éducation fournit, en réponse différée, un complément à une réponse donnée quelques semaines auparavant par le ministre de la justice. La longueur du complément de réponse semble cependant dépasser les limites.

**Question** — Quelle est la durée d'un complément de réponse?

**Décision** — Un complément de réponse ne doit pas être plus long qu'une réponse et ne doit pas durer aussi longtemps qu'une déclaration ministérielle. Le ministre peut toujours faire un dépôt de documents.

**Décision similaire** — *JD, 8 avril 1993, p. 6000-6002 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**80/2**

**JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — RAN, art. 80 — RAN, art. 75*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au début de la période des questions et réponses orales, le Président fait part à l'Assemblée d'un avis de réponse différée qui lui a été transmis par un ministre. Par cet avis, le ministre fait part de son intention de répondre à une question posée à la séance précédente par un député de l'opposition officielle. Le leader de l'opposition officielle prétend que le ministre ne peut donner une réponse différée car aucune question ne lui a été adressée, celui-ci étant absent à la séance précédente. Il soutient qu'en vertu de l'article 80 du Règlement, une réponse différée doit être donnée par le ministre qui a répondu à la question en l'absence du ministre responsable.

**Question** — Est-ce qu'un ministre, qui était absent au cours d'une séance où une question lui était adressée, peut donner une réponse différée à cette question lors d'une séance subséquente, même si une réponse à cette question avait été donnée par un autre ministre?

**Décision** — En vertu de l'article 75 du Règlement et conformément à l'usage, tout ministre peut répondre à une question qui s'adresse au gouvernement ou donner une réponse différée, s'il estime que la question ou une partie de celle-ci relève de sa compétence. Par conséquent, un ministre peut toujours donner une réponse différée à une question qui relève de sa compétence.

---

**80/3**

**JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — RAN, art. 80 — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre fournit une réponse différée à une question qui lui a été adressée au cours de la même période des questions et réponses orales. Un député de l'opposition officielle veut lui adresser une question complémentaire. Le leader adjoint du gouvernement prétend qu'il ne peut y avoir une question complémentaire que dans le cas où la réponse différée est donnée à une séance subséquente.

**Question** — Est-ce que le Président peut accorder une question complémentaire à un député si le ministre fournit une réponse différée à l'issue de la même période des questions et réponses orales?

**Décision** — L'économie du Règlement et la tradition sont à l'effet qu'une question complémentaire peut être posée chaque fois qu'un ministre fournit une réponse différée. Il n'y a pas de distinction à faire selon que cette réponse est donnée à l'issue de la même période des questions et réponses orales ou au cours d'une période subséquente.

---

**80/4**

**JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — Personne autorisée à répondre — RAN, art. 80*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre, à l'occasion d'une réponse différée, répond à une question complémentaire du député qui lui avait adressé la question principale. Un autre ministre se lève pour compléter la réponse dans un domaine de sa compétence.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut compléter la réponse d'un autre ministre lors d'une réponse différée?

**Décision** — Lors des réponses différées, les mêmes règles s'appliquent que celles prévues pour la période des questions et réponses orales. Lorsque le temps imparti à un ministre pour répondre à une question complémentaire n'est pas écoulé, un de ses collègues peut utiliser le temps qui reste pour compléter sa réponse.

**Décision similaire** — JD, 7 juin 1988, p. 1868 (Pierre Lorrain)

---

**80/5**

**JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Réponse différée — Question complémentaire — Durée — RAN, art. 80*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'issue de la période des questions et réponses orales, un ministre fournit une réponse différée à une question principale et à une question complémentaire posées lors d'une précédente séance par deux députés différents. Le Président accorde une question complémentaire au député qui avait posé la question principale. Après la réponse du ministre, l'autre député se lève pour poser également une question complémentaire.

**Question** — Lorsqu'un ministre fournit une seule réponse différée à une question principale et à une question complémentaire posées par deux députés différents, est-ce que les deux députés ont droit à une question complémentaire?

**Décision** — L'article 80 du Règlement qui traite des réponses différées ne fait aucune distinction entre les questions principales et les questions complémentaires. Un ministre peut donc prendre avis autant d'une question complémentaire que d'une question principale. Aussi, dès qu'un ministre prend avis d'une question principale ou d'une question complémentaire, chaque avis donnera lieu à une question complémentaire puisque le Règlement ne prévoit aucune restriction à cet égard et cela, peu importe que le ministre ait décidé de donner une seule ou deux réponses pour les deux questions.

Par ailleurs, une réponse différée ne peut toutefois générer plus de temps que celui auquel aurait eu droit le député ou le ministre au cours de la période des questions et des réponses orales.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 80*

**Décision citée** — *JD, 29 avril 1999, p. 1218 et 1219*

## ARTICLE 82

**82/1**

**JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Sub judice — Discrétion — Question complémentaire — RAN, art. 82 — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 78*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre refuse de répondre à certaines questions pour le motif que ces dernières portent sur une affaire faisant l'objet de procédures devant les tribunaux civils. Le leader de l'opposition allègue qu'en matière civile, le Président doit tenir compte de la notion de « préjudice » seulement et soutient que c'est le refus de répondre du ministre qui cause présentement préjudice.

**Question** — Est-ce que le Président peut juger de l'opportunité pour un ministre d'invoquer l'article 82 du Règlement?

**Décision** — Le Président n'a pas à juger du refus d'un ministre de répondre à une question pour des motifs énoncés à l'article 82 du Règlement. Cette décision appartient au ministre seulement. Par ailleurs, le refus de répondre en vertu de l'article 82 du Règlement n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions complémentaires sur le sujet concerné.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 82*

---

**82/2**

**JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Réponse différée — RAN, art. 82 — RAN, art. 80*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre s'abstient de répondre à une question posée par un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle prétend qu'un ministre peut, selon l'article 82 du Règlement, refuser de répondre à une question en motivant son refus mais qu'il ne peut pas simplement s'abstenir de répondre. Il demande donc une directive sur ce sujet à la présidence.

**Question** — Est-ce que le refus de répondre à une question par un ministre peut être implicite ou doit-il nécessairement être motivé?

**Décision** — Un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Un ministre peut refuser de répondre sans donner de motif, en donnant un motif ou en ne disant rien. Le Président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question.

À la lumière du Règlement, des règlements précédents, de la doctrine et des usages observés dans notre type de parlement, le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Un refus de répondre ne peut toutefois donner ouverture à l'application de l'article 80 du Règlement et permettre une réponse différée. Il serait cependant souhaitable, pour faciliter le déroulement des travaux, que le refus de répondre d'un ministre soit manifesté de façon expresse.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 686(2) (annotations 1 et 2); RAN 1972-1984, art. 171(2); RAN, art. 80*

**Décisions citées** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 439 (James Jerome)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., no 416(1), p. 125; May, 21st ed., p. 293; Pettifer, 1981, p. 526*

---

**82/3**

**JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel)**

*PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES — Refus de répondre — Conférence de presse — RAN, art. 82 — RAN, art. 81 — Geoffrion 1941, art. 686*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, une députée de l'opposition officielle demande à un ministre combien coûtera le projet GIRES. Le ministre indique qu'il répondra à la question au cours d'une conférence de presse. Le leader de l'opposition officielle soutient que le ministre ne peut refuser de répondre à la question à moins qu'il n'invoque les motifs mentionnés à l'article 82 du Règlement.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut refuser de répondre à une question en disant qu'il y répondra au cours d'une conférence de presse?

**Décision** — L'article 81 du Règlement prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. Il a déjà été décidé qu'un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et qu'il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Un ministre peut refuser de répondre sans donner de motif, en donnant un motif ou en ne disant rien. De plus, l'article 82 du Règlement permet d'ajouter des motifs autres que ceux qui y sont énoncés par l'emploi du terme « notamment ». Le Président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 81, 82; Geoffrion 1941, art. 686*

**Décision citée** — *JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

## ARTICLE 83

**83/1**

**JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge)**

*VOTE REPORTÉ — Vote par appel nominal — Délai d'appel — Discrétion du Président — RAN, art. 83*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, le Président indique que l'attente ayant duré quatre minutes, il est prêt à procéder au vote. Il rappelle que, pendant cinq minutes avant la fin de la période des questions et réponses orales, la sonnerie d'appel s'est fait entendre et que ce délai lui semblait suffisant.

**Question** — Combien de temps doit durer l'annonce de l'appel nominal dans tous les locaux de l'Assemblée avant de procéder à un vote reporté?

**Décision** — L'annonce de l'appel nominal est faite cinq minutes avant la fin de la période des questions et réponses orales. Tous les députés sont informés qu'un vote doit se tenir. Le moment d'appeler le vote est laissé à la discrétion du Président. Dans le cas présent, la présidence considère que le délai d'appel fut suffisant.

## ARTICLE 84

**84/1**

**JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION SANS PRÉAVIS — Motion présentée en vertu d'une disposition législative — Consentement unanime — Précédents et usages — RAN, art. 84 — RAN, art. 180*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le ministre de la Justice présente une motion pour que soit modifié le salaire du Protecteur du citoyen. La *Loi sur le Protecteur du citoyen* prescrit que le vote des deux tiers des membres de l'Assemblée est nécessaire pour l'adoption de cette motion. Le leader de l'opposition officielle prétend que la présentation de la motion ne peut avoir lieu que du consentement unanime des membres de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que l'obtention du consentement unanime de l'Assemblée est nécessaire pour qu'une motion sans préavis soit débattue, lorsque celle-ci doit être présentée en vertu d'une disposition législative?

**Décision** — Le troisième alinéa de l'article 84 du Règlement prévoit qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour que des motions de fond présentées par des députés à cette étape, soient débattues. Cependant, il y a certains types de motions qui ne requièrent pas de consentement selon la tradition suivie depuis de nombreuses années à l'Assemblée. Il s'agit plus particulièrement de motions prévues dans des lois constitutives et portant nomination ou ayant trait aux conditions salariales de personnes occupant ou ayant été désignées pour occuper certaines fonctions.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 84 et 209*

---

**84/2**

**JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION SANS PRÉAVIS — Envoi à une commission pour étude détaillée — Consentement unanime — RAN, art. 84 — RAN, art. 243*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion visant l'envoi du projet de loi 2, *Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation*, à la Commission de l'éducation pour étude détaillée. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion aurait dû être présentée après l'adoption du principe du projet de loi. Il soutient également qu'au moment des motions sans préavis, la présentation de cette motion requiert le consentement unanime de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que cette motion d'envoi peut être présentée au moment des motions sans préavis, sans le consentement unanime de l'Assemblée?

**Décision** — Le premier paragraphe de l'article 84 du Règlement stipule que les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues notamment par le Règlement. L'article 243 prévoit que la motion d'envoi en commission d'un projet de loi pour étude détaillée, après l'adoption du principe, est proposée sans préavis. La motion d'envoi est donc une motion sans préavis. Aucun consentement n'est donc requis pour sa présentation au moment des motions sans préavis.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 84 et 243*

---

**84/3**

**JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION SANS PRÉAVIS — Présentation — RAN, art. 84*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, un député de l'opposition officielle, après s'être vu refuser le consentement de l'Assemblée pour débattre d'une motion qu'il avait proposée, sollicite à nouveau le consentement de l'Assemblée afin de présenter une autre motion.

**Question** — Est-ce qu'un député peut présenter plus d'une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis?

**Décision** — En vertu du dernier paragraphe de l'article 84 du Règlement, chaque député ne peut présenter qu'une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis. De plus, l'article 84 établit une différence entre le fait de présenter une motion et le fait de demander le consentement pour en débattre. Dès qu'une motion est lue par un député à cette étape de nos travaux, elle est considérée avoir été présentée. Le consentement de l'Assemblée est ensuite requis pour en débattre par la suite. Le député ayant déjà utilisé son droit de présenter une motion, il ne peut donc en présenter une seconde.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 84*

## ARTICLE 85

**85/1**

**JD, 6 novembre 1986, p. 3787-3789 (Pierre Lorrain)**

*AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Pouvoir du Président — RAN, art. 85*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, un député de l'opposition officielle s'objecte à ce qu'une commission siège tel qu'en a avisé le Président, puisqu'une autre entente aurait été conclue.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de planifier l'organisation des travaux des commissions à l'étape des avis touchant les travaux des commissions?

**Décision** — Ce n'est pas à l'étape des avis touchant les travaux des commissions que l'on peut planifier les travaux des commissions. Cette planification doit se faire à l'extérieur de l'Assemblée. Le Président n'a aucun pouvoir pour indiquer de quelle façon se dérouleront les travaux.

---

**85/2**

**JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 85*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée qu'une commission se réunira le lendemain, après que la motion d'envoi qu'il a inscrite au feuilleton aura été adoptée. Le leader de l'opposition officielle prétend que l'avis communiqué par le leader du gouvernement est irrecevable parce que le leader ne peut présumer que l'Assemblée adoptera la motion en question et que cet avis viendrait en quelque sorte lier les députés qui auront par la suite à se prononcer sur la motion.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer une commission pour l'exécution d'un mandat de l'Assemblée avant que la motion d'envoi ne soit adoptée?

**Décision** — Il est prévu, à l'article 85 du Règlement, que le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis touchant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. Dans le présent cas, l'avis est prématuré puisqu'il n'y a actuellement aucun mandat de l'Assemblée relativement à l'objet de l'avis. L'avis doit, par conséquent, être considéré comme inexistant.

---

**85/3**

**JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Retrait — Engagements financiers — Mandat d'initiative — Fonctions du Président — RAN, art. 85 — RAN, art. 2 — RAN, art. 120(3) — RAN, art. 148*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, le Président donne avis que la Commission de l'aménagement et des équipements se réunira après les affaires courantes et en soirée afin de poursuivre la vérification des engagements financiers du ministère de l'Environnement. Au moment des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président de la commission soulève le fait que le ministre de l'Environnement a laissé

entendre qu'il pourrait être retenu par les travaux de l'Assemblée en après-midi. Le leader de l'opposition officielle soutient que, dans les circonstances, le Président devrait constater que la commission ne siégera pas.

**Question** — Est-ce que le Président peut retirer un avis touchant les travaux des commissions qu'il a donné?

**Décision** — L'avis touchant les travaux de la Commission de l'aménagement et des équipements relatif à la vérification des engagements financiers du ministère de l'Environnement a été donné à la demande du président de la commission. Le Président ne peut présumer, au moment où il fait part de cet avis, de la présence ou non en commission des personnes concernées, notamment du ministre qui doit répondre de ses engagements financiers. Le Président ne peut pas *proprio motu* retirer l'avis. Cependant, il peut le faire à la demande du président de la commission.

---

**85/4**

**JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS — Présentation d'un projet de loi — Envoi à une commission pour consultation — Consultation particulière — Ordre de l'Assemblée — RAN, art. 85 — RAN, art. 186 — RAN, art. 235*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée que la commission de la culture poursuivra ses consultations particulières sur un projet de loi particulier, de 20 heures à 22 heures.

Le leader de l'opposition officielle prétend que cet avis n'est pas conforme au Règlement, pour le motif qu'il va à l'encontre d'un ordre de l'Assemblée adopté le 6 mai 1993, à la suite de la présentation par le leader du gouvernement d'une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières. Cet ordre prévoyait que la commission devait ce jour-là siéger de 15 h 30 à 17 h 30 pour entendre deux groupes. Le leader de l'opposition officielle prétend que le leader du gouvernement ne peut modifier un ordre de l'Assemblée par la communication d'un avis.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut, par le biais d'un avis touchant les travaux des commissions, modifier un ordre de l'Assemblée adopté à la suite de la présentation d'une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières?

**Décision** — L'article 85 du Règlement prévoit que le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. L'Assemblée a adopté, le 6 mai précédent, une motion qui, dès son adoption, devenait un ordre de l'Assemblée, conformément à l'article 186 du Règlement. Il était ordonné à la commission de se réunir à des dates et heures précises.

Que le leader du gouvernement avise ou non l'Assemblée que la commission doit siéger, cette dernière serait, en vertu de cet ordre, tenue de siéger.

En conséquence, la commission doit siéger aux moments prévus dans l'ordre de l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 85 et 186*

---

## ARTICLE 86

**86/1**

**JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge)**

*RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE — Feuilleton et préavis — RAN, art. 86*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle désire savoir si le gouvernement a l'intention de déposer, un projet de loi, tel qu'il s'y serait engagé.

**Question** — Est-ce que les renseignements demandés par le député de l'opposition officielle sont de la nature de ceux qui peuvent être communiqués à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée?

**Décision** — Conformément au deuxième alinéa de l'article 86 du Règlement, les demandes de renseignements sur les travaux de l'Assemblée doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton. Puisque la demande porte sur un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuilleton, elle est par conséquent irrecevable à cette étape des travaux de l'Assemblée.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 86*

**Décisions similaires** — *JD, 15 juin 1992, p. 2392 (Roger Lefebvre); JD, 1er mai 1996, p. 585 et 586 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**86/2**

**JD, 16 juin 1989, p. 6807 et 6808 (Jean-Pierre Saintonge)**

*RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE — Engagements financiers — Convocation de la commission — RAN, art. 86 — RAN, art. 120(3) — RAN, art. 293*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle désire connaître le moment où les commissions vont étudier les engagements financiers. Il trouve inacceptable que certaines commissions aient accumulé seize et dix-sept mois de retard dans l'étude de leurs engagements financiers.

**Question** — Qui est en mesure d'informer les membres de l'Assemblée qu'une commission se réunira pour étudier des engagements financiers?

**Décision** — L'étude des engagements financiers relève de la compétence de chaque commission. Les commissions sont convoquées par leur président et non à la demande du leader du gouvernement. Par conséquent, c'est non pas le leader du gouvernement mais la présidence qui doit informer l'Assemblée qu'une commission va se réunir pour l'étude de ses engagements financiers.

---

## ARTICLE 88

**88/1**

**JD, 31 octobre 1972, p. 2192 et 2193 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Application d'une loi — Demande irrecevable — Urgence — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'application de la *Loi favorisant le regroupement des municipalités au Québec*, en prévision des nombreuses élections municipales.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'il y a absence d'urgence manifeste.

---

**88/2**

**JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Grève à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Grève récente — Négociations prochaines — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève à Hydro-Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la grève n'a débuté que depuis quarante-huit heures et que des négociations doivent être entreprises prochainement.

---

**88/3**

**JD, 9 novembre 1972, p. 2415 et 2416 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Grève à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Rencontre prochaine avec le ministre — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève à Hydro-Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que des rencontres prochaines sont prévues avec le ministre.

---

**88/4**

**JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Problème du chômage — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Motion de censure — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 304 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le problème du chômage.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on pourra discuter de ce sujet prochainement lors du débat sur le discours d'ouverture. De plus, il y a déjà eu une motion de censure portant sur ce sujet et les circonstances n'ont pas changé considérablement.

---

**88/5**

**JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Situation dans l'industrie de la construction — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans l'industrie de la construction notamment : les négociations du nouveau décret; le refus d'accepter la C.S.D. à la table des négociations; la mise en tutelle de la Commission de l'industrie de la construction; les permis de travail.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la question n'est pas suffisamment déterminée et importante et que l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session.

---

**88/6**

**JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Existence d'un Centre d'analyse et de documentation — Demande irrecevable — Crise aiguë — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN, art. 289 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'existence au sein du Conseil exécutif d'un Centre d'analyse et de documentation.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas de crise aiguë et que l'on pourra en débattre lors de l'étude des crédits budgétaires supplémentaires.

---

**88/7**

**JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Hausse du prix du boeuf — Demande irrecevable — Juridiction de la province — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 271 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le risque imminent d'une hausse très substantielle du prix du boeuf.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la juridiction de la province n'est pas clairement établie et l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session et lors du débat sur le discours du budget.

---

**88/8**

**JD, 1 novembre 1974, p. 2547-2550 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Grève des pompiers à Montréal — Demande irrecevable — Urgence — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève des pompiers à Montréal.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas d'urgence pour le moment et que depuis la réouverture de la session, on a presque exclusivement discuté de motions privilégiées provenant de l'opposition.

---

**88/9**

**JD, 19 novembre 1974, p. 2859, 2860 et 2872 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Vente d'un bloc d'actions — Demande recevable — Consentement unanime — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle désire que soit tenu un débat d'urgence à la veille de la vente d'un bloc important d'actions par la compagnie Price à la compagnie Abitibi Paper.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Après un consensus entre les leaders parlementaires et du consentement unanime de l'Assemblée, le Président, constatant l'urgence de la question, permet un débat d'une heure qui devra se dérouler après 20 heures.

---

**88/10**

**JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Taux de chômage au Québec — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le taux de chômage au Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine et qu'une motion portant sur ce sujet sera débattue demain.

---

**88/11**

**JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)**

*DÉBAT D'URGENCE — Utilisation du français dans les communications aériennes — Demande recevable — Consentement unanime — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'utilisation du français dans les communications aériennes au Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Le débat d'urgence ne doit entraîner aucune décision de l'Assemblée. De plus, la présidence a certaines réserves quant à la juridiction de la province dans les communications aériennes. Le débat sera tenu, mais avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

---

**88/12**

**JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail dans deux universités — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail à l'UQAM et à l'Université Laval.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que l'on pourra débattre de ce sujet lors du débat imminent sur le discours d'ouverture de la session.

---

**88/13**

**JD, 9 juin 1977, p. 1352 et 1353 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Démolition d'édifices à Montréal — Demande irrecevable — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la démolition d'édifices à Montréal.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que la question n'est pas suffisamment importante.

---

**88/14**

**JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Situation du camionnage en vrac — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Commission parlementaire — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans le secteur du camionnage en vrac.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la période des questions et réponses orales a été consacrée presque exclusivement à ce sujet et qu'une commission parlementaire doit être convoquée pour étudier ce problème.

---

**88/15**

**JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Aggravation subite du chômage — Demande recevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'aggravation alarmante et subite du chômage au Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des occasions prochaines d'en discuter n'existent pas, constitue un élément important que la présidence retiendra pour permettre un débat sur cette question.

---

**88/16**

**JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail dans trois journaux — Demande irrecevable — Crise soudaine — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail aux journaux Le Soleil, La Presse et Montréal-Matin.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine et que des négociations sont actuellement en cours.

---

**88/17**

**JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Subvention à la compagnie Tricofil — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 271 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la subvention gouvernementale à la compagnie Tricofil.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on peut actuellement en débattre à l'occasion du débat sur le discours du budget.

---

**88/18**

**JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Déroulement d'un recensement — Demande irrecevable — Crise soudaine — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le déroulement du recensement qui a été tenu du 3 au 5 octobre 1978.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le recensement est maintenant terminé. De plus, le Directeur général des élections est saisi du problème et aucun fait nouveau ne justifie une crise soudaine.

---

**88/19**

**JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la Société des traversiers — Demande irrecevable — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la Société des traversiers.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'il n'y a pas d'aggravation soudaine.

---

**88/20**

**JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au centre d'accueil Charleroy-Boyer — Demande irrecevable — Problème d'envergure nationale — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail qui prévaut au centre d'accueil Charleroy-Boyer.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'un problème d'envergure nationale et que des négociations sont en cours.

---

**88/21**

**JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Hausse des tarifs de l'électricité — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Commission parlementaire — Période des questions et réponses orales — Mini-débat — Débat de fin de séance — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la hausse des tarifs de l'électricité.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le sujet a été suffisamment discuté dans d'autres circonstances, soit en commission parlementaire, lors de l'étude d'une motion, lors de la période des questions et réponses orales et lors d'un mini-débat (débat de fin de séance); d'autres occasions permettront également de discuter de ce sujet. De plus, il s'agit d'un geste administratif déjà posé par le gouvernement.

---

**88/22**

**JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à Murdochville et à Clermont — Demande irrecevable — Intérêt local — Crise soudaine — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conflits de travail de la Gaspé Copper Mines à Murdochville et de la papetière Donohue à Clermont.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette de demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il s'agit d'une affaire d'intérêt local et qu'il n'y a pas de crise soudaine.

---

**88/23**

**JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit entre les coopératives laitières et les producteurs de lait — Demande irrecevable — Responsabilité gouvernementale — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit qui s'amorce entre les coopératives laitières et les fédérations de producteurs de lait nature et de lait industriel.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que ce n'est pas de la responsabilité du gouvernement de régler les problèmes conflictuels de cette nature. De plus, l'Assemblée étant saisie d'un projet de loi sur la mise en marché des produits agricoles, elle pourra en débattre à cette occasion.

---

**88/24**

**JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Congédiement de contrôleurs aériens — Demande irrecevable — Compétence de l'Assemblée — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le congédiement d'étudiants contrôleurs aériens.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le sujet n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale.

---

**88/25**

**JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la C.T.C.U.Q. — Demande irrecevable — Urgence — Crise soudaine — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la C.T.C.U.Q..

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable. La question principale qu'on doit se poser, ce n'est pas de savoir s'il y a un problème grave, mais bien s'il y a urgence d'en discuter. De plus, la crise n'est pas soudaine et les journaux annoncent une reprise des négociations. Étant à la veille d'un ajournement d'été, il faut accorder la priorité au programme législatif du gouvernement.

---

**88/26**

**JD, 21 juin 1979, p. 2654 et 2655 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au centre d'accueil Charleroy-Boyer — Demande irrecevable — Caractère local — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail qui prévaut au centre d'accueil Charleroy-Boyer.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la question n'offre qu'un caractère local et que l'Assemblée est à la veille de l'ajournement d'été.

---

**88/27**

**JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Situation dans certains hôpitaux de Montréal — Demande irrecevable — Crise soudaine — Négociations en cours — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Montréal.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que la crise n'est pas soudaine et que des négociations sont en cours.

---

**88/28**

**JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Fermeture d'une usine à Port-Cartier — Demande irrecevable — Crise soudaine — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les conséquences de la fermeture de l'usine I.T.T. Rayonier à Port-Cartier sur l'économie de la Côte-Nord.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — La demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs qu'il n'y a pas de crise soudaine, que le programme législatif du gouvernement doit avoir priorité, et qu'un comité ministériel s'intéresse de près à cette question.

---

**88/29**

**JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail à la C.T.C.U.M. — Demande irrecevable — Conflit récent — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Mécanismes normaux du conflit — Crise soudaine — Urgence — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit de travail à la C.T.C.U.M..

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs suivants : le conflit ne fait que débuter; l'Assemblée a consacré beaucoup de temps aux motions de l'opposition portant sur cette question; il faut permettre aux mécanismes normaux de fonctionner dans ce conflit; il n'y a pas de crise soudaine; et il y a absence d'urgence.

---

**88/30**

**JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Grève générale à Hydro-Québec — Demande irrecevable — Mécanismes normaux du conflit — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève générale à Hydro-Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable. Lors d'un conflit de travail, lorsqu'il y a médiation ou négociation en cours, la présidence a toujours refusé que soit tenu un débat d'urgence, afin de laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit.

---

**88/31**

**JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Position du gouvernement sur la réforme constitutionnelle — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Débat sur le discours du budget — RAN, art. 88 — RAN, art. 271 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la position que le gouvernement entend adopter à la rencontre des premiers ministres sur la réforme constitutionnelle qui se tiendra le 9 juin 1980.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'on pourra discuter de ce sujet dans le cadre du débat sur le discours du budget.

---

**88/32**

**JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt)**

*DÉBAT D'URGENCE — Décentralisation des activités de la C.S.S.T. — Demande irrecevable — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la décentralisation des activités de la C.S.S.T.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que le débat sur le discours d'ouverture de la session n'est pas terminé. De plus, en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement.

---

**88/33**

**JD, 10 novembre 1982, p. 5696-5698 (Claude Vaillancourt)**

*DÉBAT D'URGENCE — Arrêt de travail dans divers secteurs — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les nombreux arrêts de travail dans les secteurs des affaires sociales, de l'éducation et du transport en commun.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'une motion inscrite au feuilleton portant sur le même sujet sera débattue le même jour.

---

**88/34**

**JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt)**

*DÉBAT D'URGENCE — Participation du gouvernement dans Quebecair — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Négociations prochaines — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la participation du gouvernement du Québec dans Quebecair.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs suivant : il n'y a pas de crise soudaine; la période des questions et réponses orales a permis d'aborder ce sujet à plusieurs reprises; des négociations doivent s'engager incessamment.

---

**88/35**

**JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay)**

*DÉBAT D'URGENCE — Hausses de salaire dans l'industrie de la construction — Demande irrecevable — Crise soudaine — Sujet discuté dans d'autres circonstances — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur les hausses de salaire prévues au décret relatif à l'industrie de la construction, qui doit entrer en vigueur le 1er mai 1983.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que le décret a été publié il y a plusieurs mois et que d'autres circonstances ont permis de débattre de cette question.

---

**88/36**

**JD, 1 novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay)**

*DÉBAT D'URGENCE — Grève du transport en commun à Montréal — Demande irrecevable — Négociations en cours — Urgence — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Débat sur le discours d'ouverture de la session — Motion du mercredi — Période des questions et réponses orales — Interpellation — RAN, art. 88 — RAN, art. 49 — RAN, art. 74 — RAN, art. 97 — RAN, art. 295*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la grève qui perturbe le service de transport en commun dans la région de Montréal.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Même s'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière et qui relève de l'Assemblée, il aurait été possible de discuter de cette grève autrement que par le biais d'un débat d'urgence. La grève dure depuis quatorze jours, et il aurait été possible d'en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture ou d'inscrire au feuilleton une motion à ce sujet pouvant être débattue le mercredi.

Il aurait également été possible de faire porter l'interpellation sur ce sujet. Il faut cependant faire abstraction de la période des questions et réponses orales, qui ne peut engendrer de débats. Selon la tradition, l'on ne peut procéder à un débat d'urgence sur une question lorsque des négociations sont en cours. Finalement, il n'y a eu aucun événement majeur récent comme, par exemple, le non-respect des services essentiels, pouvant permettre de conclure à une urgence criante.

---

**88/37**

**JD, 27 novembre 1984, p. 1018-1023 (Richard Guay)**

*DÉBAT D'URGENCE — Crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Motion de censure — Motion du mercredi — RAN, art. 88 — RAN, art. 97 — RAN, art. 304*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur « la crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement ».

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Il y a un doute quant à savoir si cette question relève de l'Assemblée puisque la composition du gouvernement relève d'un privilège du pouvoir exécutif. La manière pour l'Assemblée de vérifier si le gouvernement a ou non la confiance de l'Assemblée est d'inscrire une motion de censure, ce que l'opposition n'a pas fait à la suite de la dernière séance. En plus de la motion de censure, l'opposition aurait pu inscrire une motion du mercredi en vertu de l'article 97 du Règlement.

Les événements évoqués par l'opposition officielle ont pris naissance il y a déjà cinq jours, et il aurait été possible d'en discuter autrement qu'en procédant par un débat d'urgence. De plus, la présidence hésite à donner suite à la demande de l'opposition officielle puisque cela l'amène à porter un jugement sur le fond et un jugement à caractère politique.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 97*

---

**88/38**

**JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit de travail au Manoir Richelieu — Demande irrecevable — Crise soudaine — Crise grave — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'impact du conflit au Manoir Richelieu sur le climat social et l'industrie touristique de Charlevoix.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Cette demande de débat d'urgence respecte les critères suivants : il s'agit d'un sujet d'envergure national, il s'agit d'une question d'intérêt public, il s'agit d'une responsabilité administrative du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, la demande ne respecte pas d'autres critères qui doivent être appliqués strictement, à savoir : il ne s'agit pas d'une crise soudaine, ni d'une crise grave. De plus, il y aura des occasions prochaines pour discuter de cette question, notamment, la motion du mercredi, la motion de censure et l'interpellation.

---

**88/39**

**JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Achat d'UniMédia — Demande irrecevable — Étude des crédits — Affaires du jour — RAN, art. 88 — RAN, art. 282*

**Contexte** — Pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, alors que l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur l'achat d'UniMédia par Hollinger.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, il n'y a pas de débat d'urgence; l'Assemblée ne procédant alors qu'aux affaires courantes.

---

**88/40**

**JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Fermeture d'installations minières — Demande irrecevable — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la fermeture des installations minières de Murdochville.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif qu'en juin et en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement. La présidence doit tenir compte de critères autres que les conséquences désastreuses pour une région.

---

**88/41**

**JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Crise des marchés boursiers — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Crise aiguë — Crise soudaine — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN, art. 84*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la situation du marché des valeurs mobilières au Québec et son impact sur la condition économique des Québécois. Une importante perturbation des marchés boursiers internationaux a eu lieu la veille de la demande du débat d'urgence.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis, revêtant une importance particulière et constituant une crise aiguë et soudaine. De plus, bien que la crise ait une dimension internationale, il ne fait aucun doute que le marché boursier relève de la compétence de l'Assemblée.

Par ailleurs, cette demande de débat d'urgence est recevable puisqu'il n'existe pas d'occasion prochaine d'en discuter. Même si un député peut proposer une motion sans préavis à ce sujet, le Président ne peut présumer de l'obtention d'un consentement unanime pour débattre de cette motion.

---

**88/42**

**JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Fermeture de lits d'hôpitaux — Demande irrecevable — Crise soudaine — Urgence — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur la fermeture de lits destinés aux enfants dans les hôpitaux du Québec.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour les motifs que cette situation prévaut depuis quelques temps, qu'il ne s'agit pas d'une crise soudaine, et qu'il n'y a pas d'urgence à en discuter. Étant donné qu'il s'agit de la dernière journée des travaux avant l'ajournement des fêtes, la priorité doit être accordée aux affaires du gouvernement.

---

**88/43**

**JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Charte de la langue française — Jugement — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88*

**Contexte** — Un député demande la tenue d'un débat d'urgence sur le jugement rendu la veille par la Cour Suprême du Canada concernant la langue d'affichage ainsi que sur les conséquences relatives à l'application de la Charte de la langue française.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui n'aurait pu être discuté autrement, le jugement de la Cour Suprême du Canada ayant été rendu la veille de la demande. Par ailleurs, rien au feuilleton n'indique une occasion prochaine pour discuter de cette question. Toutes les autres procédures qui auraient permis un tel débat sont inopérantes étant donné que l'Assemblée est en période de travaux intensifs.

---

**88/44**

**JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit sur la réserve Mohawk de Saint-Régis — Demande irrecevable — Occasion prochaine pour discuter de cette question — RAN, art. 88 — RAN, art. 271*

**Contexte** — Alors que l'Assemblée procède au débat sur le discours du budget, un député demande la tenue d'un débat d'urgence relativement au conflit prévalant sur la réserve Mohawk de Saint-Régis.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable pour le motif que la suite du débat sur le discours sur le budget est une affaire prioritaire qui empêche la tenue d'un débat d'urgence. De plus, le débat sur le discours du budget constitue une occasion prochaine d'en discuter.

---

**88/45**

**JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT D'URGENCE — Négociations constitutionnelles — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Circonstances exceptionnelles — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur les négociations constitutionnelles entourant l'accord du Lac Meech qui se déroulent à Ottawa.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est recevable pour le motif qu'elle respecte tous les critères énoncés à l'article 88 du Règlement.

Il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut être discuté autrement. Les circonstances sont exceptionnelles et le sujet est d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux réguliers de l'Assemblée nationale même s'il est de tradition qu'en juin et décembre, la priorité est accordée aux affaires du gouvernement. Le sujet est d'envergure nationale. Les débats d'urgence sont inscrits à nos règles pour permettre aux députés de s'exprimer sur des sujets d'une telle envergure.

---

**88/46**

**JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT D'URGENCE — Vente de Provigo — Demande recevable — Intérêts étrangers — Sujet précis — Sujet non discuté dans d'autres circonstances — Caractère soudain — Importance particulière — Investissements publics — Intérêts d'un fort contingent de travailleurs — Envergure des aspects économiques — RAN, art. 88 — RAN, art. 89 — RAN, art. 90*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la vente imminente de Provigo le plus probablement à des intérêts étrangers ».

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence répond à première vue à certaines exigences énoncées à l'article 88 du Règlement, à savoir qu'il s'agit d'un sujet précis de la compétence de l'Assemblée nationale et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement, compte tenu de son caractère soudain.

Toutefois, la présidence s'interroge sur l'importance particulière de cette demande car il y a de multiples entreprises au Québec, et la plupart font l'objet de transactions constantes. Est-il justifié d'interrompre les travaux de l'Assemblée, particulièrement au mois de décembre pour discuter de cette question?

La présidence, après s'être assurée de la véracité de l'énoncé du leader de l'opposition officielle et avoir mesuré l'ampleur du dossier en cause, déclare que le sujet revêt une importance particulière et accueille la demande de débat d'urgence.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 88*

---

**88/47**

**JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT D'URGENCE — Divulgation de renseignements personnels provenant du ministère du Revenu — Période de travaux intensifs — Demande recevable — Sujet précis — Importance particulière — Compétence de l'Assemblée — Occasion prochaine pour discuter de cette question — Motion du mercredi — Interpellation — Période des questions et réponses orales — Motion de censure — Priorité au programme législatif — RAN, art. 88 — RAN, art. 97 — RAN, art. 299 — RAN, art. 304*

**Contexte** — Lors de la première semaine de la période des travaux intensifs, le leader de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la divulgation de renseignements personnels provenant notamment du ministère du Revenu.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est recevable.

Il s'agit d'un sujet précis d'intérêt public, revêtant une importance particulière, qui relève de l'Assemblée. Il n'existe pas d'occasion prochaine d'en discuter puisqu'il n'y a pas de motion du mercredi ni d'interpellation en période de travaux intensifs et puisque l'opposition a épuisé le nombre de motions de censure qui lui est octroyé par le Règlement. La période des questions orales ne constitue pas non plus une occasion prochaine de discuter de ce sujet, puisqu'il ne s'agit

pas d'une période de débats. Même si ce sujet a déjà été abordé, il y a toujours urgence d'en discuter en raison des développements additionnels survenus les jours précédents.

En période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée aux affaires législatives du gouvernement. Toutefois, comme l'Assemblée en est au tout début de la période des travaux intensifs, cela laisse suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 88*

---

**88/48**

**JD, 1 avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT D'URGENCE — Conflit concernant la mobilité des travailleurs et entreprises de la construction de l'Outaouais — Demande irrecevable — Sujet discuté dans d'autres circonstances — Période des questions et réponses orales — Débat de fin de séance — Occasion pour discuter de cette question — Débat sur le discours d'ouverture de la session — RAN, art. 88*

**Contexte** — Le 1er avril 1999, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le conflit entre l'Ontario et le Québec concernant la mobilité des travailleurs et entreprises de la construction de l'Outaouais. Au soutien de sa demande, outre la précision du sujet qui relève de l'Assemblée, il invoque que le débat doit être tenu aujourd'hui même puisque les travaux de l'Assemblée ne reprendront que le 13 avril 1999, celle-ci étant supposée ajourner ses travaux en vue des vacances pascales. De plus, le député prétend qu'un tel débat ne pourra être tenu au retour de l'ajournement car l'Assemblée procédera alors vraisemblablement à l'étude des crédits budgétaires en commission parlementaire, période au cours de laquelle l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — Cette demande de débat d'urgence est irrecevable.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de débat d'urgence, la présidence doit l'analyser en fonction des critères prévus à l'article 88 du Règlement et en vertu de ceux établis par la jurisprudence parlementaire.

En l'espèce, la demande rencontre certaines exigences du Règlement. En effet, il s'agit d'un sujet précis, d'une importance particulière qui relève de l'Assemblée. Toutefois, la demande doit répondre à un autre critère mentionné à l'article 88 et jugé déterminant par la jurisprudence et c'est celui en vertu duquel le sujet ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. À cet égard, l'objet de la demande a été abordé lors de trois périodes de questions et a donné lieu à un débat de fin de séance. Ce dernier constitue une circonstance qui doit être prise en considération lorsque la présidence étudie la recevabilité d'une demande de débat d'urgence. De plus, l'Assemblée avait l'occasion de discuter du conflit visé par la demande lors du débat sur le discours d'ouverture de la session où tous les sujets peuvent être abordés. Or, ce matin, les députés ont mis fin à ce débat, alors qu'il restait encore trois heures cinquante-sept minutes à écouler, sans que le sujet n'ait été évoqué.

En outre, pour répondre à l'argumentation du député concernant l'étude des crédits, rappelons que le budget des crédits du gouvernement a été déposé le 25 mars dernier et que l'étude de ces crédits débute, selon l'article 282 du Règlement, au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. En conséquence, la présidence ne peut présumer que le 13 avril prochain, celle-ci procédera à l'étude des crédits en commission.

Enfin, la présidence ne peut présumer qu'une motion d'ajournement de l'Assemblée au 13 avril 1999 sera présentée et adoptée aujourd'hui.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 50; RAN, art. 282*

---

**88/49**

**JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard)**

*DÉBAT D'URGENCE — Avis — Recevabilité — Période de travaux intensifs — Pouvoir du Président — RAN, art. 88 — RAN, art. 2 (3) — RAN, art. 2 (8) — RAN, art. 89 — RAN, art. 90 — RAN, art. 92*

**Contexte** — Lors d'une séance de la période de travaux intensifs, à la reprise des travaux à la suite de la suspension de 18 heures à 20 heures, un député de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur le projet de loi 54, *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*, qui est à l'étape de l'adoption du principe et qui contiendrait une disposition qui pourrait avoir un impact positif sur la sécurité des enfants. Le leader de l'opposition officielle prétend que le Président a le pouvoir de statuer sur l'urgence et que, même si un avis doit lui être transmis une heure avant la période des affaires courantes, il a également le pouvoir, en vertu du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement, de permettre la tenue d'un tel débat. De plus, il soutient qu'il n'existe pas d'occasion prochaine de discuter du projet de loi car l'Assemblée ne siégera pas avant le mardi suivant.

Le leader adjoint du gouvernement prétend, quant à lui, que durant la période de travaux intensifs la priorité doit être accordée aux affaires du gouvernement. Il ajoute aussi qu'il y a d'autres occasions de discuter du projet de loi 54 puisque que le débat visant l'adoption du principe de ce projet de loi n'a pas encore débuté.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — La demande de débat d'urgence est irrecevable parce qu'elle ne respecte pas les conditions de forme imposées par le Règlement.

En effet, avant de se prononcer sur les critères de recevabilité d'une demande de débat d'urgence prévus à l'article 88 du Règlement, la présidence doit être valablement saisie d'une telle demande. À cet égard, l'article 89 prévoit que le député qui demande un débat d'urgence doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande. Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 92 prévoit que, en période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, c'est-à-dire 13 heures.

La présidence a certes un pouvoir d'interpréter l'urgence de tenir un débat d'urgence, qui est d'ailleurs le principal critère de recevabilité. Mais, avant d'évaluer l'urgence de tenir le débat, la demande de débat doit préalablement respecter les prescriptions du Règlement quant à la procédure de saisine de l'Assemblée d'un tel débat. Une demande de débat d'urgence nécessite obligatoirement un préavis.

En ce qui a trait au paragraphe 8 de l'article 2 qui prévoit que le Président exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il importe de préciser que cette disposition doit se lire avec le paragraphe 3 du même article, qui prévoit que le Président fait observer le Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 2(3), 2(8), 89, 92*

---

**88/50**

**JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel)**

*DÉBAT D'URGENCE — Demande irrecevable — Occasion prochaine de discuter de cette question — Débat sur le discours du budget — Motion du mercredi — Motion de censure — Interpellation — Dissolution de l'Assemblée — Question hypothétique — RAN, art. 88*

**Contexte** — Une députée de l'opposition officielle demande la tenue d'un débat d'urgence sur la performance de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Elle allègue qu'il n'y aura pas d'occasion prochaine de discuter de ce sujet, puisque tout indique que l'Assemblée sera dissoute dans les heures suivant le discours du budget annoncé pour plus tard dans la séance.

**Question** — Est-ce que cette demande de débat d'urgence est recevable?

**Décision** — La demande de débat d'urgence est irrecevable.

La demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière et qui relève de la compétence de l'Assemblée. De plus, le sujet n'a pas été discuté dans d'autres circonstances. Cependant, les députés pourraient avoir d'autres occasions d'en discuter lors du débat sur le discours du budget ou lors du débat sur une motion du mercredi, lors du débat sur une motion de censure ou lors d'une interpellation. À cet égard, la présidence ne peut présumer que l'Assemblée sera dissoute, étant donné qu'elle ne peut se prononcer sur des questions hypothétiques et que la dissolution de l'Assemblée est un acte qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

## ARTICLE 90

**90/1**

**JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT D'URGENCE — Recevabilité — Décision du Président — Argumentation — Discrétion du Président — RAN, art. 90*

**Contexte** — Après avoir donné lecture d'une demande de débat d'urgence, le Président avise l'Assemblée qu'il est prêt à rendre sa décision immédiatement quant à la recevabilité de cette demande. Le leader de l'opposition officielle prétend que, conformément à la coutume, le Président doit entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision.

**Question** — Est-ce que le Président doit entendre les remarques des leaders avant de rendre sa décision sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence?

**Décision** — L'article 90 du Règlement précise que le Président décide sans discussion si la demande de débat d'urgence est recevable. De plus, il n'existe aucune coutume obligeant le Président à entendre les remarques des leaders sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence puisque ce n'est qu'exceptionnellement et dans le but d'obtenir des informations additionnelles sur la question soumise que le Président autorise de telles remarques.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 90*

## ARTICLE 94

**94/1**

**JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay)**

*DÉBAT SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS — Commission parlementaire — RAN, art. 94*

**Contexte** — À la suite du dépôt du rapport de la Commission de la représentation électorale sur le mode de scrutin, un député désire savoir si l'Assemblée doit le prendre en considération comme s'il s'agissait du rapport d'une commission spéciale.

**Question** — Quels sont les rapports de commission qui donnent lieu à une prise en considération par l'Assemblée?

**Décision** — Le rapport de la Commission de la représentation électorale n'a pas à être pris en considération par l'Assemblée puisqu'il n'émane pas d'une commission de l'Assemblée formée de parlementaires. Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme qui peut s'intituler « commission », « régie », « office »..., ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire.

## ARTICLE 97

**97/1**

**JD, 22 mars 1984, p. 5417-5420 (Richard Guay)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Motion d'amendement — Motion de sous-amendement — RAN, art. 97*

**Contexte** — Une motion du mercredi inscrite par un député de l'opposition officielle fait l'objet d'une motion d'amendement présentée par un ministre. Le leader de l'opposition officielle s'interroge devant une telle situation.

**Question** — Est-ce qu'une motion du mercredi peut faire l'objet d'un amendement?

**Décision** — À partir du moment où un amendement est jugé recevable, l'Assemblée en discute et le met aux voix. Les motions du mercredi sont des motions qui peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements, puisque rien ne l'interdit.

---

**97/2**

**JD, 21 mai 1985, p. 3651-3654 (Richard Guay)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Principe d'un projet de loi — Suspension d'une règle de procédure — RAN, art. 97 — RAN, art. 99 — RAN, art. 182*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président informe l'Assemblée que la prochaine motion du mercredi qui sera débattue : « En vertu de l'article 97 du règlement, que l'Assemblée nationale se prononce avant le 15 juin 1985 sur le principe des projets de loi 198 et 191, *Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires* et *Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois* ».

**Question** — Est-ce qu'une telle motion peut faire l'objet d'une motion du mercredi?

**Décision** — Le débat doit porter sur le caractère relativement urgent d'en arriver à une décision avant le 15 juin sur le principe des projets de loi 198 et 191. Il n'est pas question d'aborder le fond des projets de loi. En forçant l'Assemblée à se prononcer avant le 15 juin sur le principe de deux projets de loi, on fixe indirectement une date de clôture. Cela équivaut à une suspension des règles de procédure que seul le leader du gouvernement peut proposer. De plus, si les députés de l'opposition officielle désirent débattre d'un projet de loi, ils doivent recourir à l'article 99 du Règlement qui permet le débat d'un projet de loi et non pas à l'article 97 du Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 97 et 99*

---

**97/3**

**JD, 30 octobre 1990, p. 4713-4716 et 4746 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Incidence financière — Souhait — RAN, art. 97 — RAN, art. 192*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1er janvier 1991, sur les livres, périodiques et imprimés et d'intervenir vigoureusement auprès du gouvernement fédéral afin qu'il fasse de même dans le cadre de l'application de la nouvelle TPS ».

**Question** — Est-ce que la motion du mercredi présentée par le député de l'opposition officielle est recevable?

**Décision** — On peut en tout temps avant la mise aux voix d'une motion soulever des objections quant à sa régularité. D'abord, cette motion est régulière quant à sa forme. Quant à son contenu, le sujet de la motion est de la compétence de l'Assemblée. De plus, elle est conforme à l'article 192 du Règlement puisqu'elle exprime un souhait qui a pour effet de conserver intacte la prérogative constitutionnelle du gouvernement à l'égard des matières financières.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) et 793(1) (annotation 6); RAN, art. 192*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., p. 189*

---

**97/4**

**JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427-5429 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Motion d'amendement — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 97 — RAN, art. 196 — RAN, art. 197*

**Contexte** — Aux affaires courantes, avant la période des questions et réponses orales, le leader de l'opposition officielle demande au Président une interprétation de l'article 197 du Règlement et signifie son désaccord au sujet d'une décision concluant à la recevabilité d'un amendement à une motion du mercredi. Il mentionne qu'il ne veut pas s'associer à des amendements qui dénaturent des propositions contenues dans une motion du mercredi.

**Question** — Est-ce qu'une motion du mercredi peut faire l'objet d'un amendement?

**Décision** — Cette question a été soulevée à maintes reprises. Actuellement, la présidence doit se fier uniquement aux dispositions actuelles du Règlement et la motion du mercredi est traitée par le Règlement comme toute autre motion de fond. Elle est sujette à une proposition d'amendement suivant les mêmes critères qui sont examinés objectivement par la présidence.

Les articles 196 et 197 du Règlement permettent qu'une motion de fond soit amendée mais l'amendement ne peut dénaturer la motion principale. La recevabilité de l'amendement a été jugée par la présidence conformément aux règles et à l'usage parlementaire mais il est certain qu'un amendement, par sa nature, va apporter des changements à la motion principale. La seule façon de changer cet état de choses serait de modifier le Règlement lui-même.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 41, 97, 196 et 197*

---

**97/5**

**JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ajournement du débat — RAN, art. 97 — RAN, art. 100*

**Contexte** — Au cours du débat sur une motion du mercredi, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement du débat.

**Questions** — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion d'ajournement du débat au cours du débat sur une motion du mercredi?

Dans l'affirmative, quelle est la suite du déroulement de la séance?

**Décision** — La présidence doit s'en remettre à la lettre des articles 100 à 102 du Règlement. L'ajournement du débat ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition. Si l'intention originale avait été d'exclure cette possibilité, une telle exception aurait été inscrite au Règlement. En conséquence, cette motion d'ajournement du débat est recevable.

L'Assemblée n'étant saisie d'aucune autre affaire que celle dont le débat a été ajourné, le Président suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 100-102 et 105*

---

**97/6**

**JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Commission parlementaire — Convocation — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 97 — RAN, art. 147 — RAN, art. 148*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale demande au premier ministre du Québec qu'il convoque, dans les plus brefs délais, la Commission du budget et de l'administration afin d'entendre les syndicats concernés par la proposition du gouvernement quant à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans la fonction publique québécoise ». La commission n'a pas reçu de mandat de l'Assemblée à cet effet.

Le leader adjoint du gouvernement soutient que cette motion est irrecevable pour le motif que, selon le Règlement, le Premier ministre n'a pas le pouvoir de convoquer une commission parlementaire.

**Question** — Est-ce que cette motion est recevable?

**Décision** — La motion est recevable parce que, au-delà des termes employés, elle exprime un souhait qui n'est pas incompatible avec la procédure prévue au Règlement eu égard à la saisine et à la convocation des commissions. En effet, un sens procédural ne peut être attribué aux mots contenus dans cette motion.

---

**97/7**

**JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Recevabilité — Motif — Argumentation — Vote reporté — RAN, art. 97 — RAN, art. 191 — RAN, art. 193 — RAN, art. 83 — RAN, art. 223*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, avant que l'Assemblée ne procède au vote sur la motion présentée par un député de l'opposition officielle, le leader du gouvernement soulève l'irrecevabilité de cette motion affirmant qu'elle contient un exposé de motif manifeste et de l'argumentation puisqu'elle réfère au gaspillage de fonds publics. Le leader de l'opposition officielle allègue que cette motion est en tout point conforme aux motions du mercredi et que c'est lors du débat que des motifs et de l'argumentation ont pu être avancés par les députés.

Cette motion se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement péquiste qu'il mette immédiatement fin au gaspillage de l'argent des contribuables ».

**Question** — Est-ce que la motion du mercredi présentée par le député de l'opposition officielle est recevable?

**Décision** — La motion du député de l'opposition officielle est recevable puisqu'elle ne contient pas d'exposé de motifs.

On ne peut pas prétendre que le mot « gaspillage » constitue en soi une argumentation ou un motif. La motion du député de l'opposition officielle expose un énoncé sur lequel les membres de l'Assemblée seront appelés à se prononcer quant à sa véracité ou son intérêt. Une argumentation, tout comme un exposé de motifs, implique qu'on se réfère à deux situations, une expliquant ou justifiant l'autre. Dans ce cas-ci, le cœur même de la motion du député de l'opposition officielle est « qu'il mette fin au gaspillage de l'argent ». Il n'y a donc ni argumentation, ni exposé de motifs qui supportent cet énoncé de la motion du député de l'opposition officielle.

## ARTICLE 97.2

**97.2/1**

**JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Ordre des débats — Député indépendant — Groupe parlementaire — Private Ruling — RAN, art. 97.2 — RAN, art. 13*

**Contexte** — À la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté de deux à cinq, tous issus du même parti politique. Aux affaires courantes de la première séance de la reprise des travaux parlementaires, en octobre, la Présidente fait lecture d'une directive qu'elle a préalablement rendue en privé sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition.

**Question** — Quel est l'impact de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition?

**Décision** — L'article 97.2 du Règlement prévoit expressément que la présidence doit tenir compte de la présence des députés indépendants dans l'établissement de l'ordre dans lequel les affaires inscrites par les députés de l'opposition seront débattues.

De façon générale, en se basant sur les statistiques des dernières législatures, une affaire inscrite par un député indépendant pourra être débattue au cours d'une session. Depuis le début de la présente session, un total de 14 motions ont été débattues, toutes présentées par un député de l'opposition officielle. Dans ces circonstances, le temps est donc venu de débattre une motion présentée par un député indépendant.

Cependant, l'opposition officielle doit jouir d'une place prépondérante dans l'exercice du contrôle parlementaire. C'est pourquoi la première motion de la présente période de travaux parlementaires sera accordée à un député de l'opposition officielle.

**Article cité** — *RAN, art. 97.2*

## ARTICLE 98

**98/1**

**JD, 22 mai 1985, p. 3757-3759 (Richard Guay)**

*AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION — Motion du mercredi — Débat — Durée — RAN, art. 98*

**Contexte** — Après le débat sur une motion du mercredi, alors qu'il reste dix minutes avant l'ajournement de la séance, un député de l'opposition officielle appelle une autre motion du mercredi inscrite au feuilleton.

**Question** — Quelle est la conséquence d'entamer le débat sur une motion du mercredi alors qu'il reste seulement dix minutes avant l'ajournement de la séance?

**Décision** — L'article 98 du Règlement prévoit que le débat sur motion du mercredi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine dès que l'Assemblée se prononce sur la motion. On ne peut débattre d'une telle motion en dix minutes. Si les députés entament le débat dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi, ils devront le poursuivre le mercredi suivant.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 98*

## ARTICLE 100

**100/1**

**JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion de suspension de la séance — Suspension ou levée de la séance — RAN, art. 100 — RAN, art. 44 — RAN 1972-1984, art. 77*

**Contexte** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion pour suspendre les travaux de l'Assemblée pour une période de deux heures.

**Question** — Est-ce qu'il est possible pour un député de proposer une motion de suspension des travaux de l'Assemblée?

**Décision** — Cette motion est irrégulière. Le Règlement ne prévoit aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée. Tout au plus pouvons-nous assimiler cette motion à une motion d'ajournement du débat qui serait recevable si l'article 77 RAN 1972-1984 (RAN, art. 100) n'avait pas été suspendu à la suite de l'adoption d'une motion de suspension des règles.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 77*

**Décisions similaires** — *JD, 14 décembre 1992, p. 4691 et 4692 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 mai 2000, p. 6087-6089 (Claude Pinard)*

---

**100/2**

**JD, 1 décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion de report — RAN, art. 100 — RAN, art. 240*

**Contexte** — Au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de report. Au cours du débat sur la motion de report, une motion d'ajournement du débat est présentée. Lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, une autre motion d'ajournement du débat est présentée.

**Question** — Est-ce que cette motion d'ajournement du débat est recevable?

**Décision** — Selon l'article 100 du Règlement, une motion d'ajournement du débat peut être proposée pour chaque débat. Ainsi, le fait que l'on ait proposé une motion d'ajournement du débat lors du débat sur la motion de report n'empêche pas que l'on puisse présenter une motion d'ajournement du débat lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi.

**Décision similaire** — *JD, 19 juin 1990, p. 3642 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**100/3**

**JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — RAN, art. 100*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle désire présenter une motion d'ajournement du débat mais il a déjà exercé son temps de parole pour le débat en cours.

**Question** — Est-ce qu'un député peut présenter une motion d'ajournement d'un débat pour lequel il n'a plus de temps de parole?

**Décision** — Puisque le leader de l'opposition officielle a déjà exercé son droit de parole, il ne peut proposer l'ajournement du débat en cours. Seul un député qui n'est pas encore intervenu pourrait proposer une telle motion.

**Décision similaire** — *JD, 4 décembre 1996, p. 3759 et 3760 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**100/4**

**JD, 1 juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Motion sans préavis — Affaires courantes — Feuilleton et préavis — Affaires du jour — Motion du gouvernement — RAN, art. 100 — RAN, art. 53(7) — RAN, art. 84*

**Contexte** — Aux affaires courantes, dans le cadre du débat sur une motion sans préavis présentée par un ministre, un député du groupe parlementaire formant le gouvernement propose une motion d'ajournement du débat que le Président déclare recevable. Le leader de l'opposition officielle s'interroge quant à la manière de reprendre le débat sur la motion sans préavis si la motion d'ajournement du débat est adoptée.

**Question** — De quelle manière le débat sur la motion sans préavis peut-il reprendre si la motion d'ajournement du débat est adoptée?

**Décision** — Le Président, s'appuyant sur un précédent du 9 mars 1994, indique que la motion sans préavis apparaîtra dans le *Feuilleton et préavis*, sous la rubrique « Affaires du jour », au point « Motions du gouvernement ». C'est le leader du gouvernement qui rappellera la motion.

---

**100/5**

**JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Reprise du débat — Pouvoir du leader du gouvernement — RAN, art. 100*

**Contexte** — À la suite de l'adoption d'une motion d'ajournement du débat présentée par le leader de l'opposition officielle, le leader du gouvernement demande au Président de rappeler l'affaire dont le débat vient d'être ajourné. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette demande est irrecevable pour le motif que le leader du gouvernement ne peut rappeler, au cours de la même séance, une affaire dont le débat a été ajourné.

**Question** — Après l'adoption d'une motion d'ajournement du débat, est-ce que le leader du gouvernement peut rappeler la même affaire pour en poursuivre le débat?

**Décision** — En vertu de l'article 100 du Règlement, le leader du gouvernement peut proposer l'ajournement du même débat plus d'une fois au cours d'une séance. Par conséquent, le leader du gouvernement peut rappeler le même débat plus

d'une fois au cours d'une séance. De plus, puisqu'il lui appartient de décider quelles sont les affaires dont l'Assemblée sera saisie au cours de la séance, et compte tenu que le Règlement est silencieux quant à la durée de l'ajournement du débat sur une affaire, le leader du gouvernement peut rappeler une affaire dont le débat vient d'être ajourné.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 100*

---

**100/6**

**JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — RAN, art. 100 — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) — Geoffrion 1941, art. 200 (annotation 1)*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185, *Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives*, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement du débat. Le leader du gouvernement avait toutefois préalablement prononcé un discours dans le cadre de ce débat puisque, en tant que ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, il était l'auteur du projet de loi. Après l'adoption de la motion d'ajournement du débat, le leader de l'opposition officielle en soulève l'irrégularité. Il prétend que le leader du gouvernement ne pouvait valablement présenter la motion d'ajournement du débat étant donné que, au moment de la présentation de la motion, il ne disposait plus de droit de parole dans le cadre du débat dont il désirait l'ajournement, soit le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185.

**Questions** — Est-ce que, en l'espèce, le leader du gouvernement pouvait valablement présenter la motion d'ajournement du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185?

Est-ce qu'il est possible de soulever l'irrégularité d'une motion après la tenue du vote?

**Décision** — Un député qui a déjà exercé son droit de parole dans le cadre d'un débat ne peut présenter une motion en vue d'ajourner ce débat. Ainsi, le leader de l'opposition officielle a raison lorsqu'il prétend que le leader du gouvernement ne pouvait pas présenter la motion d'ajournement du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 185.

Il est établi par la jurisprudence parlementaire qu'on peut soulever des objections quant à la recevabilité ou à la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix. En conséquence, il n'est plus possible à ce stade-ci de soulever la question de la recevabilité de la motion d'ajournement du débat présentée par le leader du gouvernement. Cela est justifié par le fait que, en vertu de l'article 186 du Règlement, toute motion adoptée devient soit un ordre soit une résolution de l'Assemblée et que la révocation d'un ordre ou d'une résolution peut se faire uniquement sur motion sans préavis d'un ministre.

En conséquence, compte tenu que le vote a été tenu sur la motion, il est maintenant impossible de revenir sur cette question.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 100 et 186*

**Décisions citées** — *JD, 18 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard)*

---

## ARTICLE 101

**101/1**

**JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — Auteur — RAN, art. 101 — RAN 1972-1984, art. 77*

**Contexte** — À la fin de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle, s'identifiant comme le représentant de son parti sur cette question, présente une motion d'ajournement du débat. Par la suite, un député de l'opposition officielle désire intervenir sur la motion d'ajournement du débat.

**Question** — Lorsqu'un député est à la fois l'auteur d'une motion d'ajournement du débat et représentant de son parti sur la question en discussion a épuisé son temps de parole sur la motion d'ajournement du débat, est-ce qu'un autre député de son parti peut intervenir sur cette motion?

**Décision** — Lorsque l'auteur d'une motion d'ajournement du débat s'est déjà identifié comme le représentant de son parti sur la question en discussion et a épuisé son droit de parole de dix minutes, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur cette motion d'ajournement du débat.

---

**101/2**

**JD, 1 décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT — Temps de parole — RAN, art. 101*

**Contexte** — Le leader du gouvernement désire intervenir sur une motion d'ajournement du débat proposée par un député ministériel.

**Question** — Est-ce que deux députés du même groupe parlementaire peuvent intervenir lors du débat sur une motion d'ajournement du débat?

**Décision** — En vertu de l'article 101 du Règlement, l'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. On ne peut présumer de la solidarité de l'ensemble d'un groupe parlementaire avec celui qui propose la motion. En conséquence, le leader du gouvernement peut agir comme représentant de son groupe parlementaire.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 101*

---

## ARTICLE 108

**108/1**

**JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet)**

*COMMISSION PLÉNIÈRE — Précédents et usages — Décorum — Député — Obligation de garder sa place — Fonctionnaire — Conseiller de l'opposition officielle — RAN, art. 108 — RAN, art. 32 — RAN, art. 154 — RAN, art. 180 — RAN, art. 280 — RAN, art. 289 — Geoffrion 1941, art. 341 — Règlement de l'Assemblée législative de 1915, art. 291*

**Contexte** — Aux affaires courantes, aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président rend une directive concernant certains aspects du fonctionnement de la commission plénière. Il désire ainsi apporter certaines précisions à une décision rendue lors de l'étude des crédits supplémentaires quant à la place que doivent occuper les députés en commission plénière, de même quant à la possibilité pour les députés d'être accompagnés de non-élus.

**Questions** — Est-ce que, lors d'une commission plénière, les députés sont tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le Président?

Est-ce que, lors d'une commission plénière, les députés peuvent être accompagnés de non-élus?

**Décision** — Le Règlement est très peu explicite en ce qui a trait au fonctionnement de la commission plénière. Mis à part quelques articles d'ordre général et la règle voulant que, sauf dispositions incompatibles, les règles de l'Assemblée s'appliquent aux commissions, il faut plutôt se référer aux précédents et usages en cette matière.

Afin de répondre à la première question, il importe tout d'abord de rappeler que dès que l'Assemblée se transforme en commission plénière, il y a des effets immédiats en ce qui concerne son fonctionnement par rapport à celui de l'Assemblée. Parmi ces effets, le président de la commission plénière occupe le fauteuil du secrétaire général à la table pour diriger les travaux de la commission.

Par ailleurs, le cadre de discussion, en commission plénière, est moins formel qu'à l'Assemblée, les travaux étant surtout composés d'échanges entre un ministre et le député de l'opposition officielle qui a la responsabilité du dossier. Afin que ces échanges puissent se faire plus facilement, le ministre occupe généralement la banquette réservée au leader du gouvernement, tandis que le porte-parole de l'opposition prend place sur celle du leader de l'opposition officielle. De cette manière, cela facilite aussi le travail du président de la commission assis à la table. C'est ce qui explique que l'article 291 du règlement de 1915, repris par l'article 341 du Règlement Geoffrion, prévoyait que, en comité plénier, les députés n'étaient pas tenus de parler de leur place. Or, il est possible de recourir aux anciens règlements lorsque celui en vigueur est muet ou manque de précision sur un point donné. En l'espèce, comme la pratique n'a pas été interrompue après l'introduction de nos règles actuelles, il est permis de s'inspirer des règles antérieures.

Cela dit, l'usage qui existe dans notre Assemblée en ce qui a trait à la place du député en commission plénière est similaire à celui qui prévaut dans d'autres assemblées parlementaires. Ainsi donc, le cadre de fonctionnement, la nature des débats et les usages en commission plénière sont incompatibles avec l'application intégrale de l'article 32 du Règlement en vertu duquel les députés doivent occuper la place qui leur a été assignée par le Président.

En ce qui a trait à la deuxième question, il existe un usage bien établi selon lequel, lors de l'étude des crédits budgétaires en commission plénière et en commission permanente, les fonctionnaires qui accompagnent leur ministre sont admis, mais ne peuvent prendre la parole sans le consentement de la commission. Selon un usage beaucoup plus récent, les conseillers de députés de l'opposition peuvent également être présents.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 3 ; Règlement de l'Assemblée législative de 1915, art. 291; Geoffrion 1941, art. 341*

**Décision citée** — *JD, 30 mars 2001, p. 554 (Raymond Brouillet)*

**Doctrine invoquée**— *La procédure et les usages de la Chambre des communes, p.184 et 788*

**Décision similaire** — *JD, 30 mars 2001, p. 554 (Raymond Brouillet)*

## ARTICLE 113

**113/1**

**JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard)**

*COMMISSION PLÉNIÈRE — Ajournement du débat — Permission de siéger à nouveau — RAN, art. 113 — RAN, art. 100*

**Contexte** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député de l'opposition officielle propose l'ajournement du débat, en vertu de l'article 100 du Règlement.

**Question** — Est-ce qu'une motion d'ajournement du débat est recevable en commission plénière?

**Décision** — Conformément à la doctrine, une motion d'ajournement du débat ne peut être présentée en commission plénière. La motion équivalente qui s'applique spécifiquement en commission plénière est celle prévue à l'article 113 du Règlement.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 330 et 331 (annotation 2); RAN, art. 113*

## ARTICLE 120

**120/1**

**JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MANDAT D'INITIATIVE — Loi 198 — Commission parlementaire — Pouvoir du Président — RAN, art. 120 — RAN, art. 118 — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle a demandé à la présidence de lui indiquer, en vertu du Règlement, la voie appropriée pour s'assurer que soit appliquée la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, mieux connue sous le nom de *Loi 198*.

**Question** — Quelle est la voie appropriée pour s'assurer que les commissions exécutent les mandats qui leur sont confiés dans la *Loi 198*?

**Décision** — Dans le cadre de leurs compétences établies à l'article 118 du Règlement, la *Loi 198* confère explicitement aux huit commissions permanentes le mandat d'entendre au moins une fois par année chaque sous-ministre ou dirigeant d'organisme et chaque ministre, si celui-ci le juge opportun. Comme il s'agit de mandats qui émanent d'une loi, l'Assemblée ne peut, en principe, y déroger.

Si les commissions ont l'obligation légale de réaliser les mandats que leur confie cette loi, elles conservent toute latitude pour organiser la mise en oeuvre de ces mandats. C'est pourquoi les mandats découlant de la *Loi 198* peuvent être qualifiés de mandats de quasi-initiative.

Ce sont les présidents et les membres de chacune des commissions qui ont la responsabilité de voir à l'application de la *Loi 198* : les présidents doivent voir à convoquer et à organiser une ou plusieurs séances de travail à cette fin; les membres doivent, si nécessaire, veiller à ce que leur président convoque la commission en lui adressant une demande à cet effet. Ils peuvent également, lors d'une séance de travail, présenter une motion visant l'organisation des mandats découlant de la *Loi 198*.

Pour sa part, le Président de l'Assemblée ne dispose, en vertu du Règlement, d'aucun pouvoir d'intervention ou de coercition en ce qui a trait à l'organisation des travaux des commissions.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 118, 138 et 148*

**Décision citée** — *JD, 27 mars 1996, p. 119 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.R.Q., c. I-4.1, art. 8*

## ARTICLE 135

**135/1**

**JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay)**

*PRÉSIDENT DE COMMISSION — Vacance — Élection — RAN, art. 135 — RAN, art. 127*

**Contexte** — La commission de l'économie et du travail éprouve certaines difficultés à combler une vacance à la présidence de la commission. Comme le président de la commission doit être choisi parmi les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, un député ministériel demande au Président de l'Assemblée si seuls les députés de son groupe parlementaire ont la possibilité de proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président de la commission.

**Question** — Est-ce que seuls des députés ministériels peuvent proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président d'une commission, lorsqu'il est convenu que le président devra être choisi parmi les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement?

**Décision** — Le président d'une commission présidée par un membre du groupe parlementaire formant le gouvernement est élu par l'ensemble des membres de la commission, à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il est inexact de prétendre que seuls les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont la possibilité de proposer des noms de députés susceptibles d'être élus président d'une commission.

## ARTICLE 139

**139/1**

**JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)**

*PRÉSIDENT DE SÉANCE — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 139 — RAN, art. 146*

**Contexte** — Une motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement défère l'étude d'un projet de loi à une commission. Cette motion ne signale pas que les débats seront dirigés par un président de séance.

**Question** — De quelle façon doit-on décider qu'un président de séance dirigera les travaux d'une commission?

**Décision** — C'est dans la motion d'envoi en commission que doit être demandée la présence d'un président de séance pour diriger les débats. C'est une décision de l'Assemblée et non pas un avis du leader du gouvernement.

---

**139/2**

**JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre)**

*PRÉSIDENT DE SÉANCE — Consultation particulière — Motion d'envoi en commission — RAN, art. 139 — RAN, art. 146 — RAN, art. 171*

**Contexte** — Le leader du gouvernement présente une motion d'envoi en commission pour la tenue de consultations particulières à la Commission de l'économie et du travail. Cette motion prévoit que la Commission sera présidée par un président de séance, et que ce dernier sera autorisé à modifier l'ordre d'audition des organismes, à la demande de ceux-ci.

Le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de la motion d'envoi en commission. Il est d'avis que la motion va à l'encontre de l'esprit du Règlement en autorisant le président de séance à modifier l'ordre d'audition des organismes, car elle accorde plus de pouvoirs au président de séance qu'aux présidents de commissions.

**Question** — Est-ce que la motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement, dans laquelle on élargit le pouvoir du président de séance, est recevable?

**Décision** — La motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement est recevable.

D'une part, l'article 139 du Règlement permet, sans ambiguïté, à l'Assemblée de confier à un président de séance la direction des travaux d'une commission. D'autre part, rien dans le Règlement et, notamment, à l'article 171, ne s'oppose à ce que le pouvoir soit donné à un président de séance de modifier l'ordre d'audition des organismes dont l'opinion est sollicitée en consultations particulières.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 139 et 171*

---

## ARTICLE 145

**145/1**

**JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay)**

*NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER — Séance de travail — Consentement unanime — RAN, art. 145*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le Président convoque la sous-commission des institutions pour une séance de travail. Il rappelle cependant qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis, puisque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions. Un député de l'opposition officielle s'interroge sur la nécessité d'obtenir un consentement unanime de l'Assemblée puisqu'il s'agit d'une séance de travail et non d'une séance publique.

**Question** — Lorsque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions, est-ce qu'un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour convoquer une sous-commission en séance de travail?

**Décision** — Même si la sous-commission siège en séance de travail, elle vient s'ajouter aux trois autres commissions que le leader du gouvernement a déjà convoquées. Un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour qu'une quatrième commission puisse siéger. Cependant, si les membres se réunissent autour d'une table de façon informelle, n'importe quelle réunion de députés peut se tenir hors de la connaissance de l'Assemblée.

---

**145/2**

**JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne)**

*NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER — Commission parlementaire — Ajournement de l'Assemblée — RAN, art. 145 — RAN, art. 147 — RAN, art. 105*

**Contexte** — En période de travaux intensifs, à l'étape des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement donne avis de la convocation de quatre commissions à compter de 15 heures puisqu'il proposera l'ajournement des travaux de l'Assemblée à compter de 13 heures.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut donner avis de la convocation de quatre commissions, même si l'Assemblée n'a pas encore ajourné ses travaux?

**Décision** — L'article 145 du Règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, trois commissions peuvent se réunir simultanément pendant la période des affaires du jour. Il prévoit également que, lorsque l'Assemblée ne tient pas de séance, quatre commissions peuvent se réunir simultanément. La convocation des quatre commissions par le leader du gouvernement est conforme dans la mesure où l'Assemblée aura ajourné ses travaux avant 15 heures. À défaut, le leader du gouvernement devra indiquer à l'Assemblée laquelle des quatre commissions ne se réunira pas.

**Décision similaire** — *JD, 5 décembre 2002, p. 8070 et 8071 (François Beaulne)*

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 145*

---

## ARTICLE 147

**147/1**

**JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Projet de loi — Étude détaillée — Question de privilège — Outrage au Parlement — Délibéré* — RAN, art. 147 — RAN, art. 67

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment prévu pour les avis concernant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement donne avis de la convocation de la Commission de l'aménagement du territoire pour l'étude détaillée du projet de loi 81, *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite*. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement, soutenant que le leader du gouvernement ne peut convoquer la commission compétente pour l'étude du projet de loi 81, puisque ce dernier fait l'objet d'une question de privilège que le Président a prise en délibéré.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut convoquer la commission compétente pour l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que ce dernier fait l'objet d'une question de privilège?

**Décision** — Le fait que la présidence ait pris en délibéré une question de privilège concernant le projet de loi 81 n'empêche pas le leader du gouvernement de convoquer la Commission de l'aménagement du territoire pour l'étude de ce projet de loi. Il s'agit de deux questions tout à fait indépendantes l'une de l'autre. De fait, même si la présidence en était venue à la conclusion que la ministre visée par la question de privilège et qui a présenté le projet de loi avait commis, à première vue, un outrage au Parlement, cela n'aurait pu aucunement empêcher le processus législatif de suivre son cours à l'égard de ce projet de loi. Rien dans le Règlement ne limite le pouvoir du leader du gouvernement de convoquer une commission parlementaire qui a reçu un mandat de l'Assemblée.

---

**147/2**

**JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Mandat de l'Assemblée — Affaires courantes — Avis touchant les travaux des commissions — Affaires du jour — Consentement — RAN, art. 147 — RAN, art. 230 — RAN, art. 108*

**Contexte** — Aux affaires du jour de la séance du 18 mai 2000, après l'adoption du principe du projet de loi 128, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, ce dernier est déféré à la Commission des affaires sociales pour étude détaillée. Immédiatement après, le leader du gouvernement donne un avis pour convoquer la commission. Par la suite, le leader de l'opposition officielle demande au Président une directive par laquelle il veut savoir si, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement peut, lors de la période des affaires du jour, communiquer à l'Assemblée un avis afin de convoquer une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement peut, lors de la période des affaires du jour, communiquer à l'Assemblée un avis afin de convoquer une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée?

**Décision** — En vertu de l'article 147 du Règlement, le mode de convocation d'une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée varie selon que l'Assemblée tient séance ou non. Lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux

des commissions. Il s'agit d'un avis oral. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président sur avis écrit du leader du gouvernement. Contrairement à l'avis oral précité, le Règlement n'encadre pas le moment où peut être communiqué cet avis écrit. Tel que libellé, l'article 147 du Règlement fait en sorte que le mode de convocation d'une commission est plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. De fait, lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée. C'est donc dire que, aussitôt une séance terminée, le leader peut transmettre un avis écrit afin de convoquer une commission.

Lorsque interprété par rapport à d'autres articles du Règlement, l'article 147 peut mener à certaines circonstances indésirables. Ainsi, d'après l'article 230 du Règlement, chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance. Les dispositions des articles 147 et 230 combinées font en sorte que, en période de travaux ordinaires, le principe d'un projet de loi peut être adopté le matin et, en après--midi, lors de l'étape des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux d'une commission, le leader du gouvernement peut donner un avis oral afin de convoquer le jour même la commission chargée de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi. Toutefois, cela devient impossible en période de travaux intensifs, où l'Assemblée procède aux affaires courantes au tout début de la séance. Les avis touchant les travaux des commissions doivent donc être donnés en matinée. Si le principe d'un projet de loi est ensuite adopté à la période des affaires du jour, le leader du gouvernement n'a plus aucun moyen de donner un avis pour convoquer une commission pour l'étude détaillée d'un projet de loi durant la séance en cours. Le deuxième alinéa de l'article 230 devient donc, d'une certaine manière, inopérant lors de la période de travaux intensifs.

De même, la règle de l'article 230 peut recevoir une application différente selon que le projet de loi est renvoyé pour étude détaillée en commission permanente ou en commission plénière. À cet égard, l'article 108 du Règlement prévoit que, à la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière. Ainsi, tout de suite après l'adoption du principe d'un projet de loi et son renvoi en commission plénière, le leader du gouvernement pourrait proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude détaillée du projet de loi.

Malgré le fait qu'il semble y avoir une certaine incohérence entre les dispositions du Règlement, le Président ne peut réécrire le Règlement lorsqu'il existe une disposition expresse qui prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée au moment prévu de la période des affaires courantes. Le Règlement étant une source de la procédure parlementaire ayant préséance sur les précédents, c'est pourquoi, malgré la pratique existante, le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer des avis touchant les travaux des commissions lors de la période des affaires du jour. .

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 108, 147 et 230*

## ARTICLE 166

**166/1**

**JD, 20 mars 1984, p. 5293 et 5294 (Richard Guay)**

*CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Avis — RAN, art. 166*

**Contexte** — Une annonce publiée dans un journal conformément à l'article 166 du Règlement indique en rappel une date limite pour transmettre des mémoires à une commission. Dans la même page, une annonce signée par un ministre mentionne que ceux qui ne pourront participer aux travaux de la commission peuvent émettre leur opinion en écrivant directement au ministre.

**Question** — Est-ce que l'article 166 du Règlement autorise un ministre à publier un avis dans un journal pour inviter ceux qui ne pourront participer aux travaux d'une commission de lui communiquer directement leur opinion?

**Décision** — Une telle pratique est contraire au Règlement, car elle empêche l'opposition de prendre connaissance des mémoires acheminés au ministre. Le gouvernement peut tenir des auditions par la voie d'un ministre ou de hauts fonctionnaires, mais il revient à l'Assemblée de publier les avis prévus à l'article 166 du Règlement et c'est à la commission et au Secrétariat des commissions que doivent parvenir les mémoires.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 166*

## ARTICLE 179(1)

**179(1)/1**

**JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi constitutionnelle de 1867 — Recommandation royale — Lieutenant-gouverneur — RAN, art. 179(1) — Loi de 1867, art. 54*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition officielle demande une directive à la présidence ayant trait à la régularité de la pratique entourant la recommandation royale. Plus particulièrement, il veut savoir si sans preuve tangible attestant ou témoignant de la recommandation personnelle du lieutenant-gouverneur, la pratique est conforme à la Constitution.

**Question** — Sans preuve tangible attestant ou témoignant de la recommandation personnelle du lieutenant-gouverneur, est-ce que la pratique entourant la recommandation royale est conforme à la Constitution?

**Décision** — L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitutionnalise le principe selon lequel un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public doit recevoir la recommandation royale. Cet article ne spécifie pas la procédure applicable à la recommandation. Il existe différentes façons de procéder comme semblent en faire foi les pratiques distinctes des provinces canadiennes.

La procédure applicable à un tel projet de loi était empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion. L'Assemblée a écarté ce formalisme depuis 1972 pour favoriser une procédure plus souple. La pratique établie est à l'effet que la recommandation est acheminée par un ministre de la Couronne et comporte une présomption de l'accord du lieutenant-gouverneur. La présidence doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration.

**Articles de règlement cités** — *Geoffrion 1941, art. 548 et ss.*

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 et 90*

---

**179(1)/2**

**JD, 4 décembre 1990, p. 5657 et 5658 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi sur l'Assemblée nationale — Député — Démission — RAN, art. 179(1) — LAN, art. 16*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président fait part à l'Assemblée de la lettre de démission d'un député, démission qui sera effective le 21 décembre 1990. Le Président profite de cette occasion pour émettre une directive concernant l'entrée en vigueur de la démission d'un député.

**Question** — Est-ce qu'une démission d'un député peut entrer en vigueur à terme ou être reportée à une date plus tardive que celle inscrite sur la lettre de démission?

**Décision** — Malgré les précédents en ce sens, une démission ne peut être faite à terme. Une démission rend vacant le siège du député démissionnaire. Le Président ayant l'obligation d'informer l'Assemblée de cette démission et par conséquent de la vacance du siège, il s'ensuit qu'une démission assortie d'un terme est incompatible avec la vacance qu'elle provoque. Une démission écrite doit être exécutoire à partir de sa date et n'être assortie d'aucun terme. Dans

les cas où la démission est reçue un jour où l'Assemblée ne siège pas, la démission est effective dès que le Président la reçoit. Le Président informe l'Assemblée à la première séance suivante.

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale L.R.Q., A-23.1, art. 16*

---

**179(1)/3**

**JD, 1 mai 1997, p. 6386 et 6387 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi sur l'Assemblée nationale — Député — Démission — Candidat à une élection fédérale — Vacance — RAN, art. 179(1) — LAN, art. 16 — LAN, art. 17(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des dépôts de documents, le leader du gouvernement constate que la présidence n'a pas reçu de lettre de démission de la part des députés de Bourassa et de Kamouraska-Témiscouata. Il prétend que ceux-ci sont à la fois candidats à une élection fédérale et toujours membres de l'Assemblée nationale, ce qui est contraire à l'article 17(3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale.*

**Question** — Est-ce qu'un député peut être à la fois candidat à une élection fédérale et membre de l'Assemblée nationale?

**Décision** — Selon l'article 17 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le siège d'un député devient vacant si notamment, le député démissionne ou est candidat à une élection fédérale. Or, la présidence n'a pas reçu de lettre de démission conforme aux exigences de la loi ni d'avis qu'un ou l'autre des deux députés est actuellement officiellement candidat à une élection fédérale. Les deux députés en question sont toujours membres de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que les dispositions de l'article 17 soient remplies correctement. Par ailleurs, la présidence n'a pas à interpréter la loi fédérale sur les élections.

---

**179(1)/4**

**JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Loi constitutionnelle de 1867 — Recommandation royale — Lieutenant-gouverneur — Projet de loi — Adoption du principe — RAN, art. 179(1) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 98, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soumet que la recommandation royale qui doit accompagner ce projet de loi, conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, aurait dû être communiquée à l'Assemblée au début de l'allocution du ministre plutôt qu'à la fin de celle-ci.

**Question** — Est-ce que la recommandation royale doit être communiquée au début de l'intervention du ministre lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi?

**Décision** —Comme la présidence de l'Assemblée l'a déjà mentionné, la procédure entourant la recommandation royale n'est plus empreinte du formalisme qui existait dans le règlement en vigueur avant 1972. La loi constitutionnelle de 1867 et le Règlement actuel ne précisent aucun cadre procédural pour la communication de la recommandation royale à l'Assemblée. Même si, selon la pratique, la recommandation royale est habituellement communiquée à l'Assemblée au début du débat sur l'adoption du principe par le ministre qui présente le projet de loi, il n'y a aucune obligation à cet égard.

**Décision citée** — JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

## ARTICLE 179(3)

**179(3)/1**

**JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Ordre de l'Assemblée — Entente entre les leaders — RAN, art. 179(3)*

**Contexte** — Malgré qu'il y ait eu entente entre les leaders des groupes parlementaires pour que les travaux se poursuivent au-delà de l'heure prévue pour leur ajournement, un député retire son consentement donné à cet effet.

**Question** — Est-ce qu'une entente conclue entre les leaders des groupes parlementaires lie l'Assemblée?

**Décision** — Une entente entre les leaders des groupes parlementaires, qui n'a pas été adoptée par l'Assemblée sous forme de motion, ne devient pas un ordre de l'Assemblée et, en conséquence, ne saurait lier l'Assemblée.

**Décisions similaires** — *JD, 7 mai 1986, p. 1346-1348 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 mai 1988, p. 1453 (Louise Bégin); JD, 23 mai 1996, p. 1309 et 1310 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**179(3)/2**

**JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Ordre de l'Assemblée — Débat d'urgence — Demande irrecevable — RAN, art. 179(3) — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 3(4) — RAN 1972-1984, art. 78*

**Contexte** — À l'avant-dernière séance d'une session, la motion suivante est adoptée par l'Assemblée : « Que l'Assemblée se réunisse mardi prochain à compter de 14 heures, que le rapport de la commission permanente de l'agriculture sur le projet de loi 116, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, soit déposé à la période des affaires courantes et que la prise en considération de ce rapport et la troisième lecture dudit projet de loi aient lieu au cours de cette même séance. » Lors de la dernière séance de cette session, un député de l'opposition officielle propose que soit tenu un débat d'urgence.

**Question** — Compte tenu de la motion adoptée par l'Assemblée à l'avant-dernière séance de la session, est-ce qu'il est possible de proposer la tenue d'un débat d'urgence?

**Décision** — Au moment où l'Assemblée nationale est réunie en vertu d'un ordre de l'Assemblée pour étudier une affaire déterminée, la procédure de l'Assemblée doit être régie par cet ordre spécial prévu à l'article 3(4) RAN 1972-1984 (RAN, art. 179(3)), et une motion faite en vertu de l'article 78 RAN 1972-1984 (RAN, art. 88) pour la tenue d'un débat d'urgence est irrecevable.

---

## ARTICLE 180

**180/1**

**JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie)**

*PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE — Précédents et usages — RAN, art. 180 — RAN 1972-1984, art. 3(5)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle reproche au leader du gouvernement de se référer tantôt à l'ancien, tantôt au nouveau règlement.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de se référer à un ancien règlement de l'Assemblée nationale?

**Décision** — On retrouve les précédents autant dans l'ancien règlement que dans la coutume, la tradition et les auteurs. Il est donc permis de recourir aux dispositions de l'ancien règlement lorsque le nouveau règlement est muet ou manque de précision sur un point donné.

## ARTICLE 182 - MOTION DE SUSPENSION

**182/1**

**JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Pouvoir du Président — RAN, art. 182 — RAN 1972-1984, art. 84*

**Contexte** — Le leader du gouvernement appelle le débat sur une motion de suspension des règles de procédure inscrite au feuilleton afin de permettre à l'Assemblée de siéger intensivement jusqu'à l'adoption d'un projet de loi.

**Question** — Est-ce que le Président peut déterminer si la motion de suspension des règles de procédure a lieu pour des raisons d'urgence?

**Décision** — Le leader du gouvernement peut appeler une motion de suspension des règles inscrite au feuilleton. Le Président n'a pas à juger du fond de la question et n'a pas à déterminer s'il y a urgence ou non. Il n'a qu'à vérifier si les prescriptions de l'article 84 RAN 1972-1984 (RAN, art. 182) ont été respectées.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 84*

**Décision similaire** — *JD, 18 juin 1997, p. 7858 et 7859 (Raymond Brouillet)*

---

**182/2**

**JD, 22 juin 1992, p. 2967-2970 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Motion de clôture — RAN, art. 182 — RAN, art. 249 — RAN, art. 250 — RAN, art. 251*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement d'été, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, propose une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter 28 projets de loi. Un des alinéas de la motion se lit comme suit : « Dès l'adoption de la présente motion, la Commission permanente des affaires sociales mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi 408, *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre*, et dépose son rapport à l'Assemblée ». Le leader de l'opposition officielle allègue que cette disposition vise à remplacer les articles 249 à 251 du Règlement et prévoit une procédure plus expéditive qui n'est pas conforme au Règlement.

**Question** — Est-ce que le contenu de cet alinéa de la motion de suspension des règles de procédure est conforme à l'article 182 du Règlement?

**Décision** — Le contenu de l'alinéa de la motion de suspension des règles remplit les exigences de l'article 182 du Règlement. Cet alinéa constitue, en lieu et place des articles 249 à 251 du Règlement, la procédure à suivre pour mettre fin à l'étude d'un projet de loi en commission et organiser le dépôt du rapport de la commission à l'Assemblée. Cet alinéa de la motion de suspension de même que l'article 251 du Règlement s'inscrivent dans un processus aux fins d'obtenir un ordre de l'Assemblée.

Cette procédure est plus expéditive que la procédure habituelle qui sera suspendue par l'effet de l'adoption de la motion de suspension mais constitue néanmoins un ordre pour rappeler le projet de loi à l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 182, 249, 250 et 251*

**182/3**

**JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Recevabilité — Question de fait personnel — Motion de clôture — Urgence — Pouvoir du Président — RAN, art. 182 — RAN, art. 71 — RAN, art. 72 — RAN, art. 73 — RAN, art. 179 — RAN, art. 183 — RAN, art. 184 — RAN, art. 249 — RAN, art. 250 — RAN, art. 251*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de décembre, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter quatre projets de loi. Cette motion prévoit notamment la suspension des règles relatives aux questions de fait personnel. En outre, la motion prévoit que les commissions parlementaires qui avaient le mandat d'étudier deux des quatre projets de loi visés dans la motion, doivent mettre fin à l'étude détaillée de ces projets de loi.

Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion de suspension des règles de procédure est irrecevable. Au soutien de sa prétention, il invoque trois motifs : Premièrement, il s'interroge sur la possibilité d'utiliser l'article 182 du Règlement à la place de l'article 249 pour mettre fin aux travaux d'une commission. Deuxièmement, il s'interroge sur la possibilité de suspendre, à l'aide d'une motion de suspension des règles de procédure, les règles relatives à une question de fait personnel, car il s'agirait, selon lui, d'un droit fondamental pour un député. Enfin, il s'interroge sur le motif d'urgence invoqué par le leader du gouvernement pour présenter la motion de suspension des règles de procédure.

**Questions** — Est-ce qu'il est possible de recourir à l'article 182 du Règlement à la place de l'article 249 pour mettre fin aux travaux d'une commission parlementaire?

Est-ce qu'il est possible de suspendre, à l'aide d'une motion de suspension des règles de procédure, les règles relatives à une question de fait personnel?

Est-ce qu'il appartient au Président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable.

Premièrement, les articles 249 à 251 du Règlement et les articles 182 à 184 du Règlement regroupent des règles qui sont d'une nature différente. Dans le premier cas, on établit une façon de procéder pour mettre fin aux travaux d'une commission; dans le deuxième cas, il s'agit de dispositions permettant de suspendre une façon de procéder et d'en établir une autre. Comme les articles 249 à 251 du Règlement ne sont pas des dispositions législatives, ils peuvent être soumis à l'application des articles 182 à 184 du Règlement qui rendent possible la suspension de toute règle de procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 179 du Règlement.

Deuxièmement, les articles 71 à 73 du Règlement relatifs aux questions de fait personnel, n'étant pas non plus des dispositions législatives, contrairement aux règles relatives aux droits et privilèges qui sont consignées dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* et dans la Constitution, ils peuvent également être soumis à l'application des articles 182 à 184 du Règlement.

Enfin, il n'appartient pas au Président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider, lors d'un vote à la fin du débat restreint, s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 71, 72, 73, 90, 179, 182, 183, 184, 249, 250 et 251*

**182/4**

**JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Motion de clôture — Urgence — Pouvoir du Président — Pouvoir de l'Assemblée — RAN, art. 182 — RAN, art. 179 — RAN, art. 183 — RAN, art. 186*

**Contexte** — Le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation propose une motion de suspension des règles de procédure visant à permettre l'adoption du projet de loi 86, *Loi modifiant la Charte de la langue française*. Un des alinéas de la motion prévoit que « [d]ès l'adoption de la présente motion, la commission permanente de la culture mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi 86 [...] et dépose son rapport à l'Assemblée ».

Le leader de l'opposition officielle soutient d'une part, qu'on ne peut par une motion de suspension des règles de procédure mettre fin aux travaux d'une commission parlementaire sans y substituer un mécanisme précis pour la poursuite de l'étude du projet de loi et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'urgence à adopter le projet de loi immédiatement.

**Questions** — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure peut se substituer à la motion de clôture prévue à l'article 251?

Quelle est la nature du pouvoir de suspension des règles de procédure prévu à l'article 182 du Règlement?

Est-ce que le Président doit se prononcer sur la notion d'urgence lors de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable.

Le pouvoir de suspension des règles de procédure prévu à l'article 182 du Règlement est extrêmement large, d'une nature extraordinaire et n'est limité que par le premier paragraphe de l'article 179 du Règlement.

L'article 182 du Règlement prévoit la possibilité d'écarter l'application d'une règle particulière ou de la remplacer par une nouvelle disposition en fonction de la fin poursuivie. Dans le présent cas, il s'agit de l'adoption du projet de loi 86 et la motion contient de nouvelles règles pour y parvenir, dont un ordre à la Commission de la culture de faire rapport à l'Assemblée.

Quant à la notion d'urgence, une abondante jurisprudence a bien établi que le Président ne doit pas se prononcer sur cette question qui est du ressort de l'Assemblée. Le Président ne saurait s'arroger des prérogatives qui appartiennent à l'Assemblée nationale et donc à l'ensemble des parlementaires.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 179, 182, 183 et 186*

**Décision citée** — *JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet)*

**Décision similaire** — *JD, 20 juin 1995, p. 4499-4503 (Pierre Bélanger)*

**182/5**

**JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Mise aux voix — Vote à main levée — Vote par appel nominal — Rapport d'une commission — Amendement — RAN, art. 182 — RAN, art. 220 — RAN, art. 254*

**Contexte** — Le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, propose une motion de suspension des règles de procédure visant à permettre l'adoption du projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*. La motion prévoit notamment qu'« [u]ne fois terminé le débat sur la prise en considération du rapport de la commission, les amendements soient mis aux voix successivement sans appel nominal, de la manière indiquée par le Président [et que les] amendements adoptés soient intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix sans appel nominal ». La motion prévoit également que diverses motions pourront être présentées et être mises aux voix sans appel nominal.

L'article 220 du Règlement qui permet d'opter pour un vote à main levée ou pour un vote par appel nominal ainsi que l'article 254 qui concerne la mise aux voix des amendements au rapport et la mise aux voix du rapport de la commission n'ont toutefois pas été suspendus par la motion.

**Question** — Est-ce qu'il est possible, par le biais d'une motion de suspension des règles de procédure, de prévoir de nouvelles règles de procédure, sans avoir préalablement suspendu les règles de procédure déjà prévues dans le Règlement?

**Décision** — L'article 182 du Règlement qui traite de la suspension des règles de procédure comporte deux aspects. Le premier aspect est la suspension proprement dite des règles de procédure. Le deuxième aspect est celui du remplacement des règles suspendues. Ce deuxième aspect est accessoire au premier. Ainsi, pour introduire de nouvelles règles de procédure par le biais d'une motion de suspension des règles de procédure, il est essentiel de suspendre préalablement les règles de procédure déjà prévues dans le Règlement. Si tel n'était pas le cas, une nouvelle règle risquerait d'entrer en contradiction avec une disposition du Règlement ou de constituer une modification au Règlement, ce qui, dans cette dernière hypothèse, ne saurait être fait qu'en suivant le cheminement prévu aux articles 116 et 117 du Règlement.

En l'occurrence, l'article 254 du Règlement concernant la mise aux voix des amendements au rapport et la mise aux voix du rapport de la commission n'ayant pas été suspendu, cet article ne peut pas être remplacé par de nouvelles dispositions, y compris en ce qui a trait aux modalités du vote. De plus, pour que le vote par appel nominal soit écarté, il aurait fallu que l'article 220 soit suspendu.

En conséquence, la motion est irrecevable, puisque toute irrégularité dans une des parties d'une motion vicie la motion dans son entier.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 157; RAN, art. 116, 117, 179(2), 179(3), 182, 220 et 254*

**Décision citée** — *JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie)*

**182/6**

**JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Question de fait personnel — Vote à main levée — Vote par appel nominal — RAN, art. 182 — RAN, art. 71 — RAN, art. 72 — RAN, art. 73 — RAN, art. 220 — RAN, art. 245*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de juin, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter six projets de loi. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable. Au soutien de sa prétention, il invoque notamment les motifs suivants : premièrement, il prétend qu'une motion de suspension des règles de procédure doit viser l'adoption d'un seul projet de loi; deuxièmement, il s'interroge sur la possibilité de suspendre les règles relatives à la question de fait personnel et au vote par appel nominal; troisièmement, il prétend que la suspension de l'article 245 du Règlement aurait dû donner lieu à une règle substitutive.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable pour les motifs suivants : la motion peut viser l'adoption de plusieurs projets de loi. Rien ne l'interdit et il existe des précédents en ce sens; les articles 71 à 73 du Règlement relatifs à la question de fait personnel et l'article 220 relatif au vote par appel nominal, n'étant pas des dispositions législatives, peuvent être visés par une motion de suspension des règles de procédure; l'article 182 du Règlement ne fait pas obligation de substituer une règle à chaque article du Règlement que la motion a pour but de suspendre.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 179, 182, 220 et 245*

---

**182/7**

**JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Recevabilité — Distribution d'un projet de loi — RAN, art. 182 — RAN, art. 184 — RAN, art. 186*

**Contexte** — À quelques jours de l'ajournement de décembre 1996, le leader du gouvernement invoquant l'urgence de la situation présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter six projets de loi.

Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion de suspension est irrecevable pour les motifs suivants : premièrement, les projets de loi n'ont pas été distribués au moment de la présentation de la motion de suspension; deuxièmement, la motion stipule, relativement à un projet de loi renvoyé en commission pour étude détaillée, que la commission « mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi... ». Or, la commission n'a pas encore débuté l'étude détaillée, elle est encore au stade des motions préliminaires; troisièmement, cette motion va à l'encontre du préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable. Premièrement, l'article 184 s'applique essentiellement pour des projets de loi qui n'ont pas été présentés à l'Assemblée. Il s'agit d'une disposition qui déroge à la règle générale qui veut qu'on ne peut pas rendre public un

projet de loi tant que l'Assemblée n'a pas décidé de s'en saisir. L'article 184 permet la distribution d'un projet de loi, donc permet de rendre public un projet de loi avant même que l'Assemblée n'en soit saisie. Les projets de loi concernés par la motion du leader du gouvernement ont déjà été distribués selon les usages qui prévalent à l'Assemblée nationale.

Quant au renvoi d'un projet de loi en commission pour étude détaillée, il s'agit d'un ordre de l'Assemblée qui peut être révoqué par un autre ordre de l'Assemblée et en l'occurrence, c'est ce que vise la motion de suspension. De plus, l'Assemblée ignore le déroulement des travaux des commissions; elle n'apprend l'état de leurs travaux que lorsque les commissions lui font rapport. Ainsi, l'Assemblée ignore à quel stade de l'étude, le projet de loi est rendu en commission. Finalement, la motion de suspension ne contrevient pas au préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En vertu de l'article 9 de cette loi, l'Assemblée établit ses règles de procédure et est seule compétente pour les faire observer. Par ailleurs, l'article 182 du Règlement prévoit que l'on peut suspendre certaines règles à certaines conditions.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 184*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 9*

**Décision similaire** — *JD, 18 juin 1997, p. 7858 et 7859 (Raymond Brouillet)*

---

**182/8**

**JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Droit de parole — Liberté de parole — Urgence — Pouvoir du Président — Interprétation du droit — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 209*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de décembre, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter sept projets de loi.

Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle prétendent que cette motion est irrecevable. Au soutien de leur prétention, ils invoquent trois motifs : premièrement, la motion a pour effet de porter atteinte à la liberté de parole des députés, en limitant sensiblement leurs temps de parole; deuxièmement, il n'y a pas d'urgence de présenter cette motion, étant donné que les projets de loi qu'elle vise étaient déjà inscrits au *Feuilleton et préavis* lorsque le leader du gouvernement a présenté, plus tôt dans la semaine, une première motion de suspension des règles de procédure en vue de faire adopter d'autres projets de loi; enfin, l'un des projets de loi visés par cette motion est inconstitutionnel.

Pour sa part, le leader du gouvernement soutient principalement que le Président n'a pas à se prononcer sur la constitutionnalité des projets de loi qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée, car, à son avis, il s'agit d'une matière qui relève de la compétence des tribunaux.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

En ce qui a trait au premier argument soulevé par l'opposition officielle, la présidence est consciente que la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député dans l'enceinte de l'Assemblée. Bien qu'il soit important, ce privilège parlementaire est circonscrit par ailleurs par les règles du débat parlementaire auxquels se sont astreints unanimement les membres de l'Assemblée lorsqu'ils ont adopté le Règlement. Or, les articles 182 et 183 du Règlement qui ont trait à la suspension des règles de procédure rendent possible la suspension

de toute règle de procédure prévue au Règlement. C'est pourquoi, il est possible, par le biais d'une motion de suspension des règles de procédure, de suspendre les règles relatives au temps de parole prévues à l'article 209 du Règlement.

En ce qui a trait au deuxième argument de l'opposition officielle, soit l'urgence, il doit être rejeté puisqu'une jurisprudence suffisamment abondante et éloquente prévoit que la présidence n'a pas le pouvoir de déterminer si l'urgence invoquée dans une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non.

En regard du troisième argument de l'opposition officielle, un des principes fondamentaux qui est à la base de notre gouvernement démocratique est le respect mutuel que se vouent les assemblées législatives et les tribunaux. C'est pourquoi, ils s'ingénient à respecter la sphère d'action et les privilèges de l'autre. Certes, en vertu de ses privilèges parlementaires, une assemblée législative de type britannique comme la nôtre est seule compétente pour régir ses affaires internes. C'est pourquoi, le Président est le seul compétent pour interpréter les règles de procédure qui régissent nos travaux. Il est même admis par les auteurs et les tribunaux que le Président a le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Il ne peut toutefois interpréter la Constitution ainsi que les lois qui ne comportent aucune règle de procédure parlementaire.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 182, 183 et 209*

**Décision citée** — *JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 183 et 184*

---

**182/9**

**JD, 21 mars 1997, p. 5460 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Recevabilité — Projet de loi — Étude détaillée — Commission plénière — Rapport de la commission plénière — Prise en considération du rapport — RAN, art. 182 — RAN, art. 194 — RAN, art. 229 — RAN, art. 243 — RAN, art. 248*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles en vue de l'étude du projet de loi 104, *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.* La motion prévoit notamment qu'après l'adoption du principe, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour procéder à l'étude détaillée du projet de loi. Le leader de l'opposition officielle soutient que la motion est irrecevable car la motion de suspension des règles ne propose pas la suspension de l'article 229 du Règlement, qui prévoit la prise en considération du rapport de la commission après l'étude détaillée du projet de loi. La prise en considération du rapport de la commission n'étant pas prévue dans la motion déposée à l'Assemblée, le leader de l'opposition soutient que celle-ci serait en partie caduque et, par conséquent, viciée dans son ensemble en vertu de l'article 194 du Règlement.

**Question** — Est-ce que la motion de suspension des règles est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles est recevable.

L'article 229 du Règlement n'avait pas à être suspendu. L'article 243 du Règlement stipule que l'étude détaillée d'un projet de loi peut se faire soit en commission permanente, soit en commission plénière. Dans ce dernier cas, le deuxième alinéa de l'article 248 prévoit que le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat.

L'article 229 doit donc être interprété à la lumière de ces deux articles. De la même manière, les nouvelles règles prévues dans la motion de suspension en remplacement des articles 243 et 248 peuvent valablement coexister avec l'article 229.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 229, 243 et 248*

---

**182/10**

**JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Droit de parole — Liberté de parole — Pouvoir du Président — Interprétation du droit* — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 209 — *LAN, art. 9*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de décembre, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre la présentation et l'adoption d'un projet de loi et afin de permettre l'adoption de sept autres projets de loi dont l'Assemblée est déjà saisie.

Le leader de l'opposition officielle et un député indépendant prétendent que cette motion est irrecevable. Au soutien de leurs prétentions, ils invoquent trois motifs. Premièrement, ils sont d'avis que la motion a pour effet de porter atteinte au privilège de la liberté de parole, en limitant sensiblement le temps de parole des députés, ce qui, selon eux, contrevient au préambule ainsi qu'aux paragraphes 6 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Deuxièmement, le leader de l'opposition officielle prétend que les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Règlement auraient dû être suspendus, puisque la motion prévoit qu'un projet de loi peut être présenté et qu'un rapport de commission peut être déposé à des moments autres que ceux prévus à cet effet à la période des affaires courantes.

Troisièmement, le leader de l'opposition officielle est d'avis que la motion contrevient à l'article 174 du Règlement, puisque les commissions qui ont reçu le mandat d'étudier en détail certains projets de loi visés dans la motion ne siégeaient pas au moment de la présentation de la motion par le leader du gouvernement.

Enfin, le député indépendant prétend que la motion va à l'encontre d'une disposition de la *Loi électorale*.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

En ce qui a trait au premier motif, même si l'important privilège parlementaire de la liberté de parole est fondamental et incontesté, ce privilège parlementaire est circonscrit par ailleurs par les règles du débat parlementaire auxquels se sont astreints unanimement les membres de l'Assemblée lorsqu'ils ont adopté le Règlement. Or, les articles 182 et 183 du Règlement qui ont trait à la suspension des règles de procédure rendent possible la suspension de toute règle de procédure prévue au Règlement. C'est pourquoi il est possible par le biais d'une motion de suspension des règles de procédure de suspendre les règles relatives aux droits de parole prévues à l'article 209 du Règlement. Au surplus, les articles du Règlement relatifs à la suspension des règles de procédure ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur l'Assemblée nationale*, puisque ces articles, comme tout le Règlement d'ailleurs, ont été adoptés en vertu de l'article 9 de cette loi qui prévoit que l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. Cet article est d'ailleurs la codification d'un privilège parlementaire collectif, par lequel l'Assemblée peut régir ses affaires internes sans aucune entrave extérieure.

Concernant le deuxième motif, il a effectivement été établi que l'article 182 du Règlement, qui traite de la suspension des règles de procédure, comporte deux aspects : le premier aspect est la suspension proprement dite des règles de procédure et le deuxième aspect est le remplacement des règles suspendues. Toutefois, il ressort de la

motion que son objectif n'était pas de suspendre la possibilité de présenter un projet de loi et de déposer un rapport de commission lors de la période des affaires courantes, mais plutôt de donner une possibilité supplémentaire, afin que cela puisse également se faire à d'autres moments que ceux prévus à cet effet à la période des affaires courantes.

Eu égard au troisième motif, il importe de rappeler simplement que l'objet d'une motion de suspension des règles de procédure n'est pas de demander à une commission de mettre fin à une séance, mais bien de mettre fin à son mandat et demander à la commission de faire rapport à l'Assemblée.

En ce qui a trait au dernier argument, mentionnons que le but de la motion n'est pas de modifier la *Loi électorale*, mais de permettre, notamment, l'étude d'un projet de loi qui, lui, a pour objet de modifier cette loi. Quoi qu'il en soit, la présidence n'est pas habilitée pour juger de la légalité d'une mesure soumise à l'Assemblée. Lorsqu'il décide de la recevabilité d'une motion de suspension des règles, le Président doit simplement s'assurer que les conditions de forme nécessaires à la recevabilité d'une telle motion sont rencontrées.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 182, 183 et 209*

**Décision citée** — *JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 9*

---

**182/11**

**JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Privilège parlementaire — Pouvoir du Président — RAN, art. 182 — RAN, art. 183*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi 414, *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal*.

Le leader adjoint de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable puisqu'il n'y a aucune urgence d'adopter le projet de loi 414 et puisque la motion a pour effet, de façon générale, de porter atteinte aux droits et privilèges des membres de l'Assemblée nationale.

Au soutien de sa prétention, il invoque, notamment, le fait que, le 18 février 1998, le Premier ministre a annulé une séance extraordinaire au cours de laquelle l'Assemblée devait procéder à l'étude d'un projet de loi ayant le même objet que le projet de loi 414.

Cela étant, le leader adjoint de l'opposition officielle est d'avis que si la motion est déclarée recevable, on donnera l'impression à la population que l'Assemblée est un outil au service du gouvernement.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Même si le Règlement prévoit que le Président exerce les pouvoirs nécessaires au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une motion de suspension des règles de procédure. En cette matière, le rôle du Président consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement. Quoi

qu'il en soit, une motion de suspension des règles de procédure n'est pas une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres puisque c'est l'Assemblée qui a adopté unanimement les dispositions qui rendent possible la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure. La présentation d'une telle motion est tout à fait conforme au Règlement.

Quant à l'urgence de présenter une motion de suspension des règles de procédure, une abondante jurisprudence prévoit qu'il n'appartient pas au Président de décider si l'urgence invoquée est réelle ou non. Il s'agit d'une décision qui revient à l'Assemblée au moment où elle se prononce sur l'adoption de la motion.

---

**182/12**

**JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Loi électorale — Atteinte à l'autorité du Président — Pouvoir du Président — Urgence — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 2(8) — RAN, art. 222*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de juin, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi 453, *Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections*. Ce projet de loi a pour objet de permettre la nomination d'un directeur général des élections même si celui-ci n'est pas un électeur au sens de la *Loi électorale*. La motion vise également à permettre l'adoption de deux autres projets de loi dont l'Assemblée est déjà saisie. Le leader de l'opposition officielle et un député indépendant prétendent que cette motion est irrecevable. Au soutien de leurs prétentions, ils invoquent trois motifs.

Premièrement, ils prétendent que, compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2(8) du Règlement, la présidence devrait déclarer la motion irrecevable, puisqu'il n'est pas opportun pour l'Assemblée d'avoir à étudier et à adopter un projet de loi aussi fondamental que le projet de loi 453 (qui, généralement, reçoit un vote unanime) par le truchement d'une motion de suspension des règles de procédure.

Deuxièmement, ils demandent à la présidence de se prononcer sur l'urgence d'adopter les projets de loi visés par la motion de suspension des règles de procédure, malgré la jurisprudence parlementaire à l'effet contraire.

Enfin, le leader de l'opposition officielle prétend que la motion met en cause le rôle et l'autorité de la présidence en prévoyant la suspension de l'article 222, selon lequel la présidence, au moment du vote sur un amendement et un sous-amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Au surplus, le leader de l'opposition officielle se questionne sur la possibilité de suspendre l'article 222, sans que le paragraphe 2(8) ne soit suspendu.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

En ce qui a trait au premier motif, la présidence n'a pas à se prononcer sur l'opportunité pour le gouvernement d'inclure dans la motion de suspension des règles de procédure la présentation et l'adoption du projet de loi 453, et ce, même si ce dernier a pour objet de modifier une loi qui, dans l'esprit des députés, est fondamentale. D'ailleurs le Règlement ne fait aucune distinction quant à la nature des projets de loi pouvant être visés dans une motion de suspension des règles de procédure. En cette matière, le rôle de la présidence consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement.

Concernant le deuxième motif, il est clairement établi que la présidence ne se prononce pas sur l'urgence de présenter une motion de suspension des règles de procédure. L'urgence n'a qu'à être invoquée et il revient à l'Assemblée, lors du vote sur la motion, de se prononcer sur cette question.

En ce qui a trait au dernier motif, le rôle de la présidence n'est pas en l'espèce mis en cause. Tout ce que prévoit la motion de suspension des règles de procédure, c'est la suspension d'articles du règlement comme le permet l'article 182. Une motion de suspension des règles de procédure n'est pas une atteinte à l'autorité de la présidence puisque c'est l'Assemblée qui a adopté unanimement les dispositions qui rendent possible la présentation d'une telle motion. La motion peut donc prévoir la suspension de l'article 222 du Règlement, sans pour autant prévoir la suspension du paragraphe 2(8). L'article 222 traite d'une fonction spécifique du Président, alors que l'article 2 en est un qui porte sur des pouvoirs généraux du Président.

**Articles de règlement cités** — RAN, art. 2(8), 182, 222

**Loi citée** — *Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3, art. 293, 478*

**Décision similaire** — *JD, 20 octobre 1998, p. 12237 (Raymond Brouillet)*

---

**182/13**

**JD, 3 juin 1999, p. 2158 et 2159 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Pouvoir du Président — Pouvoir de l'Assemblée — Présentation — Moment — Période de travaux intensifs — Projet de loi — Adoption du principe — Intervention du ministre — Commission parlementaire — Étude détaillée — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 184*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*. Le projet de loi avait été présenté par le ministre du Revenu le 27 mai 1999 et le débat sur l'adoption du principe n'avait pas encore débuté.

Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable. Au soutien de sa prétention, il invoque trois motifs. Premièrement, il prétend qu'il n'y a aucune urgence d'adopter le projet de loi 63 puisqu'il reste encore 20 jours à la période des travaux intensifs. Deuxièmement, il soutient que la motion de suspension des règles ne peut viser à permettre l'adoption du projet de loi 63 puisque le ministre ne s'est pas encore prononcé sur le principe de ce projet de loi. Troisièmement, le leader de l'opposition est d'avis que la suspension de certains articles relatifs aux commissions parlementaires a pour effet de rendre irrecevable la motion de suspension des règles car le leader du gouvernement, aux avis touchant les travaux des commissions — soit avant la présentation de la motion —, a déjà convoqué certaines commissions pour l'étude détaillée d'autres projets de loi. Selon son opinion, en proposant la suspension de certains articles relatifs aux commissions, la motion aurait dû faire état de l'étude des projets de loi en commission puisque cette étude serait touchée par la motion si elle était adoptée.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

En ce qui a trait au premier argument, il est clairement établi que la présidence n'a pas à se prononcer sur l'urgence de présenter une motion de suspension des règles, l'urgence n'a qu'à être invoquée dans la motion. C'est l'Assemblée, au moment du vote sur la motion, qui décidera si l'urgence est réelle ou non. Le Règlement ne prévoit

aucun motif précis pour présenter une telle motion. En fait, une motion de suspension des règles peut être présentée tant en période de travaux ordinaires qu'en période de travaux intensifs.

Quant au deuxième argument, le fait que le ministre n'ait pas prononcé son discours sur l'adoption du principe du projet de loi n'a aucun impact sur la recevabilité de la motion. D'ailleurs, une motion de suspension des règles visant à faire adopter un projet de loi peut être présentée peu importe l'étape où est rendue l'étude du projet de loi. À cet égard, l'article 184 du Règlement prévoit la distribution d'un projet de loi que vise à faire adopter une motion de suspension. Il s'agit d'un projet de loi qui n'est même pas encore présenté à l'Assemblée. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 184 a été interprété à ce jour.

En regard du troisième argument, soulignons que la motion de suspension des règles est une procédure d'exception qui doit, à ce titre, être interprétée restrictivement. Or, pour connaître la portée d'une telle motion, il faut avoir à l'esprit le but qu'elle vise. En l'espèce, le but poursuivi est de permettre l'adoption du projet de loi 63. Ainsi, la suspension des règles relatives aux commissions vise exclusivement l'étude de ce projet de loi, sans plus. En somme, une motion de suspension des règles de procédure est un ordre particulier qui n'a pas d'impact général sur tous les travaux parlementaires. À moins qu'une motion ne vise expressément l'étude d'une affaire, cette affaire ne peut être soumise aux dispositions de la motion. Décider autrement ferait en sorte qu'il faudrait modeler chaque motion de suspension en fonction de tous les autres ordres adoptés préalablement par l'Assemblée.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 184*

---

**182/14**

**JD, 3 juin 1999, p. 2162 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Commission parlementaire — Dispositions incompatibles— RAN, art.182 — RAN, art. 154 — RAN, art. 179*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, a présenté une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*. Le Président a jugé la motion recevable après avoir analysé trois motifs soulevés par le leader de l'opposition officielle relativement à l'irrecevabilité de la motion. À la suite de cette décision de la présidence, le leader de l'opposition officielle invoque un nouveau motif à l'encontre de la recevabilité de cette motion. Il prétend que la motion de suspension des règles de procédure aurait dû prévoir la suspension de l'article 154 du Règlement afin que la motion ne s'applique pas aux travaux des commissions parlementaires préalablement convoquées par le leader du gouvernement. L'article 154 du Règlement prévoit que : « Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions ».

**Question** —Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

L'article 154 du Règlement est une disposition d'application générale qui ne peut être suspendue sans mettre en cause tout le système des commissions parlementaires. Si le leader avait proposé la suspension de l'article 154, il aurait été dans l'obligation de proposer une multitude de règles en vue de l'étude du projet de loi 63 en commission plénière. L'objectif d'une motion de suspension des règles est tout à fait l'inverse. Le but d'une telle motion n'est pas généralement de réécrire le Règlement mais bien de suspendre certaines dispositions et de les remplacer au besoin par d'autres. Et cela n'est pas incompatible au maintien de l'article 154.

D'ailleurs, le libellé de cet article prévoit cette situation. De fait, cet article commence par les mots « [s]auf dispositions incompatibles ». Une disposition incompatible au sens du Règlement est une disposition de droit et de procédure parlementaire. Le droit et la procédure parlementaire qui régissent nos travaux sont prévus à l'article 179 du Règlement. Il s'agit de la loi, du règlement, des règles de fonctionnement et des ordres que l'Assemblée adopte. Si la motion de suspension est adoptée, elle deviendra un ordre spécial de l'Assemblée. Il s'agira donc d'une disposition de procédure parlementaire incompatible au sens de l'article 154 du Règlement. Les règles prévues dans la motion pourront donc, selon les termes de l'article 154, s'appliquer malgré le fait que les autres règles de l'Assemblée s'appliqueront également aux commissions, et ce, pour le motif qu'une règle incompatible peut coexister avec les autres prévues au Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 154; RAN, art.179*

---

**182/15**

**JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Droit de parole — Commission parlementaire — Amendement — Délai de transmission — Prise en considération du rapport — Durée — Suspension des travaux — Caducité d'une motion — Pouvoir du Président — Interprétation du droit — RAN, art. 182 — RAN, art. 2 (8) — RAN, art. 194*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 42, *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998* et celle du projet de loi 53, *Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec.* Sans en faire un motif d'irrecevabilité de la motion, le leader de l'opposition officielle fait valoir que la motion place un député dans une situation où il devrait être à la fois en commission parlementaire et à l'Assemblée afin d'intervenir sur deux projets de loi qui portent sur des matières dont il est le porte-parole de l'opposition officielle. Cette situation, à son avis, brime le député dans ses droits et privilèges. Par la suite, le leader de l'opposition officielle soulève deux motifs spécifiques d'irrecevabilité de la motion qui constituent selon lui des vices fondamentaux qui rendent la motion caduque.

Premièrement, il prétend qu'il y aurait incompatibilité dans la motion entre le délai pour transmettre des amendements au rapport, soit 30 minutes, et la durée du débat sur la prise en considération du rapport fixée à un maximum de 26 minutes. Il croit qu'il manquerait quatre minutes pour permettre le respect du délai pour la transmission d'amendements. C'est pourquoi, pour être conforme, il est d'opinion que la motion aurait dû prévoir une suspension des travaux de l'Assemblée pendant les 30 minutes prévues pour la transmission des amendements.

Deuxièmement, il soutient que la motion est caduque, car elle propose de suspendre certains articles qui n'ont pas besoin d'être suspendus pour l'adoption des projets de loi qu'elle vise à faire adopter.

Pour sa part, le whip de l'opposition officielle soulève un troisième motif d'irrecevabilité. Il est d'avis que la motion est irrecevable puisqu'elle vise à faire adopter un projet de loi, en l'occurrence le projet de loi 42 qui, argue-t-il, dans son esprit sinon dans son texte, serait illégal car il irait à l'encontre d'un jugement d'un tribunal.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est irrecevable.

En ce qui a trait au motif relatif à un privilège qui serait attaqué en regard d'un député de l'opposition officielle qui serait placé dans une situation où il devrait à la fois se retrouver en commission parlementaire et à l'Assemblée, la présidence n'a aucun rôle à jouer à cet égard. De fait, si les députés sont membres de l'Assemblée, ils ne sont pas tous membres d'une commission. Ainsi donc, à chaque fois qu'une commission siège, les députés membres de cette commission se trouvent, en théorie ou en pratique, dans une situation où ils doivent être et à l'Assemblée et en commission. De plus, en vertu du Règlement, le leader du gouvernement a le pouvoir de convoquer les commissions. À cet égard, la présidence ne peut à chaque fois se demander si la convocation place un député dans la situation décrite ci-dessus.

Quant au premier motif spécifique d'irrecevabilité soulevé par le leader de l'opposition officielle, la présidence le juge recevable. En effet, la présidence est d'avis que la motion de suspension des règles de procédure est une motion importante à l'égard du droit et de la pratique parlementaires. Elle fait en sorte que les droits et privilèges des parlementaires de s'exprimer sont sérieusement limités et encadrés. En conséquence, les règles de procédure qu'elle propose doivent donc être explicites. En l'espèce, la motion aurait dû prévoir une suspension afin de permettre la transmission d'amendements aux rapports des commissions. En l'absence d'une telle suspension, le débat sur les rapports aurait lieu concurremment avec la transmission des amendements, alors que le temps prévu pour le débat est moins long que celui prévu pour la transmission des amendements.

Concernant le deuxième motif invoqué par le leader de l'opposition officielle, la présidence croit que le fait d'inclure plus d'articles qu'il n'en faut dans une motion de suspension des règles n'est pas un motif de caducité, parce que cela n'a pas d'incidence sur l'étude des projets de loi en cause. L'important, c'est que les articles pertinents du Règlement soient suspendus et remplacés, le cas échéant, par d'autres règles. D'ailleurs, à l'égard de la caducité, le *Guide juridique Dalloz* précise ce qui suit : « Quelle que soit la cause objective ou subjective de caducité, celle-ci est toujours la conséquence inéluctable d'une impossibilité définitive de réaliser l'acte ». Une motion est donc caduque lorsqu'il paraît évident qu'elle ne pourra se réaliser.

Quant au troisième motif qui lui a été soumis, le Président indique que la motion de suspension des règles de procédure est prévue au Règlement et découle donc d'un consensus entre les membres de l'Assemblée. Il n'a pas à juger de l'opportunité d'y recourir. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une telle motion, la présidence doit simplement décider de sa recevabilité en fonction des critères élaborés au fil du temps par la jurisprudence parlementaire. La présidence n'a pas à se questionner sur la légalité des projets de loi ni même sur leur légitimité. Ainsi, elle interprète le droit seulement lorsqu'une loi contient des règles de procédure parlementaire.

En conséquence, un des motifs invoqués par l'opposition officielle à l'encontre de la motion de suspension étant reçu par la présidence, la motion est irrecevable dans son ensemble.

**Décision citée** — *JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Décision similaire** — *JD, 16 décembre 1999, p. 4425 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**182/16**

**JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Commission parlementaire — Rapport d'une commission — Dépôt — Prise en considération du rapport — Amendement — Transmission — Caducité d'une motion — RAN, art. 182 — RAN, art. 252 — RAN, art. 194*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 42, *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5*

*au 9 janvier 1998* et celle du projet de loi 53, *Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec.* Immédiatement avant la mise aux voix de la motion, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de la motion. Il soutient que cette dernière tient pour acquis la suspension de l'article 252 du Règlement alors que la motion n'est même pas encore adoptée. Selon lui, le fait de faire référence dans la motion à des amendements déjà transmis aux rapports des commissions qui ont étudié les projets de loi 42 et 53 a pour effet de la rendre caduque.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

De fait, si la motion était adoptée, les rapports des commissions seraient déposés. En ce qui a trait à la transmission d'amendements, ce ne serait pas le premier alinéa de l'article 252 qui s'appliquerait, mais bien les dispositions prévues à cet égard dans la motion. En théorie, il ne peut à ce stade-ci y avoir d'amendements déjà transmis, puisque les rapports ne sont pas encore déposés. Pour appliquer le premier alinéa de l'article 252, il aurait fallu que le rapport ait été déposé aux affaires courantes, mais le fait de prévoir dans la motion des amendements déjà transmis ne peut pas avoir pour effet de rendre la motion caduque.

À cet égard, une motion est caduque lorsqu'il paraît évident qu'elle ne pourra se réaliser. Le fait de faire allusion dans la motion à des amendements déjà transmis n'est donc pas un motif de caducité, puisque cela n'a pas d'incidence sur l'étude des projets de loi 42 et 53. Si la motion est adoptée, c'est donc les dispositions de cette motion relatives à la transmission des amendements qui s'appliqueront. Si la motion n'est pas adoptée, aucun amendement ne pourra être transmis, puisque les rapports concernant les dits projets de loi n'ont pas encore été déposés. Cela étant, l'article 252 ne peut recevoir aucune application en l'espèce.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 252*

**Décision similaire** — *JD, 16 décembre 2003, p. 2712 (Michel Bissonnet)*

---

**182/17**

**JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Séance extraordinaire — Urgence — Distribution d'un projet de loi — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Recevabilité — RAN, art. 182 — RAN, art. 184 — RAN, art. 23 — RAN, art. 28*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre l'étude du projet de loi 72, *Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques*. Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que la motion est irrecevable puisque l'objet de cette motion est de statuer sur un projet de loi dont les versions française et anglaise ne sont pas identiques.

D'autre part, un député indépendant souligne le fait que le texte de la version française du projet de loi qu'il a reçu avant la séance n'est pas le même que celui du leader de l'opposition officielle. Il demande sur quel texte législatif l'Assemblée aura à statuer.

**Question** — Est-ce que la motion de suspension des règles est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles est recevable.

La présidence n'a pas à s'immiscer dans les questions de contenu d'un projet de loi, ni à vérifier si les textes des versions française et anglaise d'un projet de loi coïncident. La responsabilité de la présidence est de veiller à l'application des règles de procédure parlementaire. Il revient aux membres de l'Assemblée de faire en sorte que les textes des projets de loi sur lesquels ils doivent voter soient concordants. Ainsi, durant le processus législatif, il est loisible aux membres de l'Assemblée nationale d'apporter des amendements à un projet de loi afin de le bonifier.

Quant à la seconde question, l'Assemblée doit considérer uniquement le texte du projet de loi distribué au moment de la présentation de la motion, conformément à l'article 184 du Règlement, les autres versions du texte n'étant pas communiquées de façon formelle à l'Assemblée .

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 184*

---

**182/18**

**JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Séance extraordinaire — Urgence — Motion — Distribution d'un projet de loi — RAN, art. 182 — RAN, art. 184 — RAN, art. 188 — RAN, art. 23 — RAN, art. 28*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre la présentation et l'adoption d'une motion de la ministre de la Justice visant à approuver et modifier, en vertu de l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Le leader de l'opposition officielle soutient que l'Assemblée ne peut débattre de cette motion de suspension sans connaître le texte de la motion de la ministre de la Justice qui sera à l'étude une fois la motion de suspension des règles adoptée, étant donné que cette motion n'a pas fait l'objet d'un préavis au feuilleton et n'a pas été déposée à l'Assemblée.

**Question** — Si une motion de suspension des règles de procédure tend à permettre l'étude d'une motion, est-ce que cette dernière doit être distribuée au moment de la présentation de la motion de suspension des règles?

**Décision** — L'article 184 du Règlement prévoit que, si la motion de suspension des règles de procédure tend à permettre l'étude d'un projet de loi, ce dernier doit être distribué au moment où la motion de suspension des règles est présentée. Toutefois, lorsque la motion de suspension des règles tend à permettre l'étude d'une motion, le Règlement est muet quant à l'obligation de distribuer cette motion. Il n'y a donc aucune obligation réglementaire à cet égard.

L'obligation prévue à l'article 184 de distribuer le projet de loi a pour but d'informer les députés de la mesure que vise à faire étudier la motion de suspension des règles. Aussi, même si le Règlement ne prévoit pas la distribution d'une motion, il serait raisonnable que l'objectif d'information prévu à l'article 184 soit respecté. C'est pourquoi la présidence invite le gouvernement à distribuer la motion dont la motion de suspension des règles tend à permettre l'étude.

Par ailleurs, l'article 188 du Règlement, en vertu duquel le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis, ne peut s'appliquer à l'égard d'une motion présentée dans le cadre d'une séance extraordinaire, qui peut être convoquée en plein cœur de l'été ou de la période des fêtes. Comme l'Assemblée ne siège habituellement pas durant ces périodes, le feuilleton n'est pas publié, ce qui rend impossible l'exigence d'un préavis.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 184*

---

**182/19**

**JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Feuilleton et préavis — Affaires inscrites au feuilleton — Leader du gouvernement — Pouvoir — RAN, art. 182 — RAN, art. 96*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension de certaines règles de procédure afin de permettre l'adoption de cinq projets de loi. Le leader de l'opposition officielle et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que la motion est irrecevable pour trois motifs. Premièrement, la motion ne prévoit pas l'ordre dans lequel se fera l'étude de quatre projets de loi visés par la motion. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que, comme ces projets de loi sont inscrits au feuilleton à l'étape de l'étude détaillée en commission, le leader du gouvernement ne pourra se prévaloir de l'article 96 du Règlement, qui lui permet d'indiquer l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat, pour que l'Assemblée procède à d'autres étapes de l'étude des projets de loi en question.

En deuxième lieu, le leader de l'opposition officielle soutient qu'il y a une contradiction entre le troisième alinéa de la motion, qui mentionne une période de suspension de trente minutes pour permettre la transmission d'amendements aux rapports des commissions qui ont procédé à l'étude détaillée des projets de loi, et le quatrième alinéa, qui prévoit que « l'Assemblée poursuive le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 124, *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* ». Selon le leader de l'opposition officielle, la motion aurait dû spécifier, au début du quatrième alinéa, que, à l'expiration de ce délai de trente minutes, l'Assemblée poursuive le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 124.

Enfin, le leader adjoint de l'opposition officielle soutient que la motion est irrecevable, car il n'y a pas d'urgence d'adopter les projets de loi qu'elle vise.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Le feuilleton étant un document en constante évolution, le seul moment de la journée où son contenu coïncide parfaitement avec l'état de la législation est lors de l'ouverture d'une séance. Les projets de loi étant susceptibles de franchir d'autres étapes au cours de la séance, le pouvoir du leader du gouvernement prévu à l'article 96 ne peut être limité à l'étape inscrite au feuilleton à l'ouverture de la séance.

De plus, pour comprendre la portée d'une motion de suspension des règles, il faut interpréter chacun de ses paragraphes les uns par rapport aux autres. La motion prévoyant au troisième alinéa une suspension des travaux de trente minutes, il va de soi que l'Assemblée ne peut procéder au débat prévu au quatrième alinéa avant la fin de cette suspension. De plus, la motion ne prévoyant pas d'ordre précis pour l'étude des cinq projets de loi, il reviendra au leader d'indiquer l'affaire qui sera prise en considération en premier lieu.

Par ailleurs, comme une abondante jurisprudence l'a déjà établi, il n'appartient pas au Président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider, lors d'un vote à la fin d'un débat restreint sur la motion, s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure. L'urgence n'a pas à être prouvée par l'auteur de la motion ni appréciée par le Président, elle n'a qu'à être invoquée dans la motion ou lors de sa présentation.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 230*

**182/20**

**JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Privilège parlementaire — Droit de parole — Temps de parole — Motion de clôture — Séparation des pouvoirs — Caducité d'une motion — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 194*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension de certaines règles de procédure afin de permettre l'adoption de quatre projets de loi. Le leader de l'opposition officielle et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que la motion est irrecevable pour plusieurs motifs. Premièrement, le leader adjoint de l'opposition officielle est d'avis que la motion porte atteinte au privilège constitutionnel de la liberté de parole parce que les députés auraient individuellement très peu de temps pour intervenir au cours des différentes étapes du processus d'étude des projets de loi visés, ce qui équivaudrait à une négation du privilège des députés.

Deuxièmement, le leader de l'opposition officielle soutient que la motion du leader du gouvernement constitue une ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir législatif. De plus, il allègue que, pour accélérer l'étude de projets de loi, le leader du gouvernement aurait pu avoir recours à la motion de clôture prévue aux articles 249 à 251 du Règlement.

Enfin, le leader adjoint de l'opposition officielle affirme que la motion est caduque, car elle comporte une disposition supplétive destinée à pourvoir au déroulement des votes non prévus dans la motion alors que ce n'était pas nécessaire, tous les votes possibles étant déjà prévus dans la motion.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Bien qu'il soit à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, le privilège constitutionnel de la liberté de parole est circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquelles se sont astreints unanimement les membres de l'Assemblée lorsqu'ils ont adopté le Règlement. Les articles 182 et 183 du Règlement qui ont trait à la suspension des règles de procédure permettent la suspension de toute règle de procédure prévue au Règlement. Il est donc possible, par le biais d'une motion de suspension des règles, de suspendre les règles relatives au temps de parole prévues à l'article 209 du Règlement.

Même si le Règlement prévoit que le Président exerce les pouvoirs nécessaires au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une motion de suspension des règles de procédure. En cette matière, le rôle du Président consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement. Bien que la motion de suspension des règles de procédure ne soit pas le meilleur outil dont pourrait disposer l'Assemblée pour encadrer temporellement l'étude d'un projet de loi avec crédibilité et dans le respect des principes démocratiques fondamentaux, il ne revient pas à la présidence de se prononcer sur la procédure choisie par le gouvernement pour accélérer l'étude d'un projet de loi.

Par ailleurs, dans notre système parlementaire, le gouvernement fait partie intégrante du pouvoir législatif et, par conséquent, la séparation des pouvoirs n'est pas nette et franche. De nombreuses procédures parlementaires sont d'ailleurs à l'initiative du gouvernement. C'est pourquoi la présentation de la motion de suspension des règles ne peut être considérée comme une ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir législatif.

Enfin, le fait d'inclure plus de règles qu'il n'en faut dans la motion n'est pas une cause de caducité lorsque cela n'a pas d'influence sur l'étude des projets de loi en question.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 182; RAN, art. 183; RAN, art. 209; RAN, art. 249; RAN, art. 251*

**Décisions similaires** — *JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**182/21**

**JD, 30 mars 2001, p. 526 et 527 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Crédits supplémentaires — RAN, art. 182 — RAN, art. 291*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence, présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre notamment l'étude en commission plénière des crédits supplémentaires ainsi que l'adoption du projet de loi y faisant suite. Le troisième alinéa de la motion prévoit ce qui suit : « Qu'il soit permis, dès l'adoption de la présente motion, de terminer l'étape des affaires courantes pour ensuite procéder aux affaires du jour afin de procéder à l'étude des crédits supplémentaires n° 2 du budget de dépenses 2000-2001, à l'étude en commission plénière des crédits provisoires du budget de dépenses 2001-2002, à l'adoption des projets de loi y faisant suite et à l'adoption de la motion d'envoi de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée, pour étude en commission permanente ».

Le leader de l'opposition officielle soutient que la motion est irrecevable, car elle détermine une façon de faire particulière pour l'étude des crédits supplémentaires, mais ne prévoit pas la suspension de l'article 291 du Règlement, selon lequel, au terme de l'étude des crédits supplémentaires, le rapport de la commission plénière est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi qui y fait suite.

**Question** — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

L'article 182 du Règlement comporte deux aspects : le premier est la suspension proprement dite des règles de procédure; le second est leur remplacement. Ce deuxième aspect est accessoire au premier. Ainsi, pour introduire de nouvelles règles de procédure par le biais d'une motion de suspension des règles, il est essentiel, le cas échéant, de suspendre les règles prévues dans le Règlement. Si tel n'était pas le cas, une nouvelle disposition risquerait d'entrer en contradiction avec une disposition du Règlement. Ce principe n'est toutefois pas absolu.

En l'espèce, il n'y a aucune incompatibilité entre l'application de l'article 291 du Règlement et celle du troisième alinéa de la motion. Ce dernier ne constitue pas un scénario exhaustif des étapes à suivre du déroulement de la séance mais plutôt un programme des affaires à accomplir au cours de la séance. Cet alinéa devra être interprété par rapport aux autres alinéas de la motion ainsi que par rapport aux dispositions de l'article 291 du Règlement. Concrètement, cela veut dire que la commission procédera à l'étude des crédits supplémentaires de la manière indiquée au quatrième alinéa de la motion. Au terme des échanges prévus à cet alinéa, les travaux se poursuivront selon les modalités prévues à l'article 291. En conséquence, le rapport de la commission plénière sera soumis à l'Assemblée qui se prononcera sans débat sur ce rapport ainsi que sur le projet de loi des crédits qui y fait suite.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 182, 291*

**Décisions citées** — *JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand); JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet); JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**182/22**

**JD, 30 mars 2001, p. 547-550 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Crédits supplémentaires — Commission plénière — Motion d'organisation des travaux — Préavis — RAN, art. 182 — RAN, art. 183 — RAN, art. 188 — RAN, art. 290*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence, présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre notamment l'étude en commission plénière de crédits supplémentaires ainsi que l'adoption du projet de loi y faisant suite. Au cours du débat sur cette motion, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de cette dernière. Il soutient que la motion aurait dû faire l'objet d'un préavis au feuilleton, puisqu'elle pourvoit à l'organisation des travaux de la commission plénière pour l'étude des crédits supplémentaires et que l'article 188 du Règlement n'a pas été suspendu. Or, selon une décision rendue en 1994, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière en vue de l'étude de ces crédits nécessite un préavis.

**Question** — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Même si la motion permet l'organisation des travaux de la commission plénière pour l'étude des crédits supplémentaires, il ne s'agit pas d'une motion qui nécessite un préavis en vertu de l'article 188 du Règlement. Il est possible, par le biais d'une motion de suspension de certaines règles de procédure, de proposer l'organisation des travaux de la commission plénière pour l'étude des crédits supplémentaires. Selon l'article 183 du Règlement, une telle motion ne requiert pas de préavis lorsque l'urgence est invoquée. Cette disposition est d'ailleurs un exemple d'une exception d'application à la règle générale selon laquelle la présentation d'une motion nécessite un préavis.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 183, 188*

**Décisions citées** — *JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand)*

---

**182/23 ***

**JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION — Recevabilité — Projet de loi — Adoption — RAN, art. 182 — RAN, art. 184 — RAN, art. 257.1*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente une motion de procédure d'exception afin de permettre l'adoption du projet de loi 98, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives*. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette motion est irrecevable puisqu'elle fait défaut de mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue.

**Question** — Est-ce que la motion de procédure d'exception doit mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue?

**Décision** — La motion est recevable. La motion de procédure d'exception n'a pas à mentionner les articles du Règlement dont l'application sera suspendue. En effet, l'article 182 du Règlement prévoit que dès l'adoption de la motion, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues.

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature.

---

**182/24**

**JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Recevabilité — Droit de parole — Liberté de parole — Abus de droit — Pétition — Commission plénière — Ordre ou résolution — Révocation — Charte des droits et libertés de la personne — RAN, art. 182 — RAN, art. 62 — RAN, art. 63 — RAN, art. 64 — RAN, art. 183*

**Contexte** — Quelques jours avant l'ajournement de décembre, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter huit projets de loi.

Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle soutiennent que cette motion est irrecevable pour plusieurs motifs. Premièrement, selon le leader de l'opposition officielle, la motion a pour effet de porter atteinte à la liberté de parole des députés, en limitant sensiblement leurs temps de parole, et constitue également de ce fait un abus de droit. Le leader de l'opposition officielle ajoute que, s'il est vrai que l'Assemblée a adopté à l'unanimité les règles qui rendent possible la présentation d'une telle motion, cette unanimité n'existe plus, ces règles ayant été remplacées en 2001 par des règles temporaires qui, même si elles ne sont plus en vigueur, constituent des précédents qui rendent impossible le recours à une telle motion à l'égard de plusieurs projets de loi à la fois.

De son côté, le leader adjoint de l'opposition officielle soutient que la motion ne peut prévoir, au premier alinéa de l'article 244, la suspension des mots « Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise », car cela pourrait mener à l'adoption d'amendements qui iraient à l'encontre du principe d'un projet de loi, ce qui aurait pour effet de rendre caduc le vote au cours duquel l'Assemblée a adopté le principe d'un des projets de loi touchés par la motion. De même, le leader adjoint est d'avis que la suspension à l'article 221 des mots « avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture » est irrégulière, car elle viole le droit fondamental des députés d'être informés des mesures sur lesquelles ils sont appelés à voter. Enfin, il soutient que la motion, en suspendant les dispositions du Règlement ayant trait à la présentation de pétitions à l'Assemblée, va à l'encontre de l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui garantit le droit de toute personne d'adresser une pétition à l'Assemblée.

Le dernier argument, soulevé par le leader de l'opposition officielle, concerne l'étude en commission plénière de projets de loi qui ont déjà été déférés en commissions permanentes. À son avis, la motion aurait dû prévoir que les commissions mettent fin à leurs travaux afin que l'étude détaillée en commission plénière ne vienne pas à l'encontre des ordres de l'Assemblée qui ont envoyé ces projets de loi en commission permanente.

**Question** — Est-ce que cette motion de suspension des règles de procédure est recevable?

**Décision** — Cette motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, ce privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquels se sont astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles de procédure fait partie de ces règles et le Président ne peut les modifier de son propre chef. La présidence doit vivre avec les

règles que l'Assemblée s'est elle-même données. C'est pourquoi la motion de suspension des règles de procédure ne pourrait constituer un abus de droit ou une violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de ses membres.

Le fait que l'Assemblée ait adopté, lors de la 36e Législature, des règles de procédure pour remplacer temporairement la motion de suspension des règles de procédure ne change rien à cette situation. S'il est vrai que la présidence peut tenir compte des anciens règlements pour interpréter l'actuel règlement lorsqu'il est muet sur une façon de faire, elle ne peut se référer à de telles règles lorsqu'il est clair que l'Assemblée n'a pas voulu les reconduire. Dans les circonstances, les règles de procédure temporaires ne sauraient constituer des précédents ou des usages permettant au président d'atténuer la portée de la motion de suspension des règles de procédure.

En ce qui a trait aux autres arguments soulevés, une motion de suspension des règles de procédure peut viser n'importe quelle règle prévue au Règlement. La présidence n'a pas à se prononcer sur le droit ou non de suspendre un article du Règlement. Les règles relatives à la motion de suspension des règles de procédure ne font aucune distinction à cet égard. C'est pourquoi la suspension de l'article 221, qui prévoit la lecture d'une motion avant sa mise aux voix, et d'une partie du premier alinéa de l'article 244, qui prévoit qu'un amendement doit se rapporter à l'objet du projet de loi et être conforme à son esprit et à la fin qu'il vise, ne peut avoir pour effet de rendre la motion irrecevable.

Par ailleurs, bien que le droit de pétitionner soit prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'encadrement procédural de son exercice est prévu dans le Règlement de l'Assemblée. La motion de suspension des règles touche uniquement ce dernier aspect et n'affecte pas le droit prévu à la Charte. Puisqu'une motion de suspension des règles peut viser n'importe quelle règle, la suspension du sous-paragraphe c) du paragraphe 3 de l'article 53 et des articles 62 à 64 du Règlement ne peut avoir pour effet de rendre la motion irrecevable.

Enfin, le fait que la motion de suspension des règles prévoit l'étude en commission plénière de projets de loi qui ont déjà été déférés en commission permanente pour étude détaillée ne la rend pas irrégulière à ce stade-ci. La motion de suspension, une fois adoptée, donnera au leader du gouvernement le droit de révoquer l'ordre d'envoi des projets de loi en commission permanente et de les déférer en commission plénière par la suite.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 53(3), 62, 63, 64, 221 et 244*

**Décision citée** — *JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 21*

## ARTICLE 183

**183/1**

**JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Préavis — Pouvoir du Président — Pouvoir de l'Assemblée — RAN, art. 183 — RAN, art. 90*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement d'été, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et présente une motion de suspension des règles de procédure afin de permettre l'adoption d'une motion concernant la modification de la Constitution du Canada. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable puisqu'il n'y a pas urgence et qu'un préavis aurait donc dû être inscrit au *Feuilleton et préavis*.

**Question** — Est-ce que le Président a le pouvoir de décider s'il y a urgence ou non lorsque le leader du gouvernement, invoquant l'urgence, propose sans préavis une motion de suspension des règles de procédure?

**Décision** — Lorsque le leader du gouvernement invoque l'urgence, la motion de suspension des règles ne requiert pas de préavis. Il suffit d'invoquer l'urgence et cette dernière n'a pas à être prouvée. Il en est autrement lors d'une demande de débat d'urgence où le Président peut, en vertu de l'article 90 du Règlement, déterminer s'il y a effectivement urgence. Le Règlement ne confère cependant aucun pouvoir au Président lui permettant de déterminer si l'urgence invoquée dans une motion de suspension des règles est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider par un vote à la fin du débat restreint s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 531; RAN, art. 90*

**Décisions citées** — *JD, 20 avril 1972, p. 640 (Jean-Noël Lavoie); JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard); JD, 9 décembre 1982, p. 6722-6726 (Claude Vaillancourt)*

---

**183/2**

**JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Présentation — Moment — Urgence — Préavis — RAN, art. 183 — RAN, art. 84*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente, une motion de suspension des règles de procédure en vertu des articles 182 et 183 du Règlement. Le chef de l'opposition officielle prétend que cette motion est irrecevable puisqu'elle aurait dû être présentée au moment prévu pour les motions sans préavis.

**Question** — Est-ce qu'une motion de suspension des règles de procédure ne requérant de préavis doit être présentée aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Lors de la rédaction de l'article 84 du Règlement, l'intention n'était pas de rendre obligatoire la présentation de toutes les motions sans préavis aux affaires courantes. D'ailleurs, le Règlement prévoit plusieurs motions sans préavis qui peuvent être présentées, à différents moments d'une séance. Dans certains cas, telle la motion d'ajournement de l'Assemblée, le moment est prévu spécifiquement. Dans d'autres cas, dont les motions de scission, les motions d'ajournement du débat ou les motions de clôture, le Règlement est muet.

Cela n'a pas pour effet d'obliger la présentation de ces motions aux affaires courantes. Au contraire, la nature même de ces motions autorise l'auteur à les présenter au moment qu'il juge opportun pour assurer leur objet et leur fin. Il s'agit là de l'application de la règle d'interprétation selon laquelle une disposition générale qui entre en conflit avec une disposition spéciale doit recevoir une interprétation limitative de façon à donner effet à la disposition spéciale.

Cette règle d'interprétation reçoit toute son application dans le présent cas. De par sa nature et son caractère exceptionnels, la motion de suspension d'une règle de procédure, prévue aux articles 182 et 183 du Règlement, doit pouvoir être présentée à tout moment que le leader juge opportun au cours d'une séance. Il existe des précédents à cet effet rendus les 12 mai 1983, 16 juin 1986, 2 juin 1988 et 8 juin 1988.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 84*

**Doctrine invoquée** — *Côté, p. 261*

---

**183/3**

**JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Adoption d'un projet de loi — Pouvoir du Président — RAN, art. 183 — RAN, art. 179 — RAN, art. 182 — RAN, art. 184*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement de l'Assemblée au deuxième mardi de mars, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles afin de permettre « l'adoption de projets de loi dont celle du projet de loi 178 ». Le leader de l'opposition prétend que la motion est irrecevable parce qu'elle ne contient pas l'énoncé des motifs justifiant l'urgence, que l'objet visé n'est pas précisé, qu'elle aurait dû être accompagnée de la liste des projets de loi que le gouvernement veut faire adopter et qu'elle devrait viser l'adoption d'un seul projet de loi.

**Question** — Est-ce que la motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable.

La motion ne requiert pas de préavis puisque l'urgence est invoquée comme motif. D'autre part, conformément à l'article 182 du Règlement, elle vise à suspendre les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 179 du Règlement. De plus, le projet de loi fut distribué au moment de la présentation de la motion comme l'exige l'article 184 du Règlement.

Contrairement aux deux règlements précédents de notre Assemblée, la motion n'a pas à contenir d'exposé de motifs lorsque l'urgence est invoquée. Les articles 182 et 183 du Règlement sont clairs sur ce point. Il existe par ailleurs plusieurs précédents à l'effet que le Président n'a pas à décider de l'urgence.

La motion peut viser l'adoption de plusieurs projets de loi. Il existe deux précédents en ce sens. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait été inutile de préciser, à l'article 182 du Règlement, que la motion ne peut être scindée.

En outre, la suspension de l'article 22 du Règlement n'a pas pour effet de permettre au gouvernement de faire adopter des projets de loi dont le contenu n'est pas connu des membres de l'Assemblée au moment de la présentation de la motion de suspension d'une règle de procédure.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 219 et 281; RAN 1972-1984, art. 84; RAN, art. 22, 179(2), 179(3), 182 et 184*

**Décisions citées** — *JD, 13 mai 1975, p. 720 (Jean-Noël Lavoie); JD, 18 août 1977, p. 3051, 3056 et 3057 (Clément Richard); JD, 9 décembre 1982, p. 6722-6726 (Claude Vaillancourt); JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 10, p. 11; Beauchesne, 5e éd., nº 21, p. 13; Pettifer, 1981, p. 429*

**Décision similaire** — *JD, 26 janvier 1995, p. 1151 (Roger Bertrand)*

---

**183/4**

**JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Urgence — Pouvoir du Président — Pouvoir de l'Assemblée — RAN, art. 183*

**Contexte** — À la veille de l'ajournement d'été, le leader adjoint du gouvernement invoque l'urgence de la situation et présente une motion de suspension des règles de procédure afin de permettre l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public qui est au stade de l'étude détaillée en commission plénière. Le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif qu'il n'y a pas urgence.

**Question** — Est-ce que le Président peut déterminer si la motion de suspension des règles de procédure a lieu pour des raisons d'urgence?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader adjoint du gouvernement est recevable.

Le Règlement enjoint au Président de décider de la recevabilité d'une motion, à savoir si les conditions de forme sont remplies. En ce qui concerne l'urgence, conformément à l'article 183 du Règlement, elle n'a qu'à être invoquée dans la motion. Le Président n'a pas à aller au-delà de ce que lui dicte le Règlement; il est lié par celui-ci.

La question de savoir s'il y a urgence ou non est laissée à l'appréciation de l'Assemblée et non de la présidence. Cette appréciation sera exprimée lors du vote sur la motion.

Sous l'ancien règlement, on devait indiquer les motifs à l'appui de l'urgence dans le corps même de la motion de suspension. C'est la seule différence avec le règlement actuel. L'Assemblée devait aussi apprécier la question lors d'un vote.

**Décision similaire** — *JD, 26 janvier 1995, p. 1151 (Roger Bertrand)*

---

**183/5**

**JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE — Présentation — Moment — Urgence — Pouvoir du président — Préavis — Sub judice — RAN, art. 183 — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles de procédure visant la présentation et l'adoption de la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel ».

Le leader de l'opposition officielle prétend que la motion est irrecevable puisqu'il n'y a pas urgence et qu'une telle motion ne peut être présentée à l'étape des motions sans préavis. De plus, il prétend qu'elle vise l'adoption d'une motion qui a trait à une affaire qui est présentement devant les tribunaux et que par conséquent, la règle du *sub judice* s'applique.

**Questions** — Est-ce que le Président peut déterminer si la motion de suspension des règles de procédure a lieu pour raison d'urgence?

Est-ce qu'une motion de suspension des règles de procédure peut être présentée, aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis?

Est-ce qu'il est possible de traiter d'une affaire autre que criminelle ou pénale?

**Décision** — La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable.

D'une part, l'urgence n'a pas à être prouvée par l'auteur de la motion ni appréciée par le Président. Elle n'a qu'à être invoquée au moment de la présentation de la motion. La doctrine parlementaire reconnaît qu'il appartient à l'Assemblée de décider s'il y a urgence.

Il en est cependant autrement lorsqu'il s'agit d'une demande de débat d'urgence. Dans ce cas, le Règlement octroie au Président certains pouvoirs d'intervention et d'appréciation concernant l'urgence.

D'autre part, l'urgence ayant été invoquée, la motion est dispensée d'un préavis, conformément à l'article 183. En conséquence, elle peut être présentée à tout moment des affaires du jour, mais également, en toute logique à l'étape dite des motions sans préavis des affaires courantes, comme le démontrent plusieurs précédents depuis 1993.

Quant à l'application de la règle du *sub judice* celle-ci relève de la discrétion de la présidence, sous réserve de son application absolue dans les affaires criminelles et pénales. Hormis ces affaires, la présidence permet le débat, rappelle la teneur de la règle du *sub judice*, demande aux députés d'éviter toute remarque qui pourrait avoir pour effet de nuire à qui que ce soit et applique la règle avec circonspection.

Par ailleurs, le Président de la Chambre des communes du Canada a déjà fait remarquer « que la Chambre n'a jamais été empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette affaire était vitale pour le pays et pour la bonne marche de notre institution ».

## ARTICLE 185

**185/1**

**JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 185 — RAN, art. 180 — RAN, art. 179 — RAN, art. 185 — LAN, art. 9 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure en vue de permettre la présentation et l'adoption d'une motion de la ministre de la Justice. Cette motion vise à approuver en partie et à modifier en partie, en vertu de l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Après la présentation du texte français de la motion par la ministre de la Justice, le leader adjoint de l'opposition officielle soutient que la motion contrevient à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, car elle n'a pas été présentée en français et en anglais.

**Question** — Est-ce que la motion doit être présentée simultanément dans les langues française et anglaise, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

**Décision** — En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise est facultative pour les députés qui interviennent dans le cadre de nos travaux parlementaires. Comme le précisent les articles 179 et 180 du Règlement, la procédure de l'Assemblée est notamment déterminée en tenant compte des précédents et des usages. Cela dit, selon l'usage suivi à l'Assemblée nationale du Québec, les motions sont présentées, au choix de leur auteur, soit en français, soit en anglais. Puis, dès après leur adoption à l'Assemblée, elles sont traduites dans l'autre langue et apparaissent dans les deux langues au procès-verbal de l'Assemblée, comme l'exige l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 179 et 180*

**Décision citée** — *JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 9*

**Décision similaire** — *JD, 11 décembre 1996, p. 4208 (Raymond Brouillet)*

## ARTICLE 186

**186/1**

**JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay)**

*MOTION — Ordre ou résolution — Souhait — Violation de droits ou de privilèges — Prorogation de la session — RAN, art. 186 — LAN, art. 55(1)*

**Contexte** — Le 24 novembre 1982, à la suite des recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique, l'Assemblée adopte à l'unanimité une motion demandant au gouvernement d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité suivant un échéancier devant être déposé à l'Assemblée avant le 24 novembre 1983. Le 15 novembre 1983, le gouvernement fait part de son refus de déposer l'échéancier. La décision est rendue en avril 1984 dans le cadre d'une session différente de celle qui a donné naissance aux faits.

**Questions** — Est-ce que la motion adoptée par l'Assemblée, le 24 novembre 1982, est devenue un ordre ou une résolution de l'Assemblée?

Est-ce que le refus du gouvernement de respecter les termes de la motion constitue une violation de droits ou de privilèges?

**Décision** — Conformément à l'article 186 du Règlement, la motion adoptée le 24 novembre 1982 ne constituait pas un ordre de l'Assemblée puisqu'elle ne visait pas à enjoindre le gouvernement de façon impérative à donner suite aux recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique. Il s'agissait d'une simple demande exprimant un souhait, une intention, un voeu, et le gouvernement était libre d'y donner suite ou non.

Par ailleurs, la motion adoptée le 24 novembre 1982 a engendré une résolution et, par le fait même, il n'y a pas eu violation des droits de l'Assemblée, car l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise qu'il y a violation uniquement si l'on refuse d'obéir à un ordre.

De plus, si la motion avait engendré un ordre, la clôture de la session le 10 mars 1983 aurait annulé l'ordre d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nos 412, p. 152; May, 19th ed., p. 383*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55*

---

**186/2**

**JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand)**

*MOTION — Ordre de l'Assemblée — Convocation de la commission — RAN, art. 186 — RAN, art. 147*

**Contexte** — Aux affaires courantes de la séance du 14 mars 1995, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle interroge la présidence quant à la nature de l'obligation qui est faite à la Commission des institutions à la suite de l'adoption, le 9 décembre 1994, de la motion suivante : « Que la commission des institutions se réunisse afin de déterminer de quelle manière les travaux de cette commission pourront préparer et faciliter la démarche d'information et de participation qui aura lieu sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec. »

**Question** — La motion adoptée le 9 décembre 1994 constitue-t-elle un ordre ou une résolution?

**Décision** — Conformément à l'article 186 du Règlement, la motion adoptée le 9 décembre 1994 constitue un ordre de l'Assemblée. Cette motion confère un mandat à la Commission des institutions. Elle enjoint celle-ci à se réunir afin de déterminer de quelle manière les travaux de cette commission pourront préparer et faciliter la démarche d'information et de participation qui aura lieu sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec.

Toutefois, cette motion omet de préciser le moment et l'endroit de cette réunion. La commission sera donc convoquée sur avis du leader du gouvernement, conformément à l'article 147 du Règlement. Le leader du gouvernement se voit accorder toute la discrétion quant au moment de la convocation de cette réunion.

Il se voit néanmoins dans l'obligation d'exécuter l'ordre adopté précédemment par l'Assemblée. Ainsi, cet ordre subsistera tant qu'il ne sera pas révoqué. Il est donc du devoir du leader du gouvernement de donner l'avis relatif à la convocation de la Commission des institutions pour l'exécution du mandat confié par l'Assemblée. Il peut également proposer une motion afin de révoquer l'ordre adopté le 9 décembre 1994 par l'Assemblée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 147 et 186*

---

**186/3**

**JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet)**

*MOTION — Ordre ou résolution — Révocation — Adoption d'un projet de loi — Amendement — Commission plénière — RAN, art. 186 — RAN, art. 229 — RAN, art. 256 — RAN, art. 257*

**Contexte** — Lors de la séance du 21 octobre 1999, le projet de loi 50, *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants* est adopté avec des amendements adoptés en commission plénière. Aux affaires du jour de la séance du 2 novembre, l'Assemblée adopte une motion présentée par la ministre de la Justice afin de révoquer l'ordre d'adoption de ce projet de loi. La ministre demande par la suite de rappeler le projet de loi pour son adoption. Dans le cadre de son intervention, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi demande, en vertu de l'article 257 du Règlement, que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour étudier un amendement en remplacement de ceux qui ont été adoptés le 21 octobre. Le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail demande à la présidence si le fait de révoquer l'adoption du projet de loi entraîne un nouveau dépôt du projet de loi. En fait, le député désire connaître les effets de la motion de révocation sur l'étude du projet de loi.

**Question** — Quels sont les effets de l'adoption d'une motion de révocation de l'ordre d'adoption d'un projet de loi sur l'étude de ce projet de loi?

**Décision** — La révocation de l'adoption du projet de loi touche seulement l'étape de l'adoption du projet de loi et non les autres étapes que comporte l'étude d'un projet de loi. Ainsi, l'Assemblée n'a pas à revenir sur les étapes antérieures du processus législatif. L'Assemblée est revenue à l'étape de l'adoption du projet de loi et à cette étape, un ministre peut présenter des amendements. Il faut disposer de ces amendements avant de reprendre le débat sur la motion d'adoption du projet de loi.

---

**186/4**

**JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet)**

*MOTION — Ordre ou résolution — Révocation — Envoi en commission — Consultation particulière — RAN, art. 186 — RAN, art. 146*

**Contexte** — Lors de la séance du 28 novembre 2002, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis présentée par le leader du gouvernement proposant que la Commission des affaires sociales procède à des consultations particulières sur le projet de loi 142, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins*. À la séance du lendemain, le leader du gouvernement demande le consentement de l'Assemblée pour présenter une autre motion sans préavis qui vise à remplacer celle qui a été adoptée la veille. En plus de prévoir que la Commission des affaires sociales tienne des consultations particulières sur le projet de loi 142, la motion du leader prévoit la révocation de la motion adoptée le 28 novembre. Le leader de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de la motion pour le motif que celle-ci ne peut prévoir à la fois l'envoi en commission d'une affaire et la révocation d'un ordre de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut, dans une motion d'envoi d'une affaire en commission présentée en vertu de l'article 146 du Règlement, prévoir également la révocation d'un ordre de l'Assemblée?

**Décision** — Selon le deuxième alinéa de l'article 186 du Règlement, un ordre ou une résolution ne peut être révoqué que sur motion sans préavis d'un ministre. Il s'ensuit que, selon la procédure prévue dans le Règlement, la motion du leader du gouvernement aux fins de consultations particulières aurait dû être précédée d'une motion sans préavis distincte du leader du gouvernement ou d'un ministre afin de révoquer l'ordre adopté la veille. De fait, l'article 146 du Règlement permet uniquement au leader du gouvernement de proposer une motion afin de confier à une commission l'étude d'une affaire. En l'occurrence, la motion du leader du gouvernement ne pouvait avoir en même temps deux objets, soit l'envoi en commission d'un projet de loi pour des fins de consultations particulières et la révocation d'un ordre.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 146 et 186*

## ARTICLE 188

**188/1**

**JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)**

*MOTION — Préavis — Feuilleton et préavis — Private ruling — RAN, art. 188 — Loi de 1867, art. 133*

**Contexte** — Environ deux heures avant le début des travaux de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle transmet une demande au Président à l'effet d'ajouter un préavis de motion au *Feuilleton et préavis*. À ce moment, le *Feuilleton et préavis* était déjà imprimé, tel qu'il est d'usage de le faire à l'Assemblée. Cette demande n'étant pas une affaire dont l'Assemblée est saisie, le Président rend alors une décision en privée (*private ruling*) qu'il dépose par la suite à l'Assemblée.

**Question** — Quelle est l'heure de tombée pour la transmission des préavis à être inscrits au *Feuilleton et préavis*?

**Décision** — Le Président a la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour que le *Feuilleton et préavis* soit disponible le plus tôt possible avant le début de la séance. Selon un usage établi à l'Assemblée, l'impression du *Feuilleton et préavis* a lieu dès 6 heures le matin et sa distribution commence à 7 heures 30 pour se terminer au plus tard à 9 heures 30. Pour y être inscrits, les préavis doivent être transmis avant 17 heures le jour précédent, les jours où il n'y a pas de séance et, s'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière.

La règle énoncée par l'article 188 du Règlement et l'heure de tombée pour la transmission des préavis permettent aux députés de se fier au contenu du seul tirage qui est fait du *Feuilleton et préavis*. De plus, ces délais sont nécessaires afin de se conformer à l'obligation qui est faite par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* de traduire les préavis.

Le préavis de motion du chef de l'opposition ne peut donc être inscrit au *Feuilleton et préavis* puisque son inscription irait à l'encontre de la pratique et des usages suivis par l'Assemblée, lesquels prennent valeur de règle.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 188*

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 133*

## ARTICLE 191

**191/1**

**JD, 13 mai 1986, p. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain)**

*MOTION — Contenu prohibé — Motion du mercredi — Précédents et usages — Interprétation — RAN, art. 191 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Le leader du gouvernement désire savoir si la motion du mercredi suivante inscrite au feuilleton par le chef de l'opposition officielle est conforme aux exigences de l'article 191 du Règlement, qui stipule qu'une motion ne doit contenir ni exposé de motifs ni argumentation : « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement libéral de mettre fin au climat malsain de recul et d'incertitude qui prévaut présentement en matière linguistique et, plutôt que de tergiverser, de préciser officiellement, clairement et sans délai sa politique de défense et de promotion de la langue française sur le territoire du Québec afin que soient maintenus les acquis de la Loi 101 permettant l'affirmation du fait français. »

**Question** — Est-ce que la motion du mercredi inscrite au feuilleton par le chef de l'opposition officielle est conforme à l'article 191 du Règlement?

**Décision** — Conformément à l'usage en vigueur à l'Assemblée nationale, l'article 191 du Règlement, eu égard aux motions du mercredi présentées par des députés des groupes parlementaires d'opposition, doit recevoir une interprétation large. En conséquence, la motion du mercredi inscrite au feuilleton par le chef de l'opposition officielle est recevable.

---

**191/2**

**JD, 5 novembre 1986, p. 3729 et 3730 (Pierre Lorrain)**

*MOTION — Contenu prohibé — Motion du mercredi — RAN, art. 191 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Le leader du gouvernement désire savoir si la motion du mercredi suivante inscrite au *Feuilleton et préavis* par un député de l'opposition officielle est recevable : « Que cette Assemblée demande au gouvernement de mettre fin au différend sur le rôle de l'État qui divise le Conseil des ministres, qu'elle exige du gouvernement une définition claire du rôle de l'État québécois et qu'elle refuse la disparition des indispensables instruments collectifs dont s'est dotée la société québécoise depuis 25 ans. » Le leader du gouvernement prétend que cette motion contient un exposé de motifs, de l'argumentation et qu'il est faux de prétendre qu'il existe un différend au sein du Conseil des ministres.

**Question** — Est-ce que la motion du mercredi inscrite au feuilleton par le député de l'opposition officielle est conforme à l'article 191 du Règlement?

**Décision** — Cette motion du mercredi est recevable car elle ne contrevient pas aux exigences de l'article 191 du Règlement. Tout au plus, cette motion contient-elle une expression d'opinion ce que n'interdit pas le Règlement. Quant à l'assertion du leader du gouvernement selon laquelle la partie de motion faisant état d'un différend divisant le Conseil des ministres est inexacte, il n'appartient pas au Président d'en décider mais bien à l'Assemblée.

Même s'il n'existe pas de présomption automatique de validité, l'article 191 du Règlement, eu égard aux motions du mercredi présentées par les groupes parlementaires d'opposition, doit recevoir une interprétation large.

**Décision citée** — *JD, 13 mai 1986, p. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain*

**191/3**

**JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron)**

*MOTION — Contenu prohibé — Motion de censure — Argumentation — Vice de fond — Vice de forme — RAN, art. 191 — RAN, art. 50 — RAN, art. 193*

**Contexte** — Lors du débat sur le discours d'ouverture de la session, une députée de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement pour ne pas avoir nommé de ministre en titre à la Condition féminine, imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises. »

**Question** — Est-ce que cette motion de censure est recevable?

**Décision** — La motion est irrecevable puisqu'elle contient de l'argumentation, ce qui est contraire à l'article 191 du Règlement. On entend par argumentation tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion. Dans le cas présent, les mots « imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises » apparaissent clairement comme de l'argumentation.

En vertu de l'article 193 du Règlement, le Président doit refuser toute motion contraire au Règlement. Le deuxième alinéa lui permet cependant de corriger la forme d'une motion pour la rendre recevable. En l'occurrence, la présidence ne peut le faire, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un vice de forme.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 191 et art. 193*

**Décisions similaires** — *JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 juin 2003, p. 728 (François Gendron)*

## ARTICLE 192

**192/1**

**JD, 6 juillet 1972, p. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION — Motion d'amendement — Motion présentée par un ministre — Rapport d'une commission — Fonds publics — RAN, art. 192 — RAN, art. 252 — RAN 1972-1984, art. 64*

**Contexte** — À la suite du dépôt du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi, un député de l'opposition officielle remet au Secrétaire général des amendements visant à augmenter l'exemption de base pour les contribuables. Pour décider de la recevabilité de ces amendements, le Président doit déterminer s'ils ont pour objet direct d'imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou sur les contribuables.

**Question** — Est-ce que les amendements remis au Secrétaire général par le député de l'opposition officielle ont pour objet direct d'imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou sur les contribuables?

**Décision** — Les amendements proposés par le député de l'opposition sont irrecevables, car seul un ministre peut proposer une motion qui a pour objet direct d'imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou aux contribuables. La motion d'amendement, si elle était adoptée, aurait pour effet de diminuer les revenus de l'État; ce dernier devrait donc combler le manque à gagner en imposant une charge additionnelle aux contribuables.

**Décision similaire** — *JD, 19 mars 1986, p. 556 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**192/2**

**JD, 15 mai 1974, p. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie)**

***Retirée, 2002-03-12***

---

**192/3**

**JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard)**

*MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Affaires inscrites par les députés de l'opposition — Motion du mercredi — RAN, art. 192 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il agisse immédiatement contre la pauvreté, notamment en indexant annuellement au coût de la vie les prestations de l'aide de dernier recours, en reconnaissant la prestation de l'aide de dernier recours comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément du revenu. » La leader adjointe du gouvernement soutient que la motion est irrecevable, car seul un ministre peut présenter une motion qui engage des fonds publics.

**Question** — Est-ce que la motion a pour effet d'engager des fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement?

**Décision** — Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la jurisprudence parlementaire a établi les quatre critères suivants : Est-ce que la motion est exécutoire? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux? Est-ce que la dépense est chiffrée? Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu.

Une motion peut nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application sans qu'elle n'engage elle-même expressément des fonds publics. En l'occurrence, la motion n'a pas pour effet d'engager expressément des fonds publics, étant donné qu'elle n'est pas exécutoire, qu'elle n'a aucune implication directe sur des dépenses d'argent, qu'elle n'est pas chiffrée et qu'elle est exprimée en termes généraux. Elle n'exprime qu'une idée générale ou une opinion au sens du deuxième alinéa de l'article 192 du Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 192*

## ARTICLE 193

**193/1**

**JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Projet de loi — Constitutionnalité — Interprétation du droit — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 65*

**Contexte** — Avant que ne soit mise aux voix la motion d'adoption du principe du projet de loi 89, *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, le leader de l'opposition officielle invoque l'impossibilité de mettre cette motion aux voix puisqu'une partie du projet de loi traitant du mariage et du divorce est de juridiction fédérale.

**Question** — Est-ce que le Président peut juger contraire au règlement une motion d'adoption du principe d'un projet de loi que l'on prétend inconstitutionnel?

**Décision** — Le Président n'a pas à se prononcer sur le fond du projet de loi que véhicule une motion d'adoption du principe, laquelle se traduit toujours dans ces mots : « Que le principe du projet de loi soit maintenant adopté. »

La motion d'adoption du principe du projet de loi est régulière en elle-même, et il n'appartient pas à la présidence de s'enquérir de la constitutionnalité du projet de loi. Même si le Président peut, en vertu de l'article 65 RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), refuser qu'on délibère d'une motion irrégulière, il ne doit en aucun cas s'étendre sur des questions de droit.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 67 et 550; RAN 1972-1984, art. 65*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 117(6), p. 38*

---

**193/2**

**JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Contenu — Pouvoir du Président — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1)*

**Contexte** — Le leader du gouvernement, pour le motif qu'elle contient des erreurs de faits manifestes, s'oppose à ce que l'Assemblée débatte de la motion du mercredi suivante présentée par un député de l'opposition officielle : « Que … le gouvernement doit rejeter la recommandation du comité des députés péquistes d'étendre le péage à toutes les autoroutes du Québec et conclure plutôt à l'abolition complète de tous les postes de péage existants. »

**Question** — Est-ce qu'une motion du mercredi qui, selon un député, contient des erreurs de faits manifestes, est contraire au Règlement?

**Décision** — Le Président n'a pas à juger de l'exactitude ou non des faits. L'article 150 (annotation 1) du Règlement Geoffrion 1941, est à l'effet que « c'est à la Chambre et non à l'Orateur qu'il appartient de décider si les assertions qu'une motion contient sont exactes ou non ». Cette règle n'est pas contredite par le règlement actuel. Si des faits sont erronés, il y a lieu de les corriger par des amendements ou de voter contre la motion.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1)*

---

**193/3**

**JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Motion d'envoi en commission — Interprétation du droit — RAN, art. 193*

**Contexte** — Le leader du gouvernement présente une motion d'envoi en commission en vue de la tenue d'une consultation particulière quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au décret de l'industrie de la construction. Le leader de l'opposition officielle plaide l'irrégularité de la motion pour le motif que les associations invitées ne sont pas celles prévues à l'article 51, alinéa 4 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre* dans l'industrie de la construction. Plus précisément, il prétend que la loi crée une obligation d'entendre les associations syndicales individuellement et non une coalition qui n'a, par ailleurs, aucune existence juridique.

**Question** — Est-ce que la motion d'envoi en commission présentée par le leader du gouvernement est contraire au Règlement?

**Décision** — La motion est en tout point conforme au Règlement. Pour ce qui est de l'argument du leader de l'opposition officielle selon lequel la motion ne serait pas recevable parce que non conforme aux dispositions d'une loi, le Président rappelle que la doctrine et la jurisprudence parlementaires ont toujours reconnu que le Président n'interprète pas le droit. Il s'agit d'un domaine qui relève des tribunaux. La motion est jugée recevable.

---

**193/4**

**JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4)*

**Contexte** — Après que le Président eut accepté le dépôt d'une motion visant à mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député (RAN, art. 324) et qu'il eut indiqué que cette motion serait inscrite au *Feuilleton et préavis*, le leader du gouvernement s'interroge sur la possibilité de contester la recevabilité de cette motion.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de contester la recevabilité ou la régularité d'une motion même si cette dernière est inscrite au *Feuilleton et préavis*?

**Décision** — On peut soulever des objections quant à la recevabilité ou la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4)*

**Décisions similaires** — *JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard); JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet); JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**193/5**

**JD, 18 mars 1993, p. 5489 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Outrage au Parlement — Dépôt — Rapport — Obligation légale — RAN, art. 193 — RAN, art. 59 — RAN, art. 67 — RAN, art. 87(2)*

**Contexte** — Dans une décision rendue le 11 mars 1993, le Président statuait que le fait pour vingt ministères et un organisme public d'avoir omis de déposer leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi constitue *prima facie* un outrage au Parlement. Le Président décidait également qu'une motion particulière énonçant le reproche et le nom de la personne dont la conduite est mise en cause était nécessaire pour chacun des cas. C'est ainsi que vingt et une motions prioritaires ont été inscrites au *Feuilleton et préavis*, le 17 mars 1993.

Avant la présentation des ces motions, le leader du gouvernement soulève leur irrégularité. Celle-ci tiendrait au fait que tous les rapports visés ont été déposés depuis la présentation de la question de privilège qui est à l'origine de ces motions.

**Question** — Est-ce que des motions prioritaires portant accusation d'outrage au Parlement consécutive à l'omission par des ministères et un organisme public d'avoir déposé leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi, deviennent irrégulières à la suite du dépôt de tous les rapports visés par ces motions?

**Décision** — Les motions prioritaires inscrites au *Feuilleton et préavis* sont régulières, et ce même s'il s'avérait exact que tous les rapports visés par ces motions auraient été déposés lors des derniers jours. Il appartiendra à l'Assemblée de statuer si elle a été privée pendant un certain temps d'une information et si cette privation constitue un outrage au Parlement.

**Décision citée** — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**193/6**

**JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand)**

*MOTION — Refus d'un préavis irrégulier — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Rappel au règlement — RAN, art. 193 — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 35(7) — RAN, art. 38 — RAN, art. 39 — RAN, art. 316(3)*

**Contexte** — Le 20 septembre 1995, au début de la période des affaires courantes, le leader du gouvernement interroge le Président afin de connaître les raisons pour lesquelles la motion qu'il a transmise, la veille, au Secrétaire général n'apparaît pas au *Feuilleton et préavis* d'aujourd'hui. Cette motion demande à l'Assemblée nationale de réprouver la conduite du leader de l'opposition officielle, qui, selon le leader du gouvernement, fait preuve depuis le 29 novembre 1994 d'une conduite antiparlementaire inacceptable en enfreignant systématiquement les paragraphes 35(5), 35(6) et 35(7) du Règlement. Également, la motion demande au député de l'opposition officielle de renoncer à sa conduite antiparlementaire et requiert de ce dernier, qu'il respecte dorénavant les droits de l'Assemblée et de ses membres. Enfin, la motion demande au Président de l'Assemblée de s'assurer du respect scrupuleux du Règlement, notamment de l'article 35.

**Question** — Est-ce que ce préavis est contraire au Règlement?

**Décision** — Conformément à l'article 193 du Règlement, ce préavis ne peut être inscrit au *Feuilleton et préavis* pour le motif qu'il est contraire au Règlement.

La conduite d'un député en Chambre est soumise à l'observation du Règlement. Une violation du Règlement peut être soulevée soit par la présidence elle-même, en vertu de l'article 38 du Règlement, soit par un député, en vertu de l'article 39 du Règlement.

La conduite que l'on veut réprouver par la motion qui a été transmise par le leader du gouvernement pour inscription au *Feuilleton et préavis* est reliée aux manquements aux paragraphes 35(5), 35(6) et 35(7) du Règlement. Or, en l'espèce, la procédure appropriée aurait dû être celle prévue à l'article 39 du Règlement. Par ailleurs, il n'est pas permis d'invoquer des faits passés pour sous-tendre un rappel au règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35(5), 35(6), 35(7), 38, 39 et 193*

---

**193/7**

**JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)**

*MOTION — Refus d'une motion irrégulière — Moment — Mise aux voix — Décision du Président — Motion de suspension d'une règle de procédure* — RAN, art. 193 — Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4) — RAN, art.41

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, présente une motion de suspension des règles de procédure, afin de permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*. À deux reprises, le leader de l'opposition officielle a soulevé des motifs à l'encontre de la recevabilité de la motion. Ces motifs n'ont pas été retenus par la présidence et la motion a été déclarée recevable. Arguant qu'on peut en tout temps soulever l'irrecevabilité d'une motion avant sa mise aux voix, le leader de l'opposition officielle souhaite à nouveau invoquer un motif d'irrecevabilité.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de contester la recevabilité ou la régularité d'une motion à tout moment, et ce, même si la présidence a déjà permis à deux reprises aux leaders parlementaires de faire valoir des arguments concernant la recevabilité ou la régularité de la motion?

**Décision** — Le Règlement prévoit que les décisions de la présidence ne peuvent être discutées. Par ailleurs, il existe une jurisprudence parlementaire qui indique qu'il est permis de soulever des objections quant à la recevabilité ou à la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix. Cette jurisprudence s'appuie sur la doctrine et un règlement antérieur de l'Assemblée nationale. La présidence considère qu'il n'y a pas lieu de renverser cette jurisprudence et, en conséquence, elle permet au leader de l'opposition officielle de soulever de nouveaux motifs quant à l'encontre de la recevabilité de la motion.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 193*

**Décision citée** — *JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Décisions similaires** — *JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 4 juin 1992, p. 1804-1809 (Roger Lefebvre); JD, 30 mai 1996, p. 1483 et 1484 (Claude Pinard); JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

## ARTICLE 194

**194/1**

**JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION — Caducité — Motion d'envoi en commission — Retrait d'une motion — Feuilleton et préavis — RAN, art. 194 — RAN, art. 146 — RAN, art. 195*

**Contexte** — Une motion d'envoi en commission inscrite au feuilleton par le leader du gouvernement en vertu de l'article 146 du Règlement a été retirée du feuilleton. Cette motion avait été mise en discussion mais n'avait pas été adoptée à la date prévue pour l'exécution du mandat qu'elle confiait à la commission. Le leader de l'opposition officielle veut savoir pourquoi la motion a été retirée du feuilleton.

**Question** — Quels sont les motifs pour lesquels la motion d'envoi en commission inscrite au feuilleton par le leader du gouvernement a été retirée du feuilleton?

**Décision** — Puisque le feuilleton est le document qui indique les affaires que l'Assemblée peut être appelée à expédier au cours d'une séance, une motion doit en être rayée lorsque l'Assemblée ne peut plus en débattre. Dans le présent cas, la motion doit être retirée du feuilleton pour les motifs suivants : - il est clairement établi par l'article 194 du Règlement que, lorsqu'en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble. L'objet de la motion ne pouvait plus se réaliser car le délai de validité était expiré; - conformément à l'article 146 du Règlement, la motion ne pouvait pas être amendée. Dès lors, il devenait impossible de remédier à la caducité par voie d'amendement.

Le débat ne pouvant se poursuivre sur cette motion et la motion devenant contraire au Règlement, le Président, en vertu de l'article 193 du Règlement, doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement.

La règle introduite par l'article 194 du Règlement est particulière à l'Assemblée nationale et aucune procédure équivalente n'a pu être retracée en droit parlementaire d'origine britannique. En l'absence de modalités d'application, la présidence s'est inspirée de la procédure applicable au retrait d'un avis de motion irrégulier.

Il importe de faire la distinction entre la procédure prévue à l'article 193 du Règlement et celle prévue à l'article 195 du Règlement. La principale distinction est que la première procédure, celle qui a été utilisée, est liée à la validité ou à la régularité de la motion, tandis que la seconde, le retrait, est liée à la volonté de son auteur.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 146, 193, 194 et 195*

**Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1991, p. 10332 (Michel Bissonnet)*

## ARTICLE 195

**195/1**

**JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain)**

*MOTION — Retrait d'une motion — Motion du mercredi — Motion mise en discussion — Préavis — RAN, art. 195 — RAN, art. 97 — RAN, art. 188*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, le Premier ministre déclare que la motion du mercredi inscrite par un député de l'opposition officielle à l'effet d'exiger que le gouvernement fédéral retire le projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada est prématurée. Il suggère à son auteur de la retirer. Au moment de mettre aux voix la motion du mercredi, un député de l'opposition officielle présente une motion de retrait de cette motion du mercredi.

**Question** — Est-ce que cette motion de retrait de la motion du mercredi est recevable?

**Décision** — Conformément à l'article 188 du Règlement et au troisième alinéa de l'article 195 du Règlement, le retrait d'une motion qui a été mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 188 et 195*

---

**195/2**

**JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre)**

*MOTION — Retrait d'une motion — Motion d'ajournement du débat — Ridiculiser l'Assemblée — RAN, art. 195 — RAN, art. 100*

**Contexte** — Lors de la prise en considération d'un rapport d'une commission, un député de l'opposition officielle propose une motion d'ajournement du débat. Au cours du débat sur cette motion, une motion de retrait de cette motion d'ajournement est présentée par un député de l'opposition officielle et jugée recevable. Au cours du débat sur cette dernière motion, un député de l'opposition officielle propose une motion de retrait de la motion de retrait de la motion d'ajournement du débat.

**Question** — Est-ce qu'une motion de retrait d'une motion de retrait d'une motion d'ajournement du débat est recevable?

**Décision** — Les règles de l'Assemblée doivent permettre au gouvernement de faire adopter sa législation et, à l'opposition officielle, de s'exprimer. Cependant, rien dans le Règlement ne donne ouverture à une procédure qui aurait pour effet d'empêcher le débat d'être tenu; la répétition d'une motion de retrait aurait cet effet. La répétition d'une motion de retrait aurait également comme effet de ridiculiser l'Assemblée.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 285(20) — RAN, art. 100*

---

**195/3**

**JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION — Retrait d'une motion — Projet de loi d'intérêt privé — Préavis — Private ruling — RAN, art. 195 — RAN, art. 188 — RAN, art. 232 — RAN, art. 264*

**Contexte** — À la suite de demandes de retrait d'un avis de motion et d'un avis de projet de loi d'intérêt privé transmises au bureau du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, le Président donne lecture et dépose à l'Assemblée une décision rendue en privé « *private ruling* » sur la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis*.

**Question** — Quelle est la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis*?

**Décision** — Tant et aussi longtemps qu'un projet de loi est en préavis ou qu'une motion n'a pas été présentée à l'Assemblée, le projet de loi ou la motion demeurent des avis qui peuvent être retirés en tout temps du *Feuilleton et préavis* au moyen d'une demande écrite adressée à cette fin au secrétaire général. Une demande verbale adressée au Président à l'Assemblée a le même effet.

Dans le cas d'un préavis relatif à un projet de loi d'intérêt privé, une demande signée par le procureur ou le principal intéressé ne suffit pas. L'intervention de l'auteur, c'est-à-dire le député, est requise. Cette pratique est en tout point conforme à celle suivie à la Chambre des communes du Canada, selon les commentaires de Beauchesne au commentaire 398 de la cinquième édition.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n° 398, p. 146*

## ARTICLE 197

**197/1**

**JD, 19 décembre 1973, p. 677-679 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Contenu prohibé — RAN, art. 197 — RAN, art. 191 — RAN 1972-1984, art. 62 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Au cours d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député propose d'amender la motion en ajoutant à la fin les mots suivants : « pour avoir fait montre de partialité dans la façon dont il a présidé la commission parlementaire de la justice lors de l'étude du projet de loi 8 ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Une telle motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs, ce qu'interdit l'article 62 RAN 1972-1984 (RAN, art. 191). Ce n'est pas parce qu'une motion d'amendement retranche, ajoute ou remplace des mots, comme le prescrit l'article 70 RAN 1972-1984 (RAN, art. 197), qu'elle sera recevable. L'article 62 RAN 1972-1984 (RAN, art. 191) doit également être respecté lorsqu'une motion d'amendement est proposée.

**Articles de règlements cités** — *RAN 1972-1984, art. 62 et 70; RAN, art. 191 et 197*

---

**197/2**

**JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que cette Assemblée exprime le voeu que soit mis sur pied immédiatement un système réaliste de sécurité au travail ayant comme objectif la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles. » L'amendement proposé se lit comme suit : « ..remplacer tous les mots après (le deuxième) « que » par les suivants : « soient poursuivis les objectifs déjà définis par le ministre... sur la sécurité du travailleur et du public en général, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle écarte la motion de fond. La motion de fond propose de combler une absence dans un système de sécurité du travail alors que l'amendement implique une présence.

---

**197/3**

**JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Élargir la motion de fond — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que cette Assemblée est d'avis que la conjoncture économique s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976, il est du devoir du gouvernement de rechercher des éléments susceptibles de redresser la situation, notamment dans l'industrie manufacturière ». L'amendement propose de remplacer les mots « s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976 » par les mots « est telle qu'... ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle permet un débat plus large sur la question en discussion et qu'elle n'a pas pour effet d'écarter cette question. Selon May, « le but d'un amendement peut être d'apporter un tel changement dans une question qu'elle soit acceptée par ceux qui, sans ce changement, devraient voter contre... ».

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 172*

**Décisions citées** — *JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie); JD, 3 décembre 1975, p. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 201, p. 172; May, 18th ed., p. 379 et 381*

**Décision similaire** — *JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914 et 10934-10937 (Roger Lefebvre)*

---

**197/4**

**JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors du débat sur une motion du mercredi présentée par un député de l'opposition officielle, une motion d'amendement remplaçant les mots « concentre immédiatement ses efforts » par les mots « poursuive ses efforts continus » est présentée.

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable, car elle ne change pas la nature de la motion de fond et n'écarte pas la question principale. Il n'est qu'une autre façon de qualifier les efforts.

**Décisions similaires** — *JD, 12 novembre 1986, p. 3972-3974 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 30 mars 1988, p. 540, 541 et 545 (Louise Bégin)*

---

**197/5**

**JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion du mercredi visant à exprimer le voeu que les gouvernements du Québec et du Canada concluent une entente relativement au financement de la réduction de la

taxe de vente, conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des québécois. Une motion d'amendement est proposée visant à remplacer les mots « conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des québécois » par les mots « respectant la proposition québécoise annoncée le 12 avril dernier ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle se rapporte directement au sujet de la motion de fond, soit l'expression d'un voeu sur la conclusion d'une entente relativement à la taxe de vente, l'amendement ne visant qu'à modifier le sens de l'entente. De plus, l'amendement n'écarte pas la question principale et ne va pas à l'encontre de l'essence même ou de la nature de la motion de fond. Finalement, la présidence n'a pas à déterminer si l'amendement peut être d'une importance telle qu'une fois adopté, il pourra amener le proposeur de la motion de fond à voter contre la motion ainsi amendée.

**Articles de règlement cités** — *Geoffrion 1941, art. 172 et 226*

**Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 201, p. 172 et nº 203, p. 175; Bourinot, 1972, p. 49; May, 1909, t. I, p. 305*

---

**197/6**

**JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Le chef de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée presse le gouvernement d'assumer le leadership qui revient au Québec en sa qualité de partenaire majeur de la fédération canadienne en vue du renouvellement de celle-ci ». Un amendement, proposé par un ministre, suggère de remplacer les mots « du renouvellement de celle-ci » par les mots « de la renégociation d'égal à égal du pacte de 1867 ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable, même si elle apporte un changement important. Un amendement est une modification significative à une motion de fond qui n'écarte pas cette motion.

**Décision similaire** — *JD, 29 avril 1998, p. 10933 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**197/7**

**JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Écarter la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un ministre propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale appuie la proposition faite par le Québec lors de la dernière Conférence des Premiers ministres sur l'économie concernant la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois; et

demande au gouvernement fédéral, d'une part de modifier sa politique monétaire pour donner priorité à la lutte contre le chômage et, d'autre part, d'accepter de participer financièrement au fonds d'urgence proposé par le Québec ».

Un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement qui modifierait la motion de fond comme suit : « Que l'Assemblée nationale appuie la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois et demande au gouvernement fédéral d'accepter d'y participer ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable, car elle n'écarte pas la question principale et ne fait que modifier la motion de fond pour permettre un débat plus large, tout en demeurant dans le sujet.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., no 425, p. 155*

---

**197/8**

**JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion du mercredi présentée par un député de l'opposition officielle, un ministre propose un amendement visant à ajouter le mot « additionnelles » après les mots « prendre des mesures concrètes ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle n'écarte pas la motion de fond, même si l'amendement implique que des mesures concrètes existent déjà.

---

**197/9**

**JD, 6 avril 1982, p. 3021-3024 (Claude Vaillancourt)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Contenu — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Le ministre des Finances propose une motion dénonçant la teneur d'un projet de loi fédéral sur les arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux. Un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement visant à considérer comme acceptable une partie des arrangements fiscaux et inacceptable une autre partie de ces arrangements fiscaux.

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle comporte deux éléments distincts, l'un jugeant acceptables certains arrangements fiscaux, l'autre jugeant inacceptables certains de ces arrangements. Ces deux éléments distincts seraient susceptibles d'être divisés alors que la motion de fond est simple.

---

**197/10**

**JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 97 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement qu'il révise le système de taxation municipale qui crée de plus en plus de déséquilibre et s'avère de plus en plus injuste envers de très nombreux contribuables ». Un député ministériel propose l'amendement suivant : 1) remplacer le mot « exige » par le mot « demande »; 2) remplacer le mot « révise » par le mot « ajuste »; 3) retrancher tous les mots après le mot « municipale » et ajouter les mots suivants : « de façon à en améliorer l'équité entre les contribuables; que cette révision se fasse de concert avec les municipalités dont c'est la responsabilité première et vise également à amener le gouvernement fédéral à payer aux municipalités les taxes sur ses immeubles ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Changer les mots « exige » et « révise » par les mots « demande » et « ajuste » est acceptable, puisque ce n'est qu'une des modalités de la motion de fond. Quant à la dernière partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle ne vise qu'à ajouter des mots et n'est qu'une modalité qui n'altère pas le principe de la motion de fond.

**Décision similaire** — *JD, 15 mars 1995, p. 1491 (Raymond Brouillet)*

---

**197/11**

**JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un ministre propose une motion visant à réaffirmer le droit du Québec à gérer son industrie des pêches maritimes et à rejeter les recommandations du rapport du groupe fédéral d'étude des pêches de l'Atlantique. Un député de l'opposition officielle propose d'amender cette motion de façon à déférer l'étude de ce problème à une commission parlementaire.

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable même si elle constitue un moyen dilatoire. La motion d'amendement ne doit pas être interprétée comme devant écarter la question principale, mais plutôt comme devant remettre à plus tard la décision de l'Assemblée.

---

**197/12**

**JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de préciser officiellement sa politique à l'égard des communautés culturelles, d'accélérer la réalisation des mesures mises de l'avant par le gouvernement précédent dont l'énoncé de politique « Autant de façon d'être Québécois » et d'en préserver les acquis, de favoriser la reconnaissance par l'ensemble des Québécois de l'apport des diverses communautés à la richesse et à la diversité culturelles du Québec et de soutenir la convergence de celles-ci vers la majorité francophone du Québec ».

Lors du débat sur cette motion, un ministre propose l'amendement suivant : « Que la motion en discussion soit amendée : 1) en remplaçant dans la deuxième ligne les mots « préciser officiellement » par les mots « poursuivre la mise en oeuvre de »; 2) en retranchant dans la troisième ligne les mots « d'accélérer » de même que les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes jusqu'au mot « acquis » inclusivement; 3) en remplaçant dans les deux dernières lignes les mots « la convergence de celles-ci vers » par les mots « leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement écarte certains aspects de la motion principale. En conséquence, elle va à l'encontre de l'article 197 du Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 197*

**Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)*

---

**197/13**

**JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il mette immédiatement de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des services d'appui et un support financier significatif à la suite de l'arrivée d'un second enfant ».

Lors du débat sur cette motion, un ministre propose un amendement visant premièrement à remplacer les mots « mette immédiatement » par « continue à mettre » et deuxièmement à remplacer tous les mots après le mot « notamment » par les mots suivants : « des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordés aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable. L'objectif de la motion de fond est la mise sur pied des politiques de valorisation de la famille québécoise. Ainsi, la première partie de l'amendement ne va pas à l'encontre de ce principe puisqu'elle ne vise finalement qu'à modifier un accessoire au débat.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle permet d'élargir le débat sur la question en discussion. D'ailleurs, le mot « notamment » contenu dans la motion de fond donne ouverture à la présentation d'amendements respectant le principe de cette motion.

**Décisions citées** — *JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier); JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)*

---

**197/14**

**JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Écarter la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement fédéral le respect intégral des compétences du Québec dans le secteur des garderies et du gouvernement du Québec qu'il modifie son attitude en exerçant ses compétences afin de doter les familles québécoises des services de garde auxquels elles ont droit ». Un ministre propose de remplacer les mots « modifie son attitude en exerçant » par « s'assure de faire preuve d'une attitude lui permettant de continuer à exercer ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle porte sur un des volets de la motion principale, soit celui où on demande au gouvernement du Québec de modifier son attitude en exerçant ses compétences quant aux garderies. Cette motion d'amendement peut être interprétée comme demandant au gouvernement, le cas échéant, d'ajuster son attitude dans l'exercice de ses compétences en la matière.

Ainsi, la motion d'amendement n'écarte pas la motion principale et ne change pas les principes qui y sont énoncés. Remplaçant certains mots, il est évident qu'elle modifie la forme de la motion principale. N'est-ce pas là le but d'une motion d'amendement que de modifier une proposition de façon à permettre à ce qu'un plus grand nombre y adhère? En conséquence, cet amendement est recevable.

---

**197/15**

**JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Sujet — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Le chef de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécois et Québécoises, les propositions constitutionnelles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée, de n'accepter aucun amendement ou autre modification de nature constitutionnelle dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech ».

Un ministre propose une motion d'amendement. Si cette motion était adoptée, la motion principale se lirait comme suit : « Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée. »

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable.

Pour être jugée recevable, une motion d'amendement doit respecter les critères énoncés à l'article 197 du Règlement, c'est-à-dire qu'il doit porter sur le même sujet que la motion de fond et qu'il ne peut aller à l'encontre de son principe. Ces critères ont été précisés par la jurisprudence. Sur ce point, la présidence s'exprimait en ces termes le 22 mars dernier : « Il est reconnu de façon constante qu'une motion d'amendement doit se rapporter au sujet de la motion de fond et qu'elle ne doit l'écarter ni la nier. Elle peut avoir pour objet d'apporter des changements même importants qui permettent un débat plus large ou encore qui permettent à un plus grand nombre d'y adhérer. »

De toute évidence, la motion d'amendement se rapporte au sujet de la motion de fond, soit le rejet par le Québec des propositions constitutionnelles dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech et ne nie pas non plus la motion de fond.

Il a été établi par la doctrine que seule une motion d'amendement qui a l'effet d'un vote négatif sur la motion principale doit être considérée comme l'écartant. Est donc recevable un amendement qui a pour effet de diluer ou d'atténuer la portée d'une motion principale.

Une motion, une fois mise en délibération, n'appartient plus à son auteur, mais bien à l'Assemblée. De plus, par un amendement, on cherche à rendre une proposition acceptable par un plus grand nombre possible, en somme, par la majorité.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 197*

**Décisions citées** — *JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal); JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)*

**Doctrine invoquée** — *Bourinot, 1972, p. 49*

---

**197/16**

**JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Élargir la motion de fond — Écarter la motion de fond — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1er janvier 1991, sur les livres, périodiques et imprimés et d'intervenir vigoureusement auprès du gouvernement fédéral afin qu'il fasse de même dans le cadre de l'application de la nouvelle TPS. » L'amendement propose de remplacer le mot « demande » par le mot « recommande »; de remplacer les mots « retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1er janvier 1991, sur les livres » par les mots « réexaminer l'opportunité d'assujettir à la taxe de vente du Québec les livres, de même que les »; d'ajouter, après le mot « imprimés », les mots « à caractère pédagogique et culturel ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle vise à rallier un plus grand nombre de parlementaires à la motion principale et elle n'écarte pas la motion principale même si la conclusion recherchée peut être atténuée. Une motion d'amendement peut apporter des changements importants et ouvrir des avenues non prévues au départ par la motion principale.

---

**197/17**

**JD, 1 mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet)**

*MOTION D'AMENDEMENT -- Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Une motion d'amendement à la motion du mercredi suivante d'un député indépendant est présentée : « Que le drapeau de notre pays, le Canada, trouve sa place et apparaisse à la gauche du fauteuil du Président ici à l'Assemblée nationale du Québec. » L'amendement proposé retranche à la dernière ligne le point après le mot Québec et ajoute après le dernier mot de la motion les mots « aux occasions que déterminent selon le cas, le Bureau de l'Assemblée nationale ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable. La motion d'amendement n'écarte pas la motion principale et ne la nie pas non plus. Le changement apporté par la motion d'amendement constitue une simple modalité que certains peuvent trouver importante. D'autre part, l'article 100 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet à l'Assemblée de confier des fonctions au Bureau de l'Assemblée nationale.

**Décision citée** — *JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1; art. 100*

---

**197/18**

**JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion de fond — Nier la motion de fond — Atténuer la motion de fond — Contredire la motion de fond — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Un amendement est proposé à la motion du mercredi suivante du whip de l'opposition officielle : « Que l'Assemblée nationale réaffirme la position du gouvernement exprimée solennellement par le premier ministre à l'occasion d'un message à la population, le 23 juin 1990, à l'effet de négocier à 2 et non à 11, avec le gouvernement canadien tout projet d'entente constitutionnelle. » La motion d'amendement se lit comme suit : « Que la motion en discussion soit amendée premièrement, en remplaçant, dans la première ligne, le mot « réaffirme » par les mots « dans les circonstances actuelles, appuie »; 2° en retranchant, dans la quatrième ligne, après le mot « onze », la virgule, 3° en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « canadien » par le mot « fédéral »; 4° en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « tout projet d'entente constitutionnelle » par les mots « le renouvellement fédéralisme canadien ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable car elle n'écarte pas et ne nie pas la motion principale. Elle vient modifier, peut-être atténuer la motion principale, mais ne vient pas la contredire ni la dénaturer.

---

**197/19**

**JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Sujet — Élargir la motion de fond — Écarter la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — À la période des affaires du jour, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée est à débattre de la motion suivante :

« Que le gouvernement tienne compte des constats exprimés publiquement le 5 octobre 1993 par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sur la désillusion et la méfiance à l'égard de tout ce qui est politique, le ras-le-bol des jeunes laissés pour compte, la taxation rendue à son extrême limite, l'abus et la tricherie du système, le climat de discorde observé un peut partout dans la société, et les groupes d'intérêts nombreux et puissants qui forcent l'État dans des décisions où les véritables besoins des Québécois sont ignorés, en mettant de l'avant dans les plus brefs délais un plan de relance de l'économie et de lutte au chômage, plus particulièrement celui des jeunes. »

Un ministre propose premièrement, de remplacer les mots « tienne compte » par « poursuive ses efforts qui tiennent compte », deuxièmement, d'ajouter après le mot « sur » les mots suivants : « l'existence au Québec des mêmes phénomènes qui sévissent partout en Occident : » et troisièmement, de remplacer les mots « un plan de relance de l'économie et de lutte au chômage, plus particulièrement celui des jeunes » par « les solutions pour répondre aux enjeux économiques, à la lutte au chômage, à la situation des jeunes et à la nécessité de procéder au réalignement administratif de l'État ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable. Elle concerne le même sujet que la motion principale et ne va pas à l'encontre du principe de celle-ci. Elle apporte certaines précisions à la motion principale et en élargit la portée mais elle n'a pas pour effet de l'écarter ou d'en changer la nature.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 197*

**Décision citée** — *JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Décision similaire** — *JD, 12 mars 1997, p. 5126, 5127 et 5132 (Claude Pinard)*

---

**197/20**

**JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Motion de fond — Sujet — Principe — Nier la motion de fond — Élargir la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Une motion est présentée afin d'amender la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée est d'avis que d'éventuelles modifications à la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants ne devraient s'appliquer au Québec que dans la mesure où elles sont conformes avec les lois et politiques québécoises actuelles en matière de protection de la jeunesse. »

La motion d'amendement propose de remplacer : 1° les mots « est d'avis» par le mot «réclame »; 2° les mots «d'éventuelles modifications» par les mots « toute modification »; 3° les mots « ne devraient s'appliquer au Québec que dans la mesure où elles sont conformes avec les » par les mots « tienne compte des »; 4° les mots « québécoises actuelles » par les mots « du Québec ». »

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable.

Elle concerne le même sujet que la motion principale, elle ne va pas à l'encontre du principe de celle-ci et n'a pas pour effet de la nier. Dans la mesure où ces conditions sont respectées, une motion d'amendement peut donner lieu à un débat plus large que la motion principale, surtout si elle a pour effet de permettre à un plus grand nombre de députés d'y adhérer.

**Décision similaire** — *JD, 12 mars 1997, p. 5126, 5127 et 5132 (Claude Pinard)*

---

**197/21**

**JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Sujet — Principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que cette Assemblée exige du gouvernement du Parti québécois qu'il honore ses engagements électoraux envers la population de la région de Montréal. »

Un ministre propose que cette motion soit amendée premièrement, par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exige du » par les mots « demande au »; deuxièmement, par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Parti québécois qu'il honore » par les mots « Québec qu'il poursuive ses efforts et actions visant à honorer ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable car elle concerne le même sujet que la motion principale, soit les engagements électoraux du Parti québécois envers la population de la région de Montréal. De plus, cette motion d'amendement ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale, soit d'honorer lesdits engagements du Parti québécois envers la population de la région de Montréal.

**Décision similaire** — *JD, 29 mai 1996, p. 1461 (Raymond Brouillet)*

---

**197/22**

**JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Principe — Écarter la motion de fond — Motion irrégulière — RAN, art. 197*

**Contexte** — Lors du débat référendaire de septembre 1995, un député indépendant présente une motion d'amendement visant à modifier la motion présentée par le Premier ministre. La motion du Premier ministre prévoit que la version française de la question devant faire l'objet d'une consultation populaire est la suivante : « Acceptez-

vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995? ».

La motion d'amendement vise à modifier la motion du Premier ministre « [...] en retirant du deuxième paragraphe [...] les mots », après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995 »; [...] en ajoutant, après le mot « devienne », au deuxième paragraphe [...], les mots « un État » [...].

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est irrecevable.

Bien qu'une motion d'amendement puisse apporter des changements importants à une motion principale, elle ne peut toutefois aller à l'encontre de son principe. Déterminer le principe d'une motion est un exercice qui, souvent, peut s'avérer fort complexe. Il est toutefois établi qu'un principe est un élément essentiel d'une motion, contrairement à une simple modalité.

La motion principale présentée par le Premier ministre comporte deux principes : premièrement, que le Québec devienne souverain et, deuxièmement, qu'une offre formelle d'un nouveau partenariat économique et politique soit faite au Canada. Or, la motion d'amendement va à l'encontre du deuxième principe de la motion principale d'une façon telle qu'elle a pour effet de le supprimer.

Comme une partie de la motion d'amendement est irrégulière, cela a pour effet de la vicier dans son ensemble.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 197*

---

**197/23**

**JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Ajouter un principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée exige du gouvernement péquiste qu'il respecte sa signature apposée aux conventions collectives des employés de l'État. »

Un ministre propose que cette motion soit amendée « par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exige du gouvernement péquiste» par les mots «demande au gouvernement du Québec»; par l'ajout, après le mot «État», des mots «et qu'en conséquence elle appuie le gouvernement dans les discussions en cours avec les représentants des employés de l'État visant à dégager les avenues de solution permettant de donner suite au consensus établi lors de la conférence socioéconomique de mars dernier et d'atteindre l'objectif d'un déficit zéro d'ici l'an 2000».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est irrecevable, pour le motif qu'elle aborde une question étrangère à la motion principale, en introduisant un nouveau principe. On ne doit pas, dans une motion d'amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un préavis.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 579, p. 183*

**Décisions similaires** — *JD, 2 décembre 1996, p. 3536-3541 (Raymond Brouillet); JD, 21 mai 1997, p. 6829 (Claude Pinard)*

---

**197/24**

**JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Sujet — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose la motion du mercredi suivante : « Que le gouvernement du Parti québécois s'engage à ce que son pelletage de 407 000 000 $ de factures gouvernementales dans le champ foncier ne se traduise pas par une hausse de taxes municipales pour le contribuable québécois ». Un ministre propose une motion d'amendement visant à remplacer les mots « Parti québécois » par « Québec » et les mots « ce que son pelletage de 407 000 000 $ de factures gouvernementales dans le champ foncier » par les mots « apporter tout le soutien nécessaire pour que l'application de l'entente intervenue avec l'Union des municipalités du Québec et portant sur une contribution municipale à la réduction du déficit de 375 000 000 $ ».

**Question** — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Quoiqu'elle atténue la portée de la motion principale, la motion d'amendement est recevable parce qu'elle ne dénature ni ne contredit son principe qui était de faire en sorte que l'action gouvernementale ne se traduise pas par une augmentation des taxes municipales.

---

**197/25**

**JD, 5 mai 1999, p. 1294 et 1299-1300 (Michel Bissonnet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Nier la motion de fond — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle propose la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il prenne sans délai toutes les mesures nécessaires afin de régler les problèmes urgents, à court, moyen et long terme, concernant les pénuries de personnel médical dans toutes les régions du Québec ».

Lors du débat de cette motion, un ministre propose un amendement visant, premièrement, à remplacer les mots « exige du » par les mots « demande au » et, deuxièmement, à remplacer les mots « qu'il prenne » par les mots « de continuer à appliquer ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle ne va pas à l'encontre du principe. Certes, elle apporte des changements, mais c'est le propre d'une motion d'amendement d'apporter des changements. Il a été décidé à plusieurs reprises que ces changements pouvaient être importants pourvu qu'ils ne dénaturent pas la motion. La motion d'amendement n'écarte pas et ne nie pas la motion principale. Elle vient la modifier, et peut-être l'atténuer, mais elle ne la contredit pas.

**Décisions citées** — *JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet); JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre); JD, 9 novembre 1997, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)*

---

**197/26**

**JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Nier la motion de fond — RAN, art. 197*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale s'assure que le gouvernement du Québec donne dans les faits, à la Régie de l'énergie, toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat initial ».

Un ministre propose que cette motion soit amendée premièrement, par le remplacement des mots « du Québec donne dans les faits » par les mots « continue d'accorder »; deuxièmement, par le remplacement des mots « l'exercice de son mandat initial » par les mots « la mise en oeuvre de sa loi constitutive ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe de la motion principale. Ainsi, cette dernière demande à l'Assemblée d'assurer que le gouvernement donne, dans les faits, toute l'indépendance nécessaire à la Régie de l'énergie. Le texte de la motion, en utilisant les mots « donne dans les faits » affirme donc qu'actuellement, il y aurait absence d'indépendance accordée à la Régie. Or, l'amendement nie cette affirmation car son libellé implique que l'indépendance de la Régie existe présentement et qu'il s'agit de continuer à lui accorder cette indépendance.

Par ailleurs, la présidence n'a pas à statuer sur la véracité du contenu de la motion de fond et de la motion d'amendement. La présidence doit se limiter à juger de la recevabilité de la motion en fonction des critères de recevabilité des amendements.

Soulignons enfin que, par le passé, certaines motions ont été déclarées recevables alors que, à titre d'exemple, elles visaient à amender une « action à poser » par une « action à continuer à poser ». Toutefois, il ne s'agissait pas de cas, contrairement au présent, où la motion principale laissait clairement entendre qu'il y avait une absence totale d'action.

---

**197/27**

**JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Contredire la motion de fond — Nier la motion de fond — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat la motion suivante d'un député de l'opposition officielle : « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement de procéder à l'adoption d'une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté sur la base des objets, des principes et des objectifs de la proposition mise de l'avant par le Collectif sur l'élimination de la pauvreté ». Un ministre propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « loi-cadre visant l'élimination de » par les mots « stratégie de lutte à » et des mots « sur la base des objets » par les mots « en prenant en considération certains », ainsi que par le retrait des mots « et des objectifs ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable.

Le principe de la motion principale a trait à l'adoption d'une mesure visant l'élimination de la pauvreté, en l'occurrence d'une loi-cadre. La motion d'amendement comporte également une mesure à cet égard, soit l'adoption d'une stratégie de lutte à la pauvreté. La mesure proposée dans la motion d'amendement ne nie pas, ne dénature pas et ne contredit pas la mesure proposée dans la motion principale, puisque l'adoption d'une stratégie de lutte à la pauvreté n'exclut pas la possibilité de présenter une loi-cadre visant l'élimination de la pauvreté. De plus, la motion n'apporte pas de nouveau principe à la motion principale. En traitant d'une stratégie plutôt que d'une loi, elle permet un débat plus large, mais cela n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité.

Par ailleurs, en remplaçant les mots « sur la base des objets » par les mots « en prenant en considération certains objets » et en retirant les mots « et les objectifs », la motion d'amendement atténue la motion principale, mais sans la nier, la dénaturer ou la contredire.

**Décisions citées** — *JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre) ; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)*

---

**197/28**

**JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Dénaturer la motion de fond — Nier la motion de fond — Écarter la motion de fond — Atténuer la motion de fond — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il agisse immédiatement contre la pauvreté, notamment en indexant annuellement au coût de la vie les prestations de l'aide de dernier recours, en reconnaissant la prestation de l'aide de dernier recours comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément du revenu. » Une députée ministérielle propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par « demande au », « agisse immédiatement » par « poursuive son action de lutte », « reconnaissant » par « évaluant », « la prestation de base d'un programme » par « le seuil des besoins essentiels pour l'aide » et « comme un barème plancher et en rétablissant la gratuité » par «et en réduisant progressivement le coût », ainsi que par la suppression des mots « du Parti québécois » et « annuellement au coût de la vie ».

**Question** — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable, car elle ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale, qui est que le gouvernement agisse contre la pauvreté.

La jurisprudence parlementaire a déjà reconnu qu'une motion d'amendement peut apporter des changements importants à une motion, pourvu qu'ils ne la dénaturent pas, ne l'écartent pas et ne la nient pas. En l'occurrence, le remplacement du mot « exige » par « demande » et l'expression « et agisse immédiatement » par « poursuive son action de lutte » ne sont pas des modifications qui tendent à contredire, dénaturer ou nier la motion principale.

En ce qui a trait aux autres modifications proposées, elles apportent des changements quant aux moyens de lutte à la pauvreté sans aller à l'encontre du principe de la motion principale. La motion d'amendement a pour objet d'atténuer les modalités de la motion principale, dont la modalité relative au rétablissement de la gratuité, mais sans que le

principe de la motion n'en soit pour autant dénaturé, contredit ou nié. De plus, la Présidence n'a pas à déterminer si un amendement peut être d'une importance telle que, une fois adopté, il pourra amener le député qui a proposé la motion principale à modifier son vote.

**Décisions citées** — *JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal); JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre); JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet); JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)*

---

**197/29**

**JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Nier la motion principale — Contredire la motion principale — Écarter la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement libéral qu'il présente d'urgence un plan d'action pour soutenir le développement des régions ». Lors du débat sur cette motion, un ministre propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « exige du » par les mots « demande au » et les mots « d'urgence » par les mots « dans les meilleurs délais ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est recevable, car elle ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale puisque les changements proposés ne sont pas de nature à la nier, la contredire ou l'écarter.

**Article de règlement cité** — RAN, art. 197

**Décision similaire** — *JD, 17 octobre 2001, p. 2765 et 2780-2781 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**197/30**

**JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Principe — Nier la motion principale — Ordre ou résolution — Commission parlementaire — Commission permanente — Commission spéciale — RAN, art. 197 — RAN, art. 178 — RAN, art. 186 — RAN, art. 97*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale mette sur pied une commission parlementaire spéciale ayant pour mandat d'étudier l'ensemble des conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté ». Un député ministériel propose que cette motion soit amendée par le remplacement des mots « mette sur pied une commission parlementaire spéciale ayant pour mandat d'étudier » par les mots « recommande à la commission parlementaire des affaires sociales de procéder à l'étude de ».

**Question** — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

**Décision** — La motion d'amendement est irrecevable car elle va à l'encontre du principe de la motion principale.

Pour juger de la recevabilité d'une motion d'amendement, la présidence doit d'abord déterminer quel est le principe de la motion principale. Il devient alors important de ne pas confondre le principe de la motion et la fin recherchée par celle-ci. Dans le cas présent, le principe de la motion est la création d'une commission spéciale, d'une structure particulière, avec un mandat particulier et une composition particulière qui aurait pour mandat particulier d'étudier les conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté, alors que la motion d'amendement ne vise qu'à recommander à une commission déjà existante, dont la composition et les compétences sont déjà connues, d'étudier la question. Cela a donc pour effet de nier la motion principale.

Par ailleurs, si la motion principale était adoptée, il n'y aurait aucun mandat exécutoire de donné à une commission. Pour y donner suite, l'Assemblée devrait adopter une autre motion pour constituer une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article 178 du Règlement. Or, la motion présentée par le député de l'opposition officielle ne pourrait constituer un ordre, puisqu'on ne peut ordonner à l'Assemblée d'adopter une éventuelle motion. On ne peut lier l'Assemblée pour l'avenir.

**Article de règlement cité** — RAN, art. 178

## ARTICLE 198

**198/1**

**JD, 13 novembre 1996, p. 3119 (Claude Pinard)**

*MOTION D'AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Suspension de la séance — RAN, art. 198 — RAN, art. 97 — RAN, art. 197 — RAN, art. 199*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un ministre propose une motion d'amendement à la motion du mercredi en discussion. Le leader adjoint de l'opposition officielle demande alors au Président de suspendre la séance, afin de lui permettre de prendre connaissance de la motion d'amendement et, ainsi, afin de décider s'il soulèvera son irrecevabilité.

**Question** — Lorsqu'un amendement est proposé à une motion du mercredi, est-ce que la présidence doit suspendre la séance afin de permettre à l'opposition officielle d'en prendre connaissance?

**Décision** — Lorsqu'un amendement est proposé à une motion du mercredi, une pratique assez récente veut que le débat se poursuive tant sur la motion principale que sur la motion d'amendement, sous réserve de la recevabilité de cette dernière. Un consentement unanime de l'Assemblée est toutefois requis pour déroger aux articles 198 et 199 du Règlement.

Dans les circonstances, étant donné qu'il n'y a pas un tel consentement, la séance est suspendue pour quelques instants, afin de permettre à l'opposition de prendre connaissance de la motion d'amendement. Par la suite, la question de la recevabilité de la motion sera décidée, après avoir entendu, le cas échéant, quelques remarques à cet effet.

## ARTICLE 200

**200/1**

**JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Répéter la motion de fond — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement débutant par le mot « notamment ».

**Question** — Est-ce qu'une motion de sous-amendement peut être la répétition de la motion principale?

**Décision** — La motion de sous-amendement est irrecevable, car nul sous-amendement ne doit être, au fond, la répétition de la motion principale. De plus, l'objet d'un sous-amendement doit se rapporter à des questions non visées par l'amendement. Dans le cas présent, il demeure évident que le sous-amendement qui débute par le mot « notamment » est contenu dans l'amendement.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 180*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

---

**200/2**

**JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Élargir la motion d'amendement — Répéter la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement. La motion d'amendement discutée propose d'ajouter les mots « lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8 ». Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « et lorsqu'il a présidé le 5 décembre 1973, une séance irrégulièrement convoquée de la commission ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — L'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement. Comme le précise Beauchesne, « il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci ». Le sous-amendement proposé par le député de l'opposition officielle est une répétition de l'amendement et doit être déclaré irrecevable.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

---

**200/3**

**JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Interprétation — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots « lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8 ». Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier, le mardi 18 décembre 1973 ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — Le Président doit décider de la recevabilité des sous-amendements avec latitude. Puisque ce sous-amendement couvre un aspect nouveau de l'amendement, il doit être jugé recevable.

---

**200/4**

**JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Écarter la motion d'amendement — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Lors d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition officielle propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, un sous-amendement qui se lirait comme suit : « et souhaite que d'ici la fin de la présente session, il ne préside plus ladite commission ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — Une motion de sous-amendement comportant une sanction, alors que la motion d'amendement n'exprime qu'un regret, devient irrecevable puisqu'elle écarte la question de fond. De plus, comme le précise Beauchesne, « l'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement ».

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., n° 202, p. 173*

---

**200/5**

**JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Écarter la motion d'amendement — Refus d'une motion irrégulière — RAN, art. 200 — RAN, art. 193 — RAN 1972-1984, art. 65 — RAN 1972-1984, art. 70*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement à un amendement proposé à une motion du mercredi. La motion de sous-amendement se rattache directement à la motion de fond et non à la motion d'amendement.

Question — Est-ce qu'une motion de sous-amendement doit nécessairement se rattacher à la motion d'amendement?

**Décision** — La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle n'a pas pour objet de modifier la motion d'amendement. De plus, pour être recevable, la motion de sous-amendement doit remplir les conditions prévues par l'article 70 RAN 1972-1984 (RAN, art. 200). En plus de se rapporter directement au sujet de la motion d'amendement, la motion de sous-amendement ne peut que retrancher, ajouter des mots ou les remplacer par d'autres, et son effet ne peut être d'écarter la motion d'amendement.

Comme l'y autorise l'article 65 RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), le Président peut donc inviter le député à soumettre une version modifiée de sa motion afin de la rendre recevable.

---

**200/6**

**JD, 28 octobre 1987, p. 9344 et 9345 (Louise Bégin)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Nier la motion principale — RAN, art. 200*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, une motion du mercredi présentée par le chef de l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit : « Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il continue à mettre de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordés aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial ».

Un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement afin d'ajouter à la fin de la motion amendée les mots suivants : « et qui à cet égard il instaure, entre autres, des mesures précises à la suite de l'arrivée du second enfant ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — Cette motion de sous-amendement est recevable puisqu'elle ajoute une modalité à la motion amendée sans toutefois nier la motion principale.

---

**200/7**

**JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200*

**Contexte** — Un ministre a proposé d'amender une motion du mercredi du chef de l'opposition officielle afin qu'elle se lise comme suit : « Que le gouvernement du Québec rejette, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le Premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée. »

Le leader de l'opposition officielle propose la motion de sous-amendement suivante : remplacer les mots « susceptible de changer le contenu et la portée de » par le mot « à ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — La motion de sous-amendement est recevable. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, lesquels sont soumis aux mêmes règles que les amendements. De plus, il est précisé, dans Beauchesne, que : « 1) L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement; » 2) L'effet d'un sous-amendement ne doit pas tendre à revenir vers la motion de fond.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 4e éd., nº 202, p. 173*

---

**200/8**

**JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre)**

*MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion du mercredi — Recevabilité — Contredire la motion d'amendement — Écarter la motion d'amendement — Répéter la motion de fond — RAN, art. 200*

**Contexte** — Une motion du mercredi proposée par le whip de l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit : « Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel. »

Le leader de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement qui supprime les mots « tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire » et qui remplace les mots « respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence de ne pas » par les mots « ne jamais ».

**Question** — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

**Décision** — La motion de sous-amendement est recevable. Au même titre que l'amendement affecte la motion principale en suggérant une voie différente, le sous-amendement modifie la motion d'amendement en précisant davantage l'intention de l'auteur de la motion de fond. L'usage du terme « jamais » fait en sorte que le sous-amendement ne contredit aucun aspect de la motion à laquelle il se rapporte, ni ne l'écarte. En outre, la motion supprime et ajoute des mots sans qu'il en résulte une répétition de la motion de fond.

**Décision similaire** — *JD, 21 mai 1997, p. 6832 (Claude Pinard)*

---

## ARTICLE 202

**202/1**

**JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre)**

*MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Motion du mercredi — Adoption du principe — Recevabilité — RAN, art. 202 — RAN, art. 99 — RAN, art. 203 — RAN, art. 204*

**Contexte** — Au cours du débat portant sur une motion du mercredi qui propose l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle présente une motion de mise aux voix immédiate. Il s'agit de savoir si une motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate.

**Question** — Est-ce qu'une motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate?

**Décision** — La motion de mise aux voix immédiate est recevable. En vertu de l'article 99 du Règlement, les règles concernant la procédure législative, s'appliquent lors du débat sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Nous ne sommes pas dans une situation où la présidence peut rejeter d'office la motion de mise aux voix immédiate compte tenu que les conditions prévues par les dispositions de l'article 203 du Règlement ne sont pas présentes. Un débat sur cette motion doit être tenu conformément à l'article 204 du Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 99, 203 et 204*

---

**202/2**

**JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard)**

*MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Recevabilité — Projet de loi — Adoption du principe — Débat — RAN, art. 202 — RAN, art. 203*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, alors que 19 députés ont pris la parole sur le projet de loi, la leader adjointe du gouvernement présente une motion de mise aux voix immédiate.

**Question** — Est-ce que la motion de mise aux voix immédiate est recevable?

**Décision** — La motion est rejetée. La motion de mise aux voix est un mécanisme permettant de mettre prématurément un terme à un débat. Comme elle est une atteinte au droit de parole des députés, elle doit être utilisée avec modération et uniquement dans les cas extrêmes. Le Président se doit de la rejeter lorsque le débat sur la motion en discussion suit un rythme normal, comme c'est le cas en l'espèce.

**Articles de règlement cités** — RAN, art. 202 et 203

---

## ARTICLE 205

**205/1**

**JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE SCISSION — Motion du mercredi — Débat restreint — Principe d'un projet de loi — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

**Contexte** — Au cours du débat portant sur une motion du mercredi, un député indépendant propose une motion de scission. La motion de fond se lit comme suit : « Que cette Assemblée dénonce le sentiment antifrancophone qui prévaut au Canada anglais, suite à l'utilisation par le Québec de la clause « nonobstant », qu'elle réitère sa conviction que la minorité anglophone du Québec est de loin la mieux traitée des minorités canadiennes, qu'elle réaffirme que cette clause « nonobstant » constitue le dernier rempart assurant la survie de la nation québécoise et qu'elle n'entend abdiquer aucun de ses pouvoirs par rapport à son utilisation, plus particulièrement dans le domaine de la langue. »

**Question** — Est-ce que cette motion du mercredi peut faire l'objet d'une motion de scission?

**Décision** — La motion de scission existe depuis fort longtemps et toute motion de fond contenant plus d'un principe peut être scindée à moins qu'une disposition expresse du Règlement ne l'interdise. Les motions proposées le mercredi par les députés de l'opposition peuvent donc faire l'objet d'une motion de scission.

La recevabilité d'une motion de scission peut engendrer certaines difficultés en ce qui a trait à l'allocation du temps puisqu'un débat restreint doit avoir lieu à l'intérieur d'un débat déjà limité dans le temps. Il doit tenir compte de ce contexte dans l'organisation du débat restreint.

Il en résulte que la présente motion de scission peut être recevable si la motion principale contient plusieurs principes qui peuvent faire l'objet chacun d'une motion distincte. Les précédents établis à l'Assemblée sont à l'effet qu'il faut donner au mot « principe » une signification plus limitée que les mots « sujet, but ou objet » d'une motion. Dans le présent cas, même si la motion proposée par le député de l'opposition a pour toile de fond la clause « nonobstant », on ne peut s'empêcher d'y trouver trois propositions différentes pouvant chacune faire l'objet d'une motion distincte. La motion de scission est donc recevable.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du Président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 du Règlement sont remplies. Il reviendra à l'Assemblée, par la suite, de décider s'il y aura scission ou non.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 231-235; RAN 1972-1984, art. 88; RAN, art. 205*

**Décisions citées** — *JD, 15 mars 1972, p. 194 (Jean-Noël Lavoie); JD, 12 juin 1985, p.4532-4540 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 415, p. 152; May, 21st ed., p. 335*

## ARTICLE 209

**209/1**

**JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge)**

*TEMPS DE PAROLE — Rappel au règlement — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 209*

**Contexte** — À la suite de nombreux rappels au règlement soulevés lors de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire savoir si le temps écoulé lors de ces interventions est imputé sur son temps de parole.

**Question** — Est-ce que le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps de parole du député qui intervient au moment où le rappel au règlement est soulevé?

**Décision** — Toute question portant sur une violation de droit ou de privilège et tout rappel au règlement fait lors d'une intervention d'un député sont imputés sur le temps de parole de ce député.

**Décision similaire** — *JD, 16 décembre 1987, p. 10784 (Louise Bégin)*

---

**209/2**

**JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet)**

*TEMPS DE PAROLE — Droit de parole — RAN, art. 209 — RAN, art. 197*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors du débat sur une motion d'amendement à une motion sans préavis, le leader de l'opposition officielle prétend que l'auteur de la motion d'amendement dispose également d'un droit de parole, lors du débat sur la motion d'amendement.

**Question** — Lors du débat sur une motion d'amendement, est-ce que l'auteur de la motion d'amendement s'étant déjà exprimé sur la motion principale dispose d'un droit de parole sur la motion d'amendement?

**Décision** — L'auteur d'une motion d'amendement intervient à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement. Ainsi, le député qui entend présenter une motion d'amendement propose celle-ci à l'occasion de l'exercice de son droit de parole, dans le cadre du débat sur la motion principale. Il intervient à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement.

L'auteur d'une motion d'amendement ne dispose pas d'un droit de parole additionnel à la suite de la présentation de sa motion d'amendement. En effet, il s'est déjà exprimé sur l'amendement lors de son intervention sur la motion principale.

Quant à l'auteur de la motion principale, celui-ci ne s'étant pas encore exprimé sur le sujet, il dispose d'un droit de parole lors du débat sur la motion d'amendement.

---

## ARTICLE 210

**210/1**

**JD, 4 mars 1980, p. 4957-4961 (Clément Richard)**

*DÉBAT RESTREINT — Débat référendaire — Temps de parole — RAN, art. 210 — RAN, art. 2(6) — RAN 1972-1984, art. 10(6) — RAN 1972-1984, art. 94 — Loi sur la consultation populaire, art. 9*

**Contexte** — Après avoir tenu une réunion des leaders parlementaires pour organiser le débat restreint de trente-cinq heures sur la question référendaire, débat prévu par l'article 9 de la *Loi sur la consultation populaire*, le Président constate un désaccord et doit établir la répartition du temps de parole.

**Question** — Quels principes doivent guider le Président lors de la répartition des temps de parole au cours d'un débat restreint?

**Décision** — Il ne s'agit pas du débat sur la consultation populaire mais bien du débat sur le choix d'une question; en conséquence, le Président ne peut être tenu de diviser le temps également entre les deux options possibles puisqu'il ne peut présumer de l'accord ou non des députés quant au choix de la question référendaire. Les règles ordinaires de procédure prévalant, le Président doit rechercher la participation du plus grand nombre de députés au débat; les droits individuels des députés seront donc préférés aux droits collectifs.

Cependant, l'article 94 RAN 1972-1984 (RAN, art. 209) permettant un droit de parole de vingt minutes par député, les trente-cinq heures dévolues au débat ne suffiront pas. Étant donné que la majorité des députés ministériels compense pour le moins grand nombre de députés d'opposition, le temps d'intervention des membres du premier groupe sera réduit à seize minutes alors que celui des membres de l'opposition demeurera à vingt minutes.

Et, convertissant le temps imputé à chaque individu en une enveloppe globale pour chaque formation politique que ces dernières pourront utiliser à leur gré, nous respectons à la fois les droits individuels des députés, les droits collectifs des différentes formations politiques et l'article 9 de la *Loi sur la consultation populaire*, qui autorise un député à prendre la parole plus d'une fois au cours de ce débat.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 94*

**Loi citée** — *Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., c. 64.1, art. 9*

---

**210/2**

**JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)**

*DÉBAT RESTREINT — Réunion des leaders — Temps de parole — Alternance — RAN, art. 210*

**Contexte** — À la suite d'une réunion avec les leaders pour organiser un débat restreint, le Président constate l'impossibilité d'en arriver à un accord sur le partage du temps de parole entre les groupes parlementaires. Un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée, mais ne désire pas pour autant le céder à l'autre groupe parlementaire. Le Président doit donc répartir le temps de parole prévu pour ce débat.

**Question** — Quels principes doivent guider le Président pour la répartition du temps de parole entre les groupes parlementaires, lorsqu'un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée, sans pour autant la céder à l'autre groupe parlementaire?

**Décision** — La limite de temps imposée par l'article 210 du Règlement étant une exception à la règle générale qui favorise la discussion à l'Assemblée, la présidence ne peut restreindre davantage le droit de parole des députés. Il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion. Par conséquent, dans les limites du débat et en respectant le plus possible l'alternance, le Président reconnaîtra tout député désirant intervenir, la durée de chaque intervention devant être limitée à dix minutes.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 210*

**Décisions similaires** — *JD, 9 juin 1986, p. 2441 et 2442 (Louise Bégin); JD, 9 juin 1987, p. 8118 et 8119 (Louise Bégin)*

---

**210/3**

**JD, 19 décembre 1988, p. 4321-4323 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT RESTREINT — Motion de suspension d'une règle de procédure — Réunion des leaders — Moment — RAN, art. 210 — RAN, art. 182*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis mais avant la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure aux affaires du jour, le leader du gouvernement demande au Président de convoquer une réunion des leaders et, ainsi, de suspendre temporairement les travaux de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle prétend que la réunion des leaders des groupes parlementaires doit avoir lieu après la présentation de la motion.

**Question** — Pour que la réunion entre les leaders ait lieu pour l'organisation du débat restreint concernant une motion de suspension des règles de procédure, est-ce que la motion de suspension des règles de procédure doit préalablement avoir été présentée?

**Décision** — Pour que la réunion des leaders prévue à l'article 210 du Règlement ait lieu, il faut que la motion de suspension des règles de procédure ait été présentée.

À cette étape, un consentement unanime des membres de l'Assemblée est nécessaire pour suspendre temporairement la séance. Comme le leader de l'opposition officielle refuse d'accorder son consentement, les travaux doivent se poursuivre.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 210*

---

**210/4**

**JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT RESTREINT — Motion de scission — Réunion des leaders — Temps de parole — RAN, art. 210 — RAN, art. 206 — RAN, art. 209*

**Contexte** — Une motion de scission ayant été présentée par un député indépendant, le Président a réparti les temps de parole à la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, conformément à l'article 210 du Règlement. Cinq minutes sont accordées aux députés indépendants, le reste du temps étant partagé également entre les groupes parlementaires. Dès le commencement du débat, un autre député indépendant soulève une question de règlement. Il prétend que les temps de parole prévus à l'article 209 du Règlement s'appliquent lors d'un débat restreint et qu'à titre de représentant du député indépendant qui a présenté la motion, il pourrait parler pendant une heure.

**Question** — Est-ce que les temps de parole prévus à l'article 209 du Règlement s'appliquent dans le cadre d'un débat restreint?

**Décision** — Lorsqu'il organise un débat restreint, le Président doit convoquer les leaders pour faire le partage du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants.

L'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 du Règlement et ne comporte donc pas les temps de parole prévus pour une motion de fond ou une motion de forme. La jurisprudence est claire sur ce point.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 209*

**Décision similaire** — *JD, 4 décembre 1996, p. 3715 (Claude Pinard)*

---

**210/5**

**JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)**

*DÉBAT RESTREINT — Motion de suspension des règles de procédure — Motion d'ajournement du débat — Rappel au règlement — Comptabilisation du temps — RAN, art. 210 — RAN, art. 100 — RAN, art. 101*

**Contexte** — Peu avant le début du débat restreint sur une motion de suspension des règles de procédure, le leader de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Il désire savoir, dans l'éventualité où une motion d'ajournement du débat serait présentée, si le temps utilisé pour débattre de cette motion sera comptabilisé à l'intérieur de l'enveloppe de deux heures prévue pour le débat restreint sur la motion de suspension des règles.

**Question** — Est-ce que, lorsqu'une motion d'ajournement du débat est présentée au cours d'un débat restreint, le temps imparti pour débattre cette motion est comptabilisé à l'intérieur du temps prévu pour le débat restreint?

**Décision** — Le temps imparti pour débattre d'une motion d'ajournement du débat s'ajoute au temps prévu pour le débat restreint.

Par ailleurs, la présidence tient à préciser que, lorsqu'un rappel au règlement est soulevé entre deux interventions à l'intérieur d'un débat restreint, le temps utilisé pour ce rappel au règlement n'est pas comptabilisé dans le temps du débat.

---

## ARTICLE 211

**211/1**

**JD, 1 juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet)**

*PERTINENCE — Étude des crédits — Débat sur les rapports de commissions — RAN, art. 211 — RAN, art. 288*

**Contexte** — Lors du débat sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, un député de l'opposition officielle fait part de sa propre conception concernant la politique des personnes âgées.

**Question** — Est-ce qu'un député, lors du débat sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, peut traiter d'un sujet qui a fait l'objet d'une discussion particulière lors de l'étude des crédits en commission?

**Décision** — Le débat porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble. Un député peut donc aborder la question des personnes âgées, puisqu'il y a certainement eu en commission des discussions qui ont porté sur les crédits devant être accordés à différents groupes de la société.

---

**211/2**

**JD, 23 mai 1985, p. 3799 et 3800 (Réal Rancourt)**

*PERTINENCE — Adoption d'un projet de loi — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait référence à une loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, faire référence à une loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude?

**Décision** — Le Président permet une assez large ouverture sur la pertinence, mais il ne faut quand même pas exagérer à ce point qu'on puisse discuter de tout à la fois.

---

**211/3**

**JD, 12 mars 1987, p. 6036-6040 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PERTINENCE — Prise en considération du rapport — RAN, art. 211*

**Contexte** — Au cours du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'attarde sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, lors du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, s'attarder sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre?

**Décision** — Même si une certaine latitude doit prévaloir, le débat ne peut porter sur un autre projet de loi ou sur les politiques d'un ministère. À l'étape de la prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude d'un projet de loi, le débat peut porter sur tous les propos qui ont pu être dits en commission et qui peuvent être contenus au rapport.

**Décisions similaires** — *JD, 29 octobre 1986, p. 3595 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 avril 1990, p. 1738 (Lawrence Cannon)*

---

**211/4**

**JD, 12 décembre 1988, p. 3993 et 3994 (Louise Bégin)**

*PERTINENCE — Rapport d'une commission — Amendement — RAN, art. 211 — RAN, art. 252*

**Contexte** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député intervient au sujet d'amendements déposés au bureau du Secrétaire général conformément à l'article 252 du Règlement et jugés irrecevables par le Président.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, lors de la prise en considération d'un rapport d'une commission, intervenir au sujet d'amendements déposés au bureau du Secrétaire général conformément à l'article 252 du Règlement et jugés irrecevables par le Président?

**Décision** — Le débat ne peut porter sur des amendements jugés irrecevables puisque ces derniers n'existent pas et ne peuvent donc pas être devant l'Assemblée.

---

## ARTICLE 212

**212/1**

**JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Débat antérieur — RAN, art. 212 — RAN 1972-1984, art. 96*

**Contexte** — À la fin de l'intervention d'un ministre portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle invoque l'article 96 RAN 1972-1984 (RAN, art. 212) pour donner des explications sur un discours qu'il a prononcé dans le cadre du débat sur le discours du budget, le mois précédent.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, en vertu de l'article 96 RAN 1972-1984 (RAN, art. 212), donner des explications sur n'importe quel discours qu'il a prononcé?

**Décision** — Un député peut donner des explications sur un discours qu'il a prononcé seulement lorsque ce discours porte sur le débat en cours. Un député ne peut revenir sur un débat antérieur.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 270*

**Décision similaire** — *JD, 9 décembre 1986, p. 5079 et 5080 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 23 mars 2000, p. 6092 et 6093 (Claude Pinard)*

---

**212/2**

**JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 212*

**Contexte** — À la suite de propos tenus par un ministre, aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un député de l'opposition officielle désire donner des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, donner des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire?

**Décision** — Il ne peut y avoir « d'explications sur un discours » aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales. L'article 212 du Règlement s'applique uniquement lors d'un débat.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 212*

**Décisions similaires** — *JD, 2 juin 1986, p. 1974 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 11 décembre 1986, p. 5202 et 5203 (Pierre Lorrain); JD, 17 décembre 1986, p. 5618 et 5619 (Pierre Lorrain)*

---

**212/3**

**JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Document — RAN, art. 212*

**Contexte** — Dans un complément de réponse, un ministre fait référence à un document déposé à l'Assemblée par un député indépendant. À la suite de la réponse du ministre, ce député indépendant désire fournir des explications sur son document.

**Question** — Est-ce qu'un député peut invoquer l'article 212 du Règlement pour donner des explications sur un document qu'il a déposé?

**Décision** — L'article 212 du Règlement permet à un député de s'expliquer sur un discours qu'il a préalablement prononcé. Il faut qu'il y ait eu discours. Un document déposé ne constitue pas un discours.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 212*

---

**212/4**

**JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Réponse différée — RAN, art. 212*

**Contexte** — À la suite d'une réponse différée par un ministre, un député de l'opposition officielle invoque l'article 212 du Règlement afin de fournir des explications sur cette réponse différée.

**Question** — Est-ce qu'un député peut invoquer l'article 212 du Règlement pour donner des explications à la suite d'une réponse différée par un ministre?

**Décision** — L'article 212 du Règlement permet à un député de donner des explications sur un discours qu'il a prononcé et ne peut par conséquent être utilisé dans le cadre d'une réponse différée, puisqu'il y a absence de discours.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 212*

---

**212/5**

**JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Débat de fin de séance — Rappel au règlement — Réplique — Période des questions et réponses orales — Temps de parole — RAN, art. 212 — RAN, art. 218 — RAN, art. 308 — RAN, art. 310*

**Contexte** — Au terme d'un débat de fin de séance, soit à la suite de la réplique du député qui a soulevé le débat, le ministre, estimant que ses propos avaient été mal compris ou déformés par le député, invoque l'article 212 du Règlement, afin de donner de très brèves explications sur le discours qu'il venait de prononcer dans le cadre de ce débat de fin de séance.

Le leader de l'opposition officielle prétend alors que l'article 212 du Règlement ne s'applique pas lors d'un débat de fin de séance. À l'appui de sa prétention, il invoque trois motifs : premièrement, il prétend que les rappels au règlement ne sont pas admis lors d'un débat de fin de séance; deuxièmement, il prétend qu'un débat de fin de séance se termine par la réplique du député qui a soulevé le débat, et que l'application de l'article 212 aurait pour effet d'inverser la situation en permettant au ministre de mettre fin au débat; troisièmement, il prétend qu'un débat de fin de séance est un prolongement de la période des questions et réponses orales, et que l'article 212 ne s'applique pas lors de cette période.

**Question** — Est-ce que l'article 212 du Règlement s'applique à l'occasion d'un débat de fin de séance?

**Décision** — Il est possible de recourir à l'article 212 du Règlement lors d'un débat de fin de séance.

Les rappels au règlement ont pour but de porter à l'attention du Président toute dérogation aux dispositions du Règlement ou aux usages des débats ou de la procédure législative; ils peuvent être soulevés à peu près en toute circonstance par n'importe quel député, qu'il ait ou non déjà pris la parole.

Lorsqu'il a demandé à intervenir en vertu de l'article 212 du Règlement, le ministre n'a pas soulevé un rappel au règlement. Il a, tout simplement, manifesté son intention de se prévaloir du droit qui est reconnu à tout député de donner de très brèves explications sur un discours qu'il a prononcé, estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés.

Il est vrai que l'article 218 du Règlement prévoit que la réplique clôt le débat. Dès lors, s'il n'était pas loisible à un ministre d'invoquer l'article 212 du Règlement à la suite de la réplique du député qui a soulevé le débat de fin de séance, il faudrait qu'il en soit ainsi dans tous les débats où il y a une réplique. Aucun député ne pourrait alors se prévaloir de l'article 212 une fois la réplique de l'auteur de la motion terminée. Ainsi, un député ne pourrait donner de très brèves explications même lorsqu'il estime que ses propos ont été mal compris ou déformés par le député qui s'est prévalu de son droit de réplique. Ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas.

Même si le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 n'est pas précisé dans le libellé de l'article, ce temps de parole est forcément très court. De fait, il s'agit du seul article du Règlement qui recourt à l'expression « très brèves explications ». D'autres articles du Règlement n'exigent que de « brèves explications »; il s'agit des articles 68, 71, 88 et 257. Le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 doit être inférieur à ceux généralement reconnus par la présidence en application des articles précités. Ce temps de parole devrait être nettement inférieur au temps alloué à la réplique du député qui a soulevé le débat de fin de séance. Cela reste toutefois soumis à l'appréciation de la présidence.

L'article 212 mentionne également que ces explications ne doivent ni apporter d'élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat. Cela renforce d'autant plus l'idée que le droit de parole découlant de l'article 212 tire sa source d'un débat, mais qu'il s'exerce en marge de celui-ci. Ainsi, toute intervention en vertu de l'article 212 qui tendrait à apporter un élément nouveau et à poursuivre le débat ne serait pas conforme à l'esprit de cet article.

Un débat de fin de séance tire certes sa source d'un sujet qui a été soulevé lors de la période des questions et réponses orales. Mais de là à prétendre que le débat de fin de séance est considéré comme faisant partie de cette période, il y a un pas qu'il ne faut pas franchir. Il est bien établi que l'article 212 s'applique seulement dans le cadre d'un débat. Il ne s'applique donc pas lors de la période des questions et réponses orales, car celle-ci n'est pas un débat mais plutôt une période où les députés peuvent questionner les membres du gouvernement pour obtenir des informations sur des affaires d'intérêt public. Le débat de fin de séance, quant à lui, tire sa raison d'être du fait qu'un débat apparaît nécessaire pour approfondir un sujet abordé lors de la période des questions et réponses orales. Pour cette raison, il se déroule lors de la période des affaires du jour qui est la période d'une séance de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 39, 40, 41, 68, 71, 77(5), 88, 212, 218, 257, 308 et 310*

**Décision citée** — *JD, 29 novembre 1990, p. 5521 (Michel Bissonnet)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., p. 99, n° 317*

**212/6**

**JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard)**

*EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Moment — RAN, art. 212 — RAN, art. 36*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors du débat sur la prise en considération d'un rapport de commission, le ministre interrompt à deux reprises l'intervention d'un député de l'opposition officielle afin de donner des explications sur certains de ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés.

**Question** — Est-ce qu'un député peut interrompre celui qui a la parole afin de donner des explications sur ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés?

**Décision** — Un député ne peut interrompre celui qui a la parole afin de donner des explications sur ses propos qu'il estime avoir été mal compris ou déformés. En effet, selon l'article 212 du Règlement, le député doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. En conséquence, si le ministre désire donner des explications, il pourra le faire lorsque le député de l'opposition officielle aura terminé son intervention.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 212*

## ARTICLE 213

**213/1**

**JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Question de fait personnel — Débat — RAN, art. 213 — RAN, art. 212 — RAN, art. 71*

**Contexte** — Lors de la période des affaires courantes, après la période des questions et réponses orales, un député ministériel, avec le consentement de l'Assemblée, donne des explications sur des propos qu'il avait adressés à un journaliste et qui ont été rapportés lors de la période des questions par une députée de l'opposition officielle. À la suite de ces explications, cette dernière demande au député la permission de lui poser une question.

**Question** — Est-ce que l'article 213 du Règlement peut être invoqué pour poser une question à un député à la suite d'une intervention sur un fait personnel faite conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement?

**Décision** — Les explications sur un fait personnel ne donnent pas ouverture à l'application de l'article 213 du Règlement, en vertu duquel tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. En effet, l'article 213, tout comme l'article 212, fait partie du chapitre III du Règlement qui s'intitule « Débats ». Une question de fait personnel n'ayant pas lieu dans le cadre d'un débat, il ne s'agit pas d'une intervention au sens de l'article 213 du Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 213, 212*

---

**213/2**

**JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard)**

*QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Groupe parlementaire — Nombre — RAN, art. 213 — RAN, art. 78 — RAN 1972-1984, art. 100 — Geoffrion 1941, art. 286*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 117, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, après l'intervention d'un député de l'opposition officielle, un député appartenant au même groupe parlementaire souhaite lui poser une question en vertu de l'article 213 du Règlement. De plus, le whip et le leader de l'opposition officielle désirent également lui poser une question.

**Questions** — Est-ce qu'un député peut, en vertu de l'article 213 du Règlement, demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer son intervention, et ce, même si ce député appartient au même groupe parlementaire que lui?

Est-ce qu'un même député peut demander la permission de poser plus d'une question au député qui vient de terminer son intervention?

Est-ce que plusieurs députés peuvent demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer son intervention?

**Décision** — L'article 213 ne prévoit d'aucune manière qu'une question à la suite d'une intervention doit être adressée uniquement à un député qui n'appartient pas au même groupe parlementaire que celui qui pose la question. D'ailleurs, une telle limitation du droit prévu à l'article 213 ferait en sorte que les députés ne seraient pas tous traités de la même

manière. À titre d'exemple, un député indépendant pourrait poser des questions à tous les autres députés, alors qu'un député ministériel ou un député de l'opposition officielle ne pourrait pas le faire. De même, un député qui appartient à un groupe parlementaire d'opposition aurait plus de droit qu'un député appartenant au groupe parlementaire formant le gouvernement. En somme, la notion de groupe parlementaire et de député indépendant n'est aucunement en cause dans l'article 213.

En outre, un principe bien établi en droit parlementaire fait en sorte que la présidence doit toujours favoriser la discussion à l'Assemblée, dans les limites, bien sûr, des règles du débat parlementaire. À plus forte raison, lorsqu'une disposition réglementaire est claire, il n'appartient pas à la présidence d'imposer des restrictions là où il n'y en a pas. Par ailleurs, un même député ne peut demander la permission de poser plus d'une question au terme de l'intervention d'un député. Cela ressort du libellé de l'article 213 qui prévoit que tout député peut demander la permission de poser une question. En guise de comparaison, mentionnons que l'article 78 du Règlement, même si celui-ci s'applique uniquement à la période des questions et réponses orales, prévoit explicitement qu'il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires.

Enfin, compte tenu que l'article 213 prévoit que le droit de demander la permission de poser une question appartient à tout député, rien ne semble donc interdire que plusieurs députés puissent demander la permission de poser une question à un député qui vient de terminer une intervention. En d'autres mots, ce n'est pas parce qu'un député aurait décidé d'exercer son droit que tous les autres le perdraient.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 213*

## ARTICLE 214

**214/1**

**JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Documents officiels de l'État — Correspondance entre fonctionnaires — RAN, art. 214 — RAN 1972-1984, art. 177*

**Contexte** — En répondant à une question, le Premier ministre cite un passage d'un document de l'OCDE. Un député de l'opposition officielle lui demande de déposer le document qu'il vient de citer.

**Question** — Est-ce que le Premier ministre est tenu de déposer le document qu'il a cité?

**Décision** — Le Premier ministre n'est pas tenu de déposer ce type de document. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de l'article 177 RAN 1972-1984 (RAN, art. 214) s'entendent des documents officiels appartenant à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou autres du même type.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 177*

---

**214/2**

**JD, 1 décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 214 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 99(9) — RAN 1972-1984, art. 177*

**Contexte** — Lors de la période des questions et réponses orales, un ministre dépose un document qu'il a cité. Un député de l'opposition officielle prétend cependant que le texte déposé n'est pas celui que le ministre a cité, ce que nie le ministre.

**Question** — Est-ce qu'un député peut contester le dépôt d'un document cité par un ministre?

**Décision** — Lorsqu'un ministre dépose un document qu'il cite, après qu'on le lui eut demandé, on ne peut contester ce dépôt parce qu'on doit prendre la parole du ministre que le document cité a bel et bien été déposé.

**Article de règlement cité** — *Geoffrion 1941, art. 696*

---

**214/3**

**JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal)**

*CITATION DE DOCUMENT — Documents officiels de l'État — Correspondance entre fonctionnaires — Imputer des motifs indignes à un député — Refuser d'accepter la parole d'un député — RAN, art. 214 — RAN, art. 35(6) — RAN 1972-1984, art. 99(9) — RAN 1972-1984, art. 177*

**Contexte** — Au cours de son intervention sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre cite un document et, à la fin de son intervention, un député demande que ce document soit déposé. Le chef de l'opposition officielle objecte que le document que le ministre s'apprête à déposer n'est pas le document original.

**Question** — Est-ce qu'un député peut contester le dépôt d'un document cité par un ministre, sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'un document original?

**Décision** — Les documents dont on peut réclamer le dépôt doivent être des documents officiels qui appartiennent à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même genre. Le document que le ministre a cité peut faire l'objet d'un dépôt, et le chef de l'opposition officielle ne peut prétendre qu'il ne s'agit pas de l'original, puisqu'en vertu l'article 99(9) RAN 1972-1984 (RAN, art. 35(6)) il est interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 99(9)*

**Décisions citées** — *JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie); JD, 1[er] décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard)*

---

**214/4**

**JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214 — RAN 1972-1984, art. 177*

**Contexte** — Au cours de la période des questions et réponses orales, un ministre répond à un député de l'opposition officielle que s'il désire connaître le nombre de logements en construction au 31 décembre 1978, il peut lui donner les chiffres qu'il a présentement en sa possession. Un député de l'opposition officielle demande au ministre de déposer le document dont il parle.

**Question** — Est-ce que le ministre est tenu de déposer le document auquel il se réfère?

**Décision** — Le ministre n'est pas tenu de déposer le document auquel il se réfère. Aucune citation d'un document n'a été faite. Il y a eu une simple référence à une liste, et le règlement n'exige que le dépôt des documents cités.

---

**214/5**

**JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

**Contexte** — Un ministre, en répondant à une question, indique que sa réponse est inspirée d'un document de son ministère. L'opposition officielle exige le dépôt de ce document en vertu de l'article 214 du Règlement.

**Question** — Est-ce qu'un ministre est tenu de déposer un document dont il s'est inspiré pour répondre à une question?

**Décision** — Le ministre n'est pas tenu de déposer le document dont il s'est inspiré pour répondre à une question puisqu'il n'a pas cité le document. Il n'y a même pas eu de référence à un document précis. De toute façon, le ministre ne serait pas tenu de déposer un document auquel il s'est référé, compte tenu des précédents qui font la distinction entre la référence à un document et la citation d'un document.

**Décisions citées** — *JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie); JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard)*

---

**214/6**

**JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Notes personnelles — RAN, art. 214*

**Contexte** — Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre lit des notes personnelles pour répondre à une question. Invoquant l'article 214 du Règlement, un député de l'opposition officielle exige le dépôt de ces notes personnelles.

**Question** — Est-ce qu'un ministre est tenu de déposer des notes personnelles dont il s'inspire pour répondre à une question?

**Décision** — Un ministre peut lire des notes personnelles lorsqu'il répond à une question et l'on ne peut exiger le dépôt de ces notes, puisqu'il ne s'agit pas de la citation d'un document.

**Décisions similaires** — *JD, 20 octobre 1987, p. 9129 et 9130 (Louise Bégin); JD, 16 décembre 1987, p. 10737 et 10738 (Pierre Lorrain); JD, 12 décembre 1988, p. 4003 et 4004 (Louise Bégin); JD, 9 juin 1998, p. 11756 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**214/7**

**JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

**Contexte** — Un ministre est invité à déposer un document qu'il vient de citer. Au moment de procéder au dépôt, il désire identifier l'expéditeur et le destinataire. Le leader adjoint de l'opposition officielle s'oppose à cette intervention et prétend que le ministre doit déposer le document sans autre commentaire.

**Question** — Est-ce qu'un ministre peut identifier un document qu'il est requis de déposer en vertu de l'article 214 du Règlement?

**Décision** — Un ministre peut identifier le document qu'on lui demande de déposer. Cette identification doit être rapide et le ministre ne doit pas faire la lecture complète du document.

---

**214/8**

**JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard)**

*CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors du débat sur la motion de suspension des règles de procédure qui visait à permettre l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, le ministre du Revenu mentionne que le « 20 mai dernier, la jurisconsulte du gouvernement a rendu publiques les conclusions de son opinion juridique. J'en cite les éléments principaux ».

Le leader et le leader adjoint de l'opposition officielle demandent alors au ministre du Revenu de déposer l'avis de la jurisconsulte. Ils invoquent l'article 214 du Règlement qui prévoit que lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement et le ministre doit s'exécuter sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. Ils prétendent que, les conclusions faisant partie de l'avis juridique, le ministre doit déposer cet avis.

**Question** — Est-ce que le ministre du Revenu est tenu de déposer l'avis juridique?

**Décision** — Seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a cité l'opinion juridique dans son ensemble ou seulement le document contenant les conclusions. Si le ministre a cité une partie de l'opinion, il doit la déposer en vertu de l'article 214, à moins qu'il juge que cela sera contraire à l'intérêt public. S'il a cité un document contenant seulement les conclusions, il doit déposer ce document seulement, toujours sous réserve de l'intérêt public, dont il est le seul juge.

## ARTICLE 215

**215/1**

**JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet)**

*DROIT DE RÉPLIQUE — Réplique — Motion — Motion d'amendement — Motion de sous-amendement — RAN, art. 215 — RAN, art. 218 — RAN, art. 185 — RAN, art. 196 — RAN, art. 198 — RAN, art. 199 — RAN, art. 200*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape des affaires inscrites par les députés de l'opposition, un ministre propose un amendement à la motion du mercredi en discussion. Avec le consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 198 et 199 du Règlement, le débat se poursuit à la fois sur la motion principale et sur la motion d'amendement. Après que cet amendement eut été déclaré recevable par le Président, l'auteur de la motion principale utilise son droit de réplique pour proposer un sous-amendement.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion au moment de la réplique?

**Décision** — La motion de sous-amendement est irrecevable.

Le député qui exerce un droit de réplique doit se borner à répondre aux interventions des députés qui l'ont précédé; il ne lui est pas permis d'avancer des faits ou des arguments nouveaux à l'appui de la proposition en discussion. Par conséquent, il ne peut présenter de motion, puisque aucun débat ne pourrait s'ensuivre. La réplique clôt le débat.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 218 ; Geoffrion 1941, art. 268*

**Doctrine invoquée** — *Pettifer, 2e éd., p. 470*

---

**215/2**

**JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc)**

*DROIT DE RÉPLIQUE — Réplique — Auteur d'une motion — Représentant — Cession du droit de réplique — Motion de censure — Motion de fond — RAN, art. 215 —RAN, art. 209 — RAN, art. 189*

**Contexte** — Lors du débat sur une motion de censure présentée par le chef de l'opposition officielle, ce dernier se fait représenter par un député de l'opposition officielle pour son droit de réplique. La présidence demande et obtient le consentement de l'Assemblée pour ce faire. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que le consentement n'est pas requis dans un tel cas puisque l'article 189 du Règlement donne le droit à l'auteur d'une motion de se faire représenter.

**Question** — L'auteur d'une motion qui ne s'est pas fait représenter lors de la présentation de la motion peut-il se faire représenter lors de la réplique?

**Décision** — La possibilité, pour l'auteur d'une motion, de se faire représenter lors d'un débat se retrouve à l'article 209 du Règlement qui prévoit que le représentant jouit du temps de parole de l'auteur de la motion. En vertu de l'article 189, le représentant de l'auteur d'une motion est celui qui la présente à sa place. Quant au droit de réplique prévu à l'article 215 du Règlement, il appartient à celui qui a présenté la motion.

Cela dit, le représentant de l'auteur d'une motion, soit celui qui a présenté la motion à sa place, peut exercer le droit de réplique au nom de l'auteur. Étant donné que l'auteur de la motion, soit le chef de l'opposition officielle, ne s'est pas fait représenter lors de la présentation de la motion, il ne peut le faire au moment de la réplique.

Il en est autrement lorsque l'auteur de la motion est un ministre puisque, en application du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

**Articles de règlement cités** — RAN, art. 189, 209, 215

**Décisions citées** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 11 février 1985, p. 2219-20 (John Bosley); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 7 février 1961, p. 226 (Roland Michener)*

## ARTICLE 219

**219/1**

**JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre)**

*MISE AUX VOIX — Adoption d'un projet de loi — Opposition officielle — Porte-parole — RAN, art. 219 — RAN, art. 44 — RAN, art. 256*

**Contexte** — Aux affaires du jour, cinq minutes avant la suspension de 13 heures, le leader du gouvernement appelle l'adoption d'un projet de loi. Après avoir demandé s'il y avait des intervenants et constaté qu'il n'y en avait pas, la présidence a mis aux voix l'adoption du projet de loi, lequel a été adopté par l'Assemblée.

À la reprise des travaux, à 15 heures, le leader de l'opposition officielle demande une directive. Il prétend qu'une coutume parlementaire fait en sorte que la présidence, dans de telles circonstances, doit attendre que le critique de l'opposition officielle soit présent à l'Assemblée pour vérifier s'il veut prendre la parole.

**Question** — Avant de mettre aux voix une étape de l'étude d'un projet de loi, en l'occurrence l'adoption, est-ce que la présidence doit attendre que le critique de l'opposition officielle soit présent à l'Assemblée?

**Décision** — À partir du moment où un projet de loi est soumis à la présidence, celle-ci est liée par les règles de procédure prévues au Règlement et à la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Après avoir mentionné à la présidence qu'il n'y avait pas d'intervention de l'opposition officielle relative à l'adoption du projet de loi, la présidence doit mettre aux voix le projet de loi.

Si l'absence du critique de l'opposition officielle ou d'un autre député qui voudrait intervenir est portée à la connaissance de la présidence, la présidence pourrait en tenir compte et pourrait, si on lui en faisait la demande, suspendre les travaux pour quelques minutes. Si la présidence est dans l'ignorance de ce fait, elle n'a pas d'autre choix que de vérifier s'il y a des intervenants. Dans la négative, elle doit mettre aux voix la motion.

---

**219/2**

**JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MISE AUX VOIX — Vote — Processus législatif — Calcul des voix — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 219 — RAN, art. 2 — Loi de 1867, art. 49 — Loi de 1867, art. 87*

**Contexte** — Lors de la séance du 28 mai 1998, un député de l'opposition officielle demande au Président une directive sur la question de savoir si l'article 56 du projet de loi 441, *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, devra être adopté avec une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, étant donné qu'il prévoit la fin du mandat de personnes nommées par résolution de l'Assemblée nationale adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives*.

**Question** — Est-ce que l'article 56 du projet de loi 441 doit être adopté par l'Assemblée nationale avec la majorité des deux tiers de ses membres?

**Décision** — Tout d'abord, quant à la question de la cohérence juridique de l'article 56 du projet de loi 441 avec la procédure de nomination prévue à l'article 5 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives*, qui fait partie implicitement de la demande de directive, il importe de rappeler le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative. En droit parlementaire, la présidence est la seule compétente pour interpréter les règles de procédure qui

régissent les travaux parlementaires. De même, elle a le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Elle ne peut toutefois interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire. En l'espèce, la présidence n'a donc pas à se questionner sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi sur les dispositions d'une loi.

Par contre, la présidence a compétence pour décider de la nature des votes qui seront pris à l'Assemblée nationale sur le projet de loi 441, puisqu'il s'agit d'un sujet qui relève résolument de la procédure parlementaire. À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la majorité simple des voix. Il s'agit, au demeurant, d'une règle de procédure établie à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui s'applique à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 87 de la même loi.

En ce qui concerne le processus législatif, aucune disposition ne prévoit une procédure parlementaire qui déroge à la règle générale qui veut que l'Assemblée adopte les questions qui lui sont soumises à la simple majorité des voix. C'est pourquoi tous les votes sur le projet de loi 441 seront pris à la simple majorité des voix.

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 49, 87*

## ARTICLE 220

**220/1**

**JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain)**

*MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Obligation légale — RAN, art. 220 — RAN, art. 224*

**Contexte** — Une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

**Questions** — Lorsqu'une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée, est-ce qu'il s'agit des deux tiers des membres présents?

À quel mode de votation doit-on avoir recours?

**Décision** — Lorsqu'une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée, ce sont les deux tiers des membres de l'Assemblée qui doivent se prononcer en faveur de cette motion et non les deux tiers des membres présents. Seul un vote par appel nominal permet de constater que cette motion a été adoptée.

---

**220/2**

**JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MISE AUX VOIX — Vote par assis et levé — Commission plénière — RAN, art. 220 — RAN, art. 224*

**Contexte** — À l'expiration du temps maximal fixé par une motion de suspension des règles de procédure pour procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi, le Président met aux voix les amendements et les articles qui n'avaient pas encore été appelés. Un député de l'opposition officielle demande que les votes soient comptés.

**Question** — Quelle est la façon de procéder à la mise aux voix en commission plénière?

**Décision** — En commission plénière, il y a une tradition : le président demande si tel amendement ou tel article est adopté. Il est alors répondu « adopté » ou « adopté sur division ». En outre, il existe une présomption appuyée par la tradition parlementaire, à savoir que la majorité l'emporte.

L'autre procédure de mise aux voix possible est le vote par « assis et levé » qui correspond au vote par appel nominal. En l'espèce, la motion de suspension des règles de procédure interdit d'y recourir.

---

**220/3**

**JD, 19 avril 2000 p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MISE AUX VOIX — Commission plénière — Vote par assis et levé — Private ruling — RAN, art. 220 — RAN, art. 225 — Geoffrion 1941, art. 351*

**Contexte** — Le 30 mars 2000, lors de la mise aux voix des crédits provisoires en commission plénière, un vote par appel nominal est demandé par l'opposition officielle. Après avoir constaté certaines ambiguïtés quant à la procédure à suivre lors d'un tel vote en commission plénière, le Président rend une décision en privé (*private ruling*) le 18 avril et la dépose le lendemain à l'Assemblée.

**Question** — Quelle est la procédure lors d'un vote par appel nominal en commission plénière?

**Décision** — En commission plénière, le vote se fait à main levée ou, lorsqu'un député demande que les votes soient comptés, par assis et levé, qui est l'équivalent d'un vote par appel nominal.

Lorsqu'un vote par appel nominal est demandé en commission plénière, le Règlement étant muet sur la procédure à suivre, l'usage veut qu'il n'y ait pas d'annonce de ce vote dans les locaux de l'Assemblée afin d'inviter les députés à venir y participer, contrairement à ce qui se passe lors d'un vote à l'Assemblée. Dès qu'un député demande que les votes soient comptés, le président de la commission plénière annonce la tenue du vote et en explique la procédure.

Le vote débute par la lecture de la motion qui est mise aux voix. Dès lors, l'accès à la salle de l'Assemblée est interdit jusqu'à la fin du vote. Tous les députés présents lors de la lecture de la motion peuvent voter.

Le président demande aux députés en faveur de la motion de se lever. Afin de les différencier des autres personnes qui peuvent être aussi présentes, les députés en faveur de la motion doivent alors se lever en bloc et se rasseoir un à un au fur et à mesure qu'ils ont été nommés par le secrétaire. Puis, le président demande aux députés qui sont contre la motion de se lever. Ces derniers se lèvent également en bloc et se rassoient dès qu'ils ont été nommés. On procède de même pour identifier les députés qui s'abstiennent. Le secrétaire donne le résultat du vote et le président en fait l'annonce. Selon la pratique, le procès-verbal fait état du résultat du vote sans toutefois mentionner les noms des députés qui y ont pris part.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 220 et 225 ; Geoffrion 1941, art. 351*

**Décision citée** — *JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**220/4**

**JD, 10 décembre 2002, p. 8159 (François Beaulne)**

*MISE AUX VOIX — Commission plénière — Vote par assis et levé — RAN, art. 220 — RAN, art. 225 — Geoffrion 1941, art. 351*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors de l'étude de crédits supplémentaires en commission plénière, le président de la commission plénière apporte des précisions sur la procédure qui doit être suivie lorsqu'un vote par assis et levé est demandé.

**Question** — Quelle est la procédure lors d'un vote par assis et levé en commission plénière?

**Décision** — Lorsqu'un vote par assis et levé est demandé en commission plénière, contrairement à un vote pas appel nominal, aucune sonnerie ne se fait entendre dans les locaux de l'Assemblée pour inviter les députés à voter. Le président fait un rappel de la procédure qui doit être suivie. Par la suite, il fait la lecture de la motion qui est mise aux voix. Le vote est considéré comme amorcé dès que commence la lecture de la motion. À partir de cette étape, aucun député ne peut entrer dans la salle. À la fin de son rappel de la procédure, le président demande donc aux pages de s'assurer que personne n'entre. Puis, il donne lecture de la motion.

**Décision citée** — *JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Décision similaire** — *JD, 10 décembre 2002, p. 8226 (Michel Bissonnet)*

---

## ARTICLE 221

**221/1**

**JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet)**

*MISE AUX VOIX — Lecture de la motion — Motion de suspension d'une règle de procédure — Motion écrite — Projet de loi — Étude détaillée — RAN, art. 221 — RAN, art. 182 — RAN, art. 190*

**Contexte** — Aux affaires du jour, le leader du gouvernement présente une motion de suspension de certaines règles de procédure afin de permettre l'adoption de neuf projets de loi. Le texte de la motion présentée par le leader du gouvernement prévoit notamment que « la durée de l'étude détaillée des projets de loi [...] en commission plénière soit fixée à un maximum de 45 minutes ». Lors de la lecture de la motion avant sa mise aux voix, le Président fait mention de l'étude détaillée des projets de loi « en commission parlementaire ». La motion est adoptée.

Après l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader du gouvernement présente une motion pour qu'il soit déféré en commission plénière. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, selon l'ordre adopté par l'Assemblée, le projet de loi doit être déféré à une commission parlementaire permanente.

**Question** — Est-ce que le texte de la motion lu par le Président avant sa mise aux voix a préséance sur le texte écrit de la motion présenté par le leader du gouvernement?

**Décision** — En vertu de l'article 190 du Règlement, les motions doivent être écrites sauf celles dont les termes ne varient pas. En l'occurrence, le leader du gouvernement a présenté une motion écrite qu'il a lue et déposée. La motion a ensuite été débattue. Lors de la lecture de la motion avant sa mise aux voix, le Président a fait un lapsus en disant « commission parlementaire » plutôt que « commission plénière ».

En conséquence, le projet de loi peut être déféré à la commission plénière.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 190*

**Décision similaire** — *JD, 20 juin 2001, p. 2616 et 2617 (Claude Pinard)*

## ARTICLE 223

**223/1**

**JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)**

*MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Interprétation du droit — RAN, art. 223*

**Contexte** — Au moment de mettre aux voix la motion d'adoption d'un projet de loi, le chef de l'opposition officielle demande au Président de reporter le vote à plus tard, puisque la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement qui pourrait avoir pour effet d'invalider certaines dispositions du projet de loi. Il aimerait donc pouvoir prendre connaissance du jugement avant qu'un vote n'intervienne.

**Question** — Est-ce que le Président peut reporter la tenue d'un vote sur l'adoption d'un projet de loi pour le motif qu'un éventuel jugement d'un tribunal pourrait avoir des effets sur ce projet de loi?

**Décision** — Le Président de l'Assemblée n'interprète pas le droit. Par conséquent, si l'on fait valoir que ce que l'Assemblée s'apprête à faire pourrait aller à l'encontre de la Constitution, il s'agit d'un domaine qui relève du droit et des tribunaux. Si les députés sont convaincus que ce qu'ils s'apprêtent à faire va à l'encontre de la loi fondamentale du pays, ils peuvent s'y opposer en votant contre. En conséquence, le Président ne peut reporter la tenue du vote.

---

**223/2**

**JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)**

*MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Motion de censure — Discrétion du Président — RAN, art. 223 — RAN, art. 306*

**Contexte** — À la fin du débat sur une motion de censure, le leader du gouvernement demande le report du vote. Le leader de l'opposition officielle s'oppose au report d'un vote portant sur une motion de censure. Au soutien de sa demande, il prétend que l'article 306 du Règlement s'oppose au report et que le Président, en vertu de l'article 223 du Règlement, peut exercer sa discrétion pour refuser le report.

**Questions** — Est-ce qu'un vote portant sur une motion de censure peut être reporté?

Est-ce que le Président peut refuser qu'un vote soit reporté?

**Décision** — L'article 223 du Règlement précise que seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté. Pour les autres types de motions, on peut toujours reporter le vote. Plusieurs précédents indiquent d'ailleurs le report du vote portant sur une motion de censure.

Même si l'article 223 du Règlement stipule que le Président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il ne lui appartient pas de prendre nécessairement ce genre de décision. De plus, un Président n'a jamais, semble-t-il, refusé de reporter un vote.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 223*

**Décisions similaires** — *JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet)*

---

**223/3**

**JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain)**

*MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Vote par appel nominal — Vote à main levée — Consentement unanime — RAN, art. 223 — RAN, art. 220*

**Contexte** — Avant de procéder à un vote reporté concernant l'adoption d'un rapport de la commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition officielle informe le Président que les membres de sa formation politique refusent de voter sur ledit rapport. Au moment de la tenue du vote, après le départ des membres de l'opposition officielle, un consentement est accordé afin de permettre au Président de procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal. Après l'adoption du rapport, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrégularité de la procédure d'adoption du rapport. Il soutient qu'en vertu de l'article 223 du Règlement, un vote reporté est nécessairement un vote par appel nominal et que seul le consentement des membres des deux formations politiques permet de déroger à une disposition du Règlement.

**Question** — Est-ce que le vote sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est valide?

**Décision** — Lorsqu'un consentement est requis pour déroger à une disposition du Règlement, seul le consentement des membres présents à l'Assemblée est nécessaire.

Les membres de l'opposition officielle s'étant retirés avant la mise aux voix du rapport et les membres présents à la séance ayant donné leur consentement pour procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal, le vote concernant le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est valide et le rapport a été dûment adopté.

---

**223/4**

**JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)**

*MISE AUX VOIX — Report d'un vote — Débat sur le discours du budget — Affaire prioritaire — Motion de censure — RAN, art. 223 — RAN, art. 277 — RAN, art. 87(7)*

**Contexte** — Au terme du débat sur le discours du budget, le Président met aux voix les motions de censure présentées dans le cadre du débat. Le leader adjoint du gouvernement demande que l'ensemble des votes sur ces motions ainsi que sur la motion du ministre des Finances soit reporté à la période des affaires courantes de la séance suivante. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, les votes sur les motions prévues à l'article 277 ne peuvent être reportés, puisque cela aura pour effet d'empêcher l'Assemblée d'entreprendre l'étude d'une autre affaire.

**Question** — Est-ce que, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, les votes sur les motions prévues à l'article 277 du Règlement peuvent être reportés?

**Décision** — En vertu de l'article 223 du Règlement, tous les types de motions autres que les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate peuvent faire l'objet d'un vote reporté, y compris les motions de censure. L'article 223 du Règlement ne fait aucune distinction entre une affaire prioritaire et une autre affaire. Le report d'un vote donne ouverture à l'étude d'une autre affaire. Il est prévu dans le Règlement non pas pour empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais bien pour favoriser la bonne marche des travaux en permettant à tous les députés d'être présents pour voter. De plus, le report d'un vote est à la complète initiative du gouvernement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 223*

**Décision citée** — *JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)*

## ARTICLE 224

**224/1**

**JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay)**

*MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Délai d'appel — Whip — Discrétion du Président — RAN, art. 224*

**Contexte** — À la suite de la demande d'un vote par appel nominal sur une motion sans préavis, le leader du gouvernement demande le report du vote alors que le Président a déjà appelé les députés. Le vote doit donc se tenir dès que le délai d'appel aura été suffisant. Le leader de l'opposition officielle estime qu'un délai d'appel de neuf minutes est raisonnable et demande au Président de mettre la motion aux voix, d'autant plus que cette dernière est de peu d'importance.

**Question** — Quel est le délai d'appel des députés avant un vote par appel nominal?

**Décision** — La tradition parlementaire veut que les whips restent debout tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas prêts à voter. Toutefois, si le Président estime qu'ils restent debout de manière indue et que trop de temps s'écoule, il peut toujours mettre la motion aux voix.

**Décision similaire** — *JD, 22 juin 1992, p. 2987 (Roger Lefebvre)*

---

**224/2**

**JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre)**

*MISE AUX VOIX — Vote par appel nominal — Délai d'appel — RAN, art. 224*

**Contexte** — Le vote par appel nominal est demandé systématiquement par le leader de l'opposition officielle à l'égard de motions qui sont mises aux voix. Le leader adjoint du gouvernement allègue que dans un tel contexte, l'appel répétitif des députés n'apparaît pas pertinent et l'article 224 du Règlement ne devrait pas être appliqué strictement.

**Questions** — Est-ce que le Président doit donner suite à une demande systématique de votes par appel nominal?

Quel est le délai d'appel des députés avant un vote par appel nominal?

**Décision** — L'article 224 du Règlement doit être respecté intégralement. À chaque fin de débat, si au moins cinq députés exigent un vote par appel nominal, le Président doit donner suite à cette demande et en faire l'annonce dans tous les locaux de l'Assemblée.

Le délai consacré à l'appel des députés doit être raisonnable; il pourra donc varier dépendamment des circonstances.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 224*

---

## ARTICLE 225

**225/1**

**JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*MISE AUX VOIX — Lecture de la motion — Conduite lors d'un vote — Vote par appel nominal — RAN, art. 225 — RAN, art. 221*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, au moment où le Président annonce la tenue d'un vote sur une motion présentée par un député de l'opposition officielle, le Premier ministre quitte la Salle de l'Assemblée. Le leader de l'opposition officielle invoque l'article 225 du Règlement et prétend que le Premier ministre ne pouvait quitter l'enceinte de l'Assemblée puisque le vote avait été appelé.

**Question** — Est-ce qu'un député peut quitter la Salle de l'Assemblée au moment où le Président annonce la tenue d'un vote par appel nominal?

**Décision** — En vertu de l'article 221 du Règlement, la mise aux voix d'une motion ou, autrement dit, le vote sur une motion commence lorsque la lecture de la motion est terminée. Cela permet à un député, en particulier lorsqu'il y a des votes multiples, de savoir sur quoi il est appelé à voter et de décider s'il se prononcera ou s'il quittera l'enceinte de l'Assemblée.

## ARTICLE 226

**226/1**

**JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Motion de censure — Version française — Version anglaise — RAN, art. 226*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des votes reportés, avant la mise aux voix d'une motion de censure, un député indépendant demande une clarification à la présidence alléguant que les versions anglaise et française de la motion ne sont pas identiques. Les mots « La crédibilité de l'État québécois et de ses institutions » étant traduits par « *The credibility of the Québec Government and its institutions* », le député désire savoir quelle est la version officielle.

**Question** — Est-ce que les versions française et anglaise des motions peuvent être considérées séparément lors de la mise aux voix?

**Décision** — Au sens de notre Règlement, les versions française et anglaise d'une motion sont indissociables et doivent être prises comme un tout. Les services de l'Assemblée assurant la traduction ont retenu non pas le sens américain qu'on entend par « *State* », c'est-à-dire « État », mais plutôt le sens de « pouvoir public » qui se traduit par « *Government* ».

Les deux versions sont indissociables, il s'agit d'une seule et unique motion. Il faut voter pour ou contre les deux textes réunis ensemble.

---

**226/2**

**JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Vote par appel nominal — Abstention — RAN, art. 226*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment des votes reportés, les députés sont appelés à se prononcer sur une motion de fond qui vient d'être amendée. Les membres de l'opposition officielle et certains députés indépendants refusent de participer au vote pour le motif que la motion originale a été déformée au point d'être défigurée. Le leader du gouvernement soulève une question de règlement et soumet qu'un député est tenu de se prononcer dès lors qu'il est présent à l'Assemblée.

**Question** — Est-ce qu'un député présent lors d'un vote par appel nominal est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus à l'article 226 du Règlement, soit : pour, contre, abstention?

**Décision** — À la Chambre des communes d'Angleterre, il a été de longue tradition qu'un député avait l'obligation de voter en faveur ou contre une proposition. Une modification du règlement introduite en 1906 précisa qu'un député n'était pas obligé de voter. L'abstention était implicitement reconnue. À la Chambre des communes du Canada on a suivi la coutume anglaise. Le choix de l'abstention ne fut jamais codifié.

À Québec, l'ancien Règlement annoté de l'Assemblée législative qui s'appliqua jusqu'en 1972 stipulait que tout député présent était tenu de voter. Dans une décision rendue le 12 novembre 1971, la présidence vint établir qu'elle ne possédait aucun moyen de sanction ou de coercition pour faire respecter cette disposition et ajouta que le comité des règlements étudierait cette motion d'abstention et ferait des recommandations. En mars 1972, l'Assemblée nationale adoptait un

nouveau règlement qui consacrait à l'article 109 le droit à l'abstention. Offrant un nouveau choix aux parlementaires, l'enregistrement des votes d'abstention permettait aussi d'éviter la création artificielle d'un défaut de quorum. L'article 226 du Règlement actuel est au même effet.

Le choix de « l'abstention », comme le choix « pour » ou le choix « contre » une proposition n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont exprimés conformément au Règlement, c'est-à-dire d'une façon enregistrée. Les députés qui ne désirent pas participer au vote peuvent toujours quitter l'enceinte avant la tenue du vote. Le vote est un acte très sérieux et son déroulement ne doit laisser place à aucune ambiguïté. Un député présent à l'Assemblée nationale est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus par le Règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. La présidence s'en remet au sens du devoir des parlementaires et les invite à collaborer au respect d'une procédure capitale pour l'institution.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 302 et 305; RAN 1972-1984, art. 28 et 109; RAN, art. 226*

**Décision citée** — *JD, 12 novembre 1971, p. 4236 (Jean-Noël Lavoie)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n° 223 et 224; Bourinot, 1972, p. 62; May, 21st ed., p. 991*

**Décision similaire** — *JD, 28 novembre 1990, p. 5426 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**226/3**

**JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MISE AUX VOIX — Déroulement du vote — Vote — Modification — Consentement unanime — RAN, art. 226*

**Contexte** — Après la tenue d'un vote sur une motion sans préavis comportant deux volets, un député de l'opposition officielle demande que son vote en faveur de la motion soit inscrit comme une abstention puisque au moment du vote, il croyait avoir la possibilité de se prononcer sur ces volets à l'occasion de deux votes distincts.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de modifier le résultat d'un vote lorsqu'il y a méprise de la part d'un membre de l'Assemblée quant au contenu d'une motion qui vient d'être mise aux voix?

**Décision** — Avant que le leader du gouvernement ne lise la motion, le Président avait attiré l'attention de tous les députés sur l'importance de cette motion, puisqu'elle requérait l'approbation des deux tiers du vote des membres de l'Assemblée nationale. La motion pouvait faire l'objet d'une motion de scission. Ce ne fut pas le cas. Le résultat ayant été proclamé, le Président ne peut *proprio motu* autoriser un tel changement sauf s'il y a consentement unanime des membres de l'Assemblée.

---

## ARTICLE 232

**232/1**

**JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Ministre — RAN, art. 232 — RAN 1972-1984, art. 112*

**Contexte** — Deux ministres présentent conjointement un projet de loi.

**Question** — Est-ce que deux ministres peuvent présenter conjointement un projet de loi?

**Décision** — Suivant l'usage et l'économie de notre Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député. La présidence reconnaîtra le ministre qui a présenté le projet de loi à l'Assemblée comme étant le seul proposeur du projet de loi.

## ARTICLE 233

**233/1**

**JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Projet de loi d'intérêt public — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 233*

**Contexte** — Un projet de loi public est présenté par un député ne contient aucune note explicative mais contient un préambule.

**Question** — Est-ce qu'un projet de loi public doit contenir des notes explicatives?

**Décision** — En vertu de l'article 233 du Règlement, tout projet de loi public doit contenir des notes explicatives. Par conséquent, avant l'adoption du principe dudit projet de loi, la présidence demande le consentement unanime de l'Assemblée pour déroger à l'article 233 du Règlement afin que l'absence de notes explicatives ne constitue pas un précédent.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 233*

---

**233/2**

**JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Incidence financière — Couronne — RAN, art. 233 — LAN, art. 30*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, un député ministériel présente un projet de loi qui a pour objet de fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir. Le leader de l'opposition officielle s'oppose à la présentation du projet de loi, pour le motif qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne.

**Question** — Est-ce que le projet de loi porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne?

**Décision** — La Présidence a pu prendre connaissance du contenu du projet de loi, conformément à l'article 232 du Règlement. La prépondérance de l'Exécutif est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Dans tous les pays, une rare unanimité se dégage pour admettre que le gouvernement est seul compétent pour préparer le budget et le présenter au Parlement.

D'autre part, les prérogatives de la Couronne en matière financière tirent leur source de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au Québec, nous retrouvons le prolongement de ce principe à l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et à l'article 192 du Règlement.

La doctrine établit que la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Canada est le produit de l'évolution du gouvernement de type britannique.

Fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir vient établir une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne.

Le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas *a priori* ou au début du processus des prévisions budgétaires. Le champ d'intervention de l'Assemblée commence dès le dépôt des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale. C'est à ce moment que l'Assemblée peut diminuer ou refuser les montants réclamés par le gouvernement.

L'Exécutif et l'Assemblée nationale détiennent dans le cadre du processus budgétaire des fonctions spécifiques. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État.

Le projet de loi porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne et son auteur ne peut être autorisé à le présenter.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 2, 179, 180, 192 et 232*

**Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 27 mars 1972, p. 222*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., p. 185; Dussault et Borgeat, tome II, p. 600, 602, 614, 618 et 622; Les Parlements dans le monde, 2e éd., p. 1215 à 1219; May, 21st ed., p. 684 et 691; Précis de procédure de la Chambre des communes, 3e éd., 1990, p. 99 et 100*

**Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, préambule, art. 9, 54, 58 et 90; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 30*

---

**233/3**

**JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Projet de loi d'intérêt public — Notes explicatives d'un projet de loi — Contenu — Pouvoir du Président — Répertoire législatif de l'Assemblée nationale — RAN, art. 233 — RAN, art. 232 — RAN, art. 234 — RAN 1972-1984, art. 117*

**Contexte** — À l'étape de l'adoption du principe d'un projet de loi public, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Le député veut prévenir la situation ambiguë pouvant découler du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives en rapport avec le contenu d'un projet de loi. Il allègue que même si les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique, elles sont importantes parce que leur contenu peut influencer le vote que l'Assemblée prend au moment de la présentation du projet de loi et qu'elles sont reprises intégralement dans le répertoire législatif annuel de l'Assemblée. En conséquence, le député demande à la présidence d'intervenir en vertu de l'article 233 du Règlement pour vérifier si les notes explicatives résument bien l'objet d'un projet de loi.

**Question** — Est-ce que la présidence peut intervenir pour vérifier si les notes explicatives d'un projet de loi en résument bien l'objet?

**Décision** — La présidence n'a pas à intervenir pour vérifier si les notes explicatives résument bien l'objet d'un projet de loi. Ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré à l'article 233 du Règlement.

Également, tout comme la véracité d'une motion sera décidée par l'Assemblée, la vérification du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives avec le contenu du projet de loi n'est pas du ressort de la présidence. Celle-ci, tout comme dans le cas d'une motion présentée à l'Assemblée ou dans le cas d'une intervention d'un membre de l'Assemblée, se doit d'admettre que l'objet du projet de loi est bel et bien énoncé dans les notes explicatives.

De plus, à l'étape de la présentation du projet de loi, les parlementaires ne se prononcent pas sur la teneur du projet de loi. Ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront à des étapes ultérieures.

Quant au Répertoire législatif de l'Assemblée nationale, il ne constitue qu'un document administratif. Il présente un sommaire de l'activité législative annuelle qui reprend les notes explicatives modifiées ou non pour tenir compte des amendements apportés lors du processus législatif. Ce document ne saurait dispenser quiconque de se référer à la loi elle-même pour connaître la portée de celle-ci avec plus de précision.

**Articles de règlements cités** — *RAN, art. 233 et 234; Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 1) et 544; Règlement de la Chambre des communes, 1993, art. 68 et 69*

**Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes, 17 janvier 1973, p. 390 et 391 (Lucien Lamoureux)*

**Doctrine invoquée** — *May, 21st ed., p. 442, 470 et 471; Beauchesne, 6e éd., n° 632*

---

**233/4**

**JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Incidence financière — Couronne — Interprétation de la loi — RAN, art. 233 — LAN, art. 30 — Loi de 1867, art. 54 — Loi de 1867, art. 90*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle prétend que le projet de loi 196, *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* aurait dû être présenté par un ministre plutôt que par un député, compte tenu qu'il s'agit d'un projet de loi qui nécessiterait l'engagement de fonds publics pour sa mise en vigueur et son application. À l'appui de sa prétention, le leader de l'opposition officielle se réfère à un passage du discours du budget prononcé par le ministre des Finances, eu égard aux crédits d'impôts qui pourraient découler d'un placement dans le fonds de développement.

Pour sa part, le leader du gouvernement prétend que le projet de loi 196 ne comporte aucun engagement de fonds publics ni aucune mesure fiscale car c'est dans le discours du budget que sont prévus les effets fiscaux qui pourraient découler du projet de loi, et non dans le projet de loi lui-même.

**Question** — Est-ce que le projet de loi porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne?

**Décision** — Dans un système de démocratie parlementaire de type britannique, un principe fondamental statue que seule la Couronne peut proposer au Parlement une loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics. Ce privilège de l'Exécutif avait traditionnellement pour but que le Parlement octroie au Souverain les deniers dont il avait besoin pour l'exercice de ses activités.

Au Québec, le principe de l'initiative financière de la Couronne trouve son fondement en l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui nous renvoie à l'article 54 de cette même loi. Ce principe est également repris à l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le Président de l'Assemblée n'interprète pas généralement la Constitution ou la loi. Cependant, le paragraphe 2(3) du Règlement lui confère le pouvoir de faire observer le Règlement. Or, selon le paragraphe 179(1) du Règlement, la procédure de l'Assemblée peut être régie par une loi. Le Président peut donc interpréter les dispositions précitées lorsqu'elles établissent la procédure parlementaire.

Ainsi, pour décider si un projet de loi doit être présenté par un ministre, à la suite d'une recommandation royale, le Président doit d'abord déterminer s'il est visé par l'un des objets de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En l'espèce, la présidence doit déterminer si le projet de loi 196 est un

« bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public » ou « un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics », selon que l'on se réfère à la terminologie de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou à celle de l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

À l'Assemblée nationale, des critères ont été élaborés pour déterminer si une motion vise l'engagement de fonds publics. Il s'agit des quatre critères suivants : Est-ce que la motion est exécutoire? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux? Est-ce que la dépense est chiffrée?

Il ressort de ce qui précède que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion ou un projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires. C'est-à-dire que cette motion ou ce projet de loi doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, un projet de loi peut nécessiter un engagement de fonds publics pour son application, sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics. La présentation d'un tel projet de loi ne serait pas réservée de façon exclusive à un ministre de la Couronne, compte tenu que les fonds publics requis pourraient découler d'une autre mesure, qu'elle soit de nature législative ou budgétaire. Seule une telle mesure relèverait de l'initiative financière de la Couronne.

La présidence n'a pas à rechercher si des mesures annoncées dans le dernier budget reliées au projet de loi 196 ont pour effet d'engager des fonds publics, pas plus que la présidence n'a à rechercher d'autres dispositions législatives ayant pour objet l'engagement de fonds publics qui seraient nécessaires pour l'application du projet de loi 196. Tout ce que la présidence doit faire, c'est de décider si le projet de loi 196, en lui-même, a pour objet l'engagement de fonds publics.

Après avoir analysé en profondeur le projet de loi 196, la présidence vient à la conclusion qu'il ne comporte aucun article qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'engager des fonds publics. De fait, aucun de ces articles n'engagerait de façon explicite des crédits budgétaires. Le projet de loi 196 n'aurait donc aucun effet direct sur le fonds consolidé du revenu. C'est pourquoi le principe de l'initiative financière de la Couronne ne constitue pas un obstacle à ce que le projet de loi 196 soit présenté à l'Assemblée nationale par un député.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 2(3) et 179*

**Décision similaire** — *JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Doctrine invoquée** — *May, 21st ed., p. 712*

**Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 et 90; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 30*

---

**233/5**

**JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Notes explicatives d'un projet de loi — Motion de suspension d'une règle de procédure — Séance extraordinaire — RAN, art. 233 — RAN, art. 182 — RAN, art. 23 — RAN, art. 28*

**Contexte** — Au cours d'une séance extraordinaire, le leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles de procédure, de même que le projet de loi 104, *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*, dont les notes explicatives commencent comme suit : « Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques. Il donne ainsi suite à des ententes intervenues avec plusieurs associations de salariés du secteur public afin de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre en tenant compte des conditions de travail convenues entre les parties. »

Le leader de l'opposition officielle soumet que ces notes explicatives contiennent à la fois argumentation et exposé de motif contrairement à ce qui est prescrit à l'article 233 du Règlement et que le leader du gouvernement doit procéder à une réimpression de son projet de loi et le distribuer à l'Assemblée nationale.

**Question** — Est-ce que les notes explicatives sont conformes au Règlement et, si non, quelle doit être la sanction?

**Décision** — L'article 233 du Règlement stipule que les notes explicatives qui accompagnent un projet de loi doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Si on se réfère à la définition du dictionnaire, un motif est un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir. Compte tenu de cette interprétation, il paraît évident que les notes explicatives contiennent effectivement un motif.

Par ailleurs, le Règlement ne contient aucun article qui indique quelle sanction est prévue s'il y a manquement à l'article 233. Il revient donc à la Présidence de statuer sur ce qui doit être fait en l'occurrence. En conséquence, la Présidence demande au leader du gouvernement de modifier ses notes explicatives en retranchant, dans la première phrase, « s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et les Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques » et, par la suite, le mot « ainsi », de sorte que le texte se lirait comme suit : « Ce projet de loi donne suite à des ententes intervenues... ».

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 233*

---

**233/6**

**JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI — Député — Projet de loi d'intérêt public — Fonds publics — Incidence financière — Couronne — RAN, art. 233 — RAN, art. 192 — LAN, art. 30 — Loi de 1867, art. 54*

**Contexte** — Aux affaires courantes de la séance du 7 décembre, à l'étape de la présentation des projets de loi, une députée de l'opposition officielle présente le projet de loi 390, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant le recouvrement d'un montant en vertu d'une loi fiscale*. En particulier, l'article 2 du projet de loi modifie la *Loi sur le ministère du Revenu* en limitant à 100 $ les frais de recouvrement qui peuvent être exigés sur le solde impayé de toute dette due à l'État en vertu d'une loi fiscale, alors que la disposition en vigueur fixe le montant de ces frais à un maximum de 10 000 $. Le leader du gouvernement demande à la présidence de statuer sur la possibilité pour la députée de présenter ce projet de loi en regard du principe de l'initiative financière de la Couronne, en vertu duquel seul un ministre peut présenter un projet de loi à incidence financière.

**Question** — Est-ce que la présentation de ce projet de loi par une députée porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne?

**Décision** — La députée peut présenter le projet de loi, car il ne s'agit pas d'un projet de loi qui doit être présenté exclusivement par un ministre en vertu du principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne.

Pour décider si un projet de loi doit être présenté par un ministre à la suite d'une recommandation royale, le Président doit d'abord déterminer s'il est visé par l'un des objets de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou, plus spécifiquement, l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Selon cette dernière disposition, un projet de loi a une incidence financière lorsqu'il a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Même s'il diminue le montant de certains frais qui peuvent être exigibles à l'État, l'article 2 du projet de loi n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. En effet, pour viser l'engagement de fonds publics, une mesure législative doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. En l'occurrence, la diminution de frais exigibles à l'État pourra peut-être avoir des implications futures sur les revenus de l'État, mais il s'agit d'implications indirectes et approximatives.

Par ailleurs, le fait de faire passer de 10 000 $ à 100 $ le maximum de frais de recouvrement exigibles en vertu d'une loi fiscale ne constitue pas la remise d'une dette envers l'État. La remise est un acte juridique par lequel le créancier libère son débiteur d'une obligation. Or, le projet de loi n'a pas pour effet de libérer un débiteur d'une dette qu'il aurait envers l'État.

Enfin, le projet de loi n'a pas pour objet l'imposition d'une charge aux contribuables ni l'aliénation de biens envers l'État.

**Décisions citées** — *JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand); JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Doctrine invoquée** — *May, 21e éd., p. 716*

**Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54; Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 30; Code civil du Québec, art. 1687; Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31, art. 12.1*

## ARTICLE 235

**235/1**

**JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*ENVOI À UNE COMMISSION POUR CONSULTATION — Consultation particulière — Projet de loi — Présentation d'un projet de loi — Affaires courantes — Débat — Moment — RAN, art. 235 — RAN, art. 234 — RAN, art. 170 — RAN, art. 171 — RAN, art. 172*

**Contexte** — Aux affaires courantes, tout de suite après le vote sur la motion de présentation du projet de loi 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, le leader du gouvernement présente, en vertu de l'article 235 du Règlement, une motion afin que la Commission de l'aménagement du territoire procède à des consultations particulières sur ledit projet de loi. La motion prévoit les organismes à entendre, les dates et les heures d'auditions de même que la durée des remarques préliminaires, des remarques finales, des exposés et des échanges. Le leader du gouvernement soutient que sa motion déroge aux règles relatives aux consultations particulières et qu'en conséquence, elle doit faire immédiatement l'objet d'un débat restreint d'une heure. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que, compte tenu des précédents, une telle motion nécessite un préavis au feuilleton avant d'être présentée et ce, en vertu des articles 188 et 146. Également, à son avis, une telle motion devrait être débattue aux affaires du jour.

**Questions** — Est-ce qu'une motion d'envoi en commission d'un projet de loi, présentée en vertu de l'article 235 du Règlement, nécessite un préavis au feuilleton?

Est-ce que la motion présentée par le leader du gouvernement déroge aux règles relatives aux consultations particulières et qu'en conséquence, un débat doit être tenu aux affaires courantes?

**Décision** — L'article 235 fait partie de la section qui traite de l'étape de la présentation d'un projet de loi. En conséquence, le leader du gouvernement peut, à ce moment des travaux, présenter sans préavis la motion d'envoi à la Commission de l'aménagement du territoire afin qu'elle tienne des consultations particulières sur le projet 170. Également, compte tenu que la motion déroge aux règles relatives aux consultations particulières, elle fait l'objet d'un débat restreint d'une heure, conformément à l'article 235 et ce débat doit être tenu tout de suite après la présentation de la motion c'est-à-dire aux affaires courantes.

**Article de règlement cité** — RAN, art. 235

**Décision similaire** — *JD, 6 mai 1993, p. 6222 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**235/2**

**JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*ENVOI À UNE COMMISSION POUR CONSULTATION — Consultation particulière — Projet de loi — Présentation d'un projet de loi — Affaires courantes — Adoption du principe — Motion sans préavis — Préavis — RAN, art. 235 — RAN, art. 146 — RAN, art. 84 — RAN, art. 188*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente, en vertu de l'article 235 du Règlement, deux motions proposant la tenue de consultations particulières sur le projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*,

ainsi que sur le projet de loi 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*. Les deux projets de loi avaient été présentés lors de la séance du 15 mai et étaient inscrits à l'étape de l'adoption du principe.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement peut se prévaloir de l'article 235 du Règlement pour envoyer en commission pour consultations particulières un projet de loi rendu à l'étape de l'adoption du principe?

**Décision** — Les deux motions auraient dû être présentées en vertu de l'article146 du Règlement plutôt qu'en vertu de l'article 235, compte tenu que les deux projets de loi concernés en sont rendus à l'étape de l'adoption du principe. En effet, l'article 235 s'applique uniquement à l'étape de la présentation du projet de loi, soit immédiatement après celle-ci.

Par ailleurs, en adoptant des dispositions relatives aux consultations particulières, l'Assemblée n'entendait pas limiter son pouvoir de demander à une commission de tenir des consultations particulières seulement après la présentation du projet de loi, tel que prévu à l'article 235. C'est ainsi que, par le biais de l'article 146, l'Assemblée s'est donné un pouvoir général d'envoyer en commission l'étude de toute matière, pouvoir qui ne saurait être moindre que le pouvoir spécifique prévu à l'article 235. En conséquence, l'article 146 doit être invoqué pour la présentation d'une motion afin de tenir des consultations particulières sur un projet de loi public rendu au stade de l'adoption du principe. La motion doit alors faire l'objet d'un préavis au feuilleton.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 146, 235*

## ARTICLE 236

**236/1**

**JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Début du débat — Inscription aux affaires du jour — Consultation avant l'adoption du principe d'un projet de loi — RAN, art. 236*

**Contexte** — Aux affaires courantes, est déposé le rapport d'une commission permanente sur les consultations particulières qu'elle a tenues au sujet d'un projet de loi, et ce, conformément à un mandat qu'elle a reçu en vertu des dispositions de l'article 235. Aux affaires du jour de la même séance, le leader du gouvernement désire entamer le débat sur le principe de ce projet de loi. Le leader de l'opposition officielle invoque alors l'article 236 et prétend que le débat sur le principe ne peut débuter qu'à une séance ultérieure.

**Question** — Peut-on entamer le débat sur le principe d'un projet de loi au cours de la séance où est déposé le rapport d'une commission permanente sur les consultations qu'elle a tenues en vertu de l'article 235, concernant ce projet de loi?

**Décision** — Pour que l'on puisse commencer le débat sur le principe d'un projet de loi, celui-ci doit être inscrit à cette étape au *Feuilleton et préavis*. Or, conformément à l'article 236, l'inscription d'un projet de loi à ladite étape ne peut se faire qu'à la séance suivant le dépôt du rapport sur les consultations qu'une commission aurait tenues dans le cadre d'un mandat donné en vertu de l'article 235.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 236*

## ARTICLE 237

**237/1**

**JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Début du débat — RAN, art. 237 — RAN, art. 230*

**Contexte** — Au cours de la séance du jeudi de la première semaine de la reprise des travaux parlementaires en mars, un projet de loi est présenté par un ministre. Le mardi suivant, le leader du gouvernement demande au Président d'appeler le débat sur l'adoption du principe de ce projet de loi. Ce dernier lui signifie qu'il devra obtenir le consentement unanime de l'Assemblée pour entreprendre ce débat puisqu'il ne s'est pas écoulé une semaine depuis la présentation du projet de loi. Le leader du gouvernement prétend qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement unanime de l'Assemblée au cours des séances de la deuxième semaine des travaux parlementaires si le projet de loi a été présenté la première semaine de la reprise des travaux parlementaires.

**Question** — Quel est le sens des mots « la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre » contenus au deuxième alinéa de l'article 237 du Règlement?

**Décision** — En l'absence de précédent, le Président doit analyser les objectifs que l'on poursuivait lors de la réforme parlementaire en introduisant cet article.

Il ressort que l'article 237 du Règlement visait à améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention.

Quoique valable, le principe émis au premier alinéa est assorti d'exceptions pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Le deuxième alinéa est une mesure d'exception et doit être interprété restrictivement. Le dictionnaire « Le Petit Robert » définit le mot « semaine » comme signifiant une période de sept jours quel que soit le jour initial. La semaine suivant le deuxième mardi de mars débute donc le deuxième mercredi de mars pour se terminer sept jours plus tard, soit le troisième mardi de mars inclusivement.

Tous les projets de loi présentés au cours de la première semaine de la reprise des travaux en mars et en octobre peuvent voir leur principe débattu au cours de cette même semaine et au cours de la séance du mardi suivant dans la mesure ou l'article 230 du Règlement est respecté.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 230 et 237*

## ARTICLE 238

**238/1**

**JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — RAN, art. 238 — RAN, art. 255 — RAN 1972-1984, art. 119 — RAN 1972-1984, art. 124*

**Contexte** — À l'étape prévue pour la présentation des projets de loi, un ministre propose le dépôt de la réimpression d'un projet de loi, inscrit alors en deuxième lecture au feuilleton. Le texte réimprimé apporte des modifications au texte original. L'article 119 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238) prévoit que si le rapport de la commission qui a étudié un projet de loi après la première lecture recommande la réimpression du projet de loi, la deuxième lecture ne peut être proposée que lorsque cette réimpression est disponible.

Également, l'article 124 RAN 1972-1984 (RAN, art. 255) prévoit que lorsqu'un ministre qui a présenté un projet de loi juge qu'il doit être réimprimé en raison des changements considérables qu'il a subis, il peut en proposer la réimpression avant la troisième lecture. Il s'agit maintenant de savoir si on peut proposer la réimpression d'un projet de loi dans des situations autres que celles prévues aux articles précités.

**Question** — Est-ce qu'on peut proposer la réimpression d'un projet de loi dans des situations autres que celles prévues aux articles 119 et 124 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238 et 255)?

**Décision** — Le Règlement mentionne deux cas où une réimpression est non seulement permise, mais obligatoire. Dans les deux cas la réimpression ne fait que rendre le projet de loi conforme à ce que le législateur a proposé ou décidé. Il s'agit de rendre plus facile la lecture d'un projet de loi qui, après avoir franchi certaines étapes, avec des modifications, en a encore d'autres à franchir. Cette réimpression ne fait que confirmer un état de fait et ne contribue pas et ne doit pas contribuer à franchir une nouvelle étape à un projet de loi.

Dans le présent cas, les députés ont déjà eu l'occasion de se prononcer en première lecture. Si par le biais d'un projet de loi réimprimé on présente des dispositions nouvelles, on peut alors affirmer que les députés n'ont pas eu l'occasion, au cours de cette première lecture, de se prononcer d'une façon pleinement éclairée, d'autant plus que les notes explicatives qui devaient éclairer leur vote sont quelque peu différentes du projet original au projet réimprimé.

Si deux projets de loi ne sont pas tout à fait similaires, il faut les présenter différemment à toutes les étapes et ils doivent porter des numéros différents, à moins que l'on retire le premier. Comme on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, on ne peut donc pas, par le biais d'une réimpression, contourner cette règle qui veut qu'on ne puisse présenter deux projets de loi similaires ou encore fondre en un seul deux projets de loi différents en faisant sauter une étape au deuxième.

Sans consentement unanime, le dépôt de la réimpression équivalant à une nouvelle première lecture ne peut être retenu, ou encore il faudra recommencer à zéro.

La réimpression ne doit pas avoir pour effet d'éviter une étape essentielle dans l'étude d'un projet de loi. Lorsque après la première lecture aucun rapport de commission ne recommande la réimpression du projet de loi ou si le ministre n'en demande pas la réimpression lors de la prise en considération du rapport de la commission, le projet de loi réimprimé qui contient des modifications doit porter un nouveau numéro et subir l'étape de la première lecture conformément aux articles 238 et 255 (art. 119 et 124 RAN 1972-1984).

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 117, 119 et 124*

**238/2**

**JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — Recommandation — RAN, art. 238 — RAN 1972-1984, art. 119*

**Contexte** — Au moment prévu pour le dépôt de documents, le leader du gouvernement dépose le texte réimprimé d'un projet de loi. Le projet de loi a fait l'objet d'une étude en commission après sa présentation, et, conformément à l'article 119(2) RAN 1972-1984 (RAN, art. 238), la commission en a recommandé la réimpression dans un rapport qu'a adopté l'Assemblée. Le texte réimprimé du projet de loi comprend de nouveaux principes.

**Question** — À la suite de la recommandation d'une commission, est-ce que le dépôt d'un texte réimprimé d'un projet de loi qui contient de nouveaux principes doit franchir à nouveau l'étape de la présentation?

**Décision** — À la suite de la recommandation de la commission de réimprimer le projet de loi, le leader du gouvernement a suivi toutes les étapes prévues à l'article 119 RAN 1972-1984 (RAN, art. 238) pour le dépôt du texte réimprimé. Même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes, ces changements surviennent avant l'étape de la deuxième lecture et ont été longuement discutés en commission; ils ne prennent donc personne par surprise et n'ont pas besoin de franchir à nouveau l'étape de la présentation.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 119*

---

**238/3**

**JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Réimpression d'un projet de loi — Présentation d'un projet de loi — RAN, art. 238 — RAN, art. 255*

**Contexte** — Au moment d'entamer le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 33, *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle prétend que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne peut être soumis à l'Assemblée en vue de l'adoption de son principe, puisque le ministre aurait, à l'occasion de consultations particulières tenues en vertu de l'article 235(2) du Règlement, annoncé son intention de soumettre éventuellement des amendements majeurs au projet de loi. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que le projet de loi devrait être réimprimé et présenté de nouveau à l'Assemblée, afin de tenir compte de ces amendements.

**Question** — Est-ce qu'un projet de loi inscrit au feuilleton à l'étape de l'adoption du principe, doit être réimprimé et présenté de nouveau à l'Assemblée, afin de tenir compte d'amendements annoncés par le ministre à l'occasion de consultations tenues précédemment en vertu de l'article 235 du Règlement?

**Décision** — Rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée débatte de l'adoption du principe du projet de loi 33.

Si elle l'avait jugé opportun, la Commission des affaires sociales qui a procédé aux consultations particulières après la présentation de ce projet de loi, aurait pu, en vertu de l'article 238 du Règlement, recommander dans son rapport la réimpression du projet de loi; ce qu'elle n'a pas fait. C'est pourquoi, à l'étape de l'adoption du principe, l'Assemblée est toujours en présence du texte original du projet de loi 33 tel qu'il a été présenté.

Ultérieurement, le ministre pourrait, en vertu de l'article 255 du Règlement, présenter une motion sans préavis, afin que le projet de loi soit réimprimé après son étude détaillée en commission. Aucune autre disposition du Règlement n'a trait à la réimpression d'un projet de loi.

L'étape de la présentation d'un projet de loi vise à saisir l'Assemblée du projet afin qu'elle en fasse l'étude. À cette étape, les députés ne se prononcent pas sur la teneur du projet de loi. Ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront à des étapes ultérieures. Losqu'un député vote sur la présentation d'un projet de loi, rien ne peut l'assurer de l'intégrité du projet de loi une fois toutes les étapes du processus législatif terminées, sous réserve, bien sûr, du respect de son principe.

Au cours de ce processus, un ministre peut informer le public des décisions gouvernementales. Ces décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale.

En particulier, c'est lors de l'étude détaillée du projet de loi, en commission parlementaire, que le ministre, comme tout député membre de la commission d'ailleurs, pourra présenter des amendements au projet de loi. Il appartiendra alors à la présidence de la commission de décider si ces amendements sont conformes au principe du projet de loi et, le cas échéant, à la commission de les adopter ou de les rejeter.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 238 et 255*

**Décisions citées** — *JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 14 mai 1992, p. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)*

## ARTICLE 239

**239/1**

**JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211 — RAN 1972-1984, art. 120*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à interdire le *lock-out*, la grève et les ralentissements de travail pour une période de quatre-vingt jours dans le secteur de l'enseignement, un député de l'opposition officielle fait part de son point de vue quant à la charge de travail et la sécurité d'emploi dans le domaine de l'enseignement.

**Question** — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence spécifique à l'adoption du principe d'un projet de loi?

**Décision** — La présidence doit rappeler à l'ordre le député de l'opposition officielle. Le débat sur l'adoption du principe doit être restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins; il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

---

**239/2**

**JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation du droit — RAN, art. 239 — RAN, art. 211 — RAN 1972-1984, art. 120*

**Contexte** — Au cours du débat sur l'adoption d'un principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que ce débat ne peut être poursuivi puisque le projet de loi fait référence à des articles d'un autre projet de loi qui n'a pas encore été adopté.

**Question** — Est-ce qu'on doit retarder le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi lorsque ce dernier fait référence à des articles d'un autre projet de loi non encore adopté?

**Décision** — L'objection du député de l'opposition officielle est irrecevable, car le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit se limiter aux principes fondamentaux, les détails devant faire l'objet d'une étude ultérieure. De plus, la présidence ne peut donner raison au député de l'opposition officielle puisqu'il n'a pas à se prononcer sur des questions de droit et n'a pas à juger de la valeur intrinsèque des projets de loi.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n° 712, p. 225*

---

**239/3**

**JD, 16 mai 1984, p. 6105 (Réal Rancourt)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire lire un extrait d'un document qui traite d'un autre sujet.

**Question** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un député peut lire un extrait d'un document qui ne traite pas du même sujet que le projet de loi?

**Décision** — Le député ne peut lire un extrait de document qui provient d'un autre contexte que celui ayant trait au projet de loi, car il va à l'encontre de l'article 239 du Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 239*

---

**239/4**

**JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait référence à des dossiers passés impliquant le ministre responsable de ce projet de loi. Un député ministériel invoque la règle de la pertinence.

**Question** — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence telle qu'appliquée lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi?

**Décision** — Dans les limites prévues à l'article 239 du Règlement, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large. En effet, l'article 239 permet à chaque député d'analyser un projet de loi à sa convenance. Seules les digressions abusives sont interdites et, dans les cas difficiles, la pertinence doit être interprétée au bénéfice de l'orateur. Les propos du député de l'opposition officielle sont à la limite de ce qui est permis par l'article 239 du Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 239*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 299, p. 98*

**Décisions similaires** — *JD, 4 juin 1986, p. 2246 (Louise Bégin); JD, 5 juin 1986, p. 2345 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 21 octobre 1986, p. 3368 et 3369 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 avril 1992, p. 499 (Michel Bissonnet)*

---

**239/5**

**JD, 18 juin 1986, p. 3176-3182 (Louise Bégin)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la *Loi sur l'assurance-maladie*, le ministre exprime son intention d'apporter des amendements lors de l'étude détaillée en commission. Ces amendements porteront sur la fréquence à laquelle certains services dentaires peuvent être rendus pour demeurer des services assurés. Invoquant l'article 239 du Règlement et précisant que le débat doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins, un député de l'opposition officielle prétend que le ministre ne peut parler de soins dentaires puisque le projet de loi n'en fait pas mention.

**Question** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un ministre peut annoncer son intention de présenter des amendements lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission?

**Décision** — Un ministre peut annoncer son intention d'apporter ultérieurement en commission des amendements à un projet de loi.

Ce fait découle d'un principe plus vaste selon lequel la pertinence d'une intervention lors de l'étude du principe d'un projet de loi doit être appréciée d'une façon ni trop étroite ni trop restrictive. Le discours du ministre ne doit cependant pas porter exclusivement sur des amendements que la commission sera appelée à étudier. De plus, il reviendra au président de la commission de juger de la recevabilité des amendements.

**Décision similaire** — *JD, 11 juin 1987, p. 8258-8262 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**239/6**

**JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi modifiant en partie une autre loi, un député de l'opposition officielle discute de l'ensemble de la loi ainsi modifiée.

**Question** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'un député peut parler de l'ensemble d'une loi que le projet de loi modifie seulement en partie?

**Décision** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat est restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins. Il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

---

**239/7**

**JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Interprétation — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à modifier le statut pour fins de subvention de deux institutions d'enseignement privé, un député de l'opposition officielle aborde la question de l'amnistie accordée aux « illégaux » dans les écoles anglaises.

**Question** — Est-ce que les propos du député de l'opposition officielle sont conformes à la règle de la pertinence telle qu'appliquée lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi?

**Décision** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat doit porter sur le principe même du projet de loi, en l'occurrence les amendements proposés à la *Loi sur l'enseignement privé* ou à la *Loi sur le ministère de l'Éducation*. Il est possible d'aborder certains principes généraux concernant l'éducation. En effet, la règle de la pertinence doit être interprétée en faveur de celui qui a la parole. Il faut cependant que les propos de l'intervenant se rapportent au projet de loi qui est en discussion. Il serait irrégulier de permettre l'ouverture du débat à toute la panoplie de lois sous la

responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe d'un projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration, en général, de la loi. Il faut s'en rapporter principalement aux modifications qui sont en cause dans le projet de loi, au principe du projet de loi. Les propos plus généraux doivent se rapporter ultimement au projet de loi sous étude.

---

**239/8**

**JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin)**

*ADOPTION DU PRINCIPE — Pertinence — Exhibition d'objet — RAN, art. 239 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 67, *Loi sur l'emblème aviaire*, un député de l'opposition officielle désire savoir si le Règlement permet la présentation de photos représentant l'emblème aviaire.

**Question** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, est-ce qu'il est permis de présenter des photos qui ont un lien avec le projet de loi?

**Décision** — Un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Toutefois, il s'agit là non pas d'un droit mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours. La présentation de photos du harfang des neiges est acceptée puisqu'elles sont directement reliées au projet de loi sous étude.

**Décision citée** — *JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay)*

**Décision similaire** — *JD, 13 septembre 1995, p. 4894 (Pierre Bélanger)*

---

## ARTICLE 240

**240/1**

**JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy)**

*MOTION DE REPORT — Retrait d'une motion — RAN, art. 240 — RAN, art. 195 — RAN 1972-1984, art. 85 — RAN 1972-1984, art. 121 — Geoffrion 1941, art. 152*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une motion de report est présentée par un député de l'opposition officielle puis ensuite retirée. Au cours du même débat, un autre député de l'opposition officielle présente une nouvelle motion de report.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de présenter une nouvelle motion de report alors qu'une première motion de report a précédemment été présentée puis retirée?

**Décision** — Lorsqu'une motion de report est retirée, elle doit être considérée comme n'ayant jamais été proposée. Une autre motion de report peut donc être proposée.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 152; RAN 1972-1984, art. 85*

---

**240/2**

**JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier)**

*MOTION DE REPORT — Adoption du principe — Vingt ans — RAN, art. 240 — RAN 1972-1984, art. 121 — Geoffrion 1941, art. 151 — Geoffrion 1941, art. 557 — Loi de 1867, art. 86*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion de report visant à reporter à vingt ans l'adoption du principe de ce projet de loi.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de report visant à reporter à vingt ans l'adoption du principe d'un projet de loi?

**Décision** — Il n'est pas possible de présenter une motion de report visant à reporter à vingt ans l'étude d'un projet de loi. L'article 86 de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante, et il ne serait pas conforme d'engager les travaux d'une autre session ou d'une autre législature.

**Articles de règlement cités** — *Geoffrion 1941, art. 151 et 557*

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 86*

---

**240/3**

**JD, 9 juin 1986, p. 2442 et 2443 (Louise Bégin)**

*MOTION DE REPORT — Débat restreint — Droit de parole — Auteur — RAN, art. 240*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de report visant à reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. L'auteur de la motion de report veut intervenir lors du débat restreint dont fait l'objet cette motion.

**Question** — Est-ce que l'auteur d'une motion de report a un droit de parole lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion?

**Décision** — Il est de coutume que l'auteur d'une motion de report n'intervienne pas lors du débat restreint dont fait l'objet cette motion. De plus, il est d'usage que le premier intervenant lors de ce débat restreint ne provienne pas du groupe parlementaire qui propose le report de l'adoption du principe du projet de loi.

---

**240/4**

**JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE REPORT — Débat restreint — Auteur — Intervention — RAN, art. 240*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle présente une motion de report visant à reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. Lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet, le leader de l'opposition officielle exprime le désir d'intervenir sur ladite motion.

**Question** — Est-ce que l'auteur d'une motion de report peut intervenir lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet?

**Décision** — L'auteur d'une motion de report n'a pas de droit de parole lors du débat restreint dont cette motion fait l'objet.

---

**240/5**

**JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet)**

*MOTION DE REPORT — Débat restreint — Droit de parole — Temps de parole — Répartition — RAN, art. 240 — RAN, art. 210 — RAN, art. 180 — RAN, art. 33*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion ayant pour objet de reporter de six mois l'adoption du principe du projet de loi. Au début du débat restreint portant sur cette motion, le leader de l'opposition officielle, constatant qu'aucun député ministériel ne s'est levé pour prendre la parole, demande à la présidence de faire respecter l'usage selon lequel le premier intervenant lors de ce débat restreint doit être un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion de report.

**Question** — Est-ce que, lors du débat restreint sur une motion de report, le premier intervenant doit être obligatoirement un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion?

**Décision** — Lors du débat restreint sur une motion de report, l'auteur de la motion n'a pas droit de parole. L'usage veut que le premier intervenant dans ce débat soit un membre d'un groupe parlementaire différent de celui qui a présenté la motion. Toutefois, le Président n'étant pas lié par cette tradition, il peut accorder la parole au député qui se lève le premier. Si aucun député ministériel ne se lève, le Président ne peut obliger aucun député à prendre la parole.

Conformément à l'entente intervenue entre les leaders sur la répartition du temps lors du débat restreint, le temps non utilisé par l'un des groupes parlementaires est imparti à l'autre groupe parlementaire. Cependant, cette redistribution ne pourra se faire que lorsqu'un des groupes aura utilisé tout le temps qui lui était attribué au départ.

**Décision citée** — *JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)*

## ARTICLE 241

**241/1**

**JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 53, *Loi sur le bâtiment*, en deux projets de loi : *Loi sur le bâtiment* et *Loi sur la Commission du bâtiment*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 53, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission du projet de loi 53 est recevable, puisque ce projet de loi pourrait exister sans les dispositions qui concernent la Commission du bâtiment. La création d'une Commission du bâtiment est plus qu'une modalité mais bien un principe nouveau qui est introduit et qui peut faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Pour déterminer les principes d'un projet de loi, les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en soi. De plus, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de r daction législative que ce projet de loi ne contient qu'un seul principe; autrement, la motion de scission n'existerait pas dans le Règlement.

**Décision similaire** — *JD, 13 mars 1997, p. 5215 (Claude Pinard)*

---

**241/2**

**JD, 13 juin 1985, p. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi modifiant plusieurs lois — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208 — RAN, art. 260(2)*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 47, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* en deux projets de loi : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* et *Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder un projet de loi modifiant plusieurs lois?

**Décision** — La motion de scission présentée par le député de l'opposition officielle est conforme au Règlement. Cette motion extrait du projet de loi initial les modifications à une loi précise, soit la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Ces modifications constituent un principe, conformément à l'article 260(2) du Règlement, et peuvent donc faire l'objet d'un second projet de loi.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 260(2)*

**Décision similaire** — *JD, 9 décembre 1986, p. 4977-4979 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**241/3**

**JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Notes explicatives d'un projet de loi — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi 61, *Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec* en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision* et *Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 61, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est irrecevable puisque le projet de loi 61 ne contient qu'un seul principe, soit la modification du fonctionnement de la Société de radiotélévision du Québec. Même si le projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas nécessairement en conclure qu'il existe plusieurs principes. Une décision rendue le 12 juin 1985 vient d'ailleurs confirmer la distinction à établir entre un principe d'un projet de loi et une simple modalité.

Dans la recherche des principes d'un projet de loi, les notes explicatives de ce projet de loi n'ont aucune valeur juridique en soi.

**Décision citée** — *JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)*

---

**241/4**

**JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 89, Loi modifiant la *Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives* et *Loi favorisant l'intégration de l'administration de la taxe sur les produits et services*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 89, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — Compte tenu de certains critères élaborés par la jurisprudence permettant d'évaluer si un projet de loi contient ou non plus d'un principe, la motion de scission est recevable.

Un premier critère veut que chaque partie d'un projet de loi ne constitue pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe. Il n'est pas certain que le projet de loi constitue un tout, puisque d'une part, il porte sur la réforme de la taxation et, d'autre part, il prévoit l'administration d'une loi fédérale.

Un second critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi. Il est difficile de considérer les dispositions du projet de loi relatives à l'administration de la loi fédérale comme des modalités de la taxation du Québec, cette partie étant l'essence du projet de loi.

---

**241/5**

**JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle propose une motion visant à scinder le projet de loi suivant : *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* en trois projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances municipales*; *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales en matière d'emprunt municipal* et *Loi modifiant la Loi sur les transports concernant le financement du transport en commun*.

**Question** — Compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission, est-ce que cette motion du leader de l'opposition est recevable?

**Décision** — La motion est recevable. En effet, le projet de loi contient plusieurs principes. Chacun des principes énumérés dans la motion elle-même pourrait constituer la base d'un projet de loi complet en soi et cohérent. De plus, chaque partie du projet de loi dont la scission est proposée constitue plus qu'une simple modalité.

En effet, ce n'est pas parce que les principes propres à chacun des projets de loi qui résulteraient de la scission pourraient être regroupés sous un même thème, en l'occurrence, celui du financement municipal, qu'on peut les ramener au niveau de simples modalités.

**Décisions similaires** — *JD, 13 mars 1997, p. 5215 (Claude Pinard); JD, 22 mai 2001, p. 1357 (Raymond Brouillet)*

---

**241/6**

**JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet)**

*MOTION DE SCISSION — Motion de report — Droit de parole — Auteur — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208 — RAN, art. 240*

**Contexte** — Un député indépendant demande une directive à la présidence sur le droit de parole accordé à l'auteur d'une motion de scission; la situation est-elle identique à celle découlant d'une motion de report?

**Question** — Quel est le droit de parole accordé à l'auteur d'une motion de report ou à l'auteur d'une motion de scission?

**Décision** — Il importe d'adopter une seule ligne de conduite conforme à la tradition parlementaire dans les deux contextes différents, soit celui d'une motion de scission et celui d'une motion de report.

Beauchesne explique clairement la teneur et le fondement de la règle gouvernant le droit de parole de l'auteur d'un amendement. Cette règle est à l'effet que l'auteur d'un amendement n'a pas de droit de parole supplémentaire découlant de l'amendement puisqu'il s'est déjà exprimé sur le sujet lors de son discours portant sur la motion principale.

En conséquence, l'auteur d'une motion de report ou d'une motion de scission n'a pas de droit de parole lors du débat restreint auquel ces motions donnent lieu.

---

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 209, 210, 240 et 241*

**Décision citée** — *JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n° 304, p. 99 et 100*

---

**241/7**

**JD, 1 juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206 — RAN, art. 207 — RAN, art. 208*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission afin de scinder le projet de loi 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, en deux projets de loi, soit la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**Question** — Compte tenu des critères de recevabilité d'une motion de scission, est-ce que cette motion de scission est recevable?

**Décision** — Cette motion de scission est recevable puisque le projet de loi 83 contient deux principes. Pour déterminer si un projet de loi contient un ou plusieurs principes, il faut se référer au contenu même du texte législatif.

Ainsi, dans le projet de loi 83, il y a deux séries de mesures : une série qui a trait à la composition des conseils d'administration et une série qui a trait aux pouvoirs du ministre concernant la vocation et les permis des établissements visés.

Chaque série de mesures constitue un principe. En effet, chaque série de mesures forme en soi un tout cohérent qui peut exister distinctement. De plus, bien qu'elles n'aient pas de valeur juridique en soi, les notes explicatives sont en l'espèce révélatrices de l'existence des deux principes.

---

**241/8**

**JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi 85, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale* en deux projets de loi. Les projets de loi qui résulteraient de la scission du projet de loi 85 sont la Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles et la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale.

**Question** — Est-ce que cette motion de scission est recevable?

**Décision** — La motion de scission est irrecevable. Un des projets de loi qui résulteraient de la scission du projet de loi 85 modifie une loi qui n'est pas modifiée par le projet de loi initial. De plus, si la motion de scission était adoptée par l'Assemblée, l'un des projets de loi qui en résulteraient serait incohérent et incomplet.

**241/9**

**JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205 — RAN, art. 206*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 168, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, un député de l'opposition officielle propose une motion de scission visant à scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, qui concernerait l'organisation des affaires courantes de la Caisse, et *Loi assouplissant certaines restrictions de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, qui porterait sur les restrictions relatives aux placements de la Caisse.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 168, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est irrecevable.

Le projet de loi 168 comporte vraisemblablement plus d'un principe. Toutefois, les deux projets de loi qui résulteraient de la scission ne renferment pas deux principes distincts. Les deux projets de loi ne seraient pas cohérents, puisqu'un des principes identifiés par le député se retrouverait dans les deux projets de loi, soit le principe concernant les restrictions relatives aux placements de la Caisse.

---

**241/10**

**JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi 176, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* en deux projets de loi, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* et *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie du Québec*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 176, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est recevable.

Le projet de loi comporte deux principes. Le premier a trait au pouvoir accordé au ministre de la Santé et des Services sociaux de déléguer à un organisme, par entente, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées. Le second principe est relatif à l'exercice, par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, de toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

Toutefois, le fait qu'un projet de loi comporte plus d'un principe ne signifie pas qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes ont aussi été élaborées par la jurisprudence : chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes. La motion de scission du député rencontre toutes ces conditions.

Par ailleurs, la présidence n'a pas à porter d'opinion juridique sur le fond du projet de loi. Elle n'a pas non plus à rechercher l'intention du législateur, mais plutôt se limiter à la lecture du texte sans l'interpréter.

---

**241/11**

**JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Cohérence des projets de loi — Refus d'une motion irrégulière — Pouvoir du Président — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 193 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente une motion de scission visant à scinder le projet de loi 450, *Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives* en trois projets de loi distincts : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les suites du jugement de la Cour suprême relatif à l'intervention des tiers, Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire concernant l'accès au vote et la participation des candidats indépendants,* et *Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire concernant l'intégrité des lois électorales ainsi que la confiance des citoyens.*

Le leader du gouvernement prétend que la motion est irrecevable pour le motif que les parties du projet de loi 450 ne sont que des modalités qui, réunies, ne constituent qu'un seul principe, soit l'harmonisation entre les lois électorales et référendaires. Au surplus, il soutient que les projets de loi qui résulteraient de la scission ne seraient pas cohérents puisque, selon la motion de scission, certains articles qui sont interreliés se retrouvent dans des projets de loi distincts. Quant à lui, le leader de l'opposition officielle argue que le projet de loi 450 comporte trois principes et que, si la présidence est de cet avis, elle pourra alors se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'article 193 du Règlement pour corriger le texte de la motion si certains articles d'un projet de loi proposé devraient se retrouver dans un autre.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 450, compte tenu des critères permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est irrecevable.

Selon l'article 241, lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant son adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Déterminer les principes d'un projet de loi est un exercice qui souvent peut s'avérer fort complexe. Toutefois, en cette matière, une chose est certaine : un principe est un élément essentiel du projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à un principe.

Par ailleurs, le fait, pour un projet de loi, de comporter plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Pour ce faire, d'autres conditions ont été établies au fil du temps dans des décisions de la présidence. Parmi ces conditions, il y a notamment les suivantes : chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes.

Il ressort d'une analyse approfondie du projet de loi 450 qu'il contient indubitablement plusieurs principes, c'est-à-dire des parties qui pourraient avoir une existence tout à fait indépendantes des autres et qui constituent plus que de simples modalités. La présidence n'a pas, lorsqu'elle identifie les principes d'un projet de loi, à se questionner sur l'importance qu'accorde l'auteur à certaines parties du projet de loi ou à se demander si l'auteur considère qu'une partie du projet de loi est accessoire à une autre. Agir autrement ferait en sorte que l'article 241 de notre règlement serait inapplicable et qu'aucun projet de loi ne pourrait faire l'objet d'une scission puisqu'il serait très étonnant que l'auteur d'un projet de loi ne considère pas que toutes les parties de son projet de loi forment un tout absolument essentiel.

Bien que certains des principes contenus dans le projet de loi 450 pourraient faire l'objet chacun d'un projet de loi distinct, rien n'empêcherait par ailleurs chacun des projets de loi qui résulteraient de sa scission de comporter plus d'un principe. Il s'agit d'une question qui est laissée au choix de l'auteur de la motion.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire, dans le présent cas, que la présidence se prononce sur les principes identifiés par le député de l'opposition officielle dans sa motion de scission, puisqu'un examen attentif de cette motion révèle que les projets de loi proposés ne constitueraient pas des projets de loi cohérents qui pourraient exister de façon autonome. En effet, certains articles qui devaient être regroupés dans un même projet de loi, parce qu'ils sont interreliés, se retrouvent dans des projets de loi différents.

Aussi, la présidence ne peut se prévaloir de l'article 193 du Règlement pour corriger la motion de scission. Une telle motion consiste principalement à répartir autrement les articles d'un projet de loi en vue de créer de nouveaux projets de loi. Or, le déplacement d'un article d'un projet de loi proposé à un autre aurait pour effet de modifier le contenu des projets de loi et serait donc une correction de fond.

---

**241/12**

**JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard)**

*MOTION DE SCISSION — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 117, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments* et la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, le leader de l'opposition officielle propose une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : *Loi doublant la taxe sur les médicaments et autorisant son augmentation annuelle par décret gouvernemental* et *Loi favorisant la recherche et le développement du secteur pharmaceutique*.

**Question** — Est-ce qu'il est possible de scinder le projet de loi 117, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est irrecevable.

Lorsque la présidence a à décider de la recevabilité d'une motion de scission, elle s'en tient au texte du projet de loi. Elle n'a pas à rechercher tous les effets qui pourraient découler en pratique de l'application du projet de loi une fois celui-ci adopté. Or, à l'analyse des dispositions du projet de loi 117, la présidence ne peut retrouver les deux principes identifiés par le leader de l'opposition officielle. Rien dans le texte de l'article 4 du projet de loi n'indique que son objet est de favoriser la recherche et le développement dans le domaine pharmaceutique. Peut-être cette disposition aura-t-elle cet effet, mais ce n'est pas à la présidence de le déterminer. Il ressort de l'article 4 du projet de loi qu'il vise à apporter une modification au fonds de l'assurance médicaments, lequel fonds constitue un des éléments du financement du régime général d'assurance médicaments.

La présidence est donc d'opinion que le projet de loi ne comporte qu'un seul principe, soit celui du financement du régime général d'assurance médicaments.

---

**241/13**

**JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet)**

*Motion de scission — Projet de loi — Principe — Recevabilité — RAN, art. 241 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 163, *Loi concernant les services de transport par taxi*, un député de l'opposition officielle présente une motion afin de scinder le projet de loi en deux projets de loi : le premier intitulé *Loi concernant les services de transport par taxi* et le deuxième intitulé *Loi instituant le Forum des intervenants de l'industrie du taxi*.

**Question** — Est-ce que cette motion est recevable, compte tenu des critères de recevabilité permettant la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

**Décision** — La motion de scission est recevable.

Le projet de loi contient au moins les deux principes identifiés dans la motion de scission. Le premier a trait à l'établissement des règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile ou, plus particulièrement, aux services de transport par taxi. Le deuxième concerne l'institution du Forum des intervenants de l'industrie du taxi.

La motion satisfait aux principaux critères de recevabilité d'une motion de scission établis par la présidence au fil du temps. Chaque partie du projet de loi scindé constitue plus qu'une simple modalité et peut être considérée distinctement. En outre, le projet de loi peut être scindé de façon à former deux projets de loi distincts, cohérents en eux-mêmes, complets et autonomes.

Le fait que quelques articles se retrouvent dans les deux projets de loi proposés n'a pas pour effet de rendre la motion irrecevable. Ces articles peuvent être dans les deux projets de loi, puisqu'ils concernent des modalités compatibles avec les deux principes qui se retrouvent dans chacune des parties scindées.

---

**241/14**

**JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet)**

*MOTION DE SCISSION — Auteur — Temps de parole — Droit de parole — Débat restreint — Reprise du débat sur l'adoption du principe — RAN, art. 241 — RAN, art. 209 — RAN, art. 210*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion de scission qui est déclarée recevable par le Président. Au moment de la présentation de sa motion, le député a épuisé moins de la moitié de son temps de parole de une heure.

**Question** — Est-ce que, après le débat restreint sur une motion de scission d'un projet de loi, l'auteur de la motion de scission peut reprendre la parole à la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi?

**Décision** — Lorsqu'un député a proposé une motion de report ou une motion de scission au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, il est censé l'avoir fait à la fin de son intervention. Il ne peut non seulement reprendre la parole plus tard sur la motion d'adoption du principe, mais il ne peut également intervenir dans le cadre du débat restreint sur la motion dont il est l'auteur, son intervention sur la motion principale tenant lieu d'intervention sur la motion incidente.

---

## ARTICLE 243

**243/1**

**JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Envoi à une commission pour étude détaillée — Compétence des commissions — Avis touchant les travaux des commissions — RAN, art. 243 — RAN, art. 85 — RAN, art. 118*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée de la convocation de la commission du budget et de l'administration pour entreprendre, notamment, l'étude détaillée du projet de loi 28, *Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal*. Le leader de l'opposition officielle prétend que l'étude détaillée de ce projet de loi relève plutôt de la commission de l'économie et du travail.

**Questions** — Est-ce que l'avis relatif à la commission du budget et de l'administration eu égard à l'étude détaillée du projet de loi 28 est valide?

Est-ce que la motion d'envoi du projet de loi 28 à la Commission du budget et de l'administration adoptée à une séance précédente est régulière?

**Décision** — La motion d'envoi du projet de loi à la Commission du budget et de l'administration pour étude détaillée ne peut avoir d'effet. L'article 118 du Règlement prescrit que les questions économiques et technologiques sont du ressort de la Commission de l'économie et du travail. Compte tenu de l'objet du projet de loi, c'est la Commission de l'économie et du travail qui est compétente pour procéder à son étude détaillée.

Le champ de compétence des commissions permanentes est une nouveauté introduite au moment de la réforme en 1984. Le contexte établi à l'article 243 du Règlement, soit que la motion d'envoi est proposée sans préavis et qu'elle est non débattue, laisse peu de temps à la vérification de la compétence des commissions. Afin d'assurer la bonne marche des travaux et le respect du Règlement, il y a lieu d'établir un cadre d'application dans lequel cette vérification de la compétence devra s'inscrire.

Compte tenu qu'une motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement, tout député pourra soulever à l'Assemblée une question relative à la compétence d'une commission eu égard à l'article 243 du Règlement, dès la présentation de la motion d'envoi jusqu'à la communication de ce premier avis du leader du gouvernement. Après ce délai, il existera une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi.

En conséquence, le leader du gouvernement doit présenter une nouvelle motion d'envoi du projet de loi à la Commission de l'économie et du travail pour étude détaillée. L'adoption de cette motion emportera la révocation de la motion d'envoi déclarée irrégulière.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 243*

## ARTICLE 244

**244/1**

**JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission parlementaire — Violation de droits ou de privilèges — Délibéré — Suspension des travaux — RAN, art. 244*

**Contexte** — Le Président a pris en délibéré une question de privilège fondée sur le motif qu'un ministre se serait prévalu de certaines dispositions d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée. Ce projet de loi devant être étudié en commission, le leader de l'opposition officielle veut savoir si cette commission peut siéger à cette fin avant que le Président n'ait rendu sa décision quant à la recevabilité de la question de privilège.

**Question** — Est-ce qu'un délibéré de la présidence concernant une question de privilège relative à un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée empêche une commission de procéder à l'étude détaillée de ce projet de loi?

**Décision** — Le Président rendra sa décision dès qu'il aura terminé l'analyse de la question, et nul ne peut présumer de la décision qui sera rendue. Entre-temps, le processus législatif doit suivre son cours normal. Le Président ne possède aucun pouvoir lui permettant d'interrompre les travaux législatifs puisque l'Assemblée est souveraine en cette matière.

---

**244/2**

**JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Remarques préliminaires — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — RAN, art. 244 — RAN, art. 209*

**Contexte** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député ministériel, à l'étape des remarques préliminaires, présente une motion préliminaire par laquelle il propose que la commission plénière passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et suivants du projet de loi.

**Question** — Est-ce qu'une motion proposant de passer immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et suivants du projet de loi est recevable à l'étape des remarques préliminaires?

**Décision** — Selon la coutume, le processus d'étude détaillée d'un projet de loi débute par les remarques préliminaires, suivi des motions préliminaires et de l'étude article par article. Il s'agit de trois étapes distinctes. Étant présentement à l'étape des remarques préliminaires, le Président doit respecter le droit de parole de vingt minutes accordé à chaque député qui désire intervenir. La motion est par conséquent irrecevable.

**Décision citée** — *JD, 2 décembre 1986, p. CET 1149-1156*

---

**244/3**

**JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Dépôt — Projet de règlement — RAN, art. 244 — RAN, art. 209*

**Contexte** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, à l'étape des motions préliminaires, le leader de l'opposition officielle présente une motion par laquelle il propose au ministre de déposer une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude, et ce dans le but d'en faciliter l'étude.

**Question** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'une motion préliminaire proposant le dépôt d'une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude est recevable?

**Décision** — Une motion visant à obtenir du ministre qu'il mette à la disposition des députés une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi à l'étude est conforme à l'esprit des motions préliminaires. Une telle motion contribue à un meilleur accomplissement du mandat de la commission.

**Décisions citées** — *JD, 21 décembre 1988, p. 4524 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger)*

---

**244/4**

**JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Consultation particulière — Recevabilité — RAN, art. 244 — RAN, art. 178 — RAN, art. 180 — RAN, art. 235 — RAN, art. 243 — RAN 1972-1984, art. 154 — LAN, art. 51*

**Contexte** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, le leader de l'opposition officielle présente une motion préliminaire par laquelle il propose que la commission plénière tienne une consultation particulière, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement.

**Question** — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'une motion préliminaire proposant la tenue d'une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement est recevable?

**Décision** — En ne reprenant pas dans le Règlement l'article 154 du précédent Règlement (RAN 1972-1984), l'Assemblée nationale a décidé de mettre de côté la règle interdisant les auditions publiques en commission plénière.

Les articles 179 et 180 du Règlement précisent que la procédure de l'Assemblée est régie notamment par la loi, le règlement et au besoin par les précédents. L'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise que l'Assemblée ou une commission peut assigner toute personne à comparaître devant elle. Le libellé de l'article 243 du Règlement indique que la procédure pour l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière est analogue à celle prescrite en commission permanente.

Par conséquent une motion proposant de tenir une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement est recevable en commission plénière.

**Articles de règlements cités** — *RAN 1972-1984, art. 154; RAN, art. 179, 180, 243 et 244*

**Décisions citées** — *JD, 21 décembre 1988, p. 4524 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 17 mai 1973, p. 880-885 (Jean-Noël Lavoie)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 51*

**Décision similaire** — *JD, 9 juin 1993, p. 7402 (Michel Bissonnet)*

---

**244/5**

**JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion préliminaire — Consultation particulière — Motion identique — Recevabilité — RAN, art. 244*

**Contexte** — Avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières et à entendre des unions regroupant des municipalités. Un ministre soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif que la commission a voté précédemment contre une motion visant également à tenir des consultations particulières et à entendre des associations syndicales. Il prétend qu'on ne peut demander de voter sur la même motion deux fois.

**Question** — Lors de l'étude détaillée en commission plénière, lorsqu'une motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières pour entendre certains organismes a déjà été rejetée, est-ce qu'une motion préliminaire visant à tenir des consultations pour entendre d'autres organismes est recevable?

**Décision** — La motion préliminaire visant à tenir des consultations particulières pour entendre d'autres organismes est recevable.

La première motion préliminaire visait à ce que la commission plénière entende des associations syndicales alors que la deuxième motion préliminaire vise à entendre des unions regroupant des municipalités. Il s'agit de deux entités différentes.

---

**244/6**

**JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Adoption d'un projet de loi — Commission plénière — RAN, art. 244 — RAN, art. 229 — Geoffrion 1941, art. 564*

**Contexte** — Aux affaires du jour, à l'étape de l'adoption du projet de loi 63, *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu*, le leader de l'opposition officielle demande si l'Assemblée peut procéder à l'adoption du projet de loi alors que ce dernier n'a pas été adopté au terme de son étude en commission plénière. En effet, la commission plénière a adopté les articles et le titre du projet de loi, mais aucune motion n'a été faite pour adopter le projet de loi dans son ensemble.

**Question** — Au terme de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, est-ce qu'il est nécessaire de faire motion pour adopter le projet de loi?

**Décision** — Lorsqu'un projet de loi est envoyé en commission permanente ou en commission plénière, c'est pour que la commission procède à son étude article par article. La manière pour procéder à cette étude n'étant pas prévue dans le Règlement actuel, il est permis de se référer aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée. L'article 564 du

Règlement Geoffrion prévoit que, en comité plénier, les différentes parties d'un projet de loi sont examinées dans l'ordre suivant : 1° les articles imprimés; 2° les articles imprimés qui ont été différés; 3° les articles nouveaux; 4° les annexes imprimées; 5° les annexes nouvelles; 6° le préambule; 7° le titre.

L'étude du projet de loi 63 en commission plénière respecte cette procédure. Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a aucune obligation, au terme de l'étude détaillée d'un projet de loi, de faire motion pour que la commission adopte le projet de loi, et ce, malgré la pratique développée par les commissions parlementaires.

L'adoption du projet de loi est l'étape finale de l'étude d'un projet de loi. Cette étape suit celle de l'adoption du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi. C'est pourquoi la commission n'a pas à adopter le projet de loi dans son ensemble. Elle adopte ses éléments constitutifs, mais il reviendra à l'Assemblée de décider si, oui ou non, le projet de loi doit être adopté. À chaque étape de l'étude d'un projet de loi, l'Assemblée doit se limiter à adopter ce que le Règlement lui demande d'adopter. À titre d'exemple, à l'étape de l'adoption du principe, l'Assemblée adopte le principe du projet de loi et non le projet de loi.

---

**244/7**

**JD, 19 décembre 2000, p. 8977 (Claude Pinard)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Motion de suspension d'une règle de procédure — Vote — Amendement — Article — RAN, art. 244 — RAN, art. 182 — RAN, art. 222 — RAN, art. 252 — RAN, art. 254*

**Contexte** — Aux affaires du jour, l'Assemblée a adopté une motion de suspension de certaines règles de procédure afin de permettre l'adoption de quatre projets de loi. Cette motion prévoit notamment que « la durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 170, *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, en commission plénière soit fixée à un maximum de 90 minutes après le début de ses travaux…[..]. Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ou la ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi ». Au terme de l'étude détaillée du projet de loi 170, le leader adjoint de l'opposition officielle fait un rappel au règlement. Il soutient que le président de la commission plénière doit mettre aux voix successivement chacun des amendements proposés et chacun des articles contenus dans le projet de loi.

**Question** — Est-ce que le président de la commission plénière est tenu de mettre aux voix individuellement chacun des amendements et des articles du projet de loi?

**Décision** — L'article 222 du Règlement ayant été suspendu par la motion de suspension des règles de procédure, le président de la commission plénière n'est pas tenu de lire chacun des amendements et des articles avant leur mise aux voix.

Par contre, la mise aux voix en bloc est bien établie dans notre tradition parlementaire. Ainsi, lors de la prise en considération d'un rapport de commission, l'article 254 prévoit que les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le Président. La pratique veut que le Président mette aux voix ces amendements en bloc.

En l'absence de règles explicites dans la motion de suspension, la présidence doit se référer aux règles de procédure non écrites. Par le passé, en pareille circonstance, la présidence se contentait de mettre aux voix en bloc les amendements et les articles que la commission plénière n'avait pas pu considérer, et ce, sans énumérer les articles. En l'occurrence, elle se comportera de la même manière.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 222, 252*

**Décisions similaires** — *JD, 20 juin 2001, p. 2570 et 2571 (Claude Pinard); JD, 20 juin 2001, p. 2583 et 2584 (Raymond Brouillet); JD, 20 juin 2001, p. 2593 (Michel Bissonnet)*

## ARTICLE 248

**248/1**

**JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Commission plénière — Rapport de la commission plénière — Prise en considération du rapport — Mise aux voix — Amendement — RAN, art. 248 — RAN, art. 252*

**Contexte** — Le président de la commission plénière qui avait reçu mandat de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi fait rapport au Président. Le Président met le rapport aux voix. Le leader de l'opposition officielle prétend que la mise aux voix du rapport ne peut avoir lieu avant 22 heures, afin de permettre à tout député, conformément à l'article 252 du Règlement, de transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer au rapport de la commission plénière.

**Question** — Est-ce que l'article 252 du Règlement s'applique à un rapport de la commission plénière?

**Décision** — La mise aux voix du rapport de la commission plénière peut avoir lieu immédiatement puisque l'article 252 du Règlement ne peut recevoir application. En effet, l'article 252 du Règlement est un article d'application générale auquel on a prévu spécifiquement une exception édictée par l'article 248 du Règlement. La possibilité d'apporter des amendements étant écartée, il n'existe donc aucune raison pour retarder le vote puisque la raison d'être d'un tel report est de permettre la présentation d'amendements.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 367; RAN 1972-1984, art. 134; RAN, art. 248 et 252*

## ARTICLE 249

**249/1**

**JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)**

*ÉTUDE DÉTAILLÉE — Accord sur le moment du dépôt du rapport — Fonctions du Président — RAN, art. 249 — RAN, art. 147*

**Contexte** — Le leader adjoint du gouvernement a demandé au Président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée. Aucun accord n'est intervenu. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il met en doute la régularité d'une telle demande, compte tenu qu'elle a été formulée à un moment où la commission compétente n'était pas convoquée pour étudier ce projet de loi.

**Question** — Est-ce qu'une demande de convocation des leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée est régulière, même si cette demande est formulée à un moment où la commission compétente n'est pas convoquée pour étudier ce projet de loi?

**Décision** — La demande de convocation des leaders des groupes parlementaires est régulière.

La discrétion accordée au leader du gouvernement de convoquer une commission en vertu de l'article 147 du Règlement est totalement indépendante du pouvoir qui lui est conféré par les articles 249 et suivants du Règlement dans le but d'initier une procédure en vue de mettre fin à ses travaux.

Le Président ne peut se référer aux travaux d'une commission tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait rapport à l'Assemblée. Il en résulte que le Président doit décider de la validité des procédures initiées en vertu de l'article 249 du Règlement sans se soucier de l'évolution des travaux de la commission et sans lier cette procédure à la convocation de la commission.

L'effet d'une motion de clôture est de dessaisir la commission d'une affaire pour en ressaisir l'Assemblée, au moyen d'un rapport.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 147 et 249*

**Décision citée** — *JD, 14 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)*

## ARTICLE 251

**251/1**

**JD, 21 décembre 1972, p. 3672-3674 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE CLÔTURE — Recevabilité — RAN, art. 251 — RAN, art. 245 — RAN 1972-1984, art. 156 — RAN 1972-1984, art. 160*

**Contexte** — À la suite de l'adoption d'une motion de clôture par l'Assemblée, une commission fait rapport à l'Assemblée. Un député de l'opposition officielle prétend que ce rapport est irrégulier, puisque la commission n'a pu étudier plusieurs des articles du projet de loi.

**Question** — Est-ce qu'une commission doit nécessairement avoir étudié tous les articles d'un projet de loi qu'elle étudie avant de faire rapport à l'Assemblée?

**Décision** — Même si l'article 160 RAN 1972-1984 (RAN, art. 245) accorde à un député un droit de parole sur chaque article d'un projet de loi, rien n'indique dans le Règlement que le projet de loi doit être étudié article par article. L'Assemblée peut ordonner à une commission de faire rapport en tout temps. La commission n'est qu'un démembrement de l'Assemblée qui, elle, est souveraine. Les articles d'un projet de loi non étudiés en commission font toujours partie de ce projet de loi, qui sera à nouveau considéré lors de l'adoption.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 160*

---

**251/2**

**JD, 16 juin 1982, p. 4961-4964 (Claude Vaillancourt)**

*MOTION DE CLÔTURE — Refus d'une motion irrégulière — RAN, art. 251 — RAN, art. 193 — RAN, art. 20 — RAN 1972-1984, art. 30 — RAN 1972-1984, art. 65(2) — RAN 1972-1984, art. 156*

**Contexte** — Le leader du gouvernement propose une motion de clôture dans laquelle il est prévu que le rapport de la commission devra être déposé à l'Assemblée avant la fin de la séance du jeudi matin, 17 juin 1982. La notion de « séance du matin » est une notion inconnue du Règlement.

**Question** — Est-ce que la motion de clôture du leader du gouvernement qui fait référence à une notion inconnue du Règlement est contraire au Règlement?

**Décision** — Même si le Président peut, en vertu de l'article 65(2) RAN 1972-1984 (RAN, art. 193), modifier la forme d'une motion, il n'est pas nécessaire dans le cas présent d'avoir recours à cette disposition puisque, dans l'esprit de tous, il semble clair que la commission devra faire rapport avant 13 heures le 17 juin 1982.

L'expression « séance du matin », doit être interprétée comme étant cette partie de séance de la journée qui débute à dix heures et se termine à treize heures.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 65(2)*

---

**251/3**

**JD, 13 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)**

*MOTION DE CLÔTURE — Caducité — RAN, art. 251 — RAN, art. 194*

**Contexte** — Une motion de clôture débattue à l'Assemblée précise « Que les travaux... se terminent immédiatement ». Un député de l'opposition officielle prétend que cette motion est caduque et viciée dans son ensemble puisque au moment où l'on débat cette motion, la commission visée par la motion ne siège pas et, qu'en conséquence, elle ne pourrait pas cesser immédiatement ses travaux.

**Question** — Est-ce qu'une motion de clôture qui demande qu'une commission termine ses travaux immédiatement, alors que la commission visée ne siège pas au moment où la motion est débattue, est caduque et, partant, viciée dans son ensemble?

**Décision** — La motion vise à mettre un terme au mandat de la commission. Ce mandat se retrouve dans la motion d'envoi pour étude détaillée et il subsiste, que la commission siège ou non. Les mots « Que les travaux se terminent immédiatement » ne s'entendent pas des travaux de la journée (de la séance) mais plutôt du mandat initial contenu dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

Le mot « immédiatement » signifie tout simplement que le leader du gouvernement ne pourrait plus convoquer la commission dès le moment de l'adoption de la motion. Par conséquent, aucune des parties de la motion n'est caduque.

---

**251/4**

**JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE CLÔTURE — Recevabilité — RAN, art. 251*

**Contexte** — Le leader du gouvernement propose une motion de clôture avant même que la commission du budget et de l'administration n'ait débuté l'étude détaillée du projet de loi visé par la motion. Le leader de l'opposition officielle prétend que cette motion de clôture ne respecte pas l'esprit du Règlement et empêche les parlementaires d'oeuvrer en toute liberté sans contrainte et sans chantage.

**Question** — Est-ce qu'une motion de clôture qui vise un projet de loi dont l'étude détaillée n'est pas débutée en commission constitue une entrave et un chantage à l'égard du rôle des parlementaires?

**Décision** — Comme l'a déjà affirmé la présidence dans une décision rendue le 15 juin 1990, une motion de clôture peut être initiée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission. C'est une mesure exceptionnelle qui est à l'initiative du leader du gouvernement.

L'utilisation d'une disposition du Règlement ne peut constituer un chantage ni une entrave à un privilège de l'Assemblée. Il s'agit tout au plus d'un rapport de forces. Le leader du gouvernement porte la responsabilité finale quant à l'opportunité de l'utilisation de cette procédure.

**Décision citée** — *JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55*

---

## ARTICLE 252

**252/1**

**JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 252 — Loi de 1867, art. 133*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail ainsi que des amendements au rapport transmis en vertu de l'article 252 du Règlement par le ministre de la Justice et par un député de l'opposition officielle, un député de l'opposition officielle désire obtenir la traduction anglaise des amendements transmis par le ministre.

**Question** — Est-ce qu'un amendement proposé à l'une des étapes du processus législatif doit être présenté simultanément dans les langues française et anglaise, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

**Décision** — En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. Cette procédure, comme le précisent les articles 179 et 180 du Règlement, est notamment déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée. Selon l'usage suivi à l'Assemblée nationale, les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif sont présentés, au choix de leur auteur, soit en français, soit en anglais. Puis, dès après leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon à ce que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 179 et 180*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 9*

## ARTICLE 253

**253/1**

**JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Ministre — Temps de parole — Pertinence — RAN, art. 253 — RAN, art. 211*

**Contexte** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre utilise son droit de parole de cinq minutes après chaque discours pour discuter de l'ensemble du projet de loi.

**Question** — Est-ce que l'intervention de cinq minutes du ministre doit se limiter à commenter le discours que vient de prononcer un député ou peut-elle porter sur tout autre sujet?

**Décision** — L'intervention de cinq minutes du ministre peut porter sur l'ensemble des propos tenus en commission parlementaire tout en respectant la règle de la pertinence.

---

**253/2**

**JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Droit de réplique — Réplique — Directive — RAN, art. 253 — RAN, art. 215*

**Contexte** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait une demande de directive pour savoir s'il y a, à cette étape de l'étude d'un projet de loi, un droit de réplique du ministre ou du député qui présente le projet de loi.

**Question** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'il y a un droit de réplique du ministre ou du député qui présente le projet de loi?

**Décision** — L'article 253 du Règlement prévoit que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme et que le ministre ou le député qui présente un projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours. Par conséquent, à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, il n'y a pas de droit de réplique.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 253*

---

**253/3**

**JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Temps de parole — Auteur — Représentant du Premier ministre — RAN, art. 253 — RAN, art. 209*

**Contexte** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le Président accorde un droit de parole de trente minutes à un député ministériel, ce dernier agissant à titre de

représentant du Premier ministre. Le leader de l'opposition officielle s'y objecte puisque le ministre a déjà exercé son droit de parole de trente minutes à titre d'auteur de la motion et qu'un seul droit de parole de trente minutes devrait être octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement.

**Question** — Lorsque l'auteur d'une motion de forme a utilisé son temps de parole de trente minutes, est-ce qu'il peut intervenir trente minutes à titre de représentant du premier ministre?

**Décision** — L'article 253 du Règlement stipule que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme soit trente minutes pour l'auteur d'une motion, le Premier ministre, les autres chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants. Ainsi, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre qui présente le projet de loi, le Premier ministre, le chef de l'opposition officielle ou leurs représentants, ont chacun un droit de parole de trente minutes.

Même si le ministre qui a présenté le projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 du Règlement permet à un député ministériel, au nom du Premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 209 et 253*

---

**253/4**

**JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Ministre — Temps de parole — Remplacement — Adjoint parlementaire — RAN, art. 253 — RAN, art. 189 — LAN, art. 25*

**Contexte** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un adjoint parlementaire remplace un ministre et veut utiliser le temps de parole dévolu au ministre après chaque discours.

**Question** — Lors de la prise en considération du rapport d'une commission, est-ce qu'un adjoint parlementaire peut remplacer un ministre et utiliser le temps de parole dévolu au ministre après chaque discours?

**Décision** — En vertu de l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Toutefois, selon l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, un adjoint parlementaire ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions. Lors du débat sur la prise en considération d'un rapport d'une commission, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 189*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 25*

---

## ARTICLE 254

**254/1**

**JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Mise aux voix — Vote par appel nominal — Vote reporté — RAN, art. 254 — RAN, art. 180*

**Contexte** — À la fin du débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le Président met successivement aux voix les amendements au rapport et ce, conformément à l'article 254 du Règlement. Le vote par appel nominal est exigé au moment de la mise aux voix d'un premier groupe d'amendements. Le leader adjoint du gouvernement demande alors que ce vote soit reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance. Le leader de l'opposition officielle demande alors à la présidence de poursuivre la mise aux voix des autres amendements.

**Question** — Lors de la mise aux voix d'un premier groupe d'amendements au rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le report du vote sur ces amendements a-t-il pour effet de reporter le vote sur les autres amendements et sur le rapport?

**Décision** — En vertu de l'article 254 du Règlement, la mise aux voix des amendements et du rapport forme un tout indivisible. Par conséquent, le report du vote sur le premier groupe d'amendements reporte automatiquement le vote sur les autres amendements et le vote sur le rapport.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 180 et 254*

---

**254/2**

**JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT — Amendement — Mise aux voix — Modalités — RAN, art. 254 — RAN, art. 252*

**Contexte** — Aux affaires du jour, lors de la prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi, l'ensemble des amendements du ministre proposés en vertu de l'article 252 du Règlement, ainsi qu'un amendement de l'opposition sont adoptés, tandis que d'autres amendements de l'opposition sont rejetés. Au moment de la mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés par les votes précédents, le leader de l'opposition officielle explique au Président que, puisque l'opposition a voté en faveur de certains amendements et contre d'autres, la tenue d'un seul vote sur l'ensemble des articles du projet de loi, tels qu'amendés, l'obligerait à défaire certains votes déjà exprimés. Il demande si ce vote est nécessaire.

**Questions** — Est-il nécessaire, une fois votés les amendements proposés lors de la prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi, de mettre aux voix les articles du projet de loi, tels qu'amendés ?

Si oui, la tenue d'un seul vote sur un ensemble d'articles ayant fait l'objet de plusieurs amendements, ayant nécessité une série de votes et ayant amené certains députés à prendre des positions différentes selon le cas, peut-elle être interprétée comme obligeant un ou des députés à nier ou à dédire des votes précédemment exprimés?

**Décision** — La mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés, est partie intégrante du processus législatif qui entérine, dans ce qui deviendra éventuellement un texte de loi, la nouvelle version de ces articles décidée par l'Assemblée.

Pour ce qui est des votes sur les amendements, les résultats de ces votes sont formellement enregistrés. Lorsqu'on se prononce ensuite sur les articles sous leur forme amendée, on pose un geste distinct qui vise à homologuer l'ensemble du texte et qui ne saurait être interprété comme dédit ou dénégation des votes précédents.

## ARTICLE 257

**257/1**

**JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet)**

*ADOPTION D'UN PROJET DE LOI — Commission plénière — Amendement — Recevabilité — RAN, art. 257*

**Contexte** — Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, le ministre propose que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude de certains amendements. Avant le début des travaux de la commission plénière, la présidence de l'Assemblée décide de la recevabilité des amendements du ministre. Parmi ceux-ci, certains sont déclarés irrecevables.

**Question** — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière, constituée pour l'étude d'amendements déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée nationale avant le début de ses travaux, peut-elle prendre en considération d'autres amendements que ceux ainsi retenus?

**Décision** — À l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière ne peut étudier d'autres amendements que ceux précédemment déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée, parmi les amendements transmis par le ministre, conformément à l'article 257 du Règlement.

**Décision similaire** — *JD, 14 juin 1993, p. 7677 et 7678 (Roger Lefebvre)*

## ARTICLE 263

**263/1**

**JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc)**

*PROJET DE LOI DE CRÉDITS — Mise aux voix — Crédits supplémentaires — RAN, art. 263 — RAN, art.* 291

**Contexte** — Après l'étude et l'adoption de l'ensemble des crédits budgétaires supplémentaires en commission plénière, l'Assemblée adopte le rapport de la commission plénière.

Après avoir fait état de la motion de la présidente du Conseil du trésor afin que l'Assemblée soit saisie du projet de loi des crédits, qu'elle en adopte le principe et adopte le projet de loi proprement dit, la présidente met aux voix la motion. Un vote par appel nominal est exigé.

Avant le début du vote, le leader de l'opposition soulève une question de règlement. Il soutient que le projet de loi n'a pas été introduit à l'Assemblée et que celui-ci aurait dû être présenté par la présidente du Conseil du trésor.

**Question** — Est-ce que la procédure suivie concernant la mise aux voix d'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires supplémentaires est conforme au Règlement?

**Décision** — La procédure est conforme au Règlement et à la pratique en semblable matière. Lorsqu'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires est présenté à l'Assemblée, la procédure est différente de celle de la présentation d'un projet de loi public. La présidente du Conseil du trésor n'a pas à se lever et à lire de notes explicatives puisque le projet de loi n'en comporte pas. Elle a pour unique tâche de transmettre le projet de loi à l'Assemblée. En pareille circonstance, il revient à la présidence de l'Assemblée de saisir l'Assemblée de la motion nécessaire à l'adoption du projet de loi.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 263 et 291*

## ARTICLE 269

**269/1**

**JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)**

*PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ — Adoption du principe — Temps de parole — RAN, art. 269*

**Contexte** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, au moment de l'intervention du représentant de l'opposition officielle, le leader du gouvernement indique à la présidence que le député n'a droit qu'à un temps de parole de dix minutes.

**Question** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, quel est le temps de parole des représentants des groupes parlementaires?

**Décision** — Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes. Selon l'article 269 du Règlement, seuls le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ont un temps de parole de 30 minutes.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 269*

## ARTICLE 271

**271/1**

**JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)**

*BUDGET — Discours du budget — Fuite — Préavis — Rappel au règlement — Question de privilège — Motion de censure — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 271 — RAN, art. 304 — RAN, art. 316(3)*

**Contexte** — À la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget, le ministre des Finances décide de prononcer le discours du budget une semaine plus tôt que prévu. Le leader adjoint de l'opposition officielle s'interroge sur la validité de cette façon de procéder puisqu'il n'y a aucun ordre de l'Assemblée prévoyant la lecture du discours du budget.

**Questions** — Est-ce qu'un préavis doit être donné au feuilleton avant le prononcé du discours du budget?

Est-ce qu'il possible de soulever une question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget?

Quelles sont les mesures qui peuvent être prises à la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget?

**Décision** — Il n'existe aucun usage, aucune coutume ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget. En vertu de l'article 96 du Règlement, il appartient au leader du gouvernement d'appeler l'affaire qui fera l'objet d'un débat. Si aucune affaire n'est en cours, le leader du gouvernement peut donc, à sa discrétion, appeler le discours du budget.

Par ailleurs, il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget par le ministre des Finances.

Toutefois, à la suite d'une fuite de renseignements concernant le budget, un député peut inscrire au feuilleton une motion de censure en vertu des articles 304 et suivants du Règlement ou encore une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement en vertu de l'article 316(3) du Règlement.

**Articles de règlements cités** — *RAN 1972-1984, art. 24, 68 et 127; RAN, art. 96, 304 et 316(3)*

**Décisions citées** — JD, 10 mars 1981, p. 1303 (Louise Cuerrier); Débats de la Chambre des communes du Canada, Ottawa, 17 avril 1978, p. 4549

**Décision similaire** — JD, 14 mai 1992, p. 882-885 (Jean-Pierre Saintonge)

---

**271/2**

**JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)**

*BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion du ministre des Finances — Motion d'amendement — Motion de censure — Vote libre — RAN, art. 271 — RAN, art. 191 — RAN, art. 196 — RAN, art. 274 — RAN, art. 276 — RAN, art. 277 — RAN, art. 288*

**Contexte** — À la fin du débat sur le discours du budget à l'Assemblée, le critique financier de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à la motion du ministre des Finances proposant que la motion du ministre des finances soit amendée par l'ajout, après le mot « approuve », des mots « par un vote libre de ses membres malgré qu'elle ne contienne aucune mesure de relance, des hausses d'impôt dramatiques, aucune solution pour combattre le travail au noir ».

**Question** — Est-ce qu'une motion d'amendement à la motion du ministre des Finances proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement est recevable?

**Décision** — Il est évident à la lecture du libellé de l'article 271 du Règlement que le ministre des Finances n'a aucune discrétion quant à la formulation de sa motion; elle lui est imposée par le Règlement. Elle est de celles dont les termes ne varient pas. Un député, par le biais d'une motion d'amendement, pourrait-il avoir plus de latitude que l'auteur lui-même?

La motion du ministre des Finances en est une de fond. Selon l'article 196 du Règlement, toute motion de fond peut être amendée, sauf dispositions contraires.

Cependant, l'article 274 du Règlement édicte une règle particulière relative au débat sur le discours du budget; cet article constitue une disposition incompatible avec l'article 196 du Règlement. Si on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'un autre type de motion, soit la motion de censure.

De plus, l'article 277 du Règlement laisse voir qu'au terme du débat, seules les motions de censure et la motion du ministre des Finances peuvent être mises aux voix, ce qui écarte toute possibilité d'existence d'un autre type de motion. L'article 288 du Règlement vient sceller l'économie générale du Règlement en matière financière. On y établit que l'Assemblée devra avoir statué avant le vote sur le rapport des commissions et sur le projet de loi de crédits, sur les motions prévues à l'article 277 du Règlement; on ne dispose de rien d'autre.

Même présentée dans un autre cadre que celui du débat sur le discours du budget, la motion d'amendement du critique financier de l'opposition officielle aurait dû être déclarée irrecevable. D'une part, les mots « par un vote libre de ses membres » sont sans aucun rapport avec la motion du ministre des Finances. Cela concerne la pratique des votes à l'Assemblée. D'autre part, la suite de cette motion d'amendement contrevient à l'article 191 du Règlement selon lequel les motions ne doivent contenir ni exposé de motifs ni argumentation.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 191, 196, 271, 274, 277 et 288*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., n° 979, p. 273 et 274*

---

**271/3**

**JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet)**

*BUDGET — Discours du budget — Fuite — Question de privilège — Rappel au règlement — Moment — RAN, art. 271 — RAN, art. 69 — RAN, art. 304 — RAN, art. 316(3)*

**Contexte** — Au début des affaires courantes de la séance du 10 juin 2003, le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège relative à une fuite de renseignements sur certaines mesures contenues dans le discours du budget que le ministre des Finances doit prononcer. Le président refuse de recevoir la question, étant donné, d'une part, qu'elle n'a pas été soulevée tout de suite après le fait et, d'autre part, qu'il n'a pas reçu d'avis d'une violation de droit ou de privilège conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement. Le leader de l'opposition

officielle soulève une autre question, cette fois sur l'interprétation du premier alinéa de l'article 69 du Règlement en vertu duquel le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait. Il veut savoir à quel moment une éventuelle violation de droit ou de privilège qui serait constatée lors du discours du budget pourrait être signalée.

**Questions** — Est-ce qu'une fuite de renseignements contenus dans le discours du budget peut donner ouverture à une question de privilège?

À quel moment un député qui constate une violation de droit ou de privilège pendant le discours du budget peut-il la signaler?

**Décision** — La coutume selon laquelle la préparation du discours du budget est entourée du secret le plus absolu est une convention politique qui repose essentiellement sur des principes d'équité et de justice. Cette convention a pour principal objectif d'éviter que des particuliers ne profitent d'information privilégiée aux fins de réaliser des profits illicites. Par ailleurs, l'application rigoureuse de cette convention s'appuie sur un principe parlementaire tout aussi fondamental, à savoir que les grandes orientations du gouvernement devraient être divulguées aux députés en Chambre avant que le public en général en soit informé. Il s'agit là d'une coutume qui consacre le respect qu'entretient le pouvoir exécutif vis-à-vis le pouvoir législatif.

Cela dit, la doctrine et de nombreux précédents ont confirmé qu'une fuite sur le discours du budget ne relève pas des privilèges parlementaires. De même, dans la mesure où un ministre serait concerné par une allégation de fuite sur le budget, le paragraphe 316 (3) du Règlement ne saurait être le véhicule approprié non plus, étant donné qu'il doit être utilisé pour mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et non de ses fonctions ministérielles. La motion de censure apparaît donc comme le seul moyen pour exprimer un blâme à un ministre à la suite d'une fuite de renseignements sur le budget.

En ce qui concerne la deuxième question, il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant et pendant le prononcé du discours du budget par le ministre des Finances, ce qui n'empêche pas la présidence de pouvoir accepter une question de règlement aussitôt ce discours terminé. Il en est de même pour une question de privilège faite en vertu du premier alinéa de l'article 69, pourvu qu'elle soit fondée sur des faits venant de survenir en Chambre, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée, et qu'elle ne concerne pas une fuite de renseignements. En outre, il serait toujours loisible à un député de soulever une question de privilège conformément au deuxième alinéa de l'article 69, c'est-à-dire en transmettant à la présidence un avis une heure avant le début des affaires courantes.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 69 et 316(3)*

**Décisions citées** — *JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard); JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain); Débats de la Chambre des communes du Canada, Ottawa, 18 novembre 1981, p. 12898 (Jeanne Sauvé); Journals of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, 9 mai 1983, p. 37-39 (John Turner)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1987, p. 228*

---

**271/4**

**JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet)**

*BUDGET — Discours du budget — Question de privilège — Moment — Modalités de signalement — Outrage au Parlement — Induire la Chambre en erreur — Critique financier — RAN, art. 271 — RAN, art. 67 — RAN, art. 69*

**Contexte** — Aux affaires courantes, au moment prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le président rend une directive sur la possibilité de soulever une question de privilège à la suite d'une fuite sur le discours du budget, ainsi que sur la façon où une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget peut être signalée. Le leader de l'opposition officielle soulève une nouvelle question. D'une part, il veut savoir si une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget doit être signalée immédiatement après le discours ou après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle. D'autre part, il demande comment un député peut soulever le fait qu'un autre député a induit la Chambre en erreur.

**Questions** — À quel moment une éventuelle violation de droit ou de privilège constatée pendant le discours du budget peut-elle être signalée, conformément au premier alinéa de l'article 69?

De quelle façon un député peut-il soulever le fait qu'un autre député a induit la Chambre en erreur?

**Décision** — Une éventuelle question de privilège portant sur un fait qui se serait produit pendant le discours du budget devrait être faite seulement après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle.

Rien dans la loi, dans le Règlement ou dans la jurisprudence ne permet de rattacher une simple allégation d'avoir induit l'Assemblée en erreur à une violation de droit ou de privilège. La présomption établie au paragraphe 35(6) du Règlement, selon laquelle on doit accepter la parole d'un député, ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une déclaration, trompe délibérément l'Assemblée et reconnaît par la suite l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement. La façon de soulever un outrage au Parlement est par le biais d'une question de privilège soulevée conformément à l'article 69, soit tout de suite après le fait ou par un avis transmis une heure avant les affaires courantes.

Enfin, la présidence n'entend plus trancher de questions hypothétiques.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 35(6)*

**Décision citée** — *JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331*

**Décision similaire** — *JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain)*

## ARTICLE 274

**274/1**

**JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge)**

*BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion de censure — Recevabilité — RAN, art. 274 — RAN, art. 191*

**Contexte** — Le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une motion de censure qui selon lui contient un exposé de motif et de l'argumentation, ce qu'interdit l'article 191 du Règlement. La motion de censure se lit comme suit : « Que cette Assemblée blâme sévèrement le gouvernement du Parti libéral pour avoir trompé la population en mettant en place des politiques contraires à ses engagements électoraux, par la multiplication des taxes à la consommation, notamment les taxes sur l'essence, l'huile à chauffage, etc., pour avoir élaboré un budget antifamilial au détriment de la famille moyenne, des plus démunis, des mères de famille et de leurs enfants, des jeunes et des femmes, pour avoir camouflé des compressions budgétaires et des tarifications de services et avoir manipulé les chiffres à son avantage, au détriment des renseignements auxquels le peuple du Québec a droit ... »

**Question** — Est-ce que cette motion de censure est recevable compte tenu des critères de recevabilité d'une telle motion?

**Décision** — Cette motion de censure est recevable.

Les critères de recevabilité d'une motion de censure sont plus larges et moins restrictifs que ceux des autres motions. Une motion de censure doit exposer un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour blâmer le gouvernement. Selon le Règlement une motion de censure peut porter sur plusieurs sujets.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 127(4)*

---

**274/2**

**JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*BUDGET — Débat sur le discours du budget — Motion de censure — Recevabilité — Argumentation — Vice de fond — Vice de forme — RAN, art. 274 — RAN, art. 191 — RAN, art. 193*

**Contexte** — Lors du débat sur le discours du budget, un député de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement péquiste pour son budget 1998-1999, qui ne contient aucune mesure qui puisse améliorer les services de santé et d'éducation, qui ne comporte aucune perspective réelle d'amélioration de l'emploi, notamment pour les jeunes, dont le taux de chômage atteint près de 20 %, et qui ne s'attaque pas à l'appauvrissement des Québécois, en raison du maintien de l'incertitude politique liée à l'option de séparation du Parti québécois. »

**Question** — Est-ce que cette motion de censure est recevable, compte tenu des critères de recevabilité d'une telle motion?

**Décision** — Cette motion de censure est irrecevable, car elle contient de l'argumentation, contrairement aux prescriptions de l'article 191 du Règlement. En effet, les mots suivants constituent de l'argumentation : « dont le taux de chômage atteint près de 20 % » et « en raison du maintien de l'incertitude politique liée à l'option de séparation du Parti québécois ».

En vertu de l'article 193 du Règlement, le Président doit refuser toute motion contraire au règlement. Le deuxième alinéa de ce même article permet cependant au Président de corriger la forme d'une motion pour la rendre recevable. Or, l'argumentation contenue dans une motion n'est pas un vice de forme.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 191, 193*

**Décision similaire** — *JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau)*

## ARTICLE 278

**278/1**

**JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE — Budget — Débat sur le discours du budget — Durée du débat — Crédits budgétaires — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 278 — RAN, art. 272*

**Contexte** — Au mois de mars de l'année 2001, la ministre des Finances prononce un discours du budget. Au mois de novembre de la même année, elle prononce un autre discours du budget. Le leader de l'opposition soulève un rappel au règlement. Il soutient que, comme le discours de la ministre portait à la fois sur l'état de l'économie 2001-2002 et sur son impact sur les finances publiques ainsi que sur le budget 2002-2003, la première partie de ce discours était en réalité une déclaration complémentaire et que, par conséquent, elle devrait faire l'objet d'un débat distinct dont la durée serait de douze heures et demie.

**Question** — Est-ce que le contenu du discours du budget aurait dû aussi faire l'objet d'une déclaration complémentaire sur le budget, vu son impact sur deux années financières?

**Décision** — Dans un régime parlementaire du type britannique comme le nôtre, le gouvernement a une complète initiative en matière financière et la prépondérance de l'exécutif est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. Par conséquent, le Président n'a pas à déterminer si une partie du discours du budget aurait dû faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Cela dit, le contenu d'un énoncé budgétaire n'est aucunement régi par la procédure parlementaire, le seul encadrement procédural concernant la durée des débats et les temps de parole. Le Règlement prévoit deux véhicules par lesquels le gouvernement peut soumettre à l'Assemblée sa politique budgétaire, soit le discours du budget et la déclaration complémentaire sur le budget qui, comme son nom l'indique, est complémentaire à un discours du budget prononcé au cours d'une année financière. Toutefois, cela n'empêche pas le gouvernement, compte tenu de sa totale initiative en la matière, de soumettre, au moment où il le juge opportun, un autre budget à l'Assemblée. En somme, l'existence de la déclaration complémentaire sur le budget dans le Règlement ne peut être vue comme une limitation du principe constitutionnel de l'initiative financière du gouvernement, mais plutôt comme un véhicule moins contraignant que le discours du budget lorsque, en cours d'année budgétaire, le gouvernement veut apporter uniquement un complément au budget.

Par ailleurs, aucune contrainte législative n'oblige le gouvernement à présenter un nouveau budget pour chaque année financière. Cependant, sur un strict plan du contrôle parlementaire, le Règlement rend nécessaire un discours du budget avant l'adoption des crédits budgétaires pour chaque année financière. En effet, l'article 288 du Règlement prévoit que l'Assemblée doit, avant d'adopter les crédits budgétaires pour une année financière, s'être prononcée au préalable sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement, ainsi que sur les motions de censure présentées dans le cadre du débat sur le discours du budget.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 277, 278 et 288*

**Décision citée** — *JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)*

## ARTICLE 279

**279/1**

**JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Renseignements supplémentaires — Dépôt — Recommandation royale — RAN, art. 279 — Loi de 1867, art. 54*

**Contexte** — Aux affaires du jour de la séance du 29 mars, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, le président du Conseil du trésor dépose le volume IV du budget de dépenses 2001-2002, intitulé *Message du Président du Conseil du trésor et renseignements supplémentaires*. Le leader de l'opposition officielle demande à la présidence si le dépôt de ce document n'aurait pas dû être accompagné d'une recommandation royale, comme ce fut le cas pour les trois autres volumes du budget de dépenses déposés lors des affaires courantes.

**Question** — Est-ce que le dépôt du volume IV du budget de dépenses doit être accompagné d'une recommandation royale, compte tenu des exigences de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

**Décision** — Bien que dans le passé, tous les volumes ayant trait au budget de dépenses étaient déposés en même temps et que ce dépôt était précédé d'une recommandation royale, cela ne signifie pas pour autant que chaque volume déposé était de nature à nécessiter une telle recommandation.

Contrairement aux deux premiers volumes du budget de dépenses qui concernent spécifiquement les crédits, il n'y a aucune obligation que le volume IV, qui a été déposé séparément, soit accompagné par une recommandation royale, puisqu'il s'agit d'un document explicatif qui ne contient aucune mesure visée par les dispositions de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867, art. 54*

## ARTICLE 282

**282/1**

**JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Discours du budget — RAN, art. 282 — RAN, art. 271 — RAN, art. 286*

**Contexte** — Le 24 avril 1986, le Président jugeait hypothétique une question du leader de l'opposition officielle demandant si le discours du budget du ministre des Finances pouvait être prononcé le 1er mai 1986, alors que l'étude des crédits budgétaires ne serait pas terminée. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition officielle réitère sa demande auprès du Président et lui soumet des faits qu'il qualifie de nouveaux.

**Question** — Est-ce que le ministre des Finances peut prononcer le discours du budget lorsque l'étude des crédits budgétaires n'est pas terminée?

**Décision** — Selon l'article 282 du Règlement, tant que la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission n'est pas terminée, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. De plus, lorsque l'étude des crédits budgétaires est terminée en commission, la première période des affaires du jour qui suit doit être consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale, et ce, avant même que le ministre des Finances ne puisse prononcer le discours du budget (RAN, art. 286).

L'étude de tous les crédits budgétaires doit donc être terminée avant de prononcer le discours du budget. Par contre, le discours du budget peut toujours être prononcé avant que ne débute l'étude des crédits budgétaires.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 282 et 286*

---

**282/2**

**JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*Crédits budgétaires — Étude des crédits — Débat sur le discours d'ouverture — RAN, art. 282 — RAN, art. 285 — RAN, art. 87 (7)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement donne avis du début de l'étude des crédits des ministères, conformément à une entente intervenue entre les leaders fixant les modalités de l'étude des crédits. Le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que les commissions ne peuvent entreprendre l'étude des crédits budgétaires avant que l'Assemblée n'ait terminé le débat sur le discours d'ouverture de la session, puisque ce dernier constitue une affaire prioritaire. De son côté, le leader du gouvernement allègue que l'entente intervenue entre les leaders ayant été déposée, elle constitue un ordre de l'Assemblée auquel il faut donner suite.

**Question** — Est-ce que l'Assemblée doit terminer le débat sur le discours d'ouverture de la session avant le début de l'étude des crédits en commission?

**Décision** — C'est en vertu de l'article 285 du Règlement que les leaders se sont entendus sur la date du début de l'étude des crédits en commission. Même si cette entente ne constitue pas un ordre et peut être modifiée, elle doit recevoir application. Or, en vertu de l'article 282 du Règlement, l'Assemblée ne peut procéder qu'aux affaires courantes durant

la période de l'étude des crédits en commission. L'absence d'une période des affaires du jour empêche donc la tenue de tout débat, y compris le débat sur le discours d'ouverture de la session.

Le fait pour l'Assemblée d'être saisie d'une affaire prioritaire ne fait pas échec à l'application de l'article 282 du Règlement. Le débat sur le discours d'ouverture de la session ne perd pas son statut d'affaire prioritaire au sens du Règlement. Il devra être traité comme tel dès que l'Assemblée sera de nouveau autorisée à procéder à la période des affaires du jour, à la fin de l'étude des crédits.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 282, 285*

---

**282/3**

**JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Calendrier parlementaire — Affaires courantes — Loi d'interprétation — RAN, art. 282 — RAN, art. 19 — RAN, art. 181 — LAN, art. 13*

**Contexte** — Au moment des affaires courantes prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle interroge la présidence sur la possibilité que les commissions parlementaires soient convoquées en juillet pour l'étude des crédits budgétaires, alors que, selon l'article 19 du Règlement, l'Assemblée ne se réunit pas pendant cette période. La question porte principalement sur l'interprétation à donner au troisième alinéa de l'article 282 du Règlement qui prévoit que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée nationale ne procède qu'aux affaires courantes, aux heures prévues du mardi au jeudi. Le leader de l'opposition officielle soutient que cette disposition est impérative et que deux interprétations sont donc possibles. La première est que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée doit nécessairement procéder aux affaires courantes, et ce, même si cette étude a lieu en été, soit en dehors de la période de calendrier fixée par l'article 19 du Règlement. La deuxième interprétation est que l'étude des crédits en commission peut se faire uniquement à l'intérieur de ce calendrier. À l'appui de son argumentation, le leader de l'opposition officielle cite plusieurs articles de la *Loi d'interprétation*, notamment l'article 51, selon lequel chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Bien que la question soit hypothétique, le président la prend en délibéré, étant donné l'importance du sujet.

**Questions** — Est-ce que, durant l'étude des crédits en commission, l'Assemblée doit nécessairement procéder aux affaires courantes, même si cette étude a lieu en dehors de la période de calendrier fixée par l'article 19 du Règlement?

Dans la négative, est-ce que l'étude des crédits en commission doit nécessairement avoir lieu à l'intérieur du calendrier parlementaire prévu par l'article 19 ?

**Décision** — Le troisième alinéa de l'article 282 ne peut être interprété comme obligeant l'Assemblée à se réunir pendant la période de l'étude des crédits en commission. Il signifie plutôt que, si l'Assemblée siège pendant cette période, elle ne procède qu'aux affaires courantes. En édictant cette disposition, l'intention de l'Assemblée n'était pas de s'obliger à procéder aux affaires courantes pendant que les commissions étudient les crédits, mais, à l'inverse, de limiter le travail à l'Assemblée en permettant aux députés de consacrer la grande majorité de leur temps à cette étude.

Rien dans l'article 282 ne peut être interprété non plus comme limitant la possibilité des commissions de se réunir pour étudier les crédits en dehors du calendrier parlementaire. À ce sujet, l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* donne aux commissions la possibilité de se réunir lorsque l'Assemblée ne siège pas.

En résumé, les commissions peuvent étudier les crédits budgétaires à n'importe quel moment de l'année sans que l'Assemblée ne soit contrainte de se réunir pour procéder aux affaires courantes.

Par ailleurs, la présidence tient compte des dispositions de la *Loi d'interprétation* lorsqu'elle interprète les règles de procédure. En l'occurrence, les dispositions de la Loi et du Règlement de l'Assemblée sont claires.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 19, 147, 282*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 13*

## ARTICLE 286

**286/1**

**JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Crédits de l'Assemblée nationale — Crédits permanents — Commission plénière — Bureau de l'Assemblée nationale — RAN, art. 286 — LAN, art. 125 — LAN, art. 126*

**Contexte** — Lors de l'étude des crédits budgétaires de l'Assemblée en commission plénière, le leader de l'opposition officielle informe la commission qu'il a reçu, plus tôt dans la journée, un document signé par un fonctionnaire de l'Assemblée nationale, dans lequel on faisait état de certains éléments des crédits budgétaires de l'Assemblée que la commission s'apprêtait à étudier.

Le leader de l'opposition officielle demande au président de la commission plénière s'il est conforme de faire une telle annonce avant que la commission plénière et l'Assemblée n'aient adopté les crédits.

**Question** — Est-ce que la commission plénière et l'Assemblée adoptent les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale?

**Décision** — Les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale sont des crédits permanents (crédits statutaires). Ils n'ont pas à être votés par la commission plénière et par l'Assemblée puisqu'ils sont déjà autorisés de façon permanente par la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 286*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 125*

## ARTICLE 288

**288/1**

**JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Projet de loi de crédits — Délai d'adoption d'un projet de loi — RAN, art. 288 — RAN, art. 22 — RAN, art. 263*

**Contexte** — Aux affaires du jour, au terme du débat restreint sur les rapports de commission ayant étudié les crédits budgétaires, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que l'Assemblée ne pourra procéder à l'adoption du projet de loi des crédits prévu à l'article 288 du Règlement, puisque, en vertu de l'article 22 du Règlement, un projet de loi présenté entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

**Question** — Est-ce que l'Assemblée peut procéder à l'adoption du projet de loi de crédits, même si ce dernier est présenté après le 15 mai de la même période de travaux parlementaires?

**Décision** — En vertu de l'article 263 du Règlement, les étapes de l'adoption d'un projet de loi de crédits sont indivisibles, ce dernier devant être présenté et adopté lors de la même séance. C'est pourquoi les restrictions de l'article 22 du Règlement ne s'appliquent pas à un projet de loi des crédits.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 22, 263*

**Décision citée** — *JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)*

---

**288/2**

**JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet)**

*CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Rapport d'une commission — Vote reporté — Projet de loi de crédits — Affaire prioritaire — RAN, art. 288 — RAN, art. 223 — RAN, art. 87(7)*

**Contexte** — Aux affaires du jour, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires pour l'exercice financier 2001-2002, le Président met aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal est exigé. À la demande de la leader adjointe du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la même séance. Alors que la leader adjointe du gouvernement demande que l'Assemblée se penche sur une autre affaire, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que l'Assemblée ne peut passer à aucune autre affaire avant la présentation et l'adoption du projet de loi de crédits prévu à l'article 288 du Règlement, puisque cela constitue une affaire prioritaire.

**Question** — Est-ce que l'Assemblée peut entamer une autre affaire avant la présentation et l'adoption du projet de loi sur les crédits budgétaires qui fait suite au débat restreint sur les rapports regroupés des commissions?

**Décision** — En vertu de l'article 87 (6) du Règlement, le débat restreint sur les rapports de commission ayant étudié les crédits budgétaires est prioritaire. Ce débat étant maintenant terminé, l'Assemblée peut donc procéder à une autre affaire. La présentation et l'adoption du projet de loi des crédits ne donnent lieu à aucun débat et ne sont pas considérées comme prioritaires.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 87(6)*

---

## ARTICLE 290

**290/1**

**JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand)**

*CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — Crédits budgétaires — Commission plénière — Ministre — Motion d'organisation des travaux — Préavis — RAN, art. 290 — RAN, art. 289 — RAN, art. 188 — RAN, art. 108*

**Contexte** — Aux affaires du jour, après avoir présenté une motion d'envoi en commission plénière pour l'étude des crédits supplémentaires n° 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1995, le leader du gouvernement propose une motion d'organisation des travaux de la commission plénière. Le Président sollicite alors le consentement de l'Assemblée pour la présentation de cette motion.

Avant de consentir à la présentation de cette motion, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il prétend que, traditionnellement, il y a entente entre les leaders des groupes parlementaires et les représentants des autres formations politiques, s'il y a lieu, non seulement quant à l'organisation des travaux de la commission plénière, mais également quant au choix des ministres qui devront participer à l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière.

De plus, le leader de l'opposition officielle ajoute que, même si le ministre de la Santé n'a obtenu aucun crédit budgétaire pour l'année financière 1994-1995, l'opposition officielle souhaiterait, néanmoins, l'interroger lors de l'étude des crédits budgétaires supplémentaires, et ce, compte tenu des besoins dans le domaine de la santé au Québec.

**Question** — Est-ce que l'opposition officielle peut exiger qu'un ministre, dont le ministère n'a obtenu aucun crédit budgétaire supplémentaire, participe à l'étude de ces crédits en commission plénière?

**Décision** — L'opposition officielle ne peut exiger la présence d'un ministre en particulier lors de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière. L'article 290 du Règlement prévoit, tout au plus, la présence d'un représentant du gouvernement, laissant, de ce fait, le choix du ministre qui répond des crédits supplémentaires du gouvernement, à la discrétion de l'Exécutif. En vertu de l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

L'Assemblée peut cependant adopter un ordre établissant une liste d'intervenants ministériels lors de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière. Toutefois, à défaut du consentement unanime de l'Assemblée, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière en vue de l'étude de ces crédits nécessite un préavis conformément à l'article 188 du Règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 290, 188 et 189*

## ARTICLE 291

**291/1**

**JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc)**

*CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES — Ordre de l'Assemblée — Ordre spécial — Horaire — Levée de la séance — RAN, art. 291 — RAN, art. 21 — RAN, art. 179(3)*

**Contexte** — En période de travaux intensifs, aux affaires du jour, l'Assemblée adopte un ordre spécial afin de permettre l'étude et l'adoption de crédits supplémentaires. À minuit, le processus d'étude et d'adoption des crédits supplémentaires n'est pas encore terminé. Le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que l'Assemblée ne peut poursuivre ses travaux puisque l'heure prévue au Règlement pour la levée de la séance est dépassée.

**Question** — Est-ce qu'un ordre spécial de l'Assemblée en vue de l'étude et l'adoption de crédits supplémentaires a préséance sur les dispositions du Règlement concernant l'horaire de l'Assemblée?

**Décision** — Compte tenu de l'ordre spécial adopté par l'Assemblée en vue de l'étude et de l'adoption de crédits supplémentaires, la présidence ne peut lever la séance avant que l'Assemblée se prononce sur les crédits.

**Décision similaire** — *JD, 23 mars 2000, p. 5223 (Raymond Brouillet)*

## ARTICLE 294

**294/1**

**JD, 28 mars 1985, p. 2776 et 2777 (Richard Guay)**

*SURVEILLANCE D'ORGANISMES PUBLICS — Convocation de la commission — Leader du gouvernement — Mandat d'initiative — RAN, art. 294 — RAN, art. 149*

**Contexte** — Un député indépendant demande au leader du gouvernement de convoquer la Commission de l'économie et du travail afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public.

**Question** — Est-ce que le leader du gouvernement doit convoquer la commission afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public?

**Décision** — Le leader du gouvernement n'a pas à convoquer la commission, même si le délai d'un an prévu à l'article 294 du Règlement est écoulé. Si cette dernière n'arrive pas à choisir un organisme, le Règlement prévoit que la commission de l'Assemblée nationale peut décider quel organisme la commission examinera.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 294*

## ARTICLE 295

**295/1**

**JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)**

*INTERPELLATION — Ministre — Compétence — RAN, art. 295*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle désire interpeller le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration sur « l'insuffisance et l'inefficacité du programme de relance économique ». Le leader du gouvernement prétend que le ministre des Finances est responsable de ce dossier. Le leader de l'opposition officielle soutient que l'opposition a le choix du ministre et que le sujet de l'interpellation relève de la responsabilité du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor.

**Question** — Lors d'une interpellation, qui détermine si un ministre est compétent pour être interpellé par l'opposition sur une question d'intérêt général?

**Décision** — L'interpellation s'apparente à la période des questions et réponses orales, et la doctrine concernant les questions posées au ministre précise que ces dernières doivent relever de la compétence administrative du ministre.

De plus, l'article 9 de la Loi sur l'exécutif définit les compétences des ministres. Le Président n'a pas à intervenir dans cette question qui relève de l'exécutif. L'interpellation appartient à l'opposition mais, à défaut de savoir quel est le ministre concerné par le sujet de l'interpellation, il appartient au gouvernement de préciser quel ministre est le premier concerné.

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., n° 359, p. 134; May, 20th ed., p. 336 et 339*

**Loi citée** — *Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-9, art. 9*

---

**295/2**

**JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard)**

*INTERPELLATION — Paroles interdites — Sub judice — Enquête du coroner — Organisme quasi judiciaire — RAN, art. 295 — RAN, art. 35(3)*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader du gouvernement demande à la présidence une directive concernant les effets de la règle du *sub judice* sur la prochaine interpellation. Cette dernière portera sur le sujet suivant : Le mandat donné à la police de Laval concernant l'enquête sur l'effondrement du viaduc sur l'autoroute 15. Il s'agit d'une enquête du coroner qui ne sera pas terminée au moment de la tenue de l'interpellation.

**Question** — Est-ce que, lors d'une interpellation, il est possible de traiter d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du coroner?

**Décision** — Dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. La règle du *sub judice* interdit de parler d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, cette règle est absolue. En matière quasi judiciaire comme en matière civile, cette règle est moins absolue, en autant que les députés évitent de toucher au cœur de l'affaire.

C'est pourquoi, au cours de l'interpellation, les députés devront faire preuve de prudence et s'en tenir au sujet de l'interpellation, soit le mandat donné à la police de Laval dans cette affaire. Il appartiendra toutefois au président de la commission de s'assurer du respect de la règle du *sub judice*.

**Décision similaire** — *JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)*

## ARTICLE 297

**297/1**

**JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay)**

*INTERPELLATION — Moment — Ministre — RAN, art. 297*

**Contexte** — Les groupes parlementaires n'arrivent pas à fixer une date pour une interpellation à cause de l'indisponibilité du ministre.

**Question** — Est-ce que le moment d'une interpellation est déterminé en fonction de la disponibilité du ministre?

**Décision** — Dans notre système parlementaire, le Parlement a priorité. Un ministre doit donc préparer son horaire en fonction du Parlement.

## ARTICLE 304

**304/1**

**JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie)**

*MOTION DE CENSURE — Débat d'urgence — Sujet identique — RAN, art. 304 — RAN, art. 88 — RAN 1972-1984, art. 24*

**Contexte** — Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député de l'opposition officielle désirant qu'un débat d'urgence soit tenu. Par ailleurs, une motion de censure portant sur le même sujet que la demande de débat d'urgence est inscrite au feuilleton.

**Question** — Lorsqu'une demande de débat d'urgence est adressée au Président alors qu'une motion de censure portant sur le même sujet est inscrite au feuilleton, lequel de ces deux moyens doit avoir préséance?

**Décision** — Une motion de censure a préséance sur un débat d'urgence lorsque les deux motions portent sur le même sujet et que le débat peut avoir lieu peu de temps après.

Lorsque deux moyens se présentent, il est du devoir du Président d'accorder à l'opposition le moyen qui servira le mieux ses fins pour soulever une question. En l'occurrence, le débat sur la motion de censure se terminera à 23 heures alors que le débat d'urgence aurait pris fin à 18 heures. De plus, contrairement au débat d'urgence, la motion de censure entraîne une décision de l'Assemblée.

---

**304/2**

**JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)**

*MOTION DE CENSURE — Recevabilité — Caducité — Principe — Motif — Argumentation — RAN, art. 304 — RAN, art. 194 — RAN, art. 191 — RAN, art. 205*

**Contexte** — Aux affaires prioritaires, un député de l'opposition officielle présente la motion de censure suivante : « Que l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement péquiste d'investir plus de temps et d'énergie à tenter de sauver le Bloc québécois plutôt que de tenter de régler les vrais problèmes des Québécoises et des Québécois, notamment en abandonnant les quelques 800 000 assistés sociaux et les quelques 400 000 chômeurs et : d'avoir pelleté son déficit vers les commissions scolaires, les universités, les hôpitaux, les municipalités et enfin pour tous les citoyens qui écopent de hausses de taxes et de tarifs de toutes sortes; d'avoir affaibli le réseau de santé par des fermetures d'hôpitaux, des diminutions de lits et des coupures de personnel, ce qui contribue à augmenter les listes d'attente en chirurgie; [...] d'avoir contribué à diviser l'ensemble de la société québécoise, entre autres par son entêtement à ne pas reconnaître les résultats du référendum qu'il a lui-même tenu le 30 octobre 1995. »

Le leader du gouvernement prétend, premièrement, que la motion est viciée dans son ensemble, étant donné que la dernière partie de la motion est caduque, un des motifs énoncés ayant fait l'objet d'une motion qui a été adoptée la veille par l'Assemblée. Deuxièmement, que la motion comporte plusieurs principes, ce qui la rendrait scindable en application de l'article 205 du Règlement. Finalement, il prétend que la motion est contraire à l'article 191 du fait qu'elle contient des exposés de motifs et de l'argumentation.

**Question** — Est-ce que la motion de censure est recevable?

**Décision** — La motion de censure est recevable.

Le député de l'opposition officielle peut techniquement prétendre dans sa motion que le gouvernement a dans le passé contribué à diviser l'ensemble de la société québécoise, en dépit de l'adoption la veille d'une motion aux termes de laquelle est reconnue la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois, qui s'est exprimée lors du référendum du 30 octobre 1995. L'adoption la veille d'une autre motion n'a pas eu pour effet de rendre caduque la motion de censure; les deux motions même si elles portent sur le même sujet n'ont pas le même objet.

Sur la deuxième question, il faut faire une distinction entre le principe ou l'objet d'une motion et les sujets dont elle traite. Le principe d'une motion est l'objectif que poursuit l'auteur. Dans une motion de censure, l'objectif poursuivi est de blâmer le gouvernement et ultimement de lui retirer sa confiance. Pour justifier cette attitude, l'auteur de la motion expose la ou les raisons pour lesquelles le gouvernement doit être blâmé : ces raisons constituent autant de sujets abordés dans la motion de censure mais aucun d'entre eux ne doit être confondu avec l'objet de la motion qui est de censurer le gouvernement. Une motion de censure ne peut donc contenir qu'un seul principe, soit la censure de l'activité gouvernementale, même si cette censure porte sur plusieurs activités ou sujets. Le nombre de sujets contenus dans la motion de censure ne détermine donc pas le nombre de principes.

Concernant le troisième argument, la motion contient de toute évidence des motifs et de l'argumentation, mais il y a une importante distinction à faire. Malgré l'article 191, les motions de censure ont toujours comporté des motifs. Supprimer d'une telle motion les motifs serait la réduire à une motion dont les termes ne varient pas. Il est dans la nature d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons pour lesquelles on blâme le gouvernement. Par contre, même une motion de censure ne devrait pas comporter de l'argumentation. Toutefois, tenant compte de la longue série de précédents qui témoignent de la tolérance dont la présidence a fait preuve dans le passé, celle-ci accepte qu'une motion contenant de l'argumentation soit présentée et débattue.

Cela étant, la présidence fera preuve dorénavant de la plus grande rigueur dans l'application de l'article 191 du Règlement. Sera jugée irrecevable toute motion contenant de l'argumentation et toute motion, à l'exception des motions de censure, comportant des motifs. Conformément à l'article 193, la présidence refusera l 'inscription au feuilleton d'une telle motion.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 191 et 193*

## ARTICLE 305

**305/1**

**JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay)**

*MOTION DE CENSURE — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 305*

**Contexte** — Un député indépendant a inscrit une motion de censure au feuilleton. Le Président indique au député qu'une décision sera rendue le lendemain au sujet de la recevabilité de cette motion, en vertu de l'article 305.

**Question** — Est-ce que le Président doit appeler automatiquement toute motion de censure inscrite au feuilleton?

**Décision** — Le Président répartit les six motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition et les députés indépendants. Cette répartition ne se fait pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuilleton, mais bien en tout temps.

---

**305/2**

**JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge)**

*MOTION DE CENSURE — Répartition — Député indépendant — RAN, art. 305*

**Contexte** — Un député indépendant ayant inscrit une motion de censure au Feuilleton et préavis, le président rend une décision sur la répartition des motions de censure avant que cette motion ne soit inscrite sous la rubrique « Affaires prioritaires ».

**Question** — Comment le Président doit-il effectuer la répartition des motions de censure?

**Décision** — Lorsqu'il répartit les motions de censure, le Président doit, pour éviter l'arbitraire, tenir compte de l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient au groupe parlementaire de l'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit exister dans la répartition des motions et ce n'est pas parce qu'une motion de censure est inscrite au Feuilleton et préavis qu'elle pourra automatiquement être débattue.

L'usage reconnaît aux députés indépendants le droit de proposer une motion de censure sur les six motions prévues au Règlement pour la durée d'une session. Compte tenu qu'il s'agit de la troisième motion de censure de la session et de la première au nom d'un député indépendant, la présidence autorise le débat sur cette motion en précisant cependant que les députés indépendants devront se limiter à cette seule motion de censure pour la session en cours.

---

## ARTICLE 306

**306/1**

**JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard)**

*MOTION DE CENSURE — Débat — Temps de parole — Mise aux voix — Vote reporté — RAN, art. 306 — RAN, art. 210 — RAN 1972-1984, art. 24*

**Contexte** — Un quart d'heure avant la levée de la séance, le leader du gouvernement demande, comme le prescrit l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 306) que la motion de censure soit mise aux voix. L'opposition s'y objecte puisque les enveloppes globales de temps attribuées à chaque formation politique ne sont pas épuisées.

À 22 heures, à défaut de consentement unanime, les travaux sont ajournés sans que la question de règlement soulevée par l'opposition n'ait été tranchée.

A la séance suivante, au moment prévu pour les votes reportés, le Président met aux voix la motion de censure.

**Questions** — Est-ce que la motion de censure doit être mise aux voix un quart d'heure avant l'ajournement de la séance, même si les enveloppes de temps attribuées à chaque formation politique à la suite de l'organisation du débat ne sont pas épuisées?

Lorsque la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée sans que cette motion n'ait été mise aux voix, est-ce que la mise aux voix de cette motion peut être faite à la première occasion prévue par le Règlement?

**Décision** — À moins d'un ordre contraire ou à moins d'un consentement unanime, les enveloppes globales attribuées à chaque formation politique sont indicatives seulement des proportions qu'il faut respecter si le temps prévu par l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 306) ne permet pas de les épuiser.

Dans les circonstances, le débat sur la motion de censure doit se terminer un quart d'heure avant la fin de la séance, même s'il reste du temps dans les enveloppes globales.

Même si la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée, aucun consentement ni ordre de l'Assemblée n'ayant permis de prolonger le débat, la logique, l'esprit de notre droit parlementaire et la coutume incitent le Président à rendre des décisions qui ouvrent des avenues plutôt qu'elles n'en ferment; c'est pourquoi la mise aux voix de cette motion de censure peut être faite à la première occasion prévue par le Règlement.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 24*

## ARTICLE 308

**308/1**

**JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN, art. 189*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle avise le Président qu'il entend soulever un débat de fin de séance en compagnie du Premier ministre pour poursuivre l'étude d'un sujet qui a été insuffisamment approfondi à la période des questions et réponses orales. Le leader du gouvernement informe l'Assemblée que le Premier ministre ne pourra être présent à l'occasion de ce débat puisqu'il doit présider une séance du Conseil des ministres. Le leader du gouvernement mentionne également que si le député de l'opposition officielle maintenait toujours sa demande de débat de fin de séance, un ministre du gouvernement remplacerait le Premier ministre. Le whip de l'opposition officielle demande au Président si un ministre peut se soustraire à une demande de débat de fin de séance.

**Question** — Lors d'un débat de fin de séance, est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre?

**Décision** — Le debat de fin de séance étant intimement lié à la période de questions et réponses orales, les règles régissant celle-ci s'appliquent. Lors de la période de questions et réponses orales, la tradition permet au Premier ministre de demander à un de ses ministres de répondre à sa place. Il n'appartient pas au Président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

**Décisions citées** — *JD, 19 juillet 1977, p. 2213 -Louise Cuerrier); JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)*

**Doctrine invoquée** — *May, 20th ed., p. 336*

---

**308/2**

**JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Étude des crédits — RAN, art. 308 — RAN, art. 282*

**Contexte** — Durant la période prévue pour l'étude des crédits budgétaires en commission, le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu la veille, alors que l'Assemblée était ajournée, un avis concernant la tenue d'un débat de fin de séance.

**Question** — Est-ce qu'un débat de fin de séance peut avoir lieu durant la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission?

**Décision** — En vertu de l'article 282 du Règlement, durant la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes aux heures prévues du mardi au jeudi. Puisque les commissions ont entamé l'étude des crédits budgétaires, l'Assemblée se trouve dans l'incapacité de procéder aux affaires du jour.

Il ne peut donc y avoir de débat de fin de séance pendant toute la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires. Il en est de même des débats d'urgence, des affaires inscrites par les députés de l'opposition et de toute autre matière habituellement débattue aux affaires du jour.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 282*

**Décisions similaires** — *JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain); JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**308/3**

**JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN, art. 189*

**Contexte** — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader adjoint de l'opposition officielle soulève une question de règlement concernant le remplacement de la vice-première ministre par le ministre du Revenu.

**Question** — Lors d'un débat de fin de séance, est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre?

**Décision** — La désignation du ministre du Revenu aux fins de représenter le gouvernement à l'occasion du débat de fin de séance est régulière. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre en application du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. Le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne. Il n'appartient pas au Président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 189*

**Décision citée** — *JD, 25 mars 1986, p. 672-674 et 695-697 (Pierre Lorrain)*

**Doctrine invoquée** — *May, 21st ed., p. 286*

**Décisions similaires** — *JD, 11 mai 1995, p. 2689 et 2690 (Raymond Brouillet); JD, 11 mai 1995, p. 2690 (Raymond Brouillet); JD, 30 mai 1995, p. 3063 et 3064 (Roger Bertrand)*

---

**308/4**

**JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Réponse différée — Interprétation — RAN, art. 308 — RAN, art. 80*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle adresse une demande de directive au Président. Il veut savoir si un député insatisfait d'une réponse différée peut soulever un débat de fin de séance au même titre qu'il peut le faire lorsqu'il estime qu'un sujet a été insuffisamment approfondi lors de la période des questions et réponses orales.

**Question** — Est-ce qu'un député peut soulever un débat de fin de séance lorsqu'il est insatisfait d'une réponse différée donnée par un ministre?

**Décision** — Un débat de fin de séance doit nécessairement être tenu lorsque la réponse du ministre est complétée. La réponse d'un ministre est tenue pour complète lorsqu'il se prévaut de la réponse différée. La période de questions

mentionnée à l'article 308 du Règlement comprend la réponse différée. Devant l'imprécision du Règlement, le Président doit favoriser le débat plutôt que le restreindre.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 174; RAN, art. 308*

---

**308/5**

**JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Avis — Mercredi — RAN, art. 308 — RAN, art. 311 — RAN, art. 312*

**Contexte** — À la séance d'un mercredi, aux affaires du jour, un député de l'opposition officielle transmet à la présidence un avis demandant la tenue d'un débat de fin de séance à une séance subséquente.

**Question** — Est-ce qu'un député peut transmettre un avis au Président dans lequel il demande qu'un débat de fin de séance ait lieu lors d'une prochaine séance sur un sujet qui fut traité à la période des questions et réponses orales du mercredi?

**Décision** — L'article 308 du Règlement, bien qu'interdisant la tenue d'un débat de fin de séance le mercredi, permet à un député qui considère qu'un sujet n'a pas été suffisamment approfondi à la période des questions du mercredi, d'aviser le jour même la présidence de son intention d'en débattre à la séance du lendemain. Conclure autrement irait à l'encontre d'un principe général évoqué dans le cadre de plusieurs décisions de la présidence, à l'effet que le président doit favoriser le débat à l'Assemblée et non le restreindre.

Cependant, puisque plusieurs députés peuvent demander la tenue d'un débat de fin de séance et que, suivant l'article 312 du Règlement, il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance, le débat de fin de séance qui est reporté doit compter comme l'un des trois débats. S'il y avait plus de trois demandes, la présidence devrait alors se prévaloir de l'article 311 du Règlement et déterminer les débats qui seraient tenus.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 308, 311 et 312*

**Décision citée** — *JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**308/6**

**JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Avis — Moment du débat — RAN, art. 308 — RAN, art. 75 — RAN, art. 309 — RAN, art. 311 — RAN, art. 312*

**Contexte** — A la séance du jeudi, aux affaires du jour, un député de l'opposition officielle transmet, dans le délai prescrit au Règlement, un avis à la présidence demandant la tenue d'un débat de fin de séance sur un sujet qu'il a soulevé à l'occasion de la période des questions et réponses orales du même jour. Le débat de fin de séance est demandé pour la séance du mardi suivant. Au moment de la réception de l'avis par la présidence, l 'Assemblée a déjà procédé à la tenue des trois débats de fin de séance réglementaires en vertu d'un ordre spécial qu'elle s'était donné précédemment.

**Question** — Un député peut-il, dans un avis transmis au Président, demander qu'un débat de fin de séance soit tenu à une séance subséquente?

**Décision** — La demande du député de l'opposition officielle est irrecevable. Il découle de l'article 308 du Règlement que les débats de fin de séance des mardi ou jeudi font suite à la période de questions tenue au cours de la même séance. De plus, selon une décision rendue le 31 octobre 1991, l'article 308 permet aussi de tenir à la fin de la séance du jeudi un débat de fin de séance portant sur un sujet abordé à l'occasion de la période de questions orales du mercredi précédent.

Toutefois, le libellé de l'article 308 conjugué à celui des articles 309, 311 et 312 permet d'affirmer que le processus décrit au Règlement pour la demande d'un débat de fin de séance doit recommencer après chaque période de questions et, qu'en conséquence, les demandes écartées par la présidence ne sauraient être reportées à une séance subséquente.

Concernant la demande du député de l'opposition officielle, la présidence, étant liée par l'ordre adopté antérieurement par l'Assemblée, n'a pu se prévaloir de l'article 311 du Règlement, pour la prendre en compte.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 308, 309, 311 et 312*

**Décision citée** — *JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**308/7**

**JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — Leader du gouvernement — Rappel au règlement — RAN, art. 308 — RAN, art. 312 — RAN, art. 36 — RAN, art. 39 — RAN, art. 180 — RAN 1972-1984, art. 174(7)*

**Contexte** — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle adresse à la présidence une demande de directive. En premier lieu, il demande si un ministre peut être remplacé lors d'un débat de fin de séance. Deuxièmement, il demande si la présidence peut inciter le leader du gouvernement à jouer un rôle en cette matière. Enfin, il demande s'il est possible de soulever une question de règlement lors d'un débat de fin de séance.

**Questions** — Est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance?

Est-ce que le Président peut inciter le leader du gouvernement à intervenir pour qu'un ministre soit présent lors d'un débat de fin de séance?

Est-ce qu'il est possible de soulever un rappel au règlement lors d'un débat de fin de séance?

**Décision** — En vertu du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Lors d'un débat de fin de séance, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne.

Si la présidence peut souhaiter que, lors d'un débat de fin de séance, le ministre concerné soit présent dans la mesure du possible, il ne lui appartient pas d'intervenir auprès du leader du gouvernement pour l'inciter à jouer un rôle ni de décider si l'absence d'un ministre est justifiée ou pas.

Enfin, rien dans l'actuel Règlement n'interdit à un député de soulever une question de règlement lors d'un débat de fin de séance. En effet, le Règlement actuel n'a pas repris la disposition contenue dans l'ancien règlement à l'effet que le Président devait décider lui-même de toutes questions de privilège ou de règlement durant un débat de fin de séance. Or, selon l'article 39 du Règlement, un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Si on peut recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, ce n'est que dans les circonstances où l'actuel Règlement ne pourrait répondre à la question soulevée. En l'espèce, il ressort clairement

de l'ensemble des règles actuelles concernant les rappels au règlement que l'intention n'était de restreindre en aucun moment le droit de tout député de soulever un rappel au règlement.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 36, 39, 81, 227, 312; RAN 1972-1984, art. 174(7)*

**Décisions citées** — *JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie); JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay); JD, 29 novembre 1990, p. 5521 (Michel Bissonnet)*

---

**308/8**

**JD, 25 mai 1999 p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Procureur général — Remplacement — RAN, art. 308 — RAN, art. 189 — RAN, art. 179 — RAN, art. 180 — Loi sur le ministère de la Justice, art.* 2

**Contexte** — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle questionne la présidence sur la possibilité pour la ministre de la Justice et Procureur général du Québec de se faire remplacer lors d'un débat de fin de séance. Le leader mentionne que la question qui a donné lieu à la demande de débat de fin de séance concerne une compétence exclusive du Procureur général, soit le retrait d'une procédure devant la Cour d'appel. C'est pourquoi il a des doutes sur la possibilité pour la ministre d'être remplacée dans ses fonctions parlementaires en vertu des lois du Québec lorsqu'elle agit à titre de Procureur général du Québec.

Selon le leader de l'opposition officielle, la Procureur général du Québec pourrait être remplacée par un autre ministre, dans le cadre des délibérations parlementaires, seulement si la présidence en arrivait à la conclusion que la Procureur général peut, en vertu des lois du Québec, être remplacée par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions.

**Questions** — Est-ce que la Procureur général du Québec peut être remplacée par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec?

Est-ce que la Procureur général peut être remplacée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires?

**Décision** — Il faut faire une nette distinction entre les fonctions du Procureur général du Québec en vertu des lois du Québec et la participation du Procureur général aux délibérations parlementaires en vertu des règles de procédure de l'Assemblée. Il importe de rappeler les limites du pouvoir de la présidence en matière d'interprétation du droit. À cet égard, le rôle du Président de l'Assemblée nationale est d'appliquer et de faire respecter la procédure que se donne l'Assemblée. Il est bien établi en droit parlementaire que la présidence est habilitée à interpréter une décision législative uniquement lorsque celle-ci renferme des règles de procédure parlementaire. Par conséquent, il n'est pas du ressort du Président de l'Assemblée de se prononcer sur le pouvoir du Procureur général du Québec d'être remplacé dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec, et, partant de décider si elle peut être remplacée pour retirer une procédure devant la Cour d'appel du Québec.

Par ailleurs, l'article 2 de la *Loi sur le ministère de la Justice* prévoit que « le ministre de la Justice est d'office Procureur général de Sa Majesté du chef du Québec ». Il existe à l'Assemblée un usage bien établi en vertu duquel, lors de la période des questions, le gouvernement décide quel ministre répond à une question. D'ailleurs, l'article 189 du Règlement prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre. Les débats de fin de séance étant en quelque sorte le prolongement de la période des questions, les mêmes règles s'appliquent. À ce sujet, la jurisprudence est constante. Compte tenu qu'un ministre peut être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance, compte tenu que la Procureur général du Québec est une ministre du gouvernement, la présidence n'a pas à créer des

règles particulières lorsque celle-ci est questionnée à l'Assemblée. C'est d'ailleurs parce qu'elle est ministre que la Procureur général du Québec peut être questionnée lors de la période de questions et qu'un débat de fin de séance devient donc possible.

En somme, la présidence n'a pas à juger de l'opportunité pour la ministre de la Justice et Procureur général d'être remplacée dans le cadre des délibérations parlementaires et encore moins de déterminer si le ministre qui remplace la Procureur général dans le cadre de ces délibérations engage ou non cette dernière.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 179, 180,189*

**Décision citée** — *JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Loi citée** — *Loi sur le ministère de la Justice, art.2*

---

**308/9**

**JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Recevabilité — Séance extraordinaire — Motion de suspension d'une règle de procédure — Urgence — Projet de loi — Période de travaux intensifs — RAN, art. 308 — RAN, art. 23 — RAN art. 26 — RAN, art. 182 — RAN, art. 312*

**Contexte** — Lors d'une séance extraordinaire, au cours des affaires courantes, le Président a reçu un avis pour la tenue d'un débat de fin de séance de la part du Chef de l'opposition officielle. Le leader de l'opposition officielle fait valoir que l'article 308 du Règlement n'est pas suspendu dans la motion de suspension des règles présentée par le leader du gouvernement. De plus, il soutient que deux demandes de débats de fin de séance ont déjà été reçues par la présidence lors de la séance extraordinaire du 3 septembre 1992. À cet égard, le leader de l'opposition officielle cite les propos du Président de l'époque contenus au *Journal des débats*.

Pour sa part, le leader du gouvernement allègue que si la motion de suspension des règles de procédure qu'il a présentée est adoptée, ce sont les dispositions particulières à la période des travaux intensifs qui s'appliqueront. Or, le Règlement stipule qu'en période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

Le Président prend la question en délibéré.

**Question** — Est-ce qu'un débat de fin de séance peut être tenu lors d'une séance extraordinaire?

**Décision** — La demande du Chef de l'opposition officielle pour la tenue d'un débat de fin de séance est irrecevable.

La présente séance a été convoquée par le Premier ministre pour régler une affaire particulière en vertu de l'article 23 du Règlement. Compte tenu que l'urgence a été invoquée comme motif de convocation, cela engendre l'application des règles particulières, dont celle prévue à l'article 26 qui énonce que « les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ». En l'espèce, la séance extraordinaire prendra fin immédiatement après que l'Assemblée se sera prononcée sur le projet de loi 72. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance.

Au surplus, la motion de suspension qui a été adoptée au cours de la présente séance prévoit que les dispositions du Règlement à l'égard des dispositions particulières à la période des travaux intensifs sont appliquées. Or, l'article 312 écarte la tenue de débats de fin de séance lors de la période des travaux intensifs.

Par ailleurs, en 1992, la présidence avait indiqué à l'Assemblée qu'ils en disposeraient ultérieurement au cours des travaux. Or, après vérification au *Journal des débats*, il appert que la présidence n'a pas statué sur cette question et que l'Assemblée n'a pas disposé de ces débats.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 26*

**Décision similaire** — *JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau)*

---

**308/10**

**JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Réponse différée — RAN, art. 308 — RAN, art. 80*

**Contexte** — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader du gouvernement soulève un rappel au règlement. Il soutient qu'un député ne peut demander la tenue d'un débat de fin de séance sur une question à laquelle un ministre a décidé de répondre à une séance subséquente, conformément aux dispositions de l'article 80 du Règlement. Se référant à une décision rendue le 7 mai 1991, il allègue que, tant que la réponse différée n'a pas été donnée, il ne peut y avoir de débat de fin de séance, ce dernier ne pouvant avoir lieu que lorsque la réponse du ministre est tenue pour complète.

**Question** — Est-ce qu'un député peut soulever un débat de fin de séance sur une question à laquelle un ministre a décidé de répondre à une séance subséquente?

**Décision** — En vertu de l'article 308 du Règlement, tout député peut soulever un débat de fin de séance afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi. Rien dans cette disposition n'indique qu'il doit y avoir eu un début de réponse.

Le fait qu'un député puisse soulever un débat de fin de séance lorsqu'il est insatisfait d'une réponse différée n'exclut pas la possibilité de demander un débat de fin de séance après qu'un ministre eut pris avis d'une question en vue d'y répondre à une séance subséquente.

**Article de règlement cité** — *RAN, art. 308*

**Décision citée** — *JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**308/11**

**JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Ministre — Remplacement — Adjoint parlementaire — Secrétaire d'État — RAN, art. 308 — RAN, art. 310 — LAN, art. 25 — RAN 1972-1984, art. 174(5) — Loi sur la Législature, art. 38*

**Contexte** — Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que le ministre des Régions ne peut se faire remplacer par la secrétaire d'État aux Régions-ressources et adjointe parlementaire du ministre, cette dernière n'étant pas membre du Conseil des ministres.

**Question** — Est-ce que, lors d'un débat de fin de séance, un ministre peut être remplacé par un secrétaire d'État ou adjoint parlementaire ?

**Décision** — À titre de secrétaire d'État, la députée a prêté le serment qu'elle ne ferait connaître, sans y être dûment autorisée, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance au cours des délibérations du Conseil des ministres. Toutefois, elle n'a prêté aucun serment comme ministre ou membre du Conseil exécutif.

Par ailleurs, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la députée peut, en tant qu'adjointe parlementaire d'un ministre, remplacer ce dernier uniquement lors de la période de questions et réponses orales. Or, bien qu'un débat de fin de séance tire sa source d'un sujet soulevé lors de la période des questions et réponses orales, il n'est pas considéré comme faisant partie de cette période, puisqu'il a lieu à la période des affaires du jour, qui est la période des séances de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats.

De fait, l'article 38 de l'ancienne *Loi sur la Législature* avait une portée plus large que l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il prévoyait que l'adjoint parlementaire était chargé, en l'absence du ministre, de représenter à l'Assemblée nationale le ministère dont il avait la direction. C'est pourquoi l'article 174(5) de l'ancien règlement pouvait prévoir expressément que, lors d'un débat de fin de séance, un ministre ou un adjoint parlementaire pouvait répondre au député ayant soulevé la question pendant au plus cinq minutes. Cette disposition n'a cependant pas été reprise dans l'article 310 de l'actuel règlement, qui précise que le député qui a soulevé le débat et le ministre qui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Il ressort de ce qui précède que la députée, à titre d'adjointe parlementaire, ne peut remplacer le ministre d'État aux Régions lors d'un débat de fin de séance.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 310; RAN 1972-1984, art. 174(5)*

**Décisions citées** — *JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet); JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)*

**Lois citées** — *LAN, art. 25; Loi sur la Législature, art. 38*

## ARTICLE 309

**309/1**

**JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge)**

*DÉBAT DE FIN DE SÉANCE — Moment du débat — Consentement unanime — RAN, art. 309*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle soulève la possibilité qu'un ajournement hâtif des travaux de l'Assemblée risque de priver l'opposition du droit de soulever un débat de fin de séance. Il propose de tenir ce débat dans les minutes qui suivent s'il y a consentement des membres de l'Assemblée. Le leader adjoint du gouvernement signale qu'un tel débat nécessite d'abord un avis à la présidence et qu'un tel devancement de débat est également lié à la présence et à la disponibilité du ministre impliqué.

**Question** — A quelle heure ont lieu les débats de fin de séance lorsque les travaux réguliers sont complétés avant le moment fixé pour la levée de la séance?

**Décision** — Le débat a lieu au moment fixé pour la levée de la séance et un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour tenir ce débat avant le moment prévu.

Avant d'ajourner les travaux de l'Assemblée, si le temps de réception des avis n'est pas expiré, la présidence va s'enquérir s'il y aura des avis de débat de fin de séance qui seront transmis au Président. Dans la négative on pourrait ajourner. Si on informe la présidence d'une possibilité à cet égard, celle-ci suspendra alors la séance, le temps de recevoir l'avis.

**Décision similaire** — *JD, 25 octobre 1990, p. 4687 et 4688 (Jean-*Pierre Saintonge)

## ARTICLE 313

**313/1**

**JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)**

*QUESTION ÉCRITE — Paroles interdites — Sub judice — RAN, art. 313 — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 314*

**Contexte** — Au début de la période des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de connaître les motifs qui ont amené le Président à interdire l'inscription au Feuilleton et préavis de quatre questions écrites. Le Président signale qu'il a fait parvenir à un député, plus tôt avant le débat de la séance, une lettre indiquant que pour l'instant il ne pouvait autoriser la publication de ces questions en raison de la règle du sub judice. Ces questions font référence à certaines clauses d'un contrat signé entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux.

**Question** — Est-ce que les questions écrites doivent respecter la règle du sub judice?

**Décision** — L'article 314 du Règlement stipule que les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites. En conséquence, les dispositions de l'article 35 du Règlement s'appliquent également aux questions écrites.

La présidence ayant déjà établi dans des décisions antérieures que la lecture et le dépôt du contrat contreviendraient à la règle du sub judice, le député ne peut, par le biais des questions écrites, contourner cette décision.

Lorsque le Président constate que l'on s'apprête à violer la règle du sub judice, il ne peut autoriser l'inscription de questions écrites reprenant en tous points des éléments d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. Conformément au Règlement, toutes les questions qui concernent la confidentialité des contrats seront écartées dans un souci de justice et d'équité à l'égard des personnes impliquées dans le processus judiciaire.

La présidence respectera le droit de parole des députés et n'interviendra que dans la mesure où elle est absolument certaine que l'on s'apprête à passer outre à la règle du sub judice.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35 et 314*

**Décisions citées** — JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)

---

**313/2**

**JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet)**

*QUESTION ÉCRITE — Réponse — Ministre — Feuilleton et préavis — Pouvoir du Président — RAN, art. 313 — RAN, art. 75 — RAN, art. 81 — RAN, art. 82 — RAN, art. 314*

**Contexte** — Aux affaires courantes, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle et un député de l'opposition officielle soulèvent une question de règlement. Ils mentionnent que ce dernier avait inscrit au feuilleton une question adressée au ministre de l'Éducation ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Cette question a été retirée du feuilleton à la suite du dépôt d'une réponse par le leader du gouvernement. Le leader de l'opposition officielle et le député soutiennent que cette question n'aurait pas dû être retirée du feuilleton puisque la réponse ne contenait que la partie adressée au ministre de l'Éducation et non celle adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux.

**Question** —Est-ce que la présidence est tenue de vérifier le contenu d'une réponse à une question écrite?

**Décision** — L'article 314 du Règlement prévoit que les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites. Or, l'article 81 du Règlement prévoit qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante. De plus, l'article 82 prévoit que le ministre peut refuser de répondre pour différents motifs non exhaustifs qui y sont énumérés. En vertu de la jurisprudence parlementaire, un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Au surplus, le gouvernement peut répondre aux questions par l'entremise du ministre qu'il délègue. Il découle de ce qui précède que la présidence, sous réserve de l'article 79, ne peut s'immiscer dans le contenu d'une réponse et ne peut exiger qu'un ministre réponde à une question et ne peut décider quel ministre doit répondre.

Le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il identifie comme étant la réponse à une question serait suffisant pour retirer la question du feuilleton, et ce, peu importe le contenu de la réponse. En l'espèce, la situation est toutefois particulière puisque la question s'adressait à deux ministres alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une question distincte adressée à chaque ministre. C'est pourquoi, la question sera réinscrite au feuilleton en y enlevant les aspects qui s'adressaient au ministre de l'Éducation.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 81, 82, 314*

**Décision citée** — *JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)*

## ARTICLE 316(1)

**316(1)/1**

**JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Conflit d'intérêts — Interprétation du droit — RAN, art. 316(l) — RAN, art. 315 — RAN, art. 317-RAN, art. 318 — RAN, art. 319 — LAN, art. 62 — LAN, art. 82 — LAN, art. 83 — LAN, art. 136*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts et contrevient à l'article 62 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière sub judice, puisqu'il est partie au conflit déféré devant les tribunaux.

**Questions** — Est-ce qu'un député est en conflit d'intérêts et contrevient à l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une affaire sub judice dans laquelle il est impliqué?

Quels sont les moyens dont disposent les membres de l'Assemblée nationale pour faire respecter l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

**Décision** — Il n'appartient pas au Président d'interpréter la loi ni de trancher des questions de droit. Le Président n'a pas à relever une possible situation de conflit d'intérêts et encore moins à statuer qu'un député se trouve en situation de conflit d'intérêts. Ce n'est qu'en vertu des privilèges conférés à l'Assemblée par la tradition parlementaire et par la loi que celle-ci a le pouvoir de juger elle-même d'une telle question.

Ainsi l'article 83 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit qu'il est du ressort exclusif de la commission de l'Assemblée nationale de se pencher sur les conflits d'intérêts. Les articles 315 et suivants du Règlement sont conformes à la loi.

Pour faire respecter l'article 62 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le député doit suivre la procédure suivante :

Il doit signaler cette violation de droit ou de privilège à l'Assemblée et confirmer son intention de proposer une motion en ce sens conformément à l'article 317 du Règlement;

Par la suite, le député présente une motion en termes explicites et modérés énonçant ainsi la violation dont il se plaint conformément aux articles 315 et 318 du Règlement;

En vertu de l'article 319 du Règlement, à la suite de la présentation de cette motion, le Président doit convoquer la Commission de l'Assemblée nationale aux fins d'examiner cette plainte qui, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, est automatiquement déférée à cette commission;

Au terme de son enquête, la Commission de l'Assemblée nationale doit déterminer si la plainte est fondée et, le cas échéant, faire les recommandations appropriées;

Cette commission consigne alors ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations dans un rapport qu'elle dépose à l'Assemblée conformément à l'article 320 du Règlement;

Selon les articles 320 et 321 du Règlement, l'Assemblée statue alors sur ce rapport dans les quinze jours suivant son dépôt et détermine, s'il y a lieu, la sanction appropriée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 315, 316(1), 317, 318, 319, 320 et 321*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5e éd., nº 117, p. 38; Bourinot, 3rd ed., p. 168*

**Loi citée** — Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.l, art. 62, 82, 83 et 136

## ARTICLE 316(2)

**316(2)/1**

**JD, 20 décembre 1974, p. 3862-3864 (Robert Lamontagne)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion d'amendement — Recevabilité — RAN, art. 316(2) — RAN 1972-1984, art. 79 — RAN 1972-1984, art. 80*

**Contexte** — Lors du débat sur une motion portant sur une violation de droits ou de privilèges qu'aurait commise le Chef de l'opposition officielle, un député de l'opposition officielle propose un amendement qui contient, entre autres, l'ajout de noms de quelques députés qui auraient également commis une violation de droits ou de privilèges de l'Assemblée.

**Question** — Est-ce qu'un député peut, par une motion d'amendement à une motion portant sur la conduite d'un membre du Parlement, mettre en question la conduite d'autres membres du Parlement?

**Décision** — La motion d'amendement est irrecevable. Ce n'est pas par une motion d'amendement à une motion portant sur la conduite d'un membre du Parlement qu'un député peut agir pour mettre en cause la conduite de membres du Parlement. Une motion de fond distincte doit être proposée.

---

**316(2)/2**

**JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Ministre — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Dirigeant d'organisme — Private ruling — Violation de droits ou de privilèges — Dépôt — Rapport — obligation légale — Outrage au Parlement — RAN, art. 316(2) — RAN, art. 67-RAN, art. 318 — RAN, art. 319 — RAN, art. 321 — RAN, art. 324 — RAN, art. 326 — LAN, art. 133*

**Contexte** — Dans une décision rendue le 11 mars 1993, le Président statuait que le fait pour vingt ministères et un organisme public d'avoir omis de déposer leur rapport d'activités dans le délai imparti par la loi constitue prima facie un outrage au Parlement. Le Président établissait également qu'il était essentiel, pour permettre à l'Assemblée d'exercer sa juridiction, que l'auteur de la question de privilège présente les motions qui devaient s'ensuivre et qui sont prévues au titre VI du Règlement.

Compte tenu de l'existence de certaines ambiguïtés dans la procédure établie par le titre VI du Règlement, le Président a rencontré en privé les deux leaders parlementaires pour leur faire part de certaines modalités de fonctionnement ayant trait au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI. Par la suite, le Président a rendu publique cette décision en la relisant au long à l'Assemblée nationale.

**Question** — Quelles sont les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement?

**Décision** — Les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement peuvent être résumées de la façon suivante : Une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés; un même cas ne peut cependant faire l'objet de plus d'une motion. Une motion particulière pour chacun des cas se justifie par le fait qu'une telle motion ne peut être amendée ni scindée et par le fait qu'il peut y avoir des conclusions différentes pour chacun des cas soulevés.

Étant donné qu'il appartient à l'Assemblée de décider des sanctions en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale (RAN, art. 321 et 326), les motions ne devront pas comporter de sanctions.

Les allégations contenues dans l'avis du leader de l'opposition officielle concernent la procédure de l'Assemblée; les motions mettant en question la conduite d'un ministre seront donc traitées en vertu du chapitre premier du titre VI du Règlement, soit le chapitre ayant trait à la conduite d'un membre du Parlement.

Quant aux motions mettant en question la conduite de dirigeants d'organismes publics ou de toute autre personne qui ne serait pas député, elles seront traitées en vertu du chapitre II du titre VI du Règlement qui porte sur la conduite d'une personne autre qu'un député. Il serait cependant souhaitable qu'une personne dont la conduite est mise en cause en vertu de ce chapitre puisse bénéficier du droit d'être entendue au même titre qu'un membre du Parlement dont la conduite est mise en cause en vertu du chapitre premier. De fait, contrairement au chapitre premier où la Commission de l'Assemblée nationale fait enquête de plein droit (RAN, art. 318), le chapitre II rend facultative l'enquête de la Commission de l'Assemblée nationale. Ce dernier chapitre est pourtant un moyen alternatif à la disposition pénale contenue à l'article 133 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q. c. A-23.1), lequel assure cependant à la personne poursuivie le droit d'être entendue. C'est pourquoi on devra faire en sorte que la Commission de l'Assemblée nationale fasse enquête dans un cas visé par le chapitre II.

Le débat concernant chacune des motions mettant en question la conduite d'un membre du Parlement sera régi par l'article 319 du Règlement. L'auteur de la motion et le mis en cause pourront s'exprimer pendant vingt minutes chacun, après quoi la Commission de l'Assemblée nationale sera convoquée par le Président pour faire enquête.

Le débat concernant chacune des motions mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député sera régi d'une façon semblable à celui concernant une motion mettant en question la conduite d'un député. L'auteur de la motion et le ministre de tutelle de l'organisme mis en cause ou un représentant du ministre pourront s'exprimer pendant vingt minutes chacun, après quoi une motion sera présentée pour convoquer la Commission de l'Assemblée nationale.

Avant que ne débute l'enquête de la Commission de l'Assemblée nationale, son comité directeur sera convoqué afin de déterminer toutes les modalités de l'enquête.

Compte tenu que les allégations contenues à l'avis du leader de l'opposition officielle concernent vingt cas de même nature, et en dépit du fait que chaque cas doit faire l'objet d une motion particulière, la Commission de l'Assemblée nationale tiendra une seule enquête qui portera sur tous les cas.

Comme la Commission de l'Assemblée nationale tiendra une seule enquête, elle produira un seul rapport à l'Assemblée; le rapport devra toutefois contenir des conclusions et recommandations spécifiques pour chacun des cas. Les conclusions ne pourront être amendées, mais les recommandations pourront l'être.

À la suite de la prise en considération du rapport de la commission de l'Assemblée nationale, l'Assemblée statuera sur ce rapport. Après quoi, chaque motion sera mise aux voix et, le cas échéant, chaque motion proposant une sanction sera également mise aux voix.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 318, 319, 321 et 326*

**Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 133*

**316(2)/3**

**JD, 23 mars 1993, p. 5526 et 5527 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Ministre — Violation de droits ou de privilèges — Dépôt — Rapport — obligation légale — Outrage au Parlement — Procédure de l'Assemblée — RAN, art. 316(2) — RAN, art. 67 — RAN art. 315 — RAN art. 318 — Geoffrion 1941, art. 198*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle présente une motion en vertu de l'article 316(2) du Règlement proposant que l'Assemblée statue sur la conduite du ministre des Transports à la suite du défaut de déposer le rapport annuel de son ministère dans le délai imparti par la loi.

Le leader adjoint du gouvernement, s'appuyant principalement sur une décision du Président de la Chambre des communes du Canada, soulève l'irrecevabilité de cette motion invoquant les motifs suivants : — la motion ne contient qu'une allégation de nature générale et hypothétique et ne fait état ni de demandes préalables de production des documents concernés, ni du refus de la part du ministre mis en cause de les produire — la faute reprochée au ministre ne le concerne qu'en sa qualité de ministre — une telle motion ne peut être présentée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne personnellement.

**Questions** — Est-ce que la motion présentée par le leader de l'opposition officielle, en vertu de l'article 316(2) du Règlement, doit être précédée d'actions au préalable pour la rendre recevable?

Est-ce qu'une question de privilège peut être soulevée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne?

Comment doit-on appliquer à l'Assemblée nationale les décisions rendues par la présidence de d'autres assemblées parlementaires de type britannique?

**Décision** — La motion présentée par le leader de l'opposition officielle en vertu de l'article 316(2) du Règlement est recevable.

Les arguments évoqués à l'encontre de la recevabilité de la motion du leader de l'opposition officielle ne peuvent être retenus. L'article 318 du Règlement exige qu'un reproche soit énoncé en termes explicites mais modérés ainsi que les faits à l'appui. La motion comporte ces éléments et la Présidence ne peut formuler d'exigences supplémentaires à celles prescrites par le Règlement.

Des dispositions législatives prescrivant le dépôt de certains documents à l'Assemblée sont en cause. La Présidence a déjà décidé que ces dispositions sont de nature procédurale. De plus, il ressort de la doctrine que toute question de privilège peut être soulevée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne. De même, l'outrage à l'Assemblée n'a besoin d'être soulevé que par un seul de ses membres.

La référence à des décisions rendues par la présidence des assemblées parlementaires de type britannique fondées sur des principes identiques à ceux qui régissent l'Assemblée nationale nécessitent beaucoup de nuances et ne sauraient remplacer le cadre établi par les articles 179 et 180 de notre Règlement.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 198; RAN, art. 179, l) et 318*

**Décisions citées** — *JD, 11 mars 1993, p. 5292-5293 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 19 mars 1986, p. 535-538 (Pierre Lorrain); Journaux de la Chambre des communes du Canada, 5 février 1992, p. 6425-6428 (John Fraser)*

**Doctrine invoquée** — *Maingot, 1982, p. 191; Maingot, 1987, p. 228; May, 13th ed., p. 265*

## ARTICLE 316(3)

**316(3)/1**

**JD, 20 décembre 1973, p. 773-776 (Jean-Noël Lavoie)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Vice-président de l'Assemblée nationale — Décision d'une commission — Appel — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 68*

**Contexte** — Une motion mettant en question la conduite d'un vice-président de l'Assemblée se lit comme suit : « Que cette Assemblée réprouve la conduite de son vice-président [...] lors de l'étude en commission permanente de la justice, du projet de loi 8 ». Une motion d'amendement vise à remplacer le mot « conduite » par le mot « décision ».

**Question** — Est-ce que cette motion d'amendement à la motion mettant en question la conduite d'un vice-président est recevable?

**Décision** — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle change l'objet de la motion présentée en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)), qui est de réprouver la conduite d'un vice-président. L'amendement vise indirectement à en appeler d'une décision rendue en commission. Or, on ne peut jamais en appeler d'une décision rendue en commission.

**Article de règlement cité** — *RAN 1972-1984, art. 68*

---

**316(3)/2**

**JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Recevabilité — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 68 — RAN 1972-1984, art. 80 — Loi de la Législature, art. 28*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite du député [...] en raison des agissements qui ont fait l'objet du rapport de la Commission d'enquête sur le crime organisé en date du 10 décembre 1974 ».

**Question** — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale est recevable?

**Décision** — L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) ne peut être invoqué pour mettre en question la conduite d'un député dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. Si l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) était interprété restrictivement ou d'une façon strictement légaliste, ce n'est que dans l'exercice de ses fonctions législatives que la conduite d'une des personnes énumérées dans cet article pourrait être mise en question.

Avec l'évolution de l'administration gouvernementale, la fonction du député n'est plus seulement celle d'un parlementaire appelé à voter des lois, mais aussi celle d'un intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique. Dans ce dernier cas, il doit agir avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Ce qui permet la recevabilité de la présente motion, ce n'est pas la mise en question de la conduite du député en sa qualité de parlementaire, mais plutôt en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 68 et 80*

**Loi citée** — *Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 28*

---

**316(3)/3**

**JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Recevabilité — RAN, art. 316(3) — RAN 1972-1984, art. 49 — RAN 1972-1984, art. 68 — RAN 1972-1984, art. 79*

**Contexte** — Un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite du député [...], pour avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur, lors de sa séance du 4 décembre 1975, en attaquant d'une façon mensongère la réputation du président du Parti québécois de la région de l'Outaouais ».

**Question** — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale est recevable?

**Décision** — La motion privilégiée présentée par le député de l'opposition officielle est irrecevable. L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible d'un membre de l'Assemblée. En conséquence, une déclaration faite à l'Assemblée, qui serait incomplète ou même plus ou moins fondée, ne constitue pas une matière suffisante pour mettre en cause la conduite de son auteur.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 49, 68 et 79*

---

**316(3)/4**

**JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion de censure — Leader du gouvernement — Ministre — RAN, art. 316(3) — RAN, art. 304 — RAN 1972-1984, art. 24 — RAN 1972-1984, art. 68*

**Contexte** — Le leader de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984, la motion privilégiée suivante : « Que cette Assemblée réprouve la conduite antiparlementaire et antidémocratique du leader parlementaire du gouvernement... et du ministre d'État au développement culturel..., pour leur participation au scénario qui a provoqué irrégulièrement la fin des auditions sur le projet de loi 1 et entouré le dépôt du projet de loi 101 ».

**Questions** — Est-ce que cette motion mettant en question la conduite du leader du gouvernement et du ministre d'État au développement culturel est recevable?

Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de censure visant un membre de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires?

**Décision** — L'article 68 RAN 1972-1984 (RAN, art. 316(3)) du Règlement est tout indiqué pour réprouver la conduite des membres de l'Assemblée, mais pas en leur qualité de leader parlementaire ou de ministre. Le leader parlementaire du gouvernement a pour fonction d'organiser les travaux de l'Assemblée et de prévoir la stratégie permise par le Règlement. Il n'appartient pas au Président de qualifier cette stratégie, quel que soit son dénouement. Le Président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres et doit se montrer très prudent dans la recevabilité des motions visant à censurer leur conduite.

Ainsi, la motion présentée en vertu de l'article 68 RAN 1972-1984 (RAN art. 316(3)) visant à censurer la conduite du leader parlementaire du gouvernement et celle du ministre d'État au Développement culturel ne comporte à sa face même aucune apparence de droit. Elle est donc irrecevable.

De plus, on ne peut, au moyen de l'article 24 RAN 1972-1984 (RAN, art. 304), réprouver la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires; par cet article, il serait permis tout au plus de censurer l'action du gouvernement ou d'un ou de plusieurs membres de l'exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

**Articles de règlement cités** — *RAN 1972-1984, art. 24 et 68*

**Doctrine invoquée** — *May, 13th ed., p. 271; May, 19th ed., p.183*

---

**316(3)/5**

**JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand)**

*CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT — Président — Motion de censure — Refus d'un préavis irrégulier — Violation de droits ou de privilèges — RAN, art. 316(3) — RAN art. 193 — RAN art. 315 — RAN art. 316(2) — RAN art. 317-RAN, art. 318 — RAN, art. 323*

**Contexte** — Le vendredi 3 février 1995, le leader de l'opposition officielle demande la parole afin de soulever une question de privilège, en vertu du premier alinéa de l'article 69 du Règlement. L'objet de sa question concerne la conduite de la présidence de l'Assemblée nationale lors des délibérations relatives à la recevabilité de la motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement, en vue de faire adopter le projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives.*

Au moment où il soulève sa question de privilège, le leader de l'opposition officielle indique également son intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises, et remet ensuite en séance le texte de sa motion.

**Question** — Est-ce que le texte de la motion remis en séance par le leader de l'opposition officielle constitue un préavis qui peut être inscrit au Feuilleton et préavis?

**Décision** — Selon la pratique, le fait de remettre en séance une motion constitue une demande d inscription au *Feuilleton et préavis.*

Toutefois, en vertu de l'article 315 du Règlement, on ne peut élargir à plus d'un membre du Parlement l'accusation que l'on désire porter. On peut donc présenter une motion mettant en question la conduite du Président et une autre à l'endroit d'un vice-président, mais non à l'endroit de la présidence en général.

De plus, à la lecture des faits invoqués par le leader de l'opposition officielle, il n'y a aucun élément qui, à première vue, permet de croire qu'il s'agit là d'une violation à un droit ou à un privilège reconnus par le droit parlementaire ou la *Loi sur l'Assemblée nationale*. La mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut en l'espèce se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance.

La motion du leader de l'opposition officielle étant irrégulière, elle ne peut être inscrite au *Feuilleton et préavis*.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 70, 193, 315, 316(2), 316(3), 317, 318 et 323*

**Décisions citées** — *JD, 19 décembre 1986, p. 5888 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge)*

## ARTICLE 324

**324/1**

**JD, 2 mai 1991, p. 7691-7698 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Commission de l'Assemblée nationale — Convocation — Refus d'une motion irrégulière — Correction de forme — RAN, art. 324 — RAN, art. 193 — RAN, art. 319 — RAN, art. 325 — Geoffrion 1941, art. 150 — (annotation 4)*

**Contexte** — Au moment du débat sur une affaire prioritaire, soit une motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député, le Président permet aux leaders et à un député indépendant de lui faire des représentations sur la recevabilité de cette motion.

Cette motion propose que l'Assemblée déclare certains administrateurs et leurs procureurs coupables d'avoir violé les droits de l'Assemblée et de l'un de ses membres en tentant d'empêcher un député d'accomplir ses devoirs parlementaires par l'envoi d'une mise en demeure. Cette motion propose également de convoquer la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle entende les administrateurs et procureurs en cause et fasse enquête.

**Question** — Est-ce qu'il est conforme à l'article 325 du Règlement de proposer dans la même motion que l'Assemblée reconnaisse qu'il y a eu violation de droits ou de privilèges de l'Assemblée et de l'un de ses membres et' demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour s'enquérir des faits et circonstances entourant cette affaire?

**Décision** — La motion telle que libellée serait irrecevable puisqu'elle force l'Assemblée à se prononcer à la fois sur la violation de droits ou de privilèges et sur la question de la convocation de la commission de l'Assemblée nationale. Ce dernier aspect apparaît irrégulier car, en vertu de l'article 325 du Règlement, l'enquête de la commission de l'Assemblée nationale doit avoir lieu avant que l'Assemblée ne se prononce sur la violation des droits et privilèges.

La présidence évitant de rejeter une question aussi importante pour un simple vice de forme, retranche en vertu de l'article 193 du Règlement les deux derniers alinéas de la motion, assimilant cette décision à une correction de forme. La motion ainsi corrigée est recevable.

Au cours du débat sur la motion de fond, tout député pourra proposer une motion de forme, sans préavis, visant la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire conformément à l'article 325 du Règlement. Si cette motion de forme est adoptée, le débat sur la motion de fond sera suspendu jusqu'à ce que la commission ait accompli son mandat.

**Articles de règlements cités** — *Geoffrion 1941, art. 150 (annotation 4); RAN, art. 193, 319, 324 et 325*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5 éd., n 424(3), p. 154, Maingot, 1987, p. 267*

---

**324/2**

**JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Préavis — Refus d'un préavis irrégulier — Refus d'une motion irrégulière — Sub judice — Affaire criminelle — RAN, art. 324 — RAN art. 35(3) — RAN art. 193 — RAN 1972-1984, art. 99(4) — LAN art. 55*

**Contexte** — Au début des affaires courantes, le leader de l'opposition officielle soulève l'irrégularité de l'inscription au Feuilleton et préavis de deux motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement. Il prétend que ces motions relatives à des violations de droits ou de privilèges par des tiers devraient être retirées du Feuilleton et préavis afin de respecter la règle du sub judice. En effet, les affaires visées par les motions font l'objet de poursuites criminelles devant les tribunaux.

**Question** — Est-ce que la règle du sub judice empêche l'inscription au Feuilleton et préavis de ces motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement?

**Décision** — L'inscription au Feuilleton et préavis des motions présentées en vertu de l'article 324 du Règlement est régulière et, pour ce motif, les motions doivent être maintenues au Feuilleton et préavis.

L'inscription de telles motions n'est qu'un préalable au débat sur ces motions. Elle découle normalement, et d'une façon purement formelle, de signalements de violations de droits ou de privilèges dont la recevabilité a été reconnue antérieurement par la présidence. Le fait que, entre-temps, les affaires auxquelles font référence lesdites motions aient fait l'objet de poursuites criminelles devant les tribunaux peut amener l'Assemblée à s'interroger sur la possibilité de tenir les débats prioritaires sur ces motions, compte tenu de l'article 35(3) du Règlement. Cette dernière question doit cependant être dissociée de l'inscription et du maintien au feuilleton de ces motions.

Dès lors, les motions étant formulées de manière conforme au Règlement il n'y a pas lieu de les retirer du Feuilleton et préavis.

**Article de règlement cité** — *RAN art. 35(3)*

**Décisions citées** — *JD, 26 mars 1974, p. 140-142 (Jean-Noël Lavoie); JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)*

---

**324/3**

**JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge)**

*CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Paroles interdites — Sub judice — Affaire criminelle — Séparation des pouvoirs — RAN, art. 324 — RAN art. 35(3) — RAN, 1972-1984, art. 99(4)*

**Contexte** — Aux affaires prioritaires, avant le débat sur une motion mettant en question la conduite d'une personne autre un député, le leader de l'opposition officielle est d'avis qu'il serait contraire à la règle du sub judice d'entamer le débat sur cette motion. Il allègue que la personne visée par la motion fait maintenant l'objet d une poursuite criminelle devant les tribunaux en rapport avec la même affaire.

**Question** — Est-ce que la règle du sub judice empêche d'appeler et de débattre la motion?

**Décision** — La règle du sub judice interdit à tout député de parler d'une affaire en instance devant les tribunaux. En adoptant l'article 35(3) du Règlement, l'Assemblée manifestait son intention ferme de ne pas interférer dans les affaires judiciaires, et ce, dans le but de ne porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, à l'instar des Parlements de type britannique, l'Assemblée nationale a appliqué cette règle en considérant que le préjudice devait être présumé.

Par ailleurs, tout en veillant à la sauvegarde des droits et privilèges parlementaires, l'Assemblée a le devoir de favoriser l'exercice du droit de tout inculpé à un procès juste et équitable, ce qui a pour effet d'éviter un éventuel avortement de procès ou « mistrial ».

Pour ces motifs, la motion ne peut être appelée ni débattue avant qu'un jugement final ne soit rendu dans cette affaire. Cette motion a trait à une affaire de nature criminelle et les propos qu'un député pourrait tenir dans le cadre du débat sur cette motion seraient susceptibles de porter préjudice à la personne inculpée.

**Articles de règlement cités** — *RAN, art. 35(3) et 324*

**Décisions citées** — *JD, 26 mars 1974, p. 1142 (Jean-Noël Lavoie); Pickin c. British Railways Board, 1974, 2 W.L.R., p. 228*

**Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6e éd., nº 506 et 508(3); May, 21st ed., p. 377 et 378*

# INDEX

- A -

**Abus de droit**
182/24

**Accord sur le moment du dépôt du rapport**
249/1

Voir aussi : *Rapport d'une commission*

**Adjoint parlementaire**
253/4 — 308/11

**Administration de l'Assemblée**
34/2

Voir aussi : *Bureau de l'Assemblée nationale*

**Adoption d'un projet de loi**
182/23 — 183/3 — 186/3 — 219/1 — 244/6 – 257/1

Voir aussi : *Délai d'adoption d'un projet de loi*

**Adoption du principe**
179(1)/4 — 202/1 — 235/2 — 236/1 — 237/1 — 238/1 à 238/3 — 239/1 à 239/8 — 240/2 – 269/1

Voir aussi : *Principe — Principe d'un projet de loi — Réimpression d'un projet de loi*

**Affaires courantes**
51/1 — 282/3

**Affaires du jour**
51/1

**Affaires inscrites au feuilleton**
182/19

Voir aussi : *Feuilleton et préavis*

**Affaires inscrites par les députés de l'opposition**
67/10 — 97/1 à 97/7 — 97.2/1 — 98/1

Voir aussi : *Motion du mercredi*

**Agent de la paix**
67/48

**Ajournement de l'Assemblée**
41/3 — 145/2

**Ajournement du débat**
97/5 — 113/1

Voir aussi : *Motion d'ajournement du débat*

**Alternance**
33/3 à 33/5 — 74/15 — 210/2

Voir aussi : *Intervention d'un député*

**Amendement**
2/1 — 182/5 — 182/15 — 182/16 — 186/3 — 211/4 — 244/7 à 244/9 — 248/1 — 252/1 — 254/2 — 257/1

Voir aussi : *Motion d'amendement*

**Appel nominal**

Voir aussi : *Vote par appel nominal*

**Argumentation**
40/1 — 40/4 — 41/2 — 74/5 — 77/1 — 97/7 — 191/3 — 274/2 — 304/2

**Audiocassette**
59/4

Voir aussi : *Dépôt — Document — Document audiovisuel — Vidéocassette*

**Avis**
67/20 — 69/1 — 88/49 — 166/1 — 308/5 — 308/6

**Avis touchant les travaux des commissions**
2/8 — 85/1 à 85/4 — 243/1

- B -

**Budget**
271/1 à 271/4 — 274/1 — 274/2

Voir aussi : *Débat sur le discours du budget — Discours du budget*

**Bureau de l'Assemblée nationale**
34/2 — 67/14 — 67/15 — 286/1

Voir aussi : *Administration de l'Assemblée*

- C -

**Caducité d'une motion**
182/20 — 194/1 — 251/3 — 304/2

Voir aussi : *Motion*

**Calendrier parlementaire**
282/3

**Cession du droit de réplique**
215/2

**Charte des droits et libertés de la personne**
62/8 — 66/2 — 67/15 — 182/24

**Chef de l'opposition officielle**
74/13 — 74/16

**Citation**
35(7)/7

**Citation de document**
35(3)/10 — 59/3 — 214/1 à 214/8

**Clôture de la session**
48/1

Voir aussi : *Poursuite de l'étude d'un projet de loi*

**Commission de l'Assemblée nationale**
324/1

**Commission parlementaire**
2/10 — 35(3)/6 — 59/3 — 67/43 — 88/14 — 88/21 — 94/1 — 97/6 — 145/2 — 147/1 — 147/2 — 182/14 à 182/16 — 197/30 — 244/1

Voir aussi : *Avis touchant les travaux des commissions — Compétence des commissions — Nombre de commissions pouvant siéger*

**Commission plénière**
108/1 — 113/1 — 182/9 — 182/22 — 182/24 — 186/3 — 220/2 à 220/4 — 244/2 à 244/9 — 248/1 — 257/1 — 286/1 — 290/1

Voir aussi : *Vote par assis et levé*

**Commission spéciale**
197/30

**Compétence de l'Assemblée**
88/47

**Compétence des commissions**
243/1

**Complément de réponse**
71/2 — 78/1 — 79/4 — 80/1

**Comptabilisation du temps**
210/5

**Conduite d'un membre du Parlement**
2/9 — 3/2 — 35(5)/1 — 62/8 — 67/25 — 67/31 — 67/47 — 67/48 — 77(1)/1 — 316(1)/1 — 316(2)/1 à 316(2)/3 — 316(3)/1 à 316(3)/5

Voir aussi : *Conduite du Président — Conduite d'un président de commission — Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale — Conflits d'intérêt — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Violation de droits ou de privilèges*

**Conduite d'un président de commission**
2/9 — 35(5)/1

Voir aussi : *Conduite du Président — Conduite d'un membre du Parlement — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Président de commission*

**Conduite d'une personne autre qu'un député**
324/1 à 324/3

Voir aussi : *Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Violation de droits ou de privilèges*

**Conduite du Président**
3/2 — 35(5)/1 — 67/47 — 67/48

Voir aussi : *Conduite d'un membre du Parlement — Conduite d'un président de commission — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Président*

**Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale**
3/2 — 67/47 — 316(3)/1

Voir aussi : *Conduite d'un membre du Parlement — Conduite du Président — Conduite d'un président de*

*commission — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement*

**Conférence de presse**
82/3

**Conflits d'intérêts**
34/1 — 34/4 — 316(1)/1

**Conseiller de l'opposition officielle**
108/1

**Consentement unanime**
22/1 — 74/11 — 84/1 — 84/2 — 88/9 — 88/11 — 145/1 — 223/3 — 226/3 — 309/1

**Consultation générale**
67/43 — 166/1

**Consultation particulière**
85/4 — 139/2 — 186/4 — 235/1 — 235/2 — 236/1 — 244/4 — 244/5

**Contenu prohibé d'une motion**
191/1 à 191/3 — 197/1 — 304/2

Voir aussi : *Motion*

**Conversation privée**
35(7)/2 — 67/46

**Convocation de l'Assemblée**
18/1

**Convocation de la commission**
186/2

**Convocation d'un ministre**
2/7

Voir aussi : *Ministre*

**Convocation sur avis du leader du gouvernement**
147/1 — 147/2

**Corrompre un député**
67/1 — 67/3 — 67/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Couronne**
233/2 — 233/4 — 233/6

Voir aussi : *Fonds publics — Incidence financière — Recommandation royale*

**Crédits budgétaires**
279/1 — 282/1 à 282/3 — 286/1 — 288/1 — 288/2 — 290/1

Voir aussi : *Crédits supplémentaires — Crédits permanents*

**Crédits budgétaires non adoptés**
67/31

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Crédits de l'Assemblée nationale**
286/1

Voir aussi : *Crédits permanents*

**Crédits permanents**
286/1

Voir aussi : *Crédits de l'Assemblée nationale*

**Crédits supplémentaires**
182/21 — 182/22 — 263/1 — 290/1 —291/1

Voir aussi : *Crédits budgétaires*

**Critique financier**
271/4

**- D -**

**Débat d'urgence**
88/1 à 88/50 — 90/1 — 179(3)/2 — 304/1

Voir aussi : *Période de travaux intensifs - Urgence*

**Débat de fin de séance**
67/10 — 67/39 — 88/21 — 212/5 — 308/1 à 308/12 — 309/1

**Débat référendaire**
210/1

Voir aussi : *Débat restreint*

**Débat restreint**
36/3 — 205/1 — 210/1 à 210/5 — 240/3 à 240/5 — 241/14

Voir aussi : *Débat référendaire*

**Débat sur le discours d'ouverture de la session**
50/1 — 50/2 — 88/4 — 88/5 — 88/7 — 88/12 — 88/33 — 88/37 — 282/2

Voir aussi : *Discours d'ouverture de la session*

**Débat sur le discours du budget**
88/7 — 88/17 — 88/32 — 88/50 — 271/2 — 274/1 — 274/2

Voir aussi : *Budget — Discours du budget*

**Débat sur les rapports de commissions**
94/1 — 211/1

Voir aussi : *Rapport d'une commission*

**Décision d'une commission**
2/1 — 2/2 — 2/4 — 2/6 — 2/9 — 316(3)/1

**Décision du Président**
41/1 à 41/3 — 90/1 à 193/7

Voir aussi : *Délibéré — Président*

**Déclaration du Président**
2/5

Voir aussi : *Président*

**Déclaration ministérielle**
55/1 à 55/4 — 67/27 — 80/1

**Décorum**
32/1 à 32/6 — 108/1

**Délai d'adoption d'un projet de loi**
22/1 — 182/22 — 288/1

Voir aussi : *Adoption d'un projet de loi*

**Délibéré**
40/3 — 41/1 — 147/1 — 244/1

Voir aussi : *Décision du Président*

**Démission d'un député**
67/5 — 179(1)/2 — 179(1)/3

**Dépôt**
55/1 — 59/1 à 59/4 — 62/1 à 62/8 — 63/1 à 63/3 — 64.1/1 — 66/2 — 67/6 — 67/20 — 67/28 — 74/10 — 74/11 — 80/1 — 193/5 — 214/1 à 214/8 — 244/3 — 279/1 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Document — Pétition — Rapport*

**Député indépendant**
13/1 — 74/2 — 74/3 — 74/8 — 74/12 à 74/16 — 97.2/1 —305/1 – 305/2

**Député ministériel**
74/13 — 74/16

**Déroulement des travaux**
18/1

**Diffamer un député**
67/26 — 69/3

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Dirigeant d'organisme**
316(2)/2

**Discours d'ouverture de la session**

Voir aussi : *Débat sur le discours d'ouverture de la session*

**Discours du budget**
2/7 — 34/5 — 67/23 — 271/1 — 271/3 — 271/4 — 282/1

Voir aussi : *Budget*

**Discrétion du Président**
32/2 — 34/6 — 41/2 — 44/1 — 44/2 — 74/8 — 74/13 — 83/1 — 90/1 — 223/2 — 224/1

Voir aussi : *Président*

**Disposition législative non adoptée**
67/9 — 67/13 — 67/16 — 67/19 — 67/24 — 67/27 — 67/33 — 67/34 — 67/36 — 67/37 — 67/42 — 67/44 — 67/49

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Disposition législative rétroactive**
67/24 — 67/27

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Dissolution de l'Assemblée**
88/50

**Distribution d'un projet de loi**
182/7 — 182/17 — 182/18

**Document**
59/2 à 59/4 — 66/2 — 67/6 — 67/20 — 212/3

Voir aussi : *Dépôt*

**Document altéré**
67/32 — 67/43

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Document audiovisuel**
59/3 — 59/4

Voir aussi : *Dépôt — Document — Vidéocassette*

**Document cité**
66/2

**Document contrefait**
67/32 — 67/43

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Document falsifié**
67/32 — 67/43

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Document faux**
67/32

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Droit à l'information**
59/2 — 67/6

Voir aussi : *Privilège parlementaire*

**Droit de parole**
32/3 — 74/7 — 74/11 — 182/8 — 182/10 — 182/15 — 182/20 — 182/24 — 209/2 — 240/3 — 240/5 — 241/6 — 241/14

Voir aussi : *Retrait du droit de parole*

**Droit de pétitionner**
62/8

**Droit de réplique**
215/1 — 215/2 — 253/2

**Droit de vote**
42/1

Voir aussi : *Mise aux voix — Vote*

**- E -**

**Engagements financiers**
85/3 — 86/2

**Entente entre les leaders**
179(3)/1

Voir aussi : *Leader du gouvernement — Leaders — Réunion des leaders*

**Envoi à une commission pour consultation**
235/1 — 235/2

**Envoi à une commission pour étude détaillée**
84/2 — 243/1

**Envoi en commission**
186/4

**Étude des crédits**
34/5 — 88/40 — 211/1 — 282/1 à 282/3 — 308/2 — 308/12

Voir aussi : *Crédits budgétaires*

**Étude détaillée**
147/1 — 221/1 — 243/1 — 244/1 à 244/9 — 248/1 — 249/1

Voir aussi : *Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Remarques préliminaires*

**Exclusion d'un député**
3 /2 — 35(7)/5

**Exhibition d'objet**
77(5)/1 — 239/8

**Explications sur un discours**
212/1 à 212/6

**- F -**

**Feuilleton et préavis**
51/1 — 67/2 — 86/1 — 100/4 — 182/19 — 188/1 — 194/1 — 236/1 — 313/2

Voir aussi : *Préavis*

**Fonctionnaire**
64.1/1 — 108/1

**Fonctions du Président**
2/1 à 2/10 — 38/1 — 85/3 — 249/1

Voir aussi : *Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Président*

**Fonds publics**
67/33 — 192/1 — 192/2 — 233/6

Voir aussi : *Couronne — Incidence financière — Recommandation royale*

**Fuite**
271/3

**- G - .**

**Gêner un député**
66/1

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Groupe parlementaire**
13/1 — 74/13 — 74/14 — 74/16 — 97.2/1 — 213/2

Voir aussi : *Groupe formant le gouvernement — Opposition officielle*

**- H -**

**Horaire**
291/1

**Huis clos**
29/1
Voir aussi : *Séance d'une commission — Séance de travail*

**- I -**

**Imputer des motifs indignes à un député**
35(6)/2 — 35(6)/4 — 35(6)/6 — 67/7 — 67/12 — 67/35 — 214/3
Voir aussi : *Paroles interdites*

**Incidence financière**
97/3 — 233/2 — 233/4 — 233/6

Voir aussi : *Couronne — Fonds publics — Recommandation royale*

**Indépendance d'un député**
67/14 — 67/15 — 67/20 — 67/40

**Induire la Chambre en erreur**
67/7 — 67/10 — 67/12 — 67/35 — 271/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Injures**
67/46

**Internet**
13/1

**Interpellation**
67/10 — 88/37 — 88/50 — 295/1 — 295/2 — 297/1

**Interprétation de la loi**
2/10 — 67/33 — 67/38 — 77(3)/2 — 219/2

Voir aussi : *Fonctions du Président — Interprétation du droit*

**Interprétation du droit**
2/10 — 35(3)/17 — 182/8 – 182/10 — 182/15 — 193/1 — 193/3 — 219/2 — 223/1 — 233/4 — 239/2 — 316(1)/1

Voir aussi : *Fonctions du Président — Interprétation de la loi*

**Interruption d'un député**
36/1 à 36/3 — 212/6

**Intervention d'un député**
33/1 à 33/5

Voir aussi : *Alternance*

**- L -**

**Langue du débat**
185/1 — 252/1

**Leader du gouvernement**
34/4 — 44/2 — 100/5 — 182/19 — 294/1 — 316(3)/4

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leaders — Remplacement*

**Leaders**

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leader du gouvernement — Réunion des leaders*

**Lecture de la motion**
221/1 — 221/2 — 244/8 — 244/9

**Levée de la séance**
291/1

**Liberté de parole**
66/2 — 67/21 — 67/38 — 77(1)/1 — 182/8 — 182/10 — 182/24

Voir aussi : *Privilège parlementaire*

**Lieutenant-gouverneur**
179(1)/4

**Loi constitutionnelle de 1867**
179(1)/4

**Loi d'interprétation**
282/3

**Loi électorale**
13/1 — 182/12

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics**
66/2 — 67/38

**- M -**

**Mandat de l'Assemblée**
2/10 — 147/1 — 147/2

**Mandat d'initiative**
85/3 — 120(4)/1 — 294/1

**Mémoire**
166/1

**Menaces**
35(9)/1 — 66/1 — 67/11 — 67/21 — 67/22 — 67/40 — 67/41 — 67/45

Voir aussi : *Paroles interdites — Violation de droits ou de privilèges*

**Mesures fiscales**
55/2

Voir aussi : *Déclaration ministérielle*

**Ministre**
35(6)/5 — 62/1 — 62/4 — 62/7 — 64.1/1 — 67/39 — 67/45 — 75/3 — 79/1 — 232/1 — 253/1 — 253/4 — 290/1 — 295/1 — 308/1 — 308/3 — 308/7 — 308/8 — 308/11 — 313/2 — 316(2)/2 — 316(2)/3 — 316(3)/4

Voir aussi : *Convocation d'un ministre — Remplacement*

**Mise aux voix**
100/6 — 182/5 — 193/4 — 193/7 — 219/1 — 219/2 — 220/1 à 220/4 — 221/1 — 221/2 — 223/1 à 223/3 — 224/1 — 224/2 — 225/1 — 226/1 à 226/3 — 248/1 — 254/1 — 254/2 — 263/1 — 306/1

Voir aussi : *Vote par appel nominal*

**Mise en demeure**
67/21

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Modalités de signalement**
69/4 — 271/4

**Moment**
271/3 — 271/4

**Motif**
97/7 — 304/2

**Motion**
182/18 — 185/1 — 186/1 à 186/4 — 188/1 — 191/1 à 191/3 — 192/1 — 192/2 — 193/1 à 193/7 — 194/1 — 195/1 à 195/3 — 215/1

Voir aussi : *Caducité d'une motion — Contenu prohibé d'une motion — Refus d'une motion irrégulière*

**Motion d'ajournement du débat**
100/1 à 100/6 — 101/1 — 101/2 — 195/2 — 210/5

Voir aussi : *Ajournement du débat*

**Motion d'amendement**
97/1 — 97/4 — 192/1 — 197/1 à 197/30 — 198/1 — 209/2 — 215/1 — 271/2 — 316(2)/1

Voir aussi : *Amendement — Motion du mercredi*

**Motion d'envoi en commission**
85/2 — 139/1 — 139/2 — 193/3 — 194/1

**Motion d'organisation des travaux**
182/22 — 290/1

**Motion de censure**
3/2 — 50/1 — 50/2 — 67/10 — 67/47 — 67/48 – 88/4 — 88/38 — 88/50 — 191/3 — 215/2 — 223/2 — 226/1 — 271/1 — 271/2 — 274/1 — 274/2 – 304/1 — 304/2 — 305/1 — 305/2 — 306/1 — 316(3)/4 — 316(3)/5

**Motion de clôture**
182/2 à 182/4 — 182/20 — 251/1 à 251/4

**Motion de fond**
3/2 — 67/47 — 67/48 — 215/2

**Motion de mise aux voix immédiate**
202/1

**Motion de procédure d'exception**
182/23

**Motion de report**
100/2 — 240/1 à 240/5 — 241/6

**Motion de retrait**

Voir aussi : *Retrait d'une motion*

**Motion de scission**
205/1 — 210/4 — 241/1 à 241/14

**Motion de sous-amendement**
97/1 — 200/1 à 200/8 — 215/1

**Motion de suspension d'une règle de procédure**
36/3 — 182/1 à 182/24 — 183/1 à 183/5 — 193/7 — 210/3 — 210/5 — 221/1 — 221/2 — 233/5 — 244/7 à 244/9 — 308/9

Voir aussi : *Privilège parlementaire – Procédure de l'Assemblée — Suspension d'une règle de procédure — Urgence*

**Motion du gouvernement**
51/1 — 100/4

Voir aussi : *Motion d'ajournement du débat — Motion sans préavis*

**Motion du mercredi**
88/37 — 88/38 — 88/50 — 97/1 à 97/7 — 97.2/1 — 98/1 — 191/1 — 191/2 — 195/1 — 197/2 à 197/6 — 197/8 — 197/10 — 197/12 à 197/21 — 197/23 à 197/30 — 198/1 — 200/5 à 200/8 — 202/1 — 205/1

Voir aussi : *Affaires inscrites par les députés de l'opposition*

**Motion écrite**
221/1 — 221/2

**Motion identique**
244/5

**Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement**
32/4 — 67/28 — 193/6 — 271/1 — 316(2)/1 à 316(2)/3 — 316(3)/1 à 316(3)/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député**
67/28 — 316(2)/2 — 324/1 à 324/3

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Motion préliminaire**
244/2 à 244/5

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1*

**Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1**
244/2

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion préliminaire*

**Motion sans préavis**
35(3)/10 — 51/1 — 84/1 à 84/3 — 100/4 — 235/2

**- N -**

**Neutralité du Président**
3/1 — 3/2

**Nombre de commissions pouvant siéger**
145/1 — 145/2

Voir aussi : *Commission parlementaire*

**Notes explicatives d'un projet de loi**
233/1 — 233/3 — 233/5 — 241/3

**- O -**

**Obligation de garder sa place**
108/1

**Obligation du Président**
59/1 — 59/5

Voir aussi : *Président*

**Obligation légale**
67/6 — 67/28 — 193/5 — 220/1 — 316(2)/2 — 316(2)/3

**Occasion prochaine de discuter de cette question**
88/50

**Opposition officielle**
50/1 — 219/1

**Ordre de l'Assemblée**
18/1 — 67/43 — 85/4 — 179(3)/1 — 179(3)/2 — 186/2 — 291/1

Voir aussi : *Ordre ou résolution — Procédure de l'Assemblée*

**Ordre des débats**
97.2/1

**Ordre ou résolution**
67/2 — 67/18 — 182/24 — 186/1 — 186/3 — 186/4 — 197/30

Voir aussi : *Ordre de l'Assemblée*

**Ordre spécial**
291/1

**Outrage au Parlement**
67/12 — 67/15 — 67/16 — 67/19 — 67/23 à 67/25 — 67/27 — 67/28 — 67/30 à 67/39 — 67/42 — 67/44 — 67/49 — 67/50 — 147/1 — 193/5 — 271/4 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**- P -**

**Paroles interdites**
35(1)/1 — 35(3)/1 à 35(3)/17 — 35(5)/1 — 35(6)2 à 35(6)/6 — 35(7)/1 à 35(7)/7 — 35(9)/1 — 71/9 — 295/2 — 313/1 — 324/3

Voir aussi : *Imputer des motifs indignes à un député — Menaces — Propos non parlementaires — Refuser d'accepter la parole d'un député — Souligner l'absence d'un député — Sub judice*

**Période de travaux intensifs**
88/47 — 88/49 — 308/9

**Période des questions et réponses orales**
67/10 — 74/1 à 74/16 — 75/1 à 75/4 — 75/6 — 75/7 — 77(1)/1 — 77(3)/1 — 77(3)/2 — 75(5)/1 — 75(5)/2 — 78/1 à 78/3 — 79/1 à 79/4 — 80/1 à 80/5 — 82/1 à 82/3 — 88/14 — 88/21 — 88/25 — 88/35 — 88/37 — 212/2 — 212/5

Voir aussi : *Question écrite — Question interdite — Question orale — Question principale — Question complémentaire — Refus de répondre — Réponse — Réponse différée*

**Pertinence**
211/1 à 211/4 — 239/1 à 239/8 — 253/1

**Pétition**
62/1 à 62/8 — 63/1 à 63/3 — 64.1/1 — 182/24

Voir aussi : *Dépôt*

**Poursuite de l'étude d'un projet de loi**
48/1

Voir aussi : *Clôture de la session*

**Pouvoir de l'Assemblée**
182/13

**Pouvoir du Président**
33/1 à 33/5 — 35(3)/9 — 44/1 — 44/2 — 55/2 — 59/2 — 67/6 — 67/32 — 67/38 — 78/2 — 85/1 — 88/49 — 120(4)/1 — 182/1 à 182/4 — 182/8 — 182/10 à 182/13 — 182/15 — 183/1 — 183/3 à 183/5 — 193/2 — 233/3 — 241/11 — 313/2

Voir aussi : *Président*

**Préambule**
74/5 — 79/3

**Préavis**
182/22 — 183/1 — 183/2 — 183/5 — 188/1 — 195/1 — 195/3 — 235/2 — 271/1 — 290/1 — 324/2

Voir aussi : *Feuilleton et préavis*

**Précédents et usages**
84/1 — 108/1 — 180/1 — 191/1 — 252/1

Voir aussi : *Procédure de l'Assemblée*

**Premier ministre**
74/16 — 75/3

Voir aussi : *Représentant du Premier ministre*

**Présentation d'un projet de loi**
67/50 — 85/4 — 232/1 — 233/1 à 233/6 — 235/1 — 235/2 — 238/3

**Président**

Voir aussi : *Conduite du Président — Décision du Président — Déclaration du Président — Discrétion du Président — Fonctions du Président — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Obligation du Président — Permission du Président — Pouvoir du Président — Question au Président — Rappel au Règlement — Suspension ou levée de la séance — Violation du Règlement*

**Président de commission**
2/3 — 2/4 — 2/6 — 2/9 — 59/3 — 120(4)/1 — 135/1

Voir aussi : *Conduite d'un président de commission*

**Président de séance**
139/1 — 139/2

**Pressions indues**
67/22 — 67/40 — 67/41

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Principe**
197/5 — 197/10 — 197/13 à 197/15 — 197/21 à 197/23 — 197/27 — 197/29 — 197/30 — 241/1 à 241/5 — 241/7 à 241/13 — 304/2

Voir aussi : *Adoption du principe — Principe d'un projet de loi*

**Principe d'un projet de loi**
97/2 — 205/1

Voir aussi : *Adoption du principe — Principe*

**Prise en considération du rapport**
182/15 — 211/3 — 248/1 — 252/1 — 253/1 à 253/4 — 254/1 — 254/2

Voir aussi : *Rapport d'une commission — Rapport de la commission plénière*

**Private ruling**
34/5 — 34/6 — 74/14 — 97.2/1 — 188/1 — 195/3 — 220/3 — 316(2)/2

**Privilège parlementaire**
35(3)/9 — 59/2 — 62/8 — 66/2 — 67/4 — 67/38 — 182/11 — 182/20

Voir aussi : *Droit à l'information — Liberté de parole — Question de privilège — Violation de droits ou de privilèges*

**Procédure de l'Assemblée**
62/8 — 67/32 — 179(1)/1 à 179(1)/4 — 179(3)/1 — 179(3)/2 — 180/1 — 252/1 — 316(2)/3

Voir aussi : *Motion de suspension d'une règle de procédure — Ordre de l'Assemblée — Précédents et usages*

**Procureur général**
308/8

Voir aussi : *Remplacement*

**Projet de loi**
2/10 — 35(3)/17 — 147/1 — 179(1)/4 — 182/17 — 182/23 — 221/1 — 235/2 — 241/3 à 241/5 — 241/7 à 241/13

**Projet de loi d'intérêt privé**
195/3 — 269/1

**Projet de loi d'intérêt public**
233/1 à 233/4 — 233/6

Voir aussi : *Distribution d'un projet de loi*

**Projet de loi de crédits**
263/1 — 288/1 — 288/2

**Projet de loi modifiant plusieurs lois**
241/2

**Projet de règlement**
244/3

**Propos non parlementaires**
35(7)/1 à 35(7)/7 — 42/1 — 50/2 — 71/9

Voir aussi : *Paroles interdites*

**Protecteur du citoyen**
59/5

**- Q -**

**Question à la suite d'une intervention**
213/1 — 213/2

**Question au Président**
34/1 à 34/6

Voir aussi : *Président*

**Question complémentaire**
74/13 — 78/1 à 78/3 — 79/1 — 80/3 à 80/5 — 82/1

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

**Question de fait personnel**
67/26 — 69/3 — 71/1 à 71/9 — 75/6 — 182/3 — 182/6 — 213/1

**Question de privilège**
34/4 — 41/1 — 45/1 — 67/8 — 71/5 — 147/1 — 271/1 — 271/3 — 271/4

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Question écrite**
75/1 — 75/2 — 313/1 — 313/2

**Question hypothétique**
34/3 — 34/5 — 88/50

**Question interdite**
35(3)/1 — 77(1)/1 — 77(3)/1 — 77(3)/2 — 77(5)/1 — 77(5)/2

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

**Question orale**
74/2 à 74/8 — 74/14 à 74/16 — 75/1 à 75/4 — 75/6 — 75/7

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

**Question principale**
74/2 — 74/3 — 74/10 — 74/13 à 74/16 — 78/3

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

**Quorum**
36/1 — 36/2

**- R -**

**Rang des questions**
74/14

**Rappel au règlement**
36/1 — 36/3 — 193/6 — 209/1 — 210/5 — 212/5 — 271/1 — 271/3

Voir aussi : *Président — Remarques lors d'un rappel au règlement — Violation du Règlement*

**Rapport**
59/1 — 67/28 — 67/33 — 193/5 — 316(2)/2 — 316(2)/3

Voir aussi : *Dépôt — Rapport d'une commission — Rapport de la commission plénière*

**Rapport d'une commission**
2/1 — 2/3 — 67/29 — 182/5 — 192/1 — 211/4 — 288/2

Voir aussi : *Accord sur le moment du dépôt du rapport — Débat sur les rapports de commissions — Prise en considération du rapport — Rapport de la commission plénière*

**Rapport de la commission plénière**
182/9 — 248/1

Voir aussi : *Rapport*

**Rapport spécial**
59/5

**Recommandation royale**
179(1)/1 — 179(1)/4 — 279/1

Voir aussi : *Couronne — Fonds publics — Incidence financière*

**Refus d'un préavis irrégulier**
193/6 — 316(3)/5 — 316(3)/5

**Refus d'une motion irrégulière**
100/6 — 193/1 à 193/7 — 200/5 — 251/2 — 324/1 — 324/2

Voir aussi : *Motion*

**Refus de répondre**
35(3)/3 — 82/1 à 82/3

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales*

**Refuser d'accepter la parole d'un député**
35(6)/3 — 35(6)/4 — 67/7 — 67/12 — 67/35 — 214/2 — 214/3

Voir aussi : *Paroles interdites — Violation de droits ou de privilèges*

**Réimpression d'un projet de loi**
238/1 à 238/3

Voir aussi : *Adoption du principe*

**Remarques lors d'un rappel au règlement**
40/1 à 40/4

Voir aussi : *Rappel au règlement*

**Remarques préliminaires**
244/2

Voir aussi : *Étude détaillée*

**Remplacement**
67/39 — 253/4 — 308/1 — 308/3 — 308/7 — 308/8 — 308/11

**Renseignements personnels**
66/2 — 67/38 — 88/47

**Renseignements supplémentaires**
279/1

**Renseignements sur les travaux de l'Assemblée**
86/1 — 86/2

**Répartition des questions**
74/14 à 74/16

**Réplique**
212/5 — 215/1 — 215/2 — 253/2

**Réponse**
75/3 — 78/3 — 79/1 à 79/4 — 313/2

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales — Réponse différée*

**Réponse à une pétition**
64.1/1

**Réponse différée**
78/1 — 80/1 à 80/5 — 82/2 — 212/4 — 308/4 — 308/10

Voir aussi : *Période des questions et réponses orales — Réponse*

**Report d'un vote**
223/1 à 223/3

Voir aussi : *Mise aux voix — Vote — Vote reporté*

**Représentant**
215/2

**Représentant du Premier ministre**
253/3

Voir aussi : *Premier ministre*

**Reprise du débat sur l'adoption du principe**
241/14

**Retrait d'une motion**
67/2 — 194/1 — 195/1 à 195/3 — 240/1

Voir aussi : *Motion de retrait*

**Retrait du droit de parole**
3/2 — 35(7)/5 — 42/1

Voir aussi : *Droit de parole*

**Réunion des leaders**
210/2 à 210/4

Voir aussi : *Entente entre les leaders — Leaders*

**Révocation**
182/24 — 186/3 — 186/4

**Ridiculiser la Chambre**
195/2

**Rôle du président**
74/16

**Rudoyer un député**
67/48

- S -

**Séance**
51/1

**Séance d'une commission**
2/8

Voir aussi : *Huis clos — Séance de travail*

**Séance de travail**
145/1

Voir aussi : *Huis clos — Séance d'une commission*

**Séance extraordinaire**
23/1 — 182/17 — 182/18 — 233/5 — 308/9

**Secrétaire d'État**
308/11

**Séparation des pouvoirs**
182/20

Voir aussi : *Ingérence des tribunaux*

**Souligner l'absence d'un député**
35(6)/5 — 35(6)/6

Voir aussi : *Paroles interdites*

**Sous-amendement**

Voir aussi : *Motion de sous-amendement*

**Sub judice**
35(3)/1 à 35(3)/17 — 62/5 — 62/6 — 67/3 — 67/21 — 82/1 — 183/5 — 295/2 — 313/1 — 324/2 — 324/3

Voir aussi : *Paroles interdites*

**Surveillance d'organismes publics**
294/1

**Suspension d'une règle de procédure**
97/2

Voir aussi : *Motion de suspension d'une règle de procédure — Procédure de l'Assemblée*

**Suspension ou levée de la séance**
41/3 — 44/1 — 44/2 —100/1 — 198/1

Voir aussi : *Président – Vote par appel nominal*

- T -

**Télédiffusion des débats**
13/1

**Témoignage faux**
67/32

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Témoignage incomplet**
67/32

Voir aussi : *Violation de droits ou de privilèges*

**Temps de parole**
36/1 — 36/3 — 40/2 — 100/3 — 100/6 — 101/1 — 101/2 — 182/20 — 209/1 — 210/1 — 210/2 — 210/4 — 212/5 — 240/5 — 241/14 — 253/1 — 253/3 — 253/4 — 269/1 — 306/1

**- U -**

**Urgence**
88/1 — 88/8 — 88/26 — 88/30 — 88/37 — 88/43 — 182/1 — 182/3 — 182/4 — 182/8 — 182/11 — 182/13 — 182/17 à 182/19 — 182/22 — 183/1 à 183/5 — 308/9

Voir aussi : *Débat de fin de séance — Débat d'urgence — Motion de suspension d'une règle de procédure*

**- V -**

**Validité d'une séance**
51/1

**Version anglaise**
182/17 — 185/1 — 252/1

**Version française**
182/17 — 185/1 — 252/1

**Vice de fond**
191/3

**Vice de forme**
191/3

**Vice-président de l'Assemblée nationale**
3/1 — 3/2 — 67/47

Voir aussi : *Conduite d'un vice-président de l'Assemblée nationale*

**Vidéocassette**
59/3 — 59/4

Voir aussi : *Audiocassette— Dépôt — Document — Document audiovisuel*

**Violation de droits ou de privilèges**
41/2 — 66/1 — 66/2 — 67/1 à 67/50 — 69/1 à 69/4 — 186/1 — 209/1 — 244/1 — 316(2)/2 — 316(2)/3 — 316(3)/5

Voir aussi : *Charte des droits et libertés de la personne — Corrompre un député — Crédits budgétaires non adoptés — Dépôt — Diffamer un député — Disposition législative non adoptée — Disposition législative rétroactive — Document — Document altéré — Document cité — Document contrefait — Document falsifié — Document faux — Gêner un député — Imputer des motifs indignes à un député — Induire la Chambre en erreur — Liberté de parole – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics – Menaces — Mise en demeure — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — Motion mettant en question la conduite d'une personne autre qu'un député — Outrage au Parlement — Pressions indues — Privilège parlementaire — Question de privilège — Refuser d'accepter la parole d'un député — Témoignage faux — Témoignage incomplet*

**Violation du règlement**
38/1 — 39/1
Voir aussi : *Président — Président de commission — Rappel au règlement*

**Vote**
67/11 — 219/2 — 226/3 — 244/7 à 244/9

Voir aussi : *Droit de vote — Mise aux voix — Report d'un vote — Vote à main levée — Vote libre — Vote par appel nominal — Vote par assis et levé — Vote reporté*

**Vote à main levée**
182/5 — 223/3

Voir aussi : *Vote*

**Vote libre**
271/2

Voir aussi: *Vote*

**Vote par appel nominal**
44/1 — 83/1 — 182/5 — 182/6 — 220/1 — 223/3 — 224/1 — 224/2 — 225/1 — 226/2 — 254/1

Voir aussi : *Vote*

**Vote par assis et levé**
220/2 à 220/4

Voir aussi : *Commission plénière — Vote*

**Vote reporté**
83/1 — 254/1 — 288/2 — 306/1

Voir aussi : *Report d'un vote — Vote*

**PROPOS NON PARLEMENTAIRES**

**À moins que (le gouvernement endosse une telle pratique)** — *JD, 7 mai 2002, p. 5838 (Louise Harel)*

**Acte criminel (pas seulement de l'incompétence, mais c'est un)** — *JD, 6 juin 2000, p. 6570-6571 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Aigrefin** — *JD, 16 octobre 1990, p. 4430 (Michel Bissonnet)*

**Arnaque (complice d'une a., d'une astuce)** — *JD, 7 mai 1997, p. 6501 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Arrogance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance)** — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

**Arrogant** — *JD, 22 octobre 2003, p. 1010 (Diane Leblanc)*

**Aveuglement volontaire** — *JD, 11 décembre 2002, p. 8238 (Louise Harel)*

**Avis de complaisance** — *JD, 13 mai 1999, p. 1523 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Bandits (quelle gang de...)** — *JD, 18 décembre 1996, p. 4740 (Raymond Brouillet)*

**Bebites** — *JD, 7 juin 2000, p. 6681 (Michel Bissonnet)*

**Bigoterie** — *JD, 19 septembre 1995, p. 5137 (Raymond Brouillet)*

**Boîte (fermer sa...)** — *JD, 19 mai 1992, p. 1150 (Michel Bissonnet)*

**Boucher de Charlesbourg** — *JD, 5 juin 1995, p. 3451-3452 (Raymond Brouillet)*

**Bouffon** — *JD, 17 novembre 1987, p. 9561 (Pierre Lorrain)* — *JD, 6 juin 1989, p. 6347 (Pierre Lorrain)* — *JD, 22 mars 1990, p. 1271 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 11 avril 1990, p. 1745 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 4 mai 1990, p. 2321 (Michel Bissonnet)* — *JD, 9 mai 1991, p. 8160 (Michel Bissonnet)* — *JD, 25 mai 1995, p. 3005-3006 (Roger Bertrand)*

**Bouffonnerie** — *JD, 15 décembre 1989, p. 814 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 17 octobre 1991, p. 9983 (Roger Lefebvre)*

**Cacher ce déficit** — *JD, 21 novembre 2002, p. 7733 (François Beaulne)*

**Cacher des études** — *JD, 18 septembre 1995, p. 5019 (Roger Bertrand)* — *JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand)* — *JD, 28 mars 2002, p. 5458-5459 (Louise Harel)*

**Cacher des informations** — *JD, 4 décembre 1995, p. 5362-5363 (Roger Bertrand)*

**Cacher la réalité** — *JD, 11 juin 2003, p. 249 (Michel Bissonnet)* — *JD, 5 novembre 2003, p. 1302 (Michel Bissonnet)*

**Cacher son bilan** — *JD, 18 décembre 2003, p. 2913 (Michel Bissonnet)*

**Cachotterie** — *JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand)*

**Camouflage (opération de...)** — *JD, 4 juin 1998, p. 11697 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Camoufler cette affaire** — *JD, 27 novembre 1997, p. 8809 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Cautionne les gestes qui avaient été posés** — *JD, 16 septembre 1992, p. 3653-3654 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Chance que le ridicule ne tue pas, parce qu'il y aurait une députée de moins ici, à l'Assemblée nationale** — *JD, 24 avril 2002, p. 5653-5654 (Louise Harel)*

**Chantage (a décidé de faire du...)** — *JD, 18 avril 1991, p. 7417 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Cheap (et mesquin)**— *JD, 23 avril 1986, p. 982-983 (Pierre Lorrain)*

**Chien de poche** — *JD, 27 avril 1988, p. 693 (Pierre Lorrain)*

**« Cimenteur » (si menteur)** — *JD, 18 mars 1987, p. 6150 (Louise Bégin)*

**Clown** — *JD, 2 juin 1992, p. 1443 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 2 décembre 1992, p. 4000 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Cochon, Cochonneries** — *JD, 15 mai 1986, p. 1587 (Louise Bégin)*

**Collusion** — *JD, 26 octobre 2000, p. 7420 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Complice** — Voir **Arnaque**

**Complice de toute la manœuvre (la Procureur général se fait)** — *JD, 26 mai 1999, p. 1791 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Con** — *JD, 13 décembre 1991, p. 11567 (Roger Lefebvre)*

**Conneries** — *JD, 12 juin 1986, p. 2759 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Contribuer à la caisse électorale** — *JD, 13 décembre 2002, p. 8423-8424 (Raymond Brouillet)*

**Couillonner les citoyens du Québec** — *JD, 20 avril 1999, p. 1139 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Cover-up** — *JD, 20 novembre 1997, p. 8593-8594 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 3 décembre 1997, p. 9028-9029 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 10 juin 1998, p. 11818 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 12 mai 1999, p. 1464-1465 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 2 décembre 1999 p. 4062 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Culot** — *JD, 30 avril 1991, p. 7607 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Déformer la vérité** — *JD, 20 novembre 2002, p. 7675 (Louise Harel)*

**Dégueulasse** — *JD, 21 mars 2000, p. 5054 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 29 mai 2002, p. 6390 (Louise Harel)*

**Démagogie** — *JD, 24 avril 2002, p. 5653 (Louise Harel) — JD, 16 octobre 2002, p. 7132 (Louise Harel)*

**Démagogique (bassement)** — *JD, 14 novembre 2000, p. 7841 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 24 avril 2002, p. 5655 (Louise Harel)*

**Démagogue** — *JD, 20 décembre 2000, p. 9012 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Détecteur de mensonge** — *JD, 6 décembre 2000, p. 8502 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Dissimuler (des documents)** — *JD, 28 mars 2002, p. 5458-5459 (Louise Harel)*

**Dupe de la fausse vertu dans laquelle le chef de l'opposition tente de se draper** — *JD, 28 novembre 2002, p. 7901 (François Beaulne)*

**Épais** — *JD, 20 avril 1988, p. 647 (Pierre Lorrain)*

**Erreur** — *JD, 8 avril 1992, p. 465-466 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 30 avril 1992, p. 661 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 13 décembre 1995, p. 5826 (Pierre Bélanger)*

**Espèce d'intolérance qui a fondé les propos du député** — *JD, 22 mai 1991, p. 8402-8405 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Étouffer cette affaire** — *JD, 11 décembre 1995, p. 5640 (Roger Bertrand) — JD, 2 décembre 1999 p. 4062 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Façon indue** — *JD, 16 mai 2002, p. 6111 (Louise Harel)*

**Faire du millage politique sur les règles de fonctionnement de l'Assemblée** — *JD, 1er novembre 2000, p. 7532 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Faire honte à la population de son comté (en parlant d'une députée)** — *JD, 12 décembre 2002, p. 8283 (Louise Harel)*

**Faire la grève, n'a pas voulu siéger** — *JD, 10 mars 1992, p. 11869-11872 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Faussaire (intellectuel)** — *JD, 21 mars 1997, p. 5469 (Raymond Brouillet)*

**Fausses représentations** — *JD, 18 décembre 2003, p. 2914 (Michel Bissonnet)*

**Fausseté** — *JD, 4 juin 1986, p. 2197 (Louise Bégin) — JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 11 juin 1986, p. 2626 (Louise Bégin) — JD, 13 mai 1987, p. 7516 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 16 décembre 1987, p. 10792 (Louise Bégin) — JD, 13 décembre 1989, p. 654 (Jean-Pierre Saintonge) —*

*JD, 24 avril 1990, p. 1827 (Michel Bissonnet) — JD, 25 avril 1990, p. 1853 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 12 juin 1990, p. 3145 (Lawrence Cannon) — JD, 25 octobre 1990, p. 4676 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 15 juin 1995, p. 4228 (Roger Bertrand) — JD, 14 décembre 1995, p. 5891-5892 (Roger Bertrand) — JD, 16 mai 2000, p. 5902 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Faux** — *JD, 20 novembre 1986, p. 4191 (Louise Bégin) — JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain) — JD, 28 avril 1988, p. 712 (Pierre Lorrain) — JD, 30 mai 1988, p. 1537 (Pierre Lorrain) — JD, 16 mai 1990, p. 2612 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 14 juin 1990, p. 3309 (Lawrence Cannon) — JD, 24 octobre 1990, p. 4608 (Michel Bissonnet) — JD, 27 avril 1995, p. 2111 (Roger Bertrand) — JD, 27 mai 1999, p. 1929-1930 (Claude Pinard) — JD, 24 avril 2002, p. 5652 (Louise Harel)*

**Favoritisme** — *JD, 5 décembre 1989, p. 240 (Lawrence Cannon) — JD, 6 décembre 1996, p. 3940 (Raymond Brouillet)*

**Folies** — *JD, 18 juin 1990, p. 3505 (Michel Bissonnet) — JD, 28 novembre 1990, p. 5427 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Fou, Folles** — *JD, 20 décembre 1989, p. 925 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 27 mai 1992, p. 1369 (Michel Bissonnet)*

**Fourberie(s)** — *JD, 5 juin 1995, p. 3417-3418 (Roger Bertrand) — JD, 18 décembre 1996, p. 4801 (Raymond Brouillet)*

**Fourbes (ils sont...)** — *JD, 25 mars 1992, p. 121 (Roger Lefebvre) — JD, 4 avril 1995, p. 1885 (Roger Bertrand)*

**Fraude intellectuelle** — *JD, 18 mai 1995, p. 2831-2833 (Roger Bertrand)*

**Fraudes électorales** — *JD, 13 décembre 1994, p. 630 (Pierre Bélanger)*

**Fraudeuse** — *JD, 17 mai 1995, p. 2802-2803 (Roger Bertrand)*

**Geste antidémocratique** — *JD, 30 octobre 2003, p. 1217 (Michel Bissonnet)*

**Gorlots-là** — *JD, 18 mars 1993, p. 5487-5488 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Gueuler** — *JD, 4 avril 1984, p. 5698 (Richard Guay)*

**Honnêteté (avoir l'honnêteté de dire)** — *JD, 10 avril 2002, p. 5550 (Louise Harel)*

**Hurluberlu** — *JD, 10 juin 1993, p. 7543 (Roger Lefebvre)*

**Hypocrisie** — *JD, 13 novembre 1991, p. 10548-10549 (Michel Bissonnet) — JD, 1er mai 2002, p. 5474 (Raymond Brouillet)*

**Hypocrite** — *JD, 31 octobre 1991, p. 10299 (Michel Bissonnet) — JD, 3 septembre 1992, p. 3050 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 3 septembre 1992, p. 3053 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 6 mai 1993, p. 6226-6227 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 20 octobre 1998, p. 12228 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 4 novembre 1999, p. 3350 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Idiot (son propos...)** — *JD, 18 mars 1987, p. 6152 (Louise Bégin)*

**Ignorance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance)** — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

**Imbécile** — *JD, 1er juin 1988, p. 1669 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Incompétence** — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

**Indécence** — *JD, 22 novembre 1990, p. 5283 (Michel Bissonnet)*

**Indécent** — *JD, 21 novembre 1990, p. 5237 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Individu sinistre** — *JD, 9 avril 1992, p. 560 (Michel Bissonnet)*

**Inflation verbale** — *JD, 11 décembre 2002, p. 8238 (Louise Harel)*

**Ingérence politique éhontée (de sa part)** — *JD, 3 décembre 1997, p. 9029 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Innocent** —*JD, 2 avril 1987, p. 6585 (Pierre Lorrain) — JD, 27 avril 1988, p. 691 (Pierre Lorrain)*

**Insignifiance (un peu d'arrogance que de l'ignorance ou de l'insignifiance)** — *JD, 8 mai 2002, p. 5895 (Louise Harel)*

**Insignifiant (discours...)** — *JD, 9 juin 1986, p. 2467 (Louise Bégin) — JD, 19 décembre 2002, p. 8568 (Louise Harel)*

**Insignifiantes (insinuations) (réponses)** — *JD, 22 mai 2002, p. 6220 (Louise Harel) — JD, 12 juin 2002, p. 6830 (Louise Harel)*

**Insinuation aussi basse que celle-là (une question reposer sur une)** — *JD, 7 mai 2002, p. 5839 (Louise Harel)*

**Intelligemment (parler de temps en temps)** — *JD, 2 juin 1986, p. 2023 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Intelligence (ça ne prend pas beaucoup d'intelligence pour comprendre cela)** — *JD, 20 décembre 1989, p. 926 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Irrégularités dénotées dans le comté de Bertrand** — *JD, 6 juin 1995, p. 3554-3555 (Pierre Bélanger)*

**Jaune** — *JD, 26 novembre 1987, p. 9863 (Pierre Lorrain)*

**Joué dans les dossiers (premier ministre avait)** — *JD, 26 octobre 1999, p. 3129 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Lâche** — *JD, 11 décembre 1991, p. 11421 (Michel Bissonnet) — JD, 26 janvier 1995, p. 1138 (Roger Bertrand)*

**Lâcheté** — *JD, 1er juin 2000, p. 6397 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Malade** — *JD, 9 décembre 1987, p. 10435 (Pierre Lorrain)*

**Malhonnête intellectuellement** — *JD, 19 décembre 2002, p. 8569 (Louise Harel)*

**Malhonnête (interprétation...)** — *JD, 16 juin 1995, p. 4319-4320 (Roger Bertrand)*

**Malhonnêteté intellectuelle** — *JD, 3 décembre 1986, p. 4708 (Louise Bégin) — JD, 13 novembre 1991, p. 10597 (Michel Bissonnet) — JD, 16 septembre 1992, p. 3658 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Manipulation** — *JD, 7 décembre 1994, p. 302 (Roger Bertrand) — JD, 16 décembre 1994, p. 788 (Raymond Brouillet) — JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand) — JD, 16 mai 2000, p. 5902 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Manipuler** — *JD, 6 décembre 1989, p. 336 (Michel Bissonnet) — JD, 7 juin 1999, p. 2352 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 19 octobre 1999, p. 2978 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 1er juin 2000, p. 6408 (Michel Bissonnet) — JD, 27 novembre 2002, p. 7853 (Michel Bissonnet)*

**Manœuvre malhonnête** — *JD, 1er juin 2001, p. 1786 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Manœuvres de maquillage** — *JD, 26 mai 1999, p. 1791 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Marionnette (du bunker)** — *JD, 8 avril 1998, p. 10719 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Mascarades** — *JD, 6 juin 1995, p. 3515 (Roger Bertrand) — JD, 16 juin 2003, p. 718-719 (Diane Leblanc)*

**Matamores** —*JD, 3 décembre 2003, p. 2107 (Michel Bissonnet)*

**Mauvaise foi** — *JD, 28 mars 1990, p. 1441 (Lawrence Cannon); JD, 15 juin 1990, p. 3411 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Mensonge** — *JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 12 juin 1990, p. 3145 (Lawrence Cannon) — JD, 19 novembre 1991, p. 10673 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 12 décembre 1995, p. 5706 (Pierre Bélanger) — JD, 7 juin 1996, p. 1884 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Mensongers** — *JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain) — JD, 14 juin 1990, p. 3309 (Lawrence Cannon) — JD, 26 mars 1991, p. 7184 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 4 avril 1995, p. 1884 (Roger Bertrand)*

**Menterie** — *JD, 6 mai 1999, p. 1359 (Raymond Brouillet)*

**Menteur** — *JD, 15 mai 1986, p. 1583 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 18 mars 1987, p. 6150 (Louise Bégin) — JD, 8 avril 1992, p. 459-460 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 16 septembre 1992, p. 3678 (Michel Bissonnet) — JD, 5 juin 1995, p. 3439-3440 (Raymond Brouillet) — JD, 6 juin 1996, p. 1866-1867 (Claude Pinard) — JD, 11 juin 1996 p. 2006 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 11 décembre 1996, p. 4200 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 19 novembre 1997, p. 8545 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 28 mars 2000, p. 5264 (Jean-Pierre Charbonneau) —JD, 9 décembre 2003, p. 2374 (Diane Leblanc)*

**Mentir** — *JD, 8 novembre 1984, p. 592 (Richard Guay) — JD, 13 décembre 1984, p. 1717 (Richard Guay) — JD, 6 mai 1986, p. 1266 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 12 juin 1986, p. 2687 (Louise Bégin) — JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge) —JD, 18 juin 1986, p. 3085 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 18 novembre 1986, p. 4039 (Pierre Lorrain) — JD, 11 novembre 1987, p. 9483 (Louise Bégin) — JD, 3 novembre 1988, p. 2977 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 2 décembre 1988, p. 3624 (Pierre Lorrain) — JD, 5 décembre 1989, p. 215 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 1er mai 1990, p. 2130 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 7 décembre 1990, p. 5935 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 5 décembre 1991, p. 11189 (Roger Lefebvre) — JD, 12 mars 1992, p. 11958 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 11 septembre 1992, p. 3540 (Michel Bissonnet) — JD, 3 octobre 1992, p. 3050-3051 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 27 avril 1993, p. 6113 (Roger Lefebvre) — JD, 5 mai 1993, p. 6203-6204 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 11 mai 1993, p. 6349-6350 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 13 mai 1993, p. 6412 (Roger Lefebvre) — JD, 27 mai 1993, p. 6854-6855 (Jean-Pierre Saintonge) — JD, 4 avril 1995, p. 1897 (Roger Bertrand) — JD, 9 juin 1995, p. 3829-3832 (Roger Bertrand) — JD, 14 septembre 1995, p. 4947 (Roger Bertrand) — JD, 20 septembre 1995, p. 5155 (Roger Bertrand) — JD, 11 décembre 1996, p. 4230 (Raymond Brouillet) — JD, 19 décembre 1996, p. 4993 (Raymond Brouillet) — JD, 26 mai 1998, p. 11310 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 19 juin 1998, p. 12191 (Claude Pinard) — JD, 13 avril 1999, p. 1085-1086 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 28 mai 1999, p. 2000 (Michel Bissonnet) — JD, 20 octobre 1999, p. 3037-3038 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 22 mars 2000, p. 5126 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 23 mars 2000, p. 5190 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 8 décembre 2000, p. 8588 (Jean-Pierre Charbonneau) — JD, 12 avril 2001, p. 994 (Raymond Brouillet)*

**Méprisante et mesquine (habitude...)** — *JD, 20 juin 1995, p. 4473 (Roger Bertrand)*

**Mesquin** — *JD, 28 mai 2002, p. 6321-6322 (Michel Bissonnet)*

**Mesquin (cheap et...)** — *JD, 23 avril 1986, p. 982-983 (Pierre Lorrain)*

**Minable** — *JD, 19 décembre 1984, p. 2141 (Réal Rancourt)*

**Moquer (se moquer des Québécois)** — *JD, 18 décembre 2003, p. 2916 (Michel Bissonnet)*

**Moutons (vote grégaire de ses moutons...)** — *JD, 18 juin 1990, p. 3569 (Michel Bissonnet)*

**Népotisme** — *JD, 5 avril 1995, p. 1963 (Roger Bertrand)*

**Niaiseries** — *JD, 9 décembre 1993, p. 9362 (Michel Bissonnet)*

**Nono** — *JD, 31 mars 1987, p. 6447 (Pierre Lorrain)*

**Opinion de complaisance** — *JD, 12 mai 1999, p. 1464 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Opinion qu'elle aurait sollicitée (pour faire l'affaire du ministre des Finances)** — *JD, 12 mai 1999, p. 1464-1465 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Os pour son chef (ne pas devenir un...)** — *JD, 27 avril 1988, p. 693 (Pierre Lorrain)*

**Paresseux** — *JD, 18 mars 1999, p. 695 (Michel Bissonnet) — JD, 5 décembre 2000, p. 8451 (Claude Pinard)*

**Parler des deux côtés de la bouche** — *JD, 10 décembre 2002, p. 8138-8139 (Louise Harel)*

**Partitionnistes (les députés d'en face sont des...)** — *JD, 5 décembre 1997, p. 9218 (Claude Pinard)*

**Patronage qui se faisait à partir du bureau de Robert Bourassa** — *JD, 2 décembre 1986, p. 4624 (Pierre Lorrain)*

**Patronage** — *JD, 6 décembre 1995, p. 5464-5465 (Roger Bertrand) — JD, 5 décembre 1996, p. 3888 (Claude Pinard) — JD, 9 décembre 1996, p. 4019 (Raymond Brouillet) — JD, 18 novembre 2003, p. 1514 (Michel Bissonnet)*

**Pernicieuse, attitude** — *JD, 12 décembre 1995, p. 5732 (Roger Bertrand)*

**Petite et basse politique (député [...] fait de la)** — *JD, 13 avril 1999, p. 1085-1086 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Pickpockets** — *JD, 18 décembre 1996, p. 4890 (Raymond Brouillet)*

**Plomb dans la tête (avoir besoin de...)** — *JD, 3 décembre 1986, p. 4712 (Pierre Lorrain)*

**Politicien patronneux** — *JD, 13 novembre 1984, p. 671 (Richard Guay)*

**Poltron (plus ou moins...)** — *JD, 3 avril 1990, p. 1507 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Poser un geste aussi cynique** —*JD, 20 juin 2003, p. 886 (Michel Bissonnet)*

**Pot-de-vin (lettre de...)** — *JD, 19 juin 1998, p. 12168 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Ridicule leader de l'opposition** — *JD, 13 juin 1995, p. 4094-4096 (Raymond Brouillet)*

**Salissage (victime du...)** — *JD, 18 septembre 1995, p. 5021 (Roger Bertrand)*

**Sans cœur pour le faire (c'est parce qu'il est trop)** — *JD, 18 avril 2000, p. 5646 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Scandale Dionne-Marsolais** — *JD, 20 novembre 1997, p. 8593 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Sciemment induire en erreur** — *JD, 12 avril 2001, p. 994 (Raymond Brouillet)*

**Sépulcre blanchi** — *JD, 9 juin 1992, p. 2081 (Roger Lefebvre) — JD, 13 décembre 1994, p. 613 (Raymond Brouillet) — JD, 13 décembre 2002, p. 8378 (Louise Harel*

**Servile** — *JD, 18 décembre 1986, p. 5766-5768 (Louise Bégin) — JD, 16 décembre 1994, p. 789 (Raymond Brouillet)*

**Solde à la remorque du vice-premier ministre (la même ministre de la Justice est à la)** — *JD, 27 mai 1999, p. 1910 (Michel Bissonnet)*

**Soupçon de sincérité** — *JD, 18 décembre 2002, p. 8501 (Louise Harel)*

**Stupidités** — *JD, 10 mai 1990, p. 2546 (Michel Bissonnet)*

**Supercherie (du ministre)** — *JD, 1er juin 1999, p. 2014 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Système mis en place pour enrichir ses amis** — *JD, 22 mai 2002, p. 6222 (Louise Harel)*

**Système qui récompense les amis du régime** — *JD, 23 mai 2002, p. 6275 (Louise Harel)*

**Tartuferies** — *JD, 19 septembre 1995, p. 5136-5137 (Raymond Brouillet)*

**Tapis de porte** — *JD, 14 décembre 1995, p. 5952-5953 (Pierre Bélanger)*

**Tata** — *JD, 4 juin 1986, p. 2160 (Pierre Lorrain) — JD, 13 décembre 1991, p. 11593 (Michel Bissonnet)*

**Tenté d'induire la Chambre en erreur (le député [...] a)** — *JD, 21 avril 1999, p. 1159 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Ti-coune** — *JD, 14 juin 1993, p. 7631-7679 (Roger Lefebvre)*

**Tordu (ministre de l'Éducation)** — *JD, 2 juin 2000, p. 6479 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Tordue (interprétation...)** — *JD, 28 avril 1993, p. 6133 (Jean-Pierre Saintonge)*

**Torchon (en parlant d'un projet de loi)** — *JD, 9 juin 1995, p. 3840 (Roger Bertrand)*

**Traficoter (un document)** — *JD, 19 novembre 1997, p. 8547 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Trahi (trahisons de promesses)** — *JD, 10 décembre 2003, p. 2407 (Michel Bissonnet)*

**Traîtres à la nation québécoise** — *JD, 15 juin 1992, p. 2452 (Michel Bissonnet)*

**Tricher** — *JD, 16 mai 2002, p. 6110-6111 (Louise Harel)*

**Tricherie** — *JD, 14 septembre 1995, p. 4942-4943 (Roger Bertrand)*

**Tripote le 40 % offert (est-ce que la ministre)** — *JD, 9 juin 1999, p. 2358 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Tromper cette Chambre** — *JD, 7 décembre 1989, p. 413 (Lawrence Cannon)* — *JD, 9 décembre 1994, p. 400 (Roger Bertrand)* — *JD, 24 octobre 1996, p. 2844 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 26 mai 1999, p. 1790, (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Tromper la population** — *JD, 20 septembre 1995, p. 5156 (Roger Bertrand)* — *JD, 20 novembre 1997, p. 8611 (Raymond Brouillet)* — *JD, 20 octobre 1998, p. 12225 (Jean-Pierre Charbonneau)* — *JD, 16 novembre 2000, p. 7947 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Tromper les Québécois** — *JD, 8 mai 1997, p. 6556-6557 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Valet de...** — *JD, 9 décembre 1994, p. 415-416 (Raymond Brouillet)*

**Vérité** — *JD, 14 juin 1984, p. 7054 (Richard Guay)* — *JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 27 mai 1987, p. 7822 (Pierre Lorrain)* — *JD, 9 décembre 1988, p. 3915 (Jean-Pierre Saintonge)* — *JD, 12 décembre 1995, p. 5727 (Roger Bertrand)*

**Violé la Loi du ministère du Revenu (le ministre du Revenu a)** — *JD, 3 juin 1999, p. 2150 (Jean-Pierre Charbonneau)*

**Vol des surplus** — *JD, 25 novembre 2003, p. 1693 (François Gendron)*

**Voler** — *JD, 23 octobre 1991, p. 10088 (Roger Lefebvre)*

**Vomir** — *JD, 3 juin 1991, p. 8689 (Roger Lefebvre)*

**Vote grégaire de ses moutons** — *Voir* **Moutons**

**Voter (empêcher les gens de...)** — *JD, 15 décembre 1994, p. 737-739 (Raymond Brouillet)*

**Vrai (ce n'est pas...)** — *JD, 4 mai 1990, p. 2316 (Michel Bissonnet)*